This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

600027322M

E. BIBL. RADCL.

17.c.16.

[illegible]21 d. 78

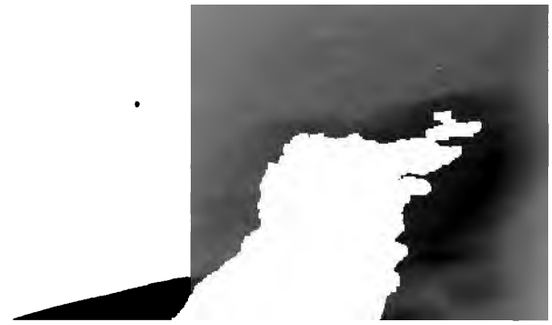

b00027322M

E. BIBL. RADCL.

300027322M

E. BIBL. RADCL.

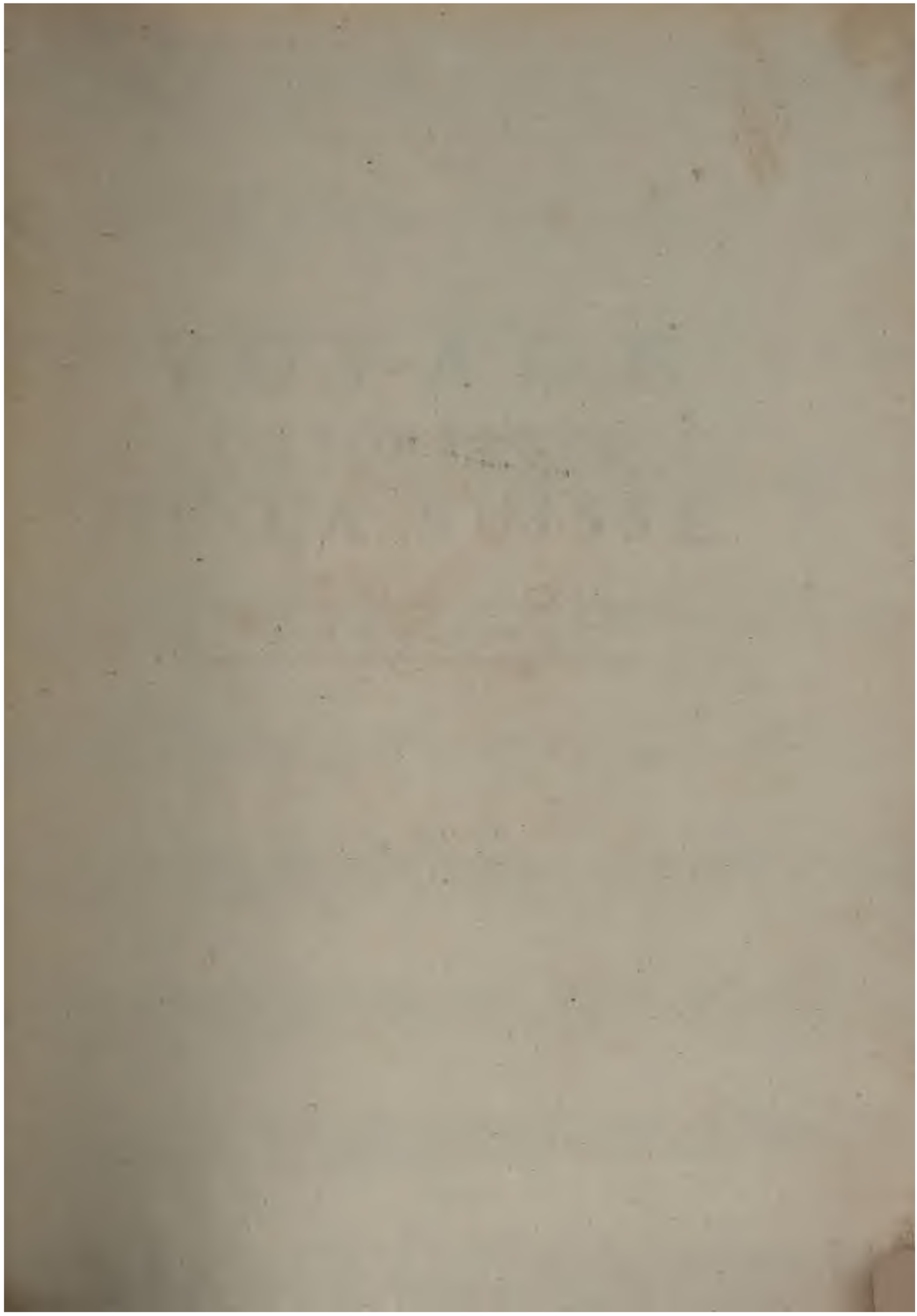

VOYAGE
PITTORESQUE
DE LA SUISSE.

TOME SIXIEME.

TABLE DES CHAPITRES

Contenus en ce Volume.

XLII. Chemins publics. Poſtes. Meſſageries, page 725.
Section première. Chemins publics, *Ibidem.*
Section II. Poſtes. Meſſageries, 730
XLIII. Liaiſons générales de la Suiſſe avec l'Empire, la France & la Maiſon d'Autriche, 733
1. Le Saint Empire Romain, 734
2. La France, 738
Avantages pour la France, *Ibidem.*
Avantages pour le Corps Helvétique, 744
3. La Maiſon d'Autriche, 751
XLIV. Liaiſons particulières de la Suiſſe avec le Saint-Siége, l'Eſpagne, l'Angleterre, Naples. la Savoie, la Pruſſe, Veniſe & la Hollande, 757.
1. Le Saint-Siége, *Ibidem.*
2. L'Eſpagne, 763
3. L'Angleterre, 764
4. Naples, 778
5. La Sardaigne ou la Savoie, 781
6. Le Roi de Pruſſe, 786
7. La République de Veniſe, 787
8. La République de Hollande, 790
XLV. Services Etrangers, 807

Ce Volume contient les Planches CCXLVII, juſques & compris CCLXXXVIII, & le Texte Hiſtorique, depuis la page 726, juſques & compris la page 848; & les Preuves, depuis la page 1 juſqu'à CCLXII.

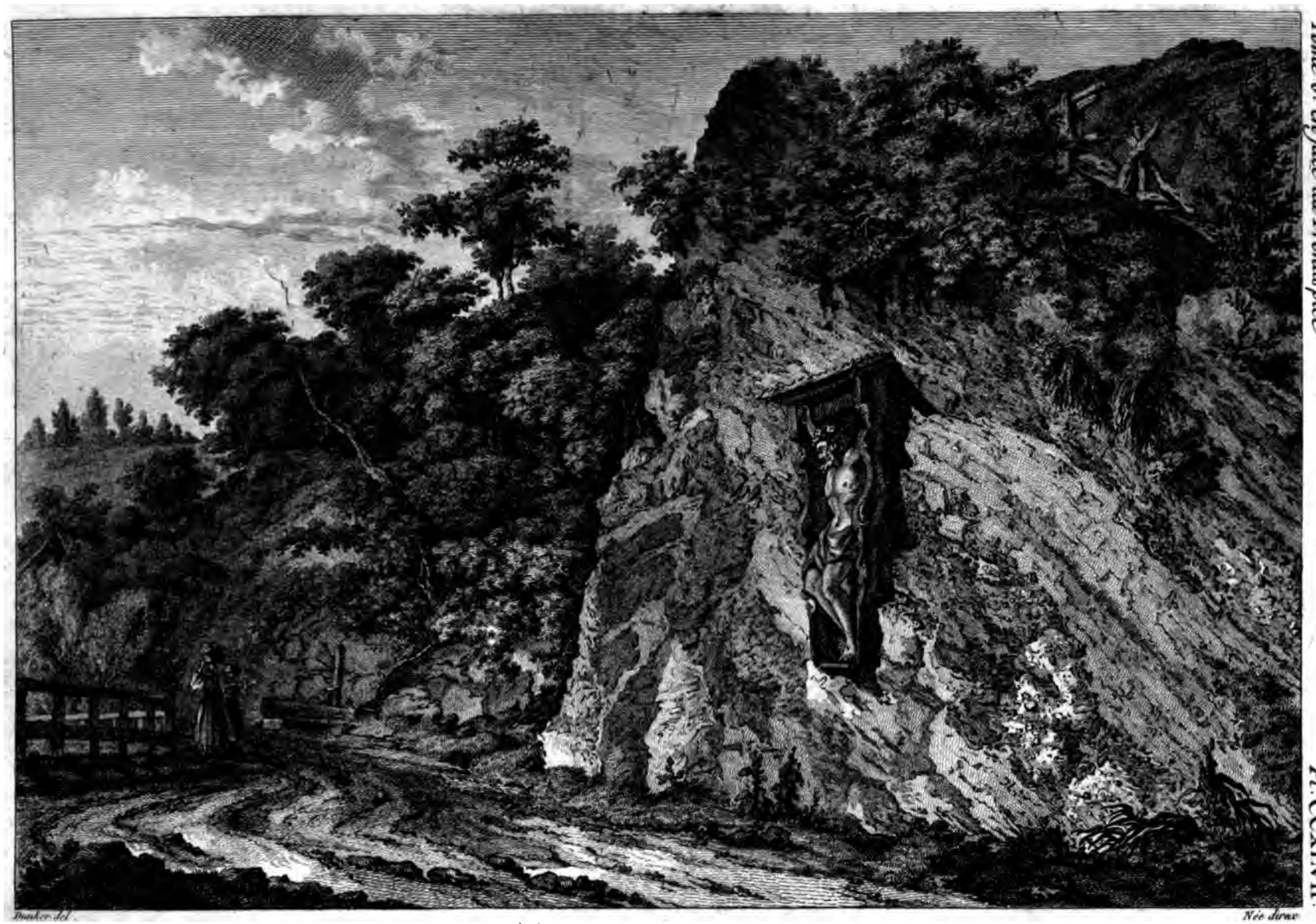

ROCHER CURIEUX PAR SES COUCHES, *appellé* KRUM-FLUE

TABLEAUX
DE LA SUISSE,
OU
VOYAGE
PITTORESQUE
FAIT DANS LES XIII CANTONS du Corps Helvétique,

REPRÉSENTANT les divers Phénomenes que la Nature y raſſemble, & les beautés dont l'Art les a enrichis.

SECONDE ÉDITION.

Ornée de 428 Planches, deſſinées & gravées par les meilleurs Artiſtes de la Capitale.

TOME SIXIEME.

A PARIS,

Chez L A M Y, Libraire, Quai des Auguſtins.

M. D C C. L X X X I V.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILEGE DU ROI.

BODLEIAN
LIBRARY

TABLEAUX DE LA SUISSE,

OU

VOYAGE PITTORESQUE

FAIT DANS LES TREIZE CANTONS

DU CORPS HELVÉTIQUE.

XLII.

CHEMINS PUBLICS. POSTES. MESSAGERIES.

SECTION PREMIÈRE.

Chemins publics.

EN 1740, on a commencé, à l'exemple de la France, à ouvrir de grandes routes dans une partie conſidérable de la Suiſſe. Les Cantons de Berne, de Bâle & de Soleure furent les premiers qui élargirent les chemins publics : avant cette épo-

que, on ne pouvoit guère voyager en Suiſſe qu'en litière ou à cheval, & encore avec de grands riſques ; aujourd'hui il y a beaucoup de larges routes qui ſe communiquent les unes aux autres, dans preſque tous les Cantons & Etats Alliés. Celles du Canton de Berne ſont ſuperbes, elles peuvent aller de pair avec les plus beaux chemins de la France, de l'Empire & de l'Italie ; on y peut aiſément paſſer avec trois voitures de front ; par-tout il y a des ponts de pierre ou de bois ſur les rivières & ruiſſeaux ; en des endroits on a fait ſauter des rochers pour ouvrir le paſſage. Anciennement on ne pouvoit faire deſcendre les chariots du haut & du bas *Hauenſtein* (dans le Canton de Soleure) qu'avec des cordes & des poulies ; tous ces embarras n'exiſtent plus ; on deſcend aujourd'hui ces montagnes avec des voitures qui ont la voie large, on les deſcend ſans gêne en carroſſe, & on y voit paſſer des charges conſidérables de marchandiſes en bled & en vin : mais toutes ces grandes routes, indépendamment des frais conſidérables, ont rencontré de temps à autre de puiſſans obſtacles ; j'en détaillerai quelques-uns. Il y avoit un paſſage étroit entre deux rocs le long de l'Are ; l'Etat de Berne pouſſa une large route juſqu'à cet endroit : mais, comme on me l'a fait obſerver dans le pays, quelques cabaretiers d'Olten craignant que ſi le paſſage étoit trop ouvert, les tranſports depuis *Zurich* & *Schaffhauſen*, par *Arau* & *Berne*, ne priſſent la route d'*Arbourg* préférablement à celle d'*Olten*, où il y a un gros péage à payer à cauſe du pont ſur l'Are, empêchèrent long-temps par leurs ſourdes menées, qu'on ne fît ſauter le rocher qui ſerroit le chemin ſur la frontière de *Soleure*, du côté d'*Arbourg*. Le Magiſtrat de *Berne*, voyant ce long retard, a fait ouvrir une autre grande route qui, en partant de la Capitale, conduit par *Kilchberg*,

Herzogenbuchſée & *Murgenthal*, dans le voiſinage de *Zoffingen* & par *Koelliken*, juſqu'à *Lenzbourg*, & ſe joint au grand chemin qui va par le *bailliage inférieur des Offices libres* à *Mellingen*, *Baden* & *Zurich*. La ville d'*Arau*, qui n'eſt pas préciſément ſur cette route, y a beaucoup perdu, on y paſſe moins, & le péage d'*Olten*, qui fait un revenu conſidérable, a beaucoup diminué de ſa valeur: mais depuis quelque temps on a fait ſauter le rocher, qui entravoit le chemin d'*Olten* à *Arbourg*, & on travaille à élargir le chemin d'*Olten* par *Schoenenwert*, à *Arau*: il eſt vraiſemblable que ces difficultés ont empêché, pendant un temps, par une ſorte de repréſailles le Canton de *Berne* d'améliorer & d'entretenir la partie du grand chemin qui a ſa direction par ſon territoire à *Soleure*, depuis la frontière du bailliage de *Bechbourg*, en paſſant par la petite ville de *Wietlisbach*. On a auſſi pratiqué une grande route de *Lucerne* par *Surſée*, *Dammerſellen* & *Reyden*, qui va ſe joindre au chemin de *Zoffingen*. Une autre qui part de *Lucerne*, préſente deux branches au pont de *Giſliken* ſur la *Ruſſe*; l'une conduit à *Zurich* par le territoire de *Zoug*, l'autre en deſcendant ſur la rive gauche de la *Ruſſe*, ſe joint du côté de *Dietwil* à la grande route des *Offices libres de l'Argeu*, & conduit à *Bremgarten*, à *Mellingen*, à *Baden* & à *Zurich*. La ville de *Zoug* a fait ouvrir depuis une dizaine d'années quatre grands chemins juſqu'à ſa frontière, l'un qui ſe joint à la grande route de *Lucerne*, du côté de *Honau*, l'autre au pont de *Sins* pour les *Offices libres de l'Argeu*, un troiſième au chemin de *Bremgarten*, par *Steinhauſen*, & un quatrième au chemin du *Mont-Albis* pour *Zurich*.

Il y a auſſi de grandes routes dans le Canton de *Zurich*; celle qui va de cette ville à *Baden* eſt ſuperbe, c'eſt une vraie promenade, les villages qu'on y rencontre fréquemment for-

ment une variété très-agréable : mais les autres chemins du Canton, ſont généralement mal entretenus, ce qui ſurprend d'autant plus les Etrangers, que le commerce de *Zurich* exige encore plus néceſſairement la facilité des tranſports que les pays où il n'y a pas le même commerce. L'Etat de *Fribourg* a fait auſſi ouvrir depuis quelques années une grande route pour communiquer avec le Canton de *Berne* : il eſt vrai qu'elle ne va pas plus loin que *Fribourg*, auſſi quand on y arrive, faut-il rebrouſſer chemin. Sa ſituation eſt proprement un cul-de-ſac, & c'eſt le *nec plus ultrà*, à moins qu'on ne veuille grimper au haut des montagnes. Dans les *Cantons Démocratiques*, les chemins publics ne ſont pas encore généralement ouverts. J'ai parlé de ceux du Canton de *Zoug*, encore eſt-ce la ville qui les a fait faire dans la partie de ſon propre territoire. Les *Communes* qui partagent avec elle la ſouveraineté du Canton, n'ont pas, juſqu'à préſent, imité ſon exemple dans leurs diſtricts, pas même pour le chemin d'*Einſidlen* ou de *Notre-Dame-des-Hermites*. Le Canton de *Schweitz* a commencé un grand chemin de *Brunnen* qui eſt ſur le lac des *quatre Cantons* juſqu'à *Art*, qui eſt à la tête du lac de *Zoug* ; avec quelques dépenſes, on pourroit faire un bon chemin d'*Art* à *Zoug* le long du lac. Je parlerai ailleurs de la grande route d'Italie par le mont *Saint-Gothard*, & des chemins projettés par le Canton de *Glaris* & le pays des *Griſons*. Les chemins de la *Turgovie* & du pays de *Saint-Gall* ſont tous en général aſſez mauvais. Il y avoit autrefois des chemins très-pénibles dans le bailliage des *Offices libres de l'Argeu*, mais en 1765, M. le Baron d'*Erlach*, de Berne, étant Baillif, y a fait ouvrir de grands chemins qui communiquent aux pays voiſins. Il lui fallut ſurmonter bien des obſtacles, pour accoutumer au travail des payſans indociles ;

ciles; aujourd'hui ils béniſſent leur ancien Baillif. L'exportation & l'importation des denrées s'y fait avec une grande facilité; depuis ce moment les marchands d'*Alſace* charient le vin & autres productions à *Lucerne* & à *Zoug*. On ne peut imaginer combien de difficultés rencontra dans le Canton de *Lucerne* l'exécution des grands chemins. Les payſans imbus d'anciennes & ridicules préventions, croyoient qu'en élargiſſant les routes, on ouvroit le pays à l'ennemi, il fallut tout le courage & toute la patience d'un *Officier général* (1) qui s'étoit chargé de l'exécution de ce projet pour lever leurs préjugés: il eſt certain que tous ces grands chemins pourroient être bientôt rendus impraticables pour peu qu'on le voulût; les moyens de préparer les obſtacles ne manquent pas, rochers, pierres coupures, ruiſſeaux, terres, rivières en fourniroient aſſez. Il fallut auſſi indemniſer les payſans du Canton de *Lucerne* des pertes qu'ils faiſoient en ſacrifiant le terrein. Aujourd'hui ils élèvent au Ciel la généroſité de leurs Souverains, & en voyant la proſpérité du Canton, ils béniſſent la prévoyance bienfaiſante des Pères de la Patrie.

Le Prince-Evêque de Bâle a fait ouvrir de très-beaux chemins dans ſon territoire, ils communiquent tous avec les Etats circonvoiſins. Il y a de même une belle & grande route dans le *Vallais*, je veux dire, de *Saint-Maurice* juſqu'à *Sierre*, au-deſſus de *Syon*, & une autre, mais moins achevée, pour aller aux bains de *Loiche*, communément dits, les *Bains du Vallais*. On peut dire qu'en général la Suiſſe a pris une nouvelle face du côté du commerce & des grands chemins qui en ſont une ſuite néceſſaire; il eſt vrai qu'il y a des droits de péage pour le

(1) M. de *Pfiffer*, dont on a fait l'éloge au commencement de ce volume.

paſſage des ponts & l'entretien des grandes routes, mais on les paie volontiers, quand on peut abréger le chemin & ſes peines. Je dirai auſſi à l'*article du Commerce* un mot des *Douanes*: il eſt juſte que l'Etat ſoit indemniſé des avances qu'il fait pour l'entretien des routes. On trouve ſur tous les grands chemins des cabarets généralement aſſez propres; mais ceux du Canton de *Berne* paſſent pour les plus beaux & ceux où l'on vit à meilleur compte: en général on eſt plus rançonné dans le cabaret d'un village que dans celui d'une ville; mais quoi qu'il en ſoit, il en coûte encore moins dans ces cabarets que dans ceux en *Souabe* & dans le *Tyrol*. Je ferai ailleurs 2) des obſervations ſur les auberges & les hôtelleries de la Suiſſe; il y a ſur ce chapitre de bonnes remarques à faire, & d'excellentes anecdotes à raconter. J'oubliois de parler des chemins qu'on a ouvert dans le Comté de *Neuchatel*, le long du lac, pour aller dans les Cantons de *Berne* & de *Soleure*, & à *Pontarlier*, dans la *Franche-Comté*; mais ces chemins ſont encore loin de la beauté & de la perfection de ceux de l'*Argeu* & du pays de *Vaud*.

SECTION II.

Poſtes. Meſſageries.

Les poſtes pour le tranſport des lettres ſont aujourd'hui réglées dans une majeure partie de la Suiſſe, & là où elles ne ſont pas encore établies, il y a des Meſſagers de pied qui ſont prépoſés d'une ville à l'autre. On doit à la famille de

(2) A l'article des *Uſages*; on donnera cependant ici parmi les PREUVES N°. LXIII. les obſervations que le célèbre *Addiſſon* fit en 1700 ſur la Suiſſe, & qui ſont traduites pour la première fois d'après le texte Anglois.

Heſſ, de Zurich, le premier établiſſement des poſtes & meſſageries dans ce Canton. Depuis 1630 juſqu'en 1662, elle entretenoit de Zurich à *Lyon*, où elle avoit un grand commerce, des Meſſagers de pied, munis de priviléges du Roi de France; dans la ſuite le Canton de Zurich a établi une *Direction du Commerce* (1), & lui a annexé l'inſpection ſur la Poſte & les Meſſageries. Cette chambre a l'œil très-attentif ſur leur entretien général, & elle a établi les correſpondances les plus promptes, par des traités particuliers, avec les poſtes de *Milan*, de *Berne*, de *Bâle*, de *Saint-Gall* & de *Schaffhauſen*. MM. *Fiſcher d: Reichenbach* régiſſent la poſte des lettres de Berne, qui a ſes directions dans la plus grande partie du Canton, en Vallais, & juſqu'à Milan. L'entrepôt général des poſtes aux lettres en Suiſſe, eſt dans les quatre villes de *Zurich*, *Berne*, *Bâle* & *Schaffhauſen*. On peut voir par les états imprimés des poſtes de ces villes, l'arrivée & le départ des couriers & meſſagers. Après avoir loué le bon ordre du ſervice des poſtes aux lettres, il ne faut pas taire le reproche que font bien des perſonnes de la cherté exceſſive des ports des lettres dans la Suiſſe: une lettre de Paris qu'on reçoit à *Lucerne* ou à *Zoug* coûte preſque le double de ce qu'on paie à Paris pour une lettre datée de l'une de ces villes, c'eſt néanmoins le même trajet pour l'aller & le retour, mais l'Etranger doit être prévenu, qu'en Suiſſe les taxes pour des objets de cette nature ſont plus arbitraires qu'ailleurs: il eſt vrai que les Cantons ont voulu ſouvent remédier aux abus qui ſe gliſſent dans le prix des ports des lettres, mais les moins conſidérables de ces Etats, n'ont jamais pu en venir à bout: autre inconvénient, dans

(1) En Allemand *Kaufmanns-Directorium*. Voyez *Faeſi*, Deſcript. Topog. de la Suiſſe, Tom. I. pag. 90 & ſuiv.

verai que la Suiſſe étant avantageuſement ſituée, entre la France, l'Allemagne, l'Italie & la Savoie, les Souverains de ces Etats peuvent facilement ſecourir le Corps Helvétique, ſuivant l'intérêt qu'ils y peuvent prendre, & employer des troupes Suiſſes pour aider à ſoutenir leurs couronnes, ou pour faire la guerre aux Rois & Princes leurs voiſins. Louis XI uſa de cette politique contre le dernier Duc de Bourgogne; les Puiſſances même éloignées peuvent par ce moyen y porter la guerre, à l'exemple d'Henri VIII, Roi d'Angleterre. On ſait que ce Prince voulant ſuppléer à la diſtance des lieux, aſſiſta l'Empereur Maximilien contre François I, par le ſecours de ſeize mille Suiſſes qu'il entretint à ſon ſervice en Italie. La Suiſſe eſt très-peuplée d'hommes robuſtes & vigoureux, nés pour les armes, & qui, autant éloignés de vouloir conquérir ſur leurs voiſins, que jaloux de conſerver leur liberté, ont une nombreuſe milice, formée par tout ce qui eſt en âge de porter les armes, bien exercée, bien armée, & toujours prête à ſervir. Mais parmi les intérêts politiques de la Suiſſe vis-à-vis des Puiſſances étrangères, il y en a qui ſont généraux, & d'autres plus étroits à cauſe du voiſinage; d'autres enfin dictés par la religion & par des conſidérations attachées à des vûes particulières de prépondérance ou même d'agrandiſſement, ſuivant les circonſtances. Je commencerai ce tableau ſubdiviſé par les liaiſons générales de la Suiſſe avec l'Allemagne.

1. *Le Saint-Empire Romain.*

La Suiſſe (2) faiſoit autrefois une partie du *Corps Germanique.* C'eſt un fait inconteſtable, auſſi en mémoire de cette

(2) Ibid. Tom. I. pag. 171 & ſuiv.

liaiſon primordiale, les Cantons & leurs Co-alliés ont-ils toujours réſervé le *Saint-Empire-Romain* dans tous les traités d'alliance qu'ils ont contractés avec les Puiſſances étrangères depuis celui de la paix de Bâle, conclu le 22 Septembre 1499, entre l'Empereur & l'Empire, d'une part, & le Corps Helvétique de l'autre : cette réſerve oblige les Suiſſes & leurs co-alliés à ne point attaquer les Etats qui compoſent l'Empire d'Allemagne, connu ſous le nom de *Corps Germanique*; auſſi jamais leurs troupes avouées n'ont-elles attaqué directement les Etats de l'Empire depuis la paix de Bâle, & toutes les fois que des régimens Suiſſes ont enfreint cette réſerve, ils ont été punis par leurs Souverains reſpectifs; mais il faut obſerver que la réſerve dont nous parlons, ne concerne que les Etats actuels, qui forment proprement le *Corps Germanique*, & non ceux qui en ont été démembrés. Les troupes des Cantons qui ſervent la France, doivent ſans contredit défendre les Provinces que l'Empire a cédées à cette Couronne en différents temps, parce que depuis l'époque de cette ceſſion, ces provinces ſont cenſées ſujettes du Roi & nullement de l'Empire. On dit communément qu'en vertu des traités avec l'Empire, les troupes Suiſſes qui ſont à la ſolde du Roi de France ne peuvent paſſer le *Rhin* : cette manière d'énoncer l'obligation des Cantons, n'a été uſitée que depuis que le *Rhin* eſt devenu la barrière naturelle entre l'Empire & la France; car dans le temps que l'Alſace appartenoit encore à l'Empire, les troupes Suiſſes n'oſoient pas faire la guerre dans cette province au nom de la France, & ce ne fut que depuis la ceſſion de l'*Alſace*, que l'on a commencé à dire que les troupes Suiſſes ne peuvent paſſer le *Rhin*, ſans une contravention manifeſte, aux traités que le Corps Helvétique a contractés avec le *Saint-Empire-Romain*.

Le célèbre (3) traité de *Munſter*, conclu le 24 Octobre 1648, en rétabliſſant la paix entre l'Empire, la France & la Suède, aſſura en même-temps les droits du *Corps Germanique*, & confirma pour toujours la liberté de la Suiſſe. Jean-Rodolf *Wettſtein*, Bourgmeſtre de Bâle, parut au Congrès de *Munſter*, au nom du Corps Helvétique, & ſecondé par les Plénipotentiaires de France & de Suède, il obtint qu'un des articles du traité déclareroit les Cantons libres & indépendans de l'Empire; ainſi les Rois de France & de Suède, en rétabliſſant le *Corps Germanique* dans ſes prérogatives, eurent auſſi la gloire d'avoir contribué à fixer d'une manière irrévocable la liberté des Suiſſes; de même que Louis XI avoit en 1474 porté *Sigiſmond*, Duc d'Autriche, à renoncer par l'*accord héréditaire*, à toutes les prétentions de ſa Maiſon ſur les domaines qu'elle avoit autrefois poſſédés en Suiſſe. Mais nous ne pouvons diſſimuler que, malgré la teneur formelle du traité de *Munſter*, laquelle avoit été confirmée par la déclaration de l'Empereur, l'évènement fatal de la guerre de *Toggenbourg* en 1712, qui détermina l'Abbé de *Saint-Gall* à avoir recours à l'Empire pour ſoutenir ſes droits attaqués par les Cantons de Zurich & de Berne, donna à la Diète de *Ratisbonne* le prétexte (4) ſpécieux de s'immiſcer dans une affaire abſolument étrangère à ſon reſſort. L'Abbé avoit porté ſes plaintes à la Diète,

(3) *Acta pacis Weſtphalicæ publica. Collectore Johanne Gotlfrido de Meiern*, T. VI. p. 373 & 383-384. *Hanoveræ* 1736. *fig. in-fol. Germanicè.*

Corps Diplomatique par *du Mont*, T. VI. Part. I. p. 450-454. Amſterdam & à la Haye 1738. Jean-Henri *Rhan*, Hiſt. de la Suiſſe, pag. 389-390, *Zurich* 1690. *in*-8. &c.

(4) *Johannis Friderici* Pfeffinger *Corpus juris publici ad ductum inſtitutionum juris publici Philippi* Vitriarii, T. II. p. 998, 1005 *& ſeq. Francofurti ad Mœnum* 1754. *in*-4. fig.

comme

comme Prince & Membre du *Saint-Empire-Romain*, & il avoit engagé le Collége des Princes de l'Empire à prendre connoiſſance de ſes affaires; mais les Députés que les Cantons de Zurich & Berne envoyèrent à *Ratisbonne* en 1713, portèrent la Diète à refuſer ſa médiation à l'Abbé : ils avoient repréſenté au *Corps Germanique* que les différends du *Toggenbourg* étoient une affaire purement domeſtique, & uniquement du reſſort des Cantons, depuis que l'Abbé avoit été déclaré en 1648, par la paix de *Munſter* en *Weſtphalie* avec les Cantons & autres Etats du Corps Helvétique, pleinement ſouverain & libre de toute dépendance vis-à-vis de l'Empereur & de l'Empire. Le titre (5) que l'Empire donne aux Ambaſſadeurs & Députés des Cantons, eſt celui de *Abgeſandte*, *Geſandte* ou *Ehren-Geſandte*, c'eſt-à-dire, *Ambaſſadeur*, *Envoyé*, *Miniſtre*, *Député*.

Pluſieurs Juriſconſultes (6) Allemands ſe ſont donné la torture, pour conſerver avec le ſecours de ſophiſmes à l'Empereur & à l'Empire l'exercice de quelques *droits* de ſouveraineté ſur la Suiſſe. *Vouloir les réfuter*, me diſoit un Helvétien, *ce ſeroit peine perdue, la converſion de gens entêtés des chicanes de l'Ecole eſt une entrepriſe au-deſſus des forces humaines.*

La Liberté Helvétique a été fixée & reconnue de toute l'Europe par le traité de *Weſtphalie*. Les actes de cet évènement ont été conſervés par *Wettſtein* (7), de Bâle, & par *Moſer* (8). L'Ouvrage de *Wettſtein* eſt plus authentique, plus complet,

(5) *Pfeffinger*, ibid. T. III. pag. 364.

(6) Le même, ibid. T. II. pag. 998 & ſeq.

(7) Actes & Négociations concernant l'exemption du Corps Helvétique 1651, *in-fol.* en Allemand.

(8) La pleine Souveraineté du Louable Corps Helvétique défendue, 1731, *in-4.* en Allemand.

plus rare & plus précieux que celui de *Moſer*. Ce dernier, Juriſconſulte Allemand, a eu le premier la force de combattre les préjugés de ſes confrères *Publiciſtes* du droit Germanique, mais l'intrépide *Moſer* ne les a pas tous convertis.

2. *La France.*

Il y a plus de trois cent ans que la première Alliance a été formée entre la France & les Suiſſes. Elle a été continuée ſans interruption pendant plus de deux ſiècles & demi ; preuve inconteſtable qu'elle a toujours été agréable aux deux Nations. La conſtitution militaire de la Suiſſe a fait trouver à la France pluſieurs grands avantages dans les Alliances que la Couronne a contractées avec le Corps Helvétique. Ces avantages quoiqu'enviſagés en général preſque ſous le même œil depuis la première Alliance, ont été cependant en particulier plus ou moins conſidérés, ſuivant les circonſtances des temps. Je vais détailler (9) ici les principaux avantages que la France & la Suiſſe retirent de leurs Alliances réciproques.

Avantages pour la France.

I. Si la durée des Alliances eſt une preuve inconteſtable des avantages que l'on y trouve de part & d'autre, celle qui eſt entre la France & le Corps Helvétique, & dont la première date remonte à l'an 1452, ne doit point laiſſer douter

(9) *Vogel*, Traité Hiſtorique & Politique entre la France & les Suiſſes, pag. 236-240. Paris 1731, *in*-4.

Code Militaire des Suiſſes, pour ſervir de ſuite à l'Hiſtoire Militaire des Suiſſes au ſervice de la France, par M. le Baron de *Zur-Lauben*, T. I. pag. 12-26.

que ces Etats n'y aient enviſagé juſqu'à préſent un intérêt mutuel : l'avantage que la ſeule ſituation de la Suiſſe offre à la France, en eſt un des plus eſſentiels. Le pays de Gex, le Gouvernement de la Bourgogne qui y eſt annexé, la Franche-Comté & une partie de l'Alſace, qui confinent avec les différentes contrées de cette République, ſe voient couverts d'une barrière plus impénétrable que celle qu'ils pourroient trouver dans la conſtruction de pluſieurs fortereſſes, dont les frais ſeroient une charge très-onéreuſe à l'Etat ; car en ſuppoſant que la Suiſſe ne fût point alliée à la France, pour l'empêcher de livrer paſſage à ſes ennemis on ſeroit obligé de munir une étendue conſidérable de pays depuis Bâle juſqu'à Genève.

II. Cette même barrière qui ſe trouve entre la France, l'Allemagne, l'Italie & la Savoie, met cette République à portée de ſecourir les uns ou les autres de ces Etats, ſuivant l'intérêt qu'elle peut prendre à leur conſervation : ainſi les Puiſſances qui l'environnent peuvent employer ſon aſſiſtance pour faire la guerre à leurs voiſins ; des Princes, même plus éloignés, y ont fait agir quelquefois les reſſorts de leur politique, pour faire des diverſions favorables à leurs intérêts : mais les alliances & le traité de paix perpétuelle, ont toujours contre-balancé les intrigues des ennemis de la France.

III. La France par ſon union avec la République des Suiſſes, s'aſſure du bon voiſinage d'une Nation puiſſante, & inépuiſable en hommes robuſtes & nés pour les armes. En effet, quoique la Suiſſe ſoit portée à la paix par la forme de ſon Gouvernement, & par le naturel équitable de ſes Peuples, elle pourroit cependant, dans certaines conjonctures, ſe laiſſer aller aux intrigues des Puiſſances ennemies de la France, ſi elle n'étoit retenue par la paix perpétuelle, ou par le nœud

de l'alliance, ainſi qu'il eſt arrivé ſous le Pontificat de *Jules II.* On voit dans la Suiſſe une milice perpétuelle, que le Gouvernement qui la fait diſtribuer par différentes claſſes, prend ſoin de faire exercer dans le métier de la guerre, & tient toujours prête à marcher aux premiers ordres de ſon Souverain. Par les divers dénombremens que l'on a dreſſé dans la Suiſſe des hommes capables de porter les armes, l'on en compte plus de deux cent mille, de ſorte que la France peut toujours s'aſſurer ſur une armée, qui ſe trouvant comme en quartier dans la Suiſſe, ſans lui être à charge, eſt à portée de venir à ſon ſecours.

IV. Les Suiſſes ne viennent pas en France comme *troupes mercénaires* (10), & attachées par le ſeul motif de la ſolde aux

(10) Pluſieurs Hiſtoriens, ou ignorant ou feignant d'ignorer le texte & l'eſprit des alliances, donnent légèrement l'épithète odieuſe de *mercénaires* aux troupes Suiſſes qui ſervent en France. Il eſt étonnant que M. l'Abbé *Garnier* la leur prodigue auſſi gratuitement dans le cours de ſon Hiſtoire de France. M. *de Voltaire* n'a pas été lui-même exempt de ce préjugé. Je ne puis m'empêcher de tranſcrire ici la manière dont M. le Baron de *Zur-Lauben* a répondu à ce Poète célèbre (*Hiſt. Milit. des Suiſſes*, T. VI. p. 64-67, Paris 1752. *in*-12.) M. *de Voltaire* en décrivant les horreurs du ſiége de Paris (en 1590) dans ſon Poëme de la Henriade, *Chant X. pag.* 210. *édit.* de 1746, *in*-12. s'exprime ainſi.

D'un ramas d'étrangers la ville étoit remplie;
Tigres que nos ayeux nourriſſoient dans leur ſein,
Plus cruels que la mort, & la guerre & la faim.
Les uns étoient venus des campagnes Belgiques,
Les autres des rochers & des monts Helvétiques;
Barbares dont la guerre eſt l'unique métier,
Et qui vendent leur ſang à qui veut le payer.
De ces nouveaux Tyrans les avides Cohortes,
Aſſiégent les maiſons, en enfoncent les portes,
Aux hôtes effrayés préſentent mille morts:
Non pour leur arracher d'inutiles tréſors;

intérêts de l'Etat ; mais en vertu d'une ancienne alliance, ils y viennent comme parties contractantes, & pour ſatisfaire

---

Non pour aller ravir d'une main adultère,
Une fille éplorée à ſa tremblante mère ;
De la cruelle faim le beſoin conſumant,
Semble étouffer en eux tout autre ſentiment,
Et d'un peu d'alimens la découverte heureuſe,
Etoit l'unique but de leur recherche affreuſe.

Le Poète a inféré la note ſuivante au bas de ces vers : *Les Suiſſes qui étoient dans Paris à la ſolde du Duc de Mayenne, y commirent des excès affreux, au rapport de tous les Hiſtoriens du temps ; c'eſt ſur eux ſeuls que tombe ce mot de* BARBARES, *& non ſur leur nation pleine de bon ſens & de droiture, & l'une des plus reſpectables nations du monde, puiſqu'elle ne ſonge qu'à conſerver ſa liberté, & jamais à opprimer celle des autres.*

L'Auteur préſente dans cette remarque le vrai caractère de la nation Suiſſe, mais nous ne pouvons pas lui pardonner d'avoir rapporté un fait entièrement faux. Nul Hiſtorien n'a reproché aux Suiſſes de la Ligue les horreurs qui y furent commiſes (*a*) & que le Poète moderne leur impute gratuitement. M. *de Voltaire* avoit une ſi belle occaſion de rendre juſtice aux ſervices importans que Henri IV. avoit reçus des Suiſſes ; ces *étrangers* furent les premières troupes qui reconnurent ce Prince en qualité de Roi de France, & cette démarche eut des ſuites très-avantageuſes. Les batailles d'Arques & d'Ivry, & la priſe des faubourgs de Paris, couvrirent ces mêmes étrangers d'une gloire immortelle. M. *de Voltaire* n'a pas daigné faire le moindre éloge de ces troupes qui avoient été ſi utiles à ſon Héros, il ne parle des Suiſſes que dans une circonſtance où il n'y avoit ni bien ni mal à en dire, & encore employe-t-il les expreſſions les plus poétiques pour déchirer leur réputation ; envain pour le juſtifier citeroit-on ce paſſage d'Horace (*de arte Poetica*)

Pictoribus atque Poëtis
Quidlibet audendi ſemper fuit æqua poteſtas.

Le droit de ſe livrer à l'imagination la plus hardie, fut de tout temps le

---

(*a*) Les Hiſtoriens du tems diſent unanimement que les Allemands au ſervice de la Ligue, ſavoir quinze cent *Lanſquenets*, commandés par le Baron d'*Herberſtein*, commirent ſeuls les horreurs qui eurent lieu durant le ſiége de Paris.

avec honneur aux engagemens où ils ſont entrés, auſſi-bien que leurs ancêtres, par tant de traités pour la défenſe récipro-

---

privilége des Poëtes & des Peintres ; mais cette licence a ſes bornes. M. *de Voltaire* auroit entièrement réparé ſon tort, ſi à la place d'une note qui rapporte un fait qui n'exiſte que dans ſon imagination, il eût retranché les vers injurieux à la nation Suiſſe, & ſi dans les fréquentes additions & corrections de ſon Poëme, il eût loué les ſervices que les Suiſſes rendirent à Henri IV ; mais ſuppoſons un inſtant que le reproche qu'il fait aux Suiſſes de la Ligue ſoit fondé, du moins ne méritoient-ils pas d'être appellés :

Barbares dont la guerre eſt l'unique métier
Et qui vendent leur ſang à qui veut le payer.

Des motifs de religion & non d'intérêt, avoient porté une grande partie des Cantons Catholiques à ſecourir la Ligue contre Henri IV. Ce n'eſt pas que je veuille les excuſer, mais ces motifs étoient les mêmes qui avoient armé preſque tout le royaume, d'ailleurs l'hiſtoire & les actes publics juſtifient aſſez les Suiſſes, tant Royaliſtes, que Ligueurs, ſur le reproche d'intérêt. On ſait que pendant tout le cours des guerres civiles, les troupes Suiſſes n'étoient que foiblement payées, & que dans le temps où elles furent licenciées, il leur étoit dû de grandes ſommes ſur leur ſolde. Ces troupes n'en touchoient que la moitié, & ſouvent que le quart ; tandis qu'elles faiſoient la guerre pour les Rois Charles IX, Henri III, & Henri IV, les Capitaines dévoués au ſervice de ces Princes vendoient & engageoient leurs biens & leurs terres pour ſuppléer au manque de payement ; les Cantons eux-mêmes avançoient des ſommes conſidérables aux Rois de France pour les aider à pouſſer la guerre contre des ſujets rébelles. Ces faits ſont connus, pourquoi M. *de Voltaire*, qui dit avoir lu *tous les Hiſtoriens du temps*, les ignoreroit-il ? La qualité de troupes auxiliaires & alliées que les Suiſſes portent en France, les met à couvert de tout reproche. Les Suiſſes tiennent à honneur qu'on les regarde comme un peuple militaire ; s'ils donnent des troupes à des Princes étrangers, leur conduite eſt conforme à celle de pluſieurs Puiſſances de l'Empire & du Nord. Pourquoi M. *de Voltaire*, ce Philoſophe, l'ami de toutes les Nations, blâme-t-il cette conduite dans la ſeule nation Suiſſe, alliée ſi étroitement avec la France depuis trois ſiècles ? Ce Poète qui s'eſt piqué d'égaler *Homère* & *Virgile*, (quelquefois même dans l'invention) auroit dû auſſi les imiter dans leur exactitude à peindre le caractère national des peuples dont ils ont parlé.

que des deux Etats, ce qui les porte à combattre & à agir avec autant d'ardeur que s'ils défendoient leurs propres foyers. Cette vérité doit faire ceſſer cette vieille aſſertion, *que les troupes Suiſſes vendent chèrement leurs ſervices par les ſommes immenſes qu'elles coûtent à l'Etat.* Si quelqu'un étoit encore dans cette erreur, on lui prouveroit aiſément qu'elles ne coûtent pas plus que les troupes Françoiſes, & moins que les troupes Etrangères: il eſt vrai que leur dépenſe paroît plus grande, mais elle eſt renfermée dans un ſeul article, ce qui la rend en même-temps moins embarraſſante; au lieu que celle des autres étant ſéparée & en pluſieurs parties, eſt regardée comme beaucoup moindre par ceux qui, ſans approfondir les choſes, ne s'arrêtent qu'à la ſurface. L'Auteur de qui j'emprunte cette obſervation, & qui écrivoit en 1758, ajoute qu'il y a eu trente-deux mille Suiſſes au ſervice de la France, ſous le miniſtère du Marquis de *Louvois* & juſqu'à la paix de *Riſwick*. On n'imputera cependant jamais à ce Miniſtre d'avoir mal entendu l'économie.

V. L'Alliance du Roi avec les Cantons ne ſauroit être ſujette à aucun de ces retours fâcheux qui influent ſur l'Etat, & auxquels on eſt expoſé avec d'autres Puiſſances, dont les confédérations ne ſe maintiennent ſouvent, qu'autant qu'elles s'accordent avec leurs intérêts paſſagers, ou qu'elles favoriſent des projets d'ambition; celle dont nous parlons eſt contractée de la part d'une Nation qui, dans les principes de ſon Gouvernement, ſe renferme dans ſes limites naturelles, ſans aucun projet de grandeur, & ſans prétendre faire jamais de conquête ſur aucune des Provinces du Royaume; de-là, nul ombrage dans les négociations, nul embarras pour le règlement des frontières, ni aucunes de ces inquiétudes, qui

accompagnent la plupart des alliances, & qui les expoſent ou à être traverſées, ou à devenir dangereuſes.

VI. Il eſt certain que ſi la France avoit le malheur d'être agitée par des guerres civiles, les Rois ne trouveroient dans aucunes Puiſſances de l'Europe un plus ſolide appui que dans les ſecours que le Corps Helvétique leur enverroit dans ces momens critiques. On peut même dire que ces ſecours ſeroient d'autant plus prompts & d'autant plus répétés, que de toutes les troupes étrangères que la France entretient à ſa ſolde, les troupes Suiſſes ſont les ſeules qui ayent l'avantage de ſervir la couronne en vertu d'une alliance. Avouées par leurs Cantons, dont la ſouveraineté eſt indépendante, elles ont des reſſources certaines pour leur entretien; & malgré les pertes que le ſort de la guerre leur fait eſſuyer, elles fourniſſent toujours aux détachemens & aux ſiéges, la même quantité d'hommes qu'elles fourniſſoient au commencement de la campagne. Il eſt encore d'autres avantages que nous ne détaillons pas, entre autres celui qui, par le ſervice des troupes Suiſſes, épargne le ſang des Sujets, & empêche que les Provinces ne ſe dégarniſſent & n'occaſionnent un vuide préjudiciable à l'Etat.

Avantages pour le Corps Helvétique.

Les avantages que la République des Suiſſes ſe propoſe de ſon côté par ſon alliance avec la France, y ont toujours été regardés comme un objet très-intéreſſant.

I. Cette alliance augmente la ſûreté de la Suiſſe contre toutes les entrepriſes des Princes ſes voiſins.

II. Elle donne auſſi au Corps Helvétique le privilége de tirer

ES XIII CANTONS ET ETATS CO-ALLIÉS DU CORPS HELVÉTIQUE.
ille de Vermeil, frappée vers l'an M. D. XXXVI. *et conservée dans le Cabinet de Monsieur ron de Zur-lauben.*

Médaille d'argent frappée en memoire de la Victoire remportée par les Suisses en M. CCCC. LXXVI. *à Morat sur Charles le téméraire Duc de Bourgogne. Le revers offre le Charnier ou l'on voit les Ossemens des Bourguignons tués en cette journée.*

N.° 40.

A. P. D. R.

MEDAILLES D'ALLIANCE.

Regne de Henri III.

M.D.LXXXII.

ARG.

ARG.

Dessiné par Boisset

A.P.D.R.

N° 86

Gravé par Maugeolet

MEDAILLES SUR LA SUISSE,

Conservées au Cabinet du Roi.

Regne de François Ier

Medailles sur la Bataille de Marignan en M.D.XV.

ARGENT

MÉDAILLES SUR LA SUISSE.

Conservées au Cabinet du Roi.

Regne de Henri IV.

M.D.C.II.

OR

Regne de Louis XIII.

M.D.C.XIII.

ARGENT

Regne de Louis XVI.

M.D.CC.LXXVII.

OR

A.P.D.R.

N.° 103

Bertaux del. Mauguelier Sc.

MEDAILLES SUR LA SUISSE.

Conservées au Cabinet du Roi.

Regne de Louis XIV.

M.D.CC.XV.

Or

Regne de Louis XIV.

M.D.C.LXIII.

Or

Arg.

A.P.D.R.

N° 91.

Berthaux Del. Masquelier Sculp.

multiplier les preuves de bienveillance & d'amitié qu'ils ont conſtamment données à la Nation en général, aux Cantons Catholiques & à tous les Etats Helvétiques en particulier, manifeſta par ſa réponſe les diſpoſitions les plus favorables, ainſi que l'intention d'en étendre l'effet à tout le Corps Helvétique.

Une déclaration auſſi propre à remplir l'objet de conſolider l'union, le bonheur & la ſûreté de la Confédération Helvétique, fut reçue avec la reconnoiſſance dûe aux vûes ſalutaires du Roi pour réunir tous les Etats qui la compoſent, en une ſeule & même alliance avec ſa Couronne. Sa Majeſté, conſéquemment à cette baſe du nouveau traité établie par ſa lettre du 22 Mai 1775, ayant encore renouvellé les mêmes aſſurances par celles du 10 Avril 1777, jointe aux dernières propoſitions qu'Elle a fait remettre au Corps Helvétique en explication plus particulière de ſes intentions, les Députés des louables Cantons & co-Alliés ſe ſont rendus à Soleure, pour y régler avec Son Excellence Monſieur le Préſident de Vergennes, Ambaſſadeur du Roi en Suiſſe, les conditions d'un traité défenſif, conforme aux intérêts des deux Nations qui ſont déja ſi eſſentiellement unies par le voiſinage, & par l'identité des vues & des principes des Souverains reſpectifs.

Je ne donnerai pas toute la teneur *de cette alliance défenſive*, dont le terme eſt fixé à *cinquante ans*; je copierai ſeulement ici deux articles eſſentiels; le premier eſt conçu en ces termes:

LA PAIX PERPÉTUELLE *conclue en l'année* 1516 *entre le Roi François I, de glorieuſe mémoire, & les louables Cantons & leurs Alliés, devant être regardée comme le fondement précieux de l'amitié, qui a ſubſiſté ſi heureuſement depuis entre la Couronne de France & la Ligue Helvétique, ainſi que les Traités d'alliance qui ont été conclus en différens temps par ladite Couronne, ſoit avec le Corps Helvétique, ſoit avec pluſieurs Cantons; ladite* PAIX PERPÉTUELLE, *qui ſert également de baſe à la préſente alliance, eſt réſervée & rappellée ici de la*

aux diverſes époques des Alliances renouvellées entre la France & la Suiſſe. Le Roi glorieuſement régnant, LOUIS XVI, eſt, à l'exemple de ſes auguſtes ancêtres, ſincèrement occupé du bien des Cantons, & toujours diſpoſé à participer à toutes les meſures qui tendront à fortifier les avantages de leur confédération, & à prévenir tout ce qui pourroit les affoiblir & préjudicier à cette harmonie, qui rappelle ſans ceſſe tous les Membres d'une même Société au principe primitif de la conſervation commune. Le Monarque a renouvellé dans les premières années de ſon règne, l'ancienne Alliance de la France avec le Corps Helvétique. La ſolenniſation (11) de ce renouvellement a été faite avec une grande pompe à Soleure le 25 Août, fête de Saint-Louis, 1777. L'Ambaſſadeur de Sa Majeſté, M. le Préſident *de Vergennes*, & les Députés des Treize Cantons, de l'Abbé & de la ville de Saint-Gall, du Vallais & des villes de Mulhauſen & de Bienne, confirmèrent en ce jour par ſerment, dans l'Egliſe du Chapitre de Soleure, le traité du renouvellement général qui avoit été conclu le 28 du mois de Mai précédent.

Le préambule de ce traité en annonce les ſages diſpoſitions: qu'on me permette de le rapporter ici.

Les Etats Catholiques ayant témoigné au Roi, dès le commencement de ſon règne, le déſir de renouveller l'alliance qui ſubſiſtoit depuis 1715, *entre ſon Royaume & leſdits Etats, conformément aux clauſes dudit traité, Sa Majeſté, à l'exemple de ſes auguſtes prédéceſſeurs, voulant reconnoître les ſervices diſtingués rendus à ſa Couronne, &*

ſur la médaille d'un évènement qui ne devoit être conſacré en aucune manière ſous ſon nom ; mais que n'oſoit pas *Catherine de Médicis* !

(11) Le célèbre graveur de Bâle, Chrétien de *Mechel*, a donné la deſcription de cette cérémonie en quatre planches, dignes de ſon burin.

multiplier les preuves de bienveillance & d'amitié qu'ils ont conſtamment données à la Nation en général, aux Cantons Catholiques & à tous les Etats Helvétiques en particulier, manifeſta par ſa réponſe les diſpoſitions les plus favorables, ainſi que l'intention d'en étendre l'effet à tout le Corps Helvétique.

Une déclaration auſſi propre à remplir l'objet de conſolider l'union, le bonheur & la ſûreté de la Confédération Helvétique, fut reçue avec la reconnoiſſance dûe aux vûes ſalutaires du Roi pour réunir tous les Etats qui la compoſent, en une ſeule & même alliance avec ſa Couronne. Sa Majeſté, conſéquemment à cette baſe du nouveau traité établie par ſa lettre du 22 Mai 1775, ayant encore renouvellé les mêmes aſſurances par celles du 10 Avril 1777, jointe aux dernières propoſitions qu'Elle a fait remettre au Corps Helvétique en explication plus particulière de ſes intentions, les Députés des louables Cantons & co-Alliés ſe ſont rendus à Soleure, pour y régler avec Son Excellence Monſieur le Préſident de Vergennes, Ambaſſadeur du Roi en Suiſſe, les conditions d'un traité défenſif, conforme aux intérêts des deux Nations qui ſont déja ſi eſſentiellement unies par le voiſinage, & par l'identité des vues & des principes des Souverains reſpectifs.

Je ne donnerai pas toute la teneur *de cette alliance défenſive*, dont le terme eſt fixé à *cinquante ans*; je copierai ſeulement ici deux articles eſſentiels; le premier eſt conçu en ces termes:

LA PAIX PERPÉTUELLE *conclue en l'année 1516 entre le Roi François I, de glorieuſe mémoire, & les louables Cantons & leurs Alliés, devant être regardée comme le fondement précieux de l'amitié, qui a ſubſiſté ſi heureuſement depuis entre la Couronne de France & la Ligue Helvétique, ainſi que les Traités d'alliance qui ont été conclus en différens temps par ladite Couronne, ſoit avec le Corps Helvétique, ſoit avec pluſieurs Cantons; ladite* PAIX PERPÉTUELLE, *qui ſert également de baſe à la préſente alliance, eſt réſervée & rappellée ici de la*

manière la plus expreſſe par les Parties contractantes, comme devant ſubſiſter toujours, indépendamment du préſent traité, à l'exception néanmoins des articles auxquels on aura dérogé par les ſtipulations du préſent traité.

Le huitième article contient ce qui ſuit :

Le Roi & le Corps Helvétique en général, & chacun de ſes Membres en particulier, s'engagent de la manière la plus expreſſe, de ne pas ſe déſiſter de la préſente alliance, & de ne faire à cet effet auſſi long-temps qu'elle ſubſiſtera, aucunes capitulations, traités ou conventions qui y ſoient contraires. Sa Majeſté, & les louables Cantons & co-Alliés en général, & chacun en particulier, réſervent ici les capitulations, traités & conventions antérieurement conclus avec diverſes Puiſſances, déclarant en même-temps qu'ils ne contiennent rien qui pourroit empêcher l'entière exécution des engagemens mutuellement pris en contractant la préſente alliance défenſive.

C'eſt principalement au ſage miniſtère de *M. le Comte de Vergennes*, à qui le Roi a confié le département des Affaires étrangères, que ſont dûs le plan & la concluſion de ce traité.

On a vu ſon génie & ſa mâle éloquence
Subjuguer le Divan & gouverner Biſance ;
D'Adolphe & de Waſa l'auguſte ſucceſſeur
A triomphé par lui d'un Sénat oppreſſeur ;
Aidés de ſes Conſeils, Boſton, Philadelphie
Du deſpotiſme Anglois bravent la Tyrannie.

M. le Comte *de Vergennes* a ſecondé de ſon génie toute la négociation de M. ſon Frère, Ambaſſadeur du Roi en Suiſſe, & preſque dans le même temps que ſa prudence attachoit à la France les treize anciens Cantons de l'*Europe* par une *alliance défenſive*, elle allioit avec la même activité à la Couronne *les*

Treize-Cantons-Unis ou nouveaux Cantons de l'Amérique.

La médaille d'or (*) frappée en 1777, pour perpétuer l'époque du renouvellement de l'alliance avec le Corps Helvétique, offre le buſte de LOUIS XVI, avec cette légende: LUDOVICUS XVI, FRANC. ET NAV. REX. & au revers, FŒDUS CUM HELVETIIS RESTAURATUM ET STABILITUM. M. DCCLXXVII.

Comme la République des trois Ligues Griſes, Genève, le Comté de Neuchatel & le Prince-Evêque de (12) Bâle, qui ont des liaiſons plus ou moins directes avec les Cantons, ne ſont pas nommés expreſſément dans le nouveau traité de 1777, l'article ſecond de cette alliance porte: *Tous les Etats compoſant le Corps Helvétique participent à la préſente alliance, ainſi que ceux d'entre leurs alliés, que l'on conviendra reſpectivement d'y admettre.*

Depuis la date de l'alliance avec le Roi Henri IV, en 1602, les *Griſons* n'ont eu aucun renouvellement d'alliance avec la France, mais ils ont entretenu conſtamment des troupes à ſon ſervice; auſſi peut-on dire que le grand nombre d'Officiers de diſtinction qu'ils ont donnés, remplace l'intermiſſion de l'alliance. Je ne puis me refuſer de rapporter ici les obſerva-

(*) PLANCHE 108.

(12) Le Roi a ratifié l'onze Juillet 1780, le Traité (a) d'alliance conclu le 20 Juin entre Sa Majeſté & ſon Alteſſe le Prince-Evêque de Bâle. Ce Traité qui contient ſeize articles & dont la durée eſt fixée au terme de cinquante ans, a pour baſe l'alliance renouvellée le 28 Mai 1777 entre le Roi & les Cantons Helvétiques. La convention entre le Roi & le Prince-Evêque de Bâle, faite à Soleure l'onze Septembre 1739, au ſujet de l'extradition des déſerteurs, y eſt confirmée par l'article XII.

(a) Imprimé à *Pourrentruy*, chez J. Joſeph Goetſchy, Imprimeur de ſon Alteſſe 1780, *in-fol.*

tions qu'un homme éclairé faiſoit autrefois ſur les motifs de cette ceſſation apparente ». Le pays des Griſons, y compris » la *Valteline*, produit très-peu de grains, beaucoup de pâtu- » rages & une aſſez grande quantité de vin : il eſt enclavé entre » les Etats Autrichiens & une partie de la Suiſſe. C'eſt du » Milanès & de la Souabe qu'il tire ſa ſubſiſtance : tant » que l'Etat demeure libre, c'eſt lui qui jouit du bénéfice » des penſions ſtipulées avec les Puiſſances, de celui des » péages, de celui des offices en *Valteline*, de celui de la » traite des grains du Milanès, & enfin de tout ce qui » s'appelle rentes publiques. Le bien de l'Etat oblige très- » peu de gens dans ce pays, & il eſt toujours ſubordon- » né aux intérêts du plus grand nombre de particuliers. » Quoique les moyens que la ſituation du local donne à » la Cour de Vienne, pour procurer des avantages aux uns, » de préférence aux autres, ſoient conſidérables, il n'en réſulte » pas moins un plus grand nombre de mécontens que de con- » tens : c'eſt ce qui forme & formera, tant que les Griſons » ſeront libres, un parti toujours prêt à contre-quarrer les » vûes de cette Cour en faveur de celle qui ſe montrera en » oppoſition. Il n'en ſeroit pas de même, ſi les Griſons tom- » boient ſous la domination de quelques particuliers du pays ; » ceux-ci s'appropriant toutes les rentes publiques, ainſi que » les bénéfices particuliers, dont la détérioration ou l'accroiſ- » ſement dépendroit de la Cour de Vienne, & trouvant dans » cette ſource l'abondance des richeſſes, il eſt clair qu'ils ne » pourroient en être détachés que par un équivalent, qui » monteroit à des ſommes énormes ; d'où il eſt aiſé de con- » clure que le meilleur ſyſtême politique de la France envers » les Griſons, eſt de veiller au maintien de leur liberté,

» ſans s'embarraſſer du ſoutien d'aucunes eſpèces de partis, » qu'il lui ſeroit toujours aiſé de former, ſi de quelque réſo- » lution qui ne ſauroit être prévue, naiſſoit, contre toute » apparence, quelque objet à ſuivre, qui en valût la peine. » Ce langage, tout convaincant qu'il eſt, ne ſera jamais celui » d'un Griſon ambitieux, qui voudra ſe prévaloir des ſecours » de la France pour ſatisfaire à ſa paſſion, & s'élever dans ſa » Patrie aux dépens de cette Puiſſance «.

3. *La Maiſon d'Autriche.*

M. de *Réal* dit dans ſon Traité *de la Science du Gouvernement*, que les Suiſſes ont une Ligue héréditaire avec la Maiſon d'Autriche, qu'elle n'oblige les deux Parties qu'à obſerver un bon voiſinage & une ſincère intelligence, & qu'ainſi elle eſt bien différente de l'alliance des Suiſſes avec la France, *celle-ci étant une alliance générale & perpétuelle, qui oblige les deux Puiſſances à s'aider mutuellement d'hommes, de munitions de guerre & d'artillerie.* Un imprimé en Allemand, *in*-4°. qui parut en 1691, & qui avoit pour titre : *Réplique à l'Explication donnée par un prétendu Compatriote Suiſſe ſur la Ligue héréditaire d'Autriche, de l'an* 1511, prouvoit au long que cette Ligue n'a jamais compris d'autres pays que l'Autriche antérieure & le Comté de Bourgogne, & nullement l'Eſpagne & les Pays-Bas. Nous allons indiquer les principaux traités du Corps Helvétique avec la Maiſon d'Autriche, dans leſquels on trouve les ſtipulations ci-devant énoncées.

Accord (1) entre Sigiſmond, Duc d'Autriche, & les Can-

(1) *Waldkirch*, Hiſt. de la Suiſſe en Allemand, T. I. *preuves pag.* 91-100. première édition.

Dumont, Corps Diplomatique, *T. III. Part. I. pag.* 474-475.

deçà de l'Adlerberg ; & lorſque ſes Miniſtres ont prétendu que la Ligue héréditaire obligeoit les Suiſſes à la défenſe de tous les pays ſoumis à ſa domination, ils ont voulu donner une trop grande étendue à un traité qui n'a été fait que pour faire jouir de la neutralité les pays limitrophes de la Suiſſe du côté de l'Allemagne & de la France, ou pour empêcher, par la médiation, qu'une Puiſſance étrangère ne les conquît ſur leurs Souverains légitimes.

En 1553 l'Empereur Charles V fit une plainte aux Cantons, par ſon Envoyé *Aſcanius Marſus*, par laquelle il ſembloit leur reprocher *que les troupes Suiſſes avoient enfreint l'accord héréditaire en ſervant à la ſolde de la France dans les Pays-Bas :* la Diète lui répondit, que ces troupes n'avoient point ſervi contre les pays réſervés dans l'Union héréditaire avec l'Archiduc Sigiſmond, ni contre le Comté de Bourgogne.

Il exiſte un Mémoire (11), compoſé en 1675, dans lequel on examine les deux alliances héréditaires des Suiſſes avec la Maiſon d'Autriche, l'une de 1474 & l'autre de 1511. C'eſt dans ces Mémoires (12) qu'on trouve l'anecdote ſuivante. » Un Miniſtre Savoyard, lorſque la France défendoit Genève » contre la Savoie, ayant dit au Roi (LOUIS XIV) : *Sire,* » *ſi vous laiſſiez faire à mon Duc & Seigneur ſes conquêtes contre Genève* » *& dans la Suiſſe, où il a bon droit, vous auriez des Suiſſes ſans les* » *Suiſſes.* Le Roi lui fit cette réponſe : *Les Suiſſes ſont inébran-* » *lables dans leurs traités avec nous, c'eſt ce qui nous rend pareillement* » *conſtants à les protéger* «.

---

(11) Mſc. en François *in*-4. contenant 268 pages. L'auteur de ce mémoire étoit Griſon, de la Maiſon de *Mohr*, comme on le voit à la pag. 44.

(12) Pag. 5.

Le Mémoire dont je parle, après avoir déterminé les avantages que les Rois de France & les Suiſſes tirent de leur alliance réciproque, & après avoir rapporté les diverſes époques, où les troupes Suiſſes ont ſervi la France, tant au dedans qu'au dehors du Royaume, donne une explication claire & conciſe de la Ligue héréditaire avec la Maiſon d'Autriche. L'Auteur de ce Mémoire le compoſa en réponſe à un Anonyme Allemand, qui avoit avancé cette queſtion (13) : *Si les Suiſſes ſont tenus de rappeller leurs ſoldats qui ſervent le Roi de France contre la Flandre & autres pays ſujets de l'Eſpagne, en vertu de leur Ligue avec la Maiſon d'Autriche ?*

On connoît encore un autre traité qui jetteroit beaucoup de lumière ſur différens objets de politique. Cet écrit en Allemand (14) a pour titre : *Réflexions impartiales ſur les alliances des Suiſſes avec les Puiſſances étrangères, ſur les prétentions trop étendues de ces Puiſſances, relativement à ces traités, & ſur les explications trop dangereuſes pour le Corps Helvétique*, 1674.

François-Michel *Bueler*, de Schweitz, qui avoit été pendant bien des années Directeur de la Chancellerie du Corps Helvétique à Baden, dédia (15) en 1692 aux Treize-Cantons un traité en Allemand, dans lequel il diſcutoit les principaux articles de l'Alliance de 1663, au ſujet du ſervice des troupes Suiſſes en France. M. le *Baron de Zur-Lauben* a donné l'analyſe

(13) *Utrum Helvetii teneantur revocare ſuos milites, qui Regi Franciæ inſerviunt contra Flandriam & alias ditiones Hiſpaniæ, ex vi eorum cum Domo Auſtriaca fœderis ?*

(14) *In-24.* ſans déſignation du lieu d'impreſſion, contenant 411 *pages.*

(15) Cet ouvrage fut imprimé *in-12* en la même année à Zoug ; l'Auteur vivoit encore en 1712, il avoit été ſucceſſivement Adminiſtrateur des Chancelleries de Baden & de la Turgovie.

de cet Ouvrage, dans le premier volume (16) du *Code Militaire des Suiſſes.*

Je terminerai ici les obſervations ſur la Ligue héréditaire de l'*Auguſte Maiſon d'Autriche* avec le Corps Helvétique, en rapportant l'article *trente-cinquième* de la capitulation du régiment Suiſſe de *Muralt*, ci-devant *Lochmann*, ſignée à Soleure le 23 Janvier 1779, par M. *le Vicomte de Polignac*, Ambaſſadeur du Roi, & au nom du Canton de Zurich par MM. *Ott*, *Statthalter* & J. J. *Hirzel*, Tréſorier de la République, & ratifiée par le Roi à Verſailles le 13 Février 1779, & par le Canton de Zurich les mêmes jour, mois & an: voici la teneur de cet article.

Sa Majeſté pourra employer ce Régiment, ſans aucune exception, à la défenſe de toutes ſes poſſeſſions actuelles en Europe, mais il ne pourra jamais être employé dans les autres parties du monde; il ne pourra non plus être embarqué, ni en tout ni en partie, pour ſervir ſur mer, & il ne ſervira jamais que ſur terre. Le louable Canton réſerve les alliances & accords qu'il a avec le Corps Helvétique & ſes co-Alliés, comme auſſi le Saint-Empire, les Pays héréditaires de la Maiſon d'Autriche, compris dans l'Accord héréditaire, & la capitulation qu'il a conclue avec Leurs Hautes Puiſſances les Etats Généraux en 1748, en vertu de laquelle ledit Régiment de Muralt ne pourra ſervir contre les places, terres & poſſeſſions quelconques, appartenantes auxdits Etats, ni contre leurs barrieres: il ne pourra pas non plus être employé contre les Etats de la Grande-Bretagne; bien entendu que de ſon côté le louable Canton s'engage de ne jamais permettre que ſes troupes qui ſont ou qui pourroient par la ſuite entrer au ſervice de ces Puiſſances, ne puiſſent non plus être employées contre les Etats de Sa Majeſté.

(16) Pag. 180-205. Paris 1758. *in*-12.

XLIV.

LIAISONS PARTICULIÈRES DE LA SUISSE AVEC LE SAINT SIÉGE, L'ESPAGNE, L'ANGLETERRE, NAPLES, LA SAVOIE, LA PRUSSE, VENISE ET LA HOLLANDE.

1. *Le Saint Siége.*

LE Pape & le Saint Siége Apoſtolique ont toujours été réſervés par les Cantons & leurs co-Alliés, dans les traités d'alliance qu'ils ont faits avec les Puiſſances étrangères avant le changement de religion. Depuis cette époque, les ſeuls Etats Catholiques de la Suiſſe & des pays co-Alliés, ont ſtipulé cette réſerve; & quoique la teneur des traités ſemble indiquer que cette condition a été inſérée au nom de tout le Corps Helvétique, on ne peut néanmoins la ſuppoſer obligatoire qu'aux Etats Catholiques qui reconnoiſſent l'autorité du *Saint Siége*. En effet, les lettres annexes que Henri IV & Louis XIII accordèrent aux Cantons Réformés, au ſujet de l'alliance de 1602, portent expreſſément : » Et d'autant que leſditz Seigneurs » des Ligues Nous ont par meſme moyen faict entendre qu'ils » craindroient que par l'appoſition de leur ſcel audict traicté » d'alliance, il ſemblaſt que contre leur créance, & au pré- » judice de leur réputation, ilz euſſent approuvé les tiltres du » Pape & du Saint Siége Apoſtolique y mentionnez, Nous » ſuivant leur deſir, avons à iceux accordé & accordons par » ces préſentes, actes de proteſtations ſur ce faictes, ſans

» préjudice toutesfois de la réſervation d'iceux par Nous » faicte «.

Les Etats Catholiques de la Suiſſe qui ont conſervé le titre de *Défenſeurs de l'Egliſe & de la Liberté Eccléſiaſtique*, que le Pape Jules II avoit donné à tout le Corps Helvétique en 1512, n'ont jamais permis à leurs troupes qui étoient au ſervice des Puiſſances étrangères d'attaquer directement les Provinces dont le Pape eſt Souverain. On trouvera parmi les *Tableaux* (*) de cet Ouvrage un monument bien authentique à l'occaſion des ſervices que les Suiſſes rendirent au Pape en 1515 : c'eſt le plan perſpectif de la bataille de *Marignan*, qui dura deux jours, les 13 & 14 Septembre de cette même année. Ce plan a été deſſiné en Mai 1777, par (1) un Elève de M. *Caſanova*, d'après le bas-relief de *Primatice*, de Bologne, ſur le mauſolée de François I, à Saint-Denis. Ce monument repréſente le Roi, accompagné d'Antoine (2), Duc de Lorraine, & fondant ſur les Suiſſes, Alliés du Pape. On diſtingue dans l'Armée Helvétique, Mathieu *Schinner* (3), Cardinal de Sion, Légat à *Latere*, & auteur principal de la rupture des Cantons avec la France : ce Cardinal

---

(*) PLANCHE 37.

(1) Jean-Joſeph *Schmid*, natif de Paris & originaire de *Frick* dans le *Frickthal*, ſur la frontière de la Suiſſe, âgé de 18 ans.

(2) Fils du Grand *René II*, qui avoit combattu à la tête des Suiſſes aux batailles de Morat & de Nanci, contre Charles *le Téméraire*, dernier Duc de Bourgogne.

(3) Ce fameux Cardinal, l'ennemi juré de la France, étoit né au village de *Mullibach*, dans le dizain de *Conches*, au haut-Vallais ; ſon ayeul qui étoit de la famille de *Zmittſegg*, avoit été ſurnommé *Schinner*, parce que s'étant caſſé une jambe, on la lui avoit remiſe avec des *Bardeaux* ou eſpèces de *Lattes* propres à couvrir des maiſons, & qu'on appelle en Allemand *Schindelen*, & par corruption *Schinnen*. Cette anecdote eſt connue dans tout le Vallais.

BATAILLE

le Comb

LES XIII. ET XI

Dessinée d'après le Bas-relief de Primatice de Bologne, sur
d'Antoine Duc de Lorraine, Fond sur les Suisses, alliés du Pa
Légat à Latere, et Auteur principal de la rupture des Cantons a
croix. Les Bannieres des Suisses sont remarquables par les deux
Gloire du Vainqueur de Marignan, appelloit cette Journée
s'étoit trouvé en personne, comparées à celle-ci, n'étoient

Ce Bas-relief, Haut d'un Pied deux Pouces sur cinq pieds de Large
a été Dessiné, en Mai 1777. par Jean-Joseph Schmid.

T.6. p. 758.

ARIGNAN,

éans,

MBRE M.D.XV.

solée de FRANCOIS. I. à St. Denis. Le Roi accompagné
it dans l'Armée Helvetique, Mathieu Schiñer. Cardinal de Sion,
ance. Ce Cardinal monté sur une mule, est précédé de son Porte-
t. Pierre croisées. Le Maréchal de Trivulce, pour rehausser la
t des Géans il disoit que les dix sept Batailles ou il
Jeux d'enfans.

Gravé par Louis-Joseph
Masquelier même année.

N°. 37.

N. 259

BATAILLE

le Combat

LES XIII. ET XIV.

Dessinée d'après le Bas-relief de Primatice de Bologne, sur l
d'Antoine Duc de Lorraine, Fond sur les Suisses, alliés du Pape
Légat à Latere, et Auteur principal de la rupture des Cantons avec
croix. Les Bannieres des Suisses sont remarquables par les deux c
Gloire du Vainqueur de Marignan, appelloit cette Journée le
s'étoit trouvé en personne, comparées à celle-ci, n'étoient q

Ce Bas-relief, Haut d'un Pied deux Pouces sur cinq pieds de Large.
a été Dessiné, en Mai 1777 par Jean-Joseph Schmid.

A

T.6. p. 758

RIGNAN,

ns,

BRE M.D.XV.

lée de FRANCOIS. I. à St. Denis. Le Roi accompagné
dans l'Armée Helvetique, Mathieu Schiñer. Cardinal de Sion,
ice. Ce Cardinal monté sur une mule, est précédé de son Porte-
Pierre croisées. Le Maréchal de Trivulce, pour rehausser la
des Géans il disoit que les dix sept Batailles ou il
ux d'enfans.

Gravé par Louis-Joseph
Masquelier même année.

N°. 3.

monté ſur une mule eſt précédé de ſon porte-croix. Les bannières des Suiſſes ſont remarquables par les deux clefs de Saint-Pierre, croiſées. Le Maréchal de *Trivulce*, pour relever la gloire du vainqueur (4) de Marignan, appelloit cette journée le *Combat des Géans* (5), il diſoit que les dix-ſept batailles

(4) Parmi les Médailles frappées ſur la bataille de Marignan, & qui ſont rapportées à la PLANCHE 86 de cet ouvrage, il y en a une qui offre le buſte du Roi couronné de lauriers, avec cette légende : FRANCISCVS I. FRANCORVM. REX, ayant au revers un trophée d'armes avec ces mots à l'entour : VICI. AB. VNO. CAESARE. VICTOS, on lit au bas : MARIGNAN, éloge ſuperbe pour le vainqueur & pour les vaincus. FRANÇOIS I. connoiſſoit aſſurément tout le prix de ſa victoire, puiſqu'il la remportoit ſur une nation qui n'avoit été vaincue que par JULES CÉSAR. C'eſt bien dommage qu'un graveur habile ne donne pas au public tous les bas-reliefs qui ornent le mauſolée du Héros de *Marignan* ; il y en a vingt-huit dont la moitié offre les évènemens de la marche du Roi en Italie, juſqu'au moment de la bataille de Marignan, l'autre moitié retrace la retraite ferme & inébranlable des Suiſſes à Milan après la bataille, emportant leurs bleſſés malgré la pourſuite des François & des Vénitiens. Tous ces bas-reliefs ſont de *Primatice*, ainſi que celui de la bataille de *Cériſolles*, qui eſt placé à l'autre extrémité du mauſolée, parallèlement à celui de la bataille de *Marignan* : ces deux journées ſont également célèbres dans les faſtes de la France & dans ceux de la Suiſſe. A *Marignan* les Suiſſes furent vaincus par le Roi François I en perſonne, après lui avoir diſputé la victoire pendant deux jours. A *Cériſolles*, le 12 Avril 1544, trois mille Suiſſes au ſervice de ce Monarque, fixèrent en grande partie par leur valeur la victoire, au rapport des Hiſtoriens du temps. Voyez la relation de cette bataille dans le quatrième volume de l'*Hiſtoire Militaire des Suiſſes* pag. 205 219.

(5) Il paroit étonnant que M. *Gaillard*, qui a donné l'hiſtoire de *François I*, ouvrage écrit d'une manière noble & intéreſſante, n'y ait pas parlé du ſuperbe mauſolée de ce grand Roi, monument qui fait tant d'honneur à ſa mémoire, & qui rappelle l'époque de la renaiſſance des Arts dont il avoit été le reſtaurateur. Dom *Felibien* a fait graver dans l'hiſtoire de l'Abbaye de Saint-Denis, une eſquiſſe bien confuſe du bas-relief de Marignan. M. le Baron de *Zur-Lauben* a raſſemblé dans ſes collections manuſcrites pluſieurs relations de cette bataille, faites par des Capitaines Suiſſes qui s'y étoient trouvés, on pourroit les comparer avec la *relation* qu'on trouve dans un ouvrage très-rare, & dont on connoit deux exemplaires, l'un à la bibliothèque de M. le

où il s'étoit trouvé en perſonne, comparées à celle-ci, n'étoient que des jeux d'enfans.

Mais pour revenir aux liaiſons de la Suiſſe avec le *Saint Siége*, voici ce qu'écrivoit en 1709 un Obſervateur, ſur les intérêts de la Cour de Rome avec la République des Griſons. Je prie le Lecteur de ſe rappeller le temps où l'Auteur faiſoit ces remarques.

» Pluſieurs Papes ont contracté des alliances avec les Griſons » & ſe ſont ſervi de leurs troupes. Jules II leur donna même » durant ſes guerres avec Louis XII, le titre de *Défenſeurs de* » *la Foi*, prérogatives dont ils ſont encore aujourd'hui fort » jaloux, & Paul IV ne fit point de difficulté d'en prendre à » ſon ſervice, lors de ſes démêlés avec l'Eſpagne pour le » Royaume de Naples.

» La principale attention de la Cour de Rome à l'égard » des Griſons en général, eſt de tâcher ſous main d'empêcher » les Membres des deux Communions d'en venir aux mains » durant une guerre générale, où les Puiſſances Proteſtantes » ont de l'avantage, de peur que les Catholiques venant à » être accablés, leurs ennemis n'introduiſent l'héréſie en Val- » teline, & ne lui donnent par-là un poſte avancé en Italie.

» L'intérêt du Pape paroît être de ne pas effaroucher les » Proteſtans Griſons: par cette conduite Sa Sainteté empêche-

---

Marquis de *Paulmy*, & l'autre à celle de M. le Baron de *Heiſſ*: voici le titre de cet ouvrage : *le couronnement du Roy François premier de ce nom, voyage & conqueſte de la Duché de Millan, victoire & répulſion des exurpateurs d'icelle, &c. fait l'an mil cinq cens & quinze, cueillis & rédigés par le Moyne ſans Froc. Paris 1519. in-4.* en caractères gothiques. L'Auteur, Huiſſier de la Chambre du Roi, avoit été témoin de l'expédition du Milanès en 1515. Le détail qu'il a laiſſé de la bataille de Marignan & des évènemens qui la précédèrent & la ſuivirent eſt très-curieux.

» roit

» roit une rupture entre les deux religions ; elle pourroit diſ-
» poſer, au moins ſecrètement, de leurs paſſages, ſoit pour
» les fermer à ſes ennemis, ſoit pour y faire marcher à ſon
» ſecours des troupes Suiſſes, & elle auroit moins de diffi-
» culté à faire des levées Griſonnes parmi le Corps Catho-
» lique.

» La Cour de Rome ſemble devoir entretenir ſecrètement
» en défiance les Catholiques contre les Proteſtans, en faiſant
» entendre à ceux-ci, que les Réformés n'oublieront jamais
» le maſſacre de ceux de leur Communion en Valteline, &
» qu'ils ne cherchent que l'occaſion de s'en venger ; qu'ils
» veulent faire bâtir des Temples dans les Provinces ſujettes
» des Ligues, & qu'ils ſongent à détruire dans le pays domi-
» nant le peu d'autorité qui y reſte aux Patriotes de la Com-
» munion Romaine. Par cette politique, les Catholiques ſeront
» à couvert de toute ſurpriſe de la part de leurs ennemis,
» empêcheront la Religion Proteſtante d'avoir facilement les
» paſſages, leur feront craindre d'être arrêtés en Valteline, &
» pourront fournir quelques hommes à Sa Sainteté.

» De leur côté les Griſons avant le changement de Religion
» chez eux, regardoient les Papes comme leurs protecteurs
» contre les ennemis de la Liberté des Ligues, & particuliè-
» rement contre les Ducs de Milan & les Comtes de Tyrol.

» Les Calviniſtes attribuent aux Pontifes le conſeil du maſ-
» ſacre de la Valteline, & ils ne ſauroient oublier que le Car-
» dinal *Barberin* propoſa à Paris & à Madrid en 1624, de donner
» cette province en ſouveraineté à quelque Prince Italien,
» d'en former un quatorzième Canton & d'en faire une qua-
» trième Ligue, ou de la rendre ſeulement aux Catholiques
» Griſons : cependant malgré le reſſentiment du Corps Pro-

» teſtant, ceux de cette Communion ſeroient aſſez diſpoſés » à ſervir le Pape dans la guerre (6) qui paroit vouloir s'al- » lumer en Italie, ſi on les levoit ſous le nom d'un autre » Prince; ou s'ils n'alloient pas directement à la defenſe des » Etats de l'Egliſe, ils remplaceroient les troupes qu'une Puiſ- » ſance amie de Rome ſeroit diſpoſée à lui prêter.

» Les Catholiques Griſons embraſſeront toujours avec » plaiſir les occaſions qu'ils auront de montrer leur zèle » envers le Pape, lorſqu'ils le pourront faire ſans être écraſés » par les Proteſtans «.

Il y a plus de trois ſiècles que le *Saint Siége* envoie des Légats en Suiſſe, mais ils ne venoient dans les commencemens que pour régler certaines affaires, & après qu'elles étoient terminées ils s'en retournoient à Rome; ils ſiégeoient, tantôt à Bâle, tantôt à Zurich, & ce n'a été que depuis le changement de religion qu'ils transférèrent leur Réſidence de Zurich a Lucerne qui eſt devenue le premier des Cantons Catholiques. Je n'ai garde d'approuver tous les écarts qu'on s'eſt permis dans un Ouvrage imprimé à Bâle en (7) 1764 contre pluſieurs Nonces; celui d'aujourd'hui, de la Maiſon de *Caprara*, & qui a ſuccédé à M. le Cardinal (8) *Valenti-*

(6) Il s'agit ici de l'année 1709, où l'Empereur *Joſeph I* déclara dépendans de l'Empire, beaucoup de fiefs qui relevoient alors des Papes, & ſur-tout Parme & Plaiſance; en ravageant quelques terres Eccléſiaſtiques, & en ſe ſaiſiſſant de la ville de *Comacchio*. Le Pape *Clément XI* qui avoit reconnu *Philippe V* pour Roi d'Eſpagne, fut forcé de donner auſſi ce titre à l'Archiduc *Charles*, il laiſſa même *Comacchio* en dépôt à l'Empereur.

(7) Sous le titre de l'*Etat* & *les Délices de la Suiſſe*. Tom. II. pag. 362-364.

(8) Son Eminence remplit aujourd'hui la *Légation de Ravenne* avec tous les ſuffrages de la ville & des Etats limitrophes.

Gonzaga dont les vertus éminentes ſont généralement reſpectées en Suiſſe & par toute l'Italie, poſsède entre autres qualités, qui lui aſſurent un plein aſcendant ſur les eſprits, la généroſité; cette vertu qui relève ſi ſupérieurement les grandes ames, orne principalement ſon caractère. Le reſſort du Tribunal de la Nonciature eſt très-étendu; elle comprend entre autres Diocèſes, les Evêchés de Conſtance, de Coire, de Bâle, de Lauſanne & de Sion: tous les appels des Cauſes eccléſiaſtiques & matrimoniales y ſont portés en ſeconde inſtance. Je ne détaillerai pas ici les autres droits que le Nonce exerce dans les Abbayes & Couvens immédiatement ſoumis au *Saint Siége.*

2. *L'Eſpagne.*

Le *Capitulat* de Milan qui avoit été confirmé en 1706 par Philippe V, Roi d'Eſpagne, comme Duc de Milan, & par une partie des Cantons Catholiques, n'a point été renouvellé par l'Empereur Charles VI, ni par l'Impératrice Marie-Thérèſe, ſa fille; ainſi les obligations des Cantons envers le Duché de Milan, ont ceſſé par cette interruption; l'Eſpagne n'a donc aucune alliance actuelle avec aucun des Cantons. Tant que cette Couronne poſſédoit le Milanès & la Franche-Comté, elle avoit une grande influence dans les affaires du Corps Helvétique, & principalement parmi les Etats Catholiques de cette République; mais depuis la perte de ces Provinces, elle s'eſt contentée de lever des régimens Suiſſes de temps à autre, par des Officiers accrédités dans leur patrie. Je parlerai de ces levées à l'article des *Services Etrangers.* L'Eſpagne a auſſi envoyé à diverſes époques des Miniſtres Plénipotentiaires auprès du Corps Helvétique, leſquels ont réſidé à Lucerne.

... L'Angleterre.

... Cantons Catholiques n'ont aucun traité avec les ... mes, la Grande-Bretagne & la Hollande. M. de ... dans ſon Traité *de la Science du Gouvernement*, comble ... l'Adminiſtration de la République de Berne : il rap- ... entre autres traits de ſa politique, l'adreſſe de s'être ... un chemin en Amérique ſous la protection des Anglois. Le Canton de Berne avoit obtenu en 1734 du Roi d'Angleterre la permiſſion d'établir une ville dans la Caroline, mais cette Colonie dont les avantages furent prônés long-temps avec enthouſiaſme, a été enfin le tombeau des Suiſſes qui s'y étoient établis; au reſte, il y a bien des années que Henri Duc de Rohan, qui avoit approfondi la conſtitution de la Suiſſe, ſoupçonnoit les Suiſſes de n'avoir point le plus marin; ce grand Capitaine avoit coutume de dire, *que les Hollandois étoient faits pour la mer, & les Suiſſes pour les montagnes.* Je me rappelle ici ce qu'écrivoit en 1727 M. *de la Cour-au-Chantre*, (2) dans un Mémoire ſur les troupes de ſa Nation. « Nos Souverains ont ſans doute reſervé que les troupes dont ils accordoient la levée, ne ſeroient point employées ſur mer, parce qu'ils n'ont pas jugé convenable qu'une Nation habituée dans les montagnes, fut expoſée à être tranſportée dans des pays lointains, & à ſervir pour des expéditions

(1) Gaſpard de *Réal*, Seigneur de Curban, & Grand-Sénéchal de Forcalquier, né à Siſteron le 20 Novembre 1682, & mort à Paris le 8 Février 1752, a compoſé en huit volumes *in-4*, un traité complet de la *Science du Gouvernement.*

(2) Abraham de Jeoffrey de la Cour-au-Chantre, natif de Vevey, Canton de Berne, mort à Arras le 19 Mars 1748, Brigadier d'infanterie & Colonel d'un régiment Suiſſe de ſon nom.

(3) Code militaire des Suiſſes, T. I. p. 152 153.

de long cours, ſur un élément auquel elle n'eſt pas accoutumée, & qui vraiſemblablement réduiroit en peu de temps ces troupes à une extrême misère, par les maladies & la mortalité, & les mettroit ſouvent hors de portée de retourner dans leur patrie, quand elles y ſeroient rappellées par les ordres de leurs Souverains, ou pour leurs affaires particulières.

La première fois qu'il eſt mention des *Anglois* dans les faſtes Helvétiques, c'eſt lorſqu'on y parle de l'expédition d'Enguerrand, Sire *de Couci*, Comte de Bedfort & de Soiſſons, gendre du Roi d'Angleterre *Edouard III*, en 1375 & 1376. Ce preux Chevalier, Picard, qui avoit des droits de ſucceſſion à répéter du chef de ſa mère Catherine d'*Autriche*, fille aînée de Léopold, Duc d'Autriche, voulant les faire valoir, ſaiſit le moment de la Trève qui avoit été conclue à Bruges le 27 Juin de l'année 1375 : il crut qu'en aſſemblant les *Grandes-Compagnies* qui avoient ſervi dans la dernière guerre, tant pour la France que contre cette Couronne, il ameneroit bientôt ſes parens, les Ducs d'Autriche, à la raiſon. M. le Baron de *Zur-Lauben* a donné dans une Diſſertation (4) le détail de ſon expédition en Alſace & en Suiſſe. *Couci* y fit de cruels ravages ; ſon armée qu'on nommoit *la Société des Anglois*, montoit, ſuivant les Hiſtoriens, à *ſoixante mille hommes*. Ce qui paroît certain, c'eſt que la plus grande partie des troupes qui formoient cette armée étoient des *Anglois* ; quelques-uns leur donnoient le ſurnom Allemand de *Gugler*, parce que la plupart portoient des caſques, & des coqueluchons ou cappes, en Allemand *Gugelhut* ou *Gugelkapp*. *Couci* & ſes Généraux furent battus dans pluſieurs rencontres en

(4) Bibliothèque Militaire, Hiſtorique & Politique, T. II. p. 146-402. Paris 1760, *in*-12. Voyez auſſi *Hiſt.* de l'Académie Royale des Inſcriptions & Belles-Lettres. T. XXV. p. 168-186.

Suiſſe, par les braves Bernois & Lucernois. L'hiſtoire rapporte que huit cent ou mille Anglois furent tués le 27 Décembre 1375 par les Bernois au combat de *Fraubrunnen* (5). On trouve dans la Chronique de *Tſchoudi* (6) une chanſon Allemande, qui fut alors compoſée ſur cette guerre. Couci, malheureux dans ſon expédition, ramena les débris de ſon armée dans l'Alſace, & de-là en Bretagne & dans la baſſe Normandie. On voit par ce détail que les Anglois payèrent cher l'époque de leur première entrevue avec les Suiſſes. L'hiſtoire nous apprend auſſi que les Cantons n'eurent pas beaucoup à ſe louer de leurs liaiſons directes ou indirectes avec l'Angleterre, ſous le règne de Henri VIII. On a conſervé la harangue (7) que le fougueux Cardinal de Sion prononça en 1514 devant le Parlement d'Angleterre, pour porter la Nation Angloiſe, *non-ſeulement à couper les ongles aux François, mais encore à les leur arracher.* Telles ſont les expreſſions peu ménagées de cette *Philippique*, qui a été imprimée avec une eſpèce d'acharnement dans ce ſiècle à Londres & à Amſterdam. Le fanatique *Toland*, qui avoit juré une haîne ſi furieuſe à la France dans la guerre de 1700, livra au public cette ſatyre, il y ajouta même un Commentaire très-digne de ſon cerveau brûlé;

(5) On lit à *Fraubrunnen* ſur une colonne qui eſt placée ſur le grand chemin, une inſcription en mémoire de cette victoire.

(6) *T. I. Liv. VI.* Cet Auteur a donné pluſieurs anciennes chanſons ſur différens évènemens rapportés dans ſa Chronique, il règne dans ces pièces une candeur digne de la franchiſe des anciens Suiſſes.

(7) *Oratio Philippica ad excitandos contrà Galliam Britannos, ſanctiori Anglorum Concilio exhibita anno à Chriſto nato 1514 Authore Matthæo Cardinale Sedunenſe, qui Gallorum ungues non reſecandos, ſed penitùs evellendos eſſe voluit; cum Diatriba præliminari & annotationibus Joann. Tolandi. Accedit ejuſdem Tolandi, diſſertatio inſcripta;* GALLUS ARETALOGUS. *Amſteladami, ex officina Weſteniana 1709 in-12.*

mais ce qui étonnera encore plus le Lecteur modéré, c'eſt le *Tableau des Suiſſes*, tracé par *Thomas Morus*. Aſſurément on n'y reconnoît pas l'illuſtre Chancelier d'Angleterre, l'ami d'*Eraſme* & le Protecteur du Bâlois *Holbein*; mais il faut croire que, lorſqu'il compoſoit l'*Utopie*, ce Roman moral & allégorique de l'Europe, il n'avoit pu voir, ſans dépit, les Suiſſes être fidèles alliés de l'ancienne rivale de l'Angleterre. Au reſte, & quoi qu'il en ſoit des motifs ſecrets qui avoient excité la bile de *Morus* contre les Suiſſes, les ſervices qu'il croyoit rendre à ſa patrie en écrivant l'*Utopie* n'ont été payés que de la plus noire ingratitude : on connoît ſa fin tragique. Le *Néron de l'Angleterre* qui ne lui pardonnoit pas ſon attachement inviolable à la religion de ſes pères, le condamna à la mort, pour avoir refuſé de le reconnoître Chef de l'Egliſe Anglicane. Mais traçons ici d'après *Morus* le portrait des *Zapolétes*. Tel eſt le nom ſous lequel l'Auteur de l'*Utopie* déſigne les Suiſſes de ſon temps.

» Les *ZAPOLÉTES* (8) : ce peuple ſitué au Levant, eſt éloi-

(8) Thomas *Morus* avoit peut-être compoſé la racine de ce nom allégorique du mot Grec πωλέω, qui ſignifie vendre; on diſoit auſſi dans la même langue πωλητὴς, en François un *Vendeur*, un *Marchand*, & les Magiſtrats qui, à Athènes, étoient prépoſés pour paſſer les baux des péages, & qui avoient la direction des enchères publiques, du prix des métaux & d'autres objets de cette nature, étoient appellés πωλητὰι, on diſoit encore πωλητικὸς, pour déſigner *ce qui eſt à vendre*. Au reſte on voit par toutes les ſorties que *Morus* fait ſur le ſervice des Suiſſes à la ſolde des Puiſſances étrangeres, qu'il les regardoit comme des *mercénaires*. Son *Utopie* fut imprimée pour la première fois dans une ville où elle devoit l'être le moins, je veux dire à *Bâle*, la Capitale d'un des Treize Cantons. *Jean Froben*, Editeur des ouvrages d'*Eraſme*, qui étoit l'ami intime de *Morus*, imprima le premier en 1518 à Bâle, l'*Utopie in*-4. avec figures, voici le titre de cette belle édition rare & recherchée.

De optimo Reip. ſtatu, deque nova inſula Utopia, Libellus vere aureus nec minus ſalutaris quam feſtivus Clariſſimi doctiſſimique viri Thomæ Mori in-

» gné d'environ cinq cent milles d'Utopie. Il eſt dur, agreſte » & ſauvage ; il préfère, aux lieux où la nature plus riante » ſe pare de tous ſes charmes, les forêts ténébreuſes qu'il » habite & les montagnes incultes ſur leſquelles il a été » nourri. Ces hommes ſont d'un tempérament de fer, en- » durcis au froid & au chaud, ainſi qu'au travail le plus » opiniâtre, rien ne les rebute ; l'agriculture, les modes dans » les habits, l'élégance dans les bâtimens, en un mot, tous » ces arts qui répandent tant de douceurs & d'agrémens ſur » la vie, n'ont aucun prix pour eux, ils les mépriſent & ne » les cultivent point : leur occupation journalière conſiſte » à ſoigner des beſtiaux ; ils ne vivent que du produit de la

---

clyta civitatis Londinenſis civis & Vicecomitis ; l'article des *Zapoleti* s'y trouve pag. 134-136. Parmi les figures qui ornent cette édition, il y en a deux gravées d'après les deſſins du célèbre peintre de Bâle, Jean *Holbein*, on y trouve le nom de cet Artiſte en Allemand HANS HOLB.

Je me ſers ici de la nouvelle traduction de l'*Utopie* qui a paru à Paris en 1780, *in*-12. & qui a pour Auteur M. T. *Rouſſeau*, je la préfère à celle de Nicolas *Gueudeville*, imprimée à Amſterdam en 1730, *in*-12. avec figures ; celle-ci eſt révoltante par ſon inexactitude & ſes licences, *Gueudeville* a pouſſé même la témérité juſqu'à gliſſer dans ſa traduction pluſieurs phraſes étrangères au texte original. Par exemple il dit des *Zapolétes*, *qu'en perdant cet heureux mépris qu'ils avoient pour les richeſſes, ils commencèrent ſi bien à aimer la monnoie, que c'eſt un proverbe chez les autres Nations de ce nouveau monde*, POINT D'ARGENT, POINT DE ZAPOLETE ; rien de tout cela dans l'original. La traduction de M. *Rouſſeau* paroit en général plus exacte que celle de *Gueudeville*, mais on y trouve cependant de temps à autre des écarts & même des périphraſes & additions qu'on chercheroit inutilement dans le texte de *Thomas Morus*. L'article des *Zapoletes* n'en eſt pas exempt, on pourra facilement s'en convaincre, en comparant la traduction avec l'édition latine, *De optimo Reipublicæ ſtatu deque nova inſula Utopia, Libri. Auctore Thoma Moro Equite, Anglie Cancellario, ex prioribus editionibus collatis accurate expreſſi. Glaſguæ* 1750, *in*-12. M. *Rouſſeau* a donné pour titre à ſa traduction : *Tableau du meilleur Gouvernement poſſible, ou l'Utopie de Thomas Morus.* — La digreſſion ſur les *Zapolétes* ſe trouve dans l'édition de *Glaſgou*, *Lib. II.* pag. 214-217,

» chaſſe

» chaſſe & de la rapine. La Nature les forma tout exprès
» pour la guerre : leur éducation eſt toute relative à ce mé-
» tier, ils cherchent & ſaiſiſſent avec empreſſement toutes
» les occaſions de s'y livrer. Dès qu'il s'en préſente une, on
» les voit ſortir de leurs affreux repaires, & deſcendre de
» leurs montagnes inacceſſibles, inonder les campagnes, &
» s'engager preſque pour rien, à ceux qui viennent dans
» leur pays pour enrôler. Ils n'ont d'autres talens que celui
» de ſe battre, & c'eſt toujours à outrance. Dès qu'une fois
» ils ſe ſont mis à la ſolde d'une Puiſſance, ils combattent
» pour elle avec une bravoure dont on n'a pas d'idée, &
» leur fidélité d'ailleurs eſt à toute épreuve. Mais ils ne s'en-
» gagent jamais pour un temps fixe & limité. La première
» convention qu'ils font lorſqu'ils s'enrôlent au ſervice d'un
» Souverain, c'eſt que ſi dès le lendemain le Prince, ſon
» ennemi, leur propoſe une plus forte ſolde, ils ſeront libres
» de paſſer de ſon côté ; & que ſi le ſurlendemain le peuple,
» qui les avoit ſoudoyés en premier lieu, porte plus haut la
» paye, il leur ſera encore également permis de venir ſe
» ranger ſous ſes drapeaux. Il ſe fait fort peu de guerres,
» dans leſquelles les *Zapolétes* ne compoſent la plus grande
» partie des troupes de l'une & de l'autre Puiſſances belli-
» gérantes. Il arrive de-là tous les jours que de proches
» parens, qui n'aguères vivoient dans la plus parfaite union
» & dont l'amitié redoubloit, en raiſon du plaiſir qu'ils
» goûtoient à ſe voir réunis ſous les mêmes enſeignes, ſéduits
» peu de jours après par l'appas du gain le plus chétif, ſe
» ſéparent & ſe jettent dans les deux partis oppoſés. En
» vient-on aux mains ; tous les nœuds du ſang & de l'amitié
» ſe briſent tout-à-coup, la haîne la plus invétérée ſuccède à

» leur tendreſſe; du plus loin qu'ils s'apperçoivent, ils s'élan-
» cent comme des taureaux furieux les uns contre les autres ;
» ils ſe meſurent, ſe terraſſent, s'égorgent, ſe maſſacrent
» ſans aucune pitié. Mais que ce vil intérêt qui leur fait
» ſacrifier un parti à un autre, que cette baſſe avarice leur
» eſt bien peu profitable! ils abſorbent en un clin-d'œil dans
» un luxe groſſier, dans un libertinage crapuleux, le ſalaire
» qu'ils retirent de leur art meurtrier, & mènent toujours
» une vie obſcure & miſérable.

» Tels & plus brutaux encore ſont ces hommes que les
» Utopiens ſoudoient pour combattre leurs ennemis. Com-
» me ces Montagnards ne ſauroient trouver ailleurs une
» plus forte paye, ils accourent en foule ſe vendre à la
» République. Nos Sages, qui ſont délicats ſur le choix des
» peuples qu'ils adoptent pour alliés, ne traitent avec cette
» Nation barbare que pour s'en débarraſſer par les voies les
» plus courtes & les plus expéditives. En temps de guerre
» on leur fait occuper les poſtes les plus périlleux ; la plupart
» tombent ſous le fer des ennemis, on eſt par conſéquent
» diſpenſé de leur tenir les promeſſes ſéduiſantes qu'on leur
» a faites pour les attirer ; quant à ceux qui en réchappent,
» on remplit exactement à leur égard la parole qu'on leur
» a donnée. On veut, en ſe conduiſant ainſi, leur faire un
» pont d'or pour l'avenir ; ils ſont ſi flattés de cet avantage
» que dans les autres occaſions qui ſe préſentent par la
» ſuite, ils volent de leur plein gré braver les dangers aux-
» quels on les expoſe. Les Utopiens, loin de les ménager,
» ſe perſuadent que ce ſeroit de leur part bien mériter du
» genre humain, s'ils parvenoient à purger totalement la
» terre de cette race immonde de brigans & d'aſſaſſins «.

Voilà assurément un tableau à la fois hideux & très-injuste, & quel que soit mon respect pour les mânes du Chancelier d'Henri VIII, je croirois manquer à la vérité, si je ne redressois ici les écarts de son pinceau *Anglican*. Oui, le procès qu'il fait aux Suisses, est d'autant plus déplacé, qu'il ne pouvoit pas ignorer que les troupes de cette Nation servoient chez les Puissances étrangères, uniquement en vertu des alliances ou des capitulations que leurs Souverains respectifs avoient conclues, & que toutes les fois qu'il y a eu des Suisses assez téméraires pour servir en Corps hors de leur pays, sans l'aveu des Cantons ou des Etats co-alliés, non-seulement leur service, hautement désavoué, n'a pu se soutenir, mais encore les Cantons ont puni sévèrement par la proscription personnelle ou par la perte des biens les coupables de ces excursions illicites. Je ne rapporterai pas ici les éloges (9) que les Historiens de différentes Nations ont fait de la discipline militaire des Suisses, & comment l'Europe forma son Infanterie sur le modèle de ces Troupes. Une guerre (10) presque continuelle que les Suisses avoient soutenue depuis deux siècles contre toutes les forces de la Maison d'Autriche souvent réunies avec celles de l'Empire, avoit insensiblement porté cette discipline au degré de perfection où on la vit montée en France, sous les règnes de Louis XI & des Rois ses Successeurs. Les loix militaires, usitées dans les Troupes Suisses, & dont on a conservé les formules, contribuoient infiniment par leur sévérité à l'entretien de cette discipline, & elles devoient même inspirer du courage aux plus poltrons. Un

(9) Ils sont consignés dans le quatrième tome de l'Histoire Militaire des Suisses au service de la France, pag. 42-47 & 98 & suiv.

(10) Code Militaire des Suisses. T. I. pag. 29-33.

autre aiguillon animoit les Troupes Suiſſes ; outre leur bravoure naturelle, l'honneur de la patrie dirigeoit leur conduite : comme elles étoient toutes levées au nom de leurs Souverains reſpectifs, qu'elles n'étoient compoſées que de *Suiſſes* (11), que tous les Colonels, Capitaines & Officiers étoient des principales familles qui avoient part au Gouvernement, que la durée de leur ſervice en France ne s'étendoit qu'à deux ou quatre campagnes, que non-ſeulement les lâches étoient notés d'infamie, mais que même les châtimens les plus rigoureux les attendoient à leur retour dans la patrie; comme la déſertion étoit alors inconnue dans les Troupes de la Nation, & que les Cantons avoient une attention toute particulière ſur leur conduite, il n'eſt pas étonnant que tous ces objets aient ſoutenu les Troupes Suiſſes de ces temps dans la même réputation que celle que leurs ancêtres avoient acquiſe dans les guerres contre les ennemis de leur liberté. Les Chefs mêmes des Cantons venoient commander les Régimens ou des Compagnies ; quel courage ne devoit pas inſpirer leur préſence aux ſoldats ! Si les Cantons puniſſoient ſévèrement les lâches, & ceux qui n'avoient pas rempli les devoirs de leur état, ils combloient d'honneurs, & récompenſoient par les charges de l'Etat ceux d'entre les Officiers qui s'étoient diſtingués. On ne connoiſſoit alors parmi ces Officiers aucuns ſentimens de jalouſie ; une égale émulation les animoit. Uniquement attachés à leur devoir, ils n'employoient aucun détour pour attaquer la réputation de leurs

(11) Nous entendons, ſous le nom de *Suiſſes*, tous les Etats qui forment le *Louable Corps Helvétique* ; il n'y avoit autrefois de compagnies proprement dites *avouées*, que celles qui étoient ſorties de l'un des Etats du Corps Helvétique, avec drapeau déployé & tambour battant.

des plus anciennes, qui ne comptent parmi leurs ancêtres des criminels de lèſe-majeſté, réels ou prétendus, qui ont péri ſur l'échafaud, au lieu que les Suiſſes ont l'avantage de ne compter parmi leurs aïeux que de braves Patriotes, ou des Citoyens qui ont ſoutenu la Liberté Helvétique par les efforts les plus généreux, & d'autres qui ont brillé par des actions de bravoure & d'éclat au ſervice des Puiſſances alliées ou amies de la Nation. On ne lira pas dans les faſtes de la Suiſſe, une ſuite d'horreurs pareilles à celles qui rempliſſent les annales Britanniques. Qu'eût dit l'infortuné *Morus* s'il eût pu prévoir les règnes de *Marie* & d'*Eliſabeth*, le Régicide conſommé avec l'appareil des formes judiciaires ſous le Tyran *Cromwel*? Ah! que ſon ame eût été déchirée à la vue de ces ſcènes qui outrageoient à la fois les loix divines & humaines. *Morus* débite avec une ſorte d'affectation le proverbe dont on a payé quelquefois chez l'Etranger les ſervices des Troupes Suiſſes. *Gueudeville*, traducteur de *Morus*, lui fait dire dans un endroit de ſon tableau, *point d'argent, point de Zapoléte*; c'eſt ſans doute l'équivalent du proverbe, *point d'argent, point de Suiſſe*, proverbe qui a pris ſon origine dans des temps où les Troupes Suiſſes, fruſtrées de leur paiement malgré leurs repréſentations répétées, & ne pouvant plus réſiſter à des refus qui les expoſoient à la dernière misère, demandèrent leur rappel; mais pouvoit-on en pareil cas exiger des Troupes étrangères, une conſtance qu'on n'eût que difficilement trouvée dans les propres Milices Nationales? Au reſte, l'Hiſtoire Militaire des Suiſſes au ſervice de la France, prouve que ces braves & fidèles Alliés de la Couronne ont fait mentir dans beaucoup de guerres l'ancien proverbe. Aſſurément le reproche d'intérêt que le Traducteur de

France ? D'ailleurs l'hiſtoire nous parle-t-elle de Troupes étrangères qui aient verſé autant de ſang, & prouvé une fidélité auſſi longue au ſervice d'une Puiſſance, & la France a-t-elle jamais trouvé des reſſources auſſi conſtantes & auſſi conſidérables dans le ſervice d'aucunes autres Troupes étrangères ? Encore un mot, & je finis mes obſervations ſur le tableau de *Thomas Morus*. L'ironie avec laquelle il parle des *Zapolétes*, ſacrifiés ſans ménagement par les *Utopiens*, me rappelle l'anecdote ſuivante. Un Officier d'une Maiſon des plus diſtinguées, marquoit à ſon Général ſa ſurpriſe de voir les Suiſſes employés dans toutes les occaſions : *Non*, diſoit-il, *je ne puis m'y faire, cet air de préférence m'étonne & me bleſſe ; mais, Monſieur*, lui répondit tranquillement le Général, *Que voulez-vous, ſi je vous perdois, votre mort feroit porter le deuil à toute la Cour, au lieu qu'on* (15) *ne l'y portera pas pour les Suiſſes.*

(15) L'Auguſte Monarque que la France a perdu en 1774, & qui honora conſtamment de ſon eſtime & de ſes graces les troupes Suiſſes, marqua un jour ſa juſte indignation d'un propos qu'on venoit de tenir à *Verſailles*, lorſqu'on y apprit la mort du Brigadier *Paravicini*, qui avoit été tué le 6 Janvier 1763 à la défenſe de *Dillenbourg*, après avoir fait des prodiges de valeur avec le régiment Suiſſe de *Waldener*. La nouvelle n'intéreſſoit que foiblement, à l'*Œil de bœuf* ; de jeunes Courtiſans eurent même la ſottiſe de dire, *ce n'eſt rien, cela n'a porté que ſur des Suiſſes*. Le hazard voulut que dans ce moment M. le Chevalier *de Courten* (Lieutenant-Général) entrât chez le Roi ; en paſſant il entendit ce propos outrageant, ſon cœur en fut révolté & il eut peine à retenir les mouvemens de ſon indignation. Le Roi qui avoit des bontés pour lui, lui dit en le voyant : *Chevalier, je ſuis bien touché de ce qui vient d'arriver aux Suiſſes, je regrette Paravicini, c'étoit un brave Officier. Sire*, répondit avec franchiſe M. le Chevalier de Courten, *ce que me dit Votre Majeſté me fait le plus grand plaiſir, & m'apprend le cas que je dois faire de ce que je viens d'entendre dire d'un ton très-leſte à l'Œil de bœuf* ; qu'avez-vous entendu, lui demanda le Roi ? le Chevalier lui répéta les propos injurieux ; à ce récit le Roi outré lui dit avec le regard du frémiſſement : *Chevalier, voilà un propos qui m'indigne ; que ces Meſſieurs ſachent que j'aime autant les Suiſſes que mes propres ſujets.* Mais

Mais revenons aux liaiſons actuelles de l'*Angleterre* avec les *Cantons réformés*, leſquelles ont leurs principes dans la Religion, & leur ſoutien dans un ſyſtême dicté par la politique & l'intérêt. Ces liaiſons intimes ne remontent guères au-delà de l'époque d'un ſiècle. L'Etat de *Berne* a même placé, ainſi que nous l'avons déja obſervé, des ſommes conſidérables dans la Banque d'*Angleterre*, & on les évalue à vingt-cinq millions. La République en fait gérer la recette par un de ſes Conſeillers qui réſide à Londres. On aſſure que l'emploi de cette adminiſtration eſt l'équivalent d'un Bailliage. Mais on peut croire que les tourbillons qui agitent de temps à autre l'hémiſphère Britannique, doivent néceſſairement inquiéter ſur leurs ſuites les Etrangers qui y ont placé des fonds. Au reſte les Etats réformés du Corps Helvétique, particulièrement Zurich, Berne & les Griſons, ont augmenté & reſſerré leurs liaiſons avec l'Angleterre depuis l'établiſſement du ſervice de leurs Troupes en Hollande, & ils ont eu grande attention de les ſtipuler dans tous leurs Traités avec la France. En 1745, le Régiment de *Hirzel*, Avoué du Canton de Zurich, ayant été fait priſonnier de guerre à *Tournai* avec toutes les Troupes de la garniſon Hollandoiſe, & ne pouvant, en vertu de la capitulation ſervir contre la France qu'à l'expiration de deux ans, fut, après ſon retour en Hollande, envoyé en Angleterre par les Etats-Généraux, contre le Prince *Edouard Stuart*, fils aîné du Prétendant, qui y avoit fait une deſcente. En dernier lieu, le Canton de Zurich, en renouvellant avec la France le 23 Janvier 1779 la capitulation du Régiment de *Muralt*, ci-devant *Lochmann*, a ſpécialement réſervé par l'article XXXV, *qu'il ne pourra pas être employé contre les Etats de la Grande-Bretagne.*

La (16) capitulation du Régiment Suiſſe d'*Erlach*, arrêtée le 14 Août 1671 & renouvellée le premier Avril 1751 avec le Canton de Berne par M. le Marquis *de Paulmy*, Ambaſſadeur du Roi en Suiſſe, porte expreſſément, *art. XVI, qu'on ne ſe ſervira aucunement de ce Régiment contre les Puiſſances de la même Religion que la ville de Berne.*

4. *Naples.*

AVANT (1) la conquête du Royaume de Naples en 1734 par l'*Infant Don Carlos*, la Suiſſe n'avoit eu aucune relation avec le Roi des Deux-Siciles, mais comme dans cette guerre les Régimens Suiſſes de *Beſsler* & de *Nideriſt*, & celui *de Salis*, Griſon, qui étoient au ſervice de l'Eſpagne, s'étoient particulièrement diſtingués le 25 Mai 1734 à *Bitonto*, où le Duc *de Mortemart* remporta une victoire complète ſur les Impériaux, l'*Infant*, qui avoit été couronné à Naples quinze jours après cette éclatante journée, n'omit rien pour obtenir des Cantons Catholiques la levée de trois Régimens; les Cantons d'*Uri*, de *Schweitz*, d'*Underwalden*, de *Zoug* & de *Glaris* la lui accordèrent. Chacun de ces Régimens étoit compoſé de douze Compagnies de deux cent hommes, & diviſé en trois bataillons. Le premier de ces Régimens fut créé le 6 Novembre 1734 par Lettres-patentes, *Régiment des Gardes-Suiſſes de Sa Majeſté Sicilienne*, & donné le même jour à Joſeph-Antoine Baron de *Tſchudi* du Canton de Glaris-Catholique;

(16) Hiſtoire Militaire des Suiſſes au ſervice de France, T. III. p. 496-498. & Code Milit. des Suiſſes, T. II. p. 362-368, & Tom. IV. pag. 252-256. & 359-360.

(1) Hiſtoire Militaire des Suiſſes dans les différens ſervices de l'Europe, par M. *May de Romainmotier*, Tom. II. p. 548 & ſuiv. Berne 1772, *in-8.*

le ſecond de ces Régimens, également fort comme le précédent, fut donné à Charles-François *Jauch*, du Canton d'*Uri*, & le troiſième de ces Corps eut pour Colonel le même Baron de *Tſchudi*.

Dans l'année 1735, le Roi *Charles* fit la conquête de la Sicile, & fut couronné le 3 Juillet à *Palerme*. Les régimens Suiſſes nouvellement levés ſe ſignalèrent à la conquête de ce Royaume, avec une valeur ſemblable à celle que les régimens de *Beſſler*, *Nideriſt*, & *de Salis*, avoient fait éclater à la conquête du Royaume de Naples. Mais la paix de *Vienne* conclue le 3 Octobre de la même année, termina les exploits des uns & des autres. *Don Carlos* devenu, par ce traité, paiſible poſſeſſeur des Deux-Siciles, fit divers changemens dans ſes nouveaux Etats, & les troupes Suiſſes eſſuyèrent pluſieurs variations. Le régiment de *Salis* qui avoit paſſé en 1733 en Italie, & s'étoit diſtingué en 1734 à *Bitonto*, changea de Colonel, & le Roi le donna à Leonce-Louis, Baron de *Tſchudi*, du Canton de Glaris-Catholique; celui de *Nideriſt*, ayant perdu ſon Colonel, Charles Ignace, Baron de *Nideriſt*, du Canton de Schweitz, fut donné en 1736 à Wolffgang-Ignace de *Wirz*, du Canton d'*Underwalden*. Le régiment de *Beſſler* fut rappellé en 1737 par le Roi d'Eſpagne.

La guerre s'étant rallumée en Italie en 1742 entre la Maiſon de Bourbon, d'une part; & celles d'Autriche & de Savoie, de l'autre; le Roi des Deux-Siciles, qui depuis 1735 avoit employé le Baron Joſeph-Antoine de *Tſchudi*, pour négocier en ſon nom avec les Cantons Catholiques, le rappella pour l'envoyer à ſon armée; Hyacinte, Marquis d'*Iſaſtaya* & de *Henriquez*, qui étoit arrivé à Lucerne en Octobre 1741, en qualité d'*Envoyé extraordinaire* du Roi des Deux-Siciles au-

près des Cantons Catholiques, conclut en 1743 un traité avec les Cantons d'*Uri*, de *Schweitz*, d'*Underwalden*, & de *Glaris-Catholique*. Ce traité, en confirmant pour ſix années les capitulations du régiment des *Gardes-Suiſſes* & des régimens de *Wirz*, de *Jauch* & de *Tſchudi*, rendoit ces Cantons maîtres à l'expiration de ce terme en 1753, de même que Sa Majeſté, d'annuller ces capitulations, ou de les prolonger pour vingt ans, au bout deſquels les deux Puiſſances contractantes avoient encore le même choix pour vingt autres années: les autres articles de ce traité devoient durer pendant toute la vie du Roi *Charles*. Je ne parlerai pas ici des ſervices que ces régimens rendirent dans la guerre d'Italie, juſqu'à la paix d'*Aix-la-Chapelle* en 1748. Les régimens de *Wirz*, de *Jauch* & de *Tſchudi*, eſſuyèrent en 1749 une réforme de leur troiſième bataillon, & les huit compagnies reſtantes furent réduites à cent cinquante hommes chacune: quant au régiment des *Gardes-Suiſſes*, ſes compagnies ont toujours reſté à deux cent hommes depuis ſa levée.

Charles, Roi des Deux-Siciles, ayant monté le 10 Août 1759 ſur le Trône d'Eſpagne, l'Infant, ſon troiſième fils, né le 12 Janvier 1751, fut couronné à Naples le 5 Octobre 1759, ſous le nom de *Ferdinand IV*. Ce Prince a continué d'avoir à ſon ſervice les mêmes régimens Suiſſes.

Tel eſt l'état des liaiſons qui ſubſiſtent entre le Roi des Deux-Siciles & quelques-uns des Etats Catholiques de la Suiſſe. Les Cantons de Lucerne, de Zoug, de Fribourg & de Soleure, n'ont aucune part à ce ſervice qui devient de plus en plus difficile pour la partie des recrues, depuis que la Maiſon d'Autriche & le Roi de Sardaigne ont défendu le paſſage ſur leurs territoires à toutes les recrues étrangères,

ſoit pour Naples, ſoit même pour l'Eſpagne. Auſſi depuis la date de cette défenſe les Capitaines Suiſſes au ſervice de Naples ſont-ils obligés de faire prendre aux recrues qu'ils tirent de la Suiſſe & de l'Allemagne, un détour conſidérable par le pays des Griſons, de-là par l'Etat de Veniſe juſqu'à l'un des ports de la mer Adriatique. Le tranſport des recrues pour les régimens Suiſſes au ſervice de l'Eſpagne, ſe faiſoit auparavant par la Lombardie juſqu'à Gênes ; mais depuis la défenſe du paſſage elles paſſent par la France. Au reſte, les liaiſons entre Naples & la Suiſſe, ne peuvent jamais qu'être foibles, à cauſe de la grande diſtance qui ſépare les deux Etats ; & d'ailleurs les Suiſſes *Réformés* ſont exclus par leur religion de tous accès dans le ſervice des Puiſſances qui protègent le Tribunal de l'Inquiſition.

5. *La Sardaigne* ou *la Savoie.*

Pluſieurs villes de la Suiſſe, comme Berne & Fribourg, ont eu d'anciennes alliances avec la royale Maiſon de *Savoie*, mais ces alliances étoient toujours momentanées ſuivant les circonſtances. On ſait que le pays de Vaud & d'autres domaines qui dépendent aujourd'hui des Cantons de Berne & de Fribourg, & de la République du Vallais, étoient primitivement ſujets des Comtes de Savoie. Leur influence dans les villes voiſines devoit alors être néceſſaire. *Guichenon* a rapporté (1) le traité (2) daté de Berne le 8 Septembre 1268, par lequel cette ville reconnoît pour ſon Seigneur & Protecteur,

(1) Hiſt. généal. de la Maiſon Royale de Savoie, *Preuves* p. 82-83. Lyon 1660, *in-fol.* fig.

(2) PREUVES N°. LIX.

Philippe, Comte de Savoie & de Bourgogne, pendant tout le temps de ſa vie. Le Comte promettoit aux Bernois toute aſſiſtance, & ceux-ci lui abandonnoient les revenus du péage & l'exercice de la monnoie & de la juſtice, pour en jouir avec la même autorité dont en avoient joui les Rois des Romains ou les Empereurs : tous les Bernois depuis l'âge de quatorze ans jurèrent fidélité au Comte. Ce traité fut fait dans l'interrègne qui diviſoit l'Empire depuis la mort de Frédéric II, & qui ne prit proprement fin qu'à l'époque de l'élection de Rodolphe de *Habſpourg :* déjà quelques années auparavant la ville de Berne s'étoit miſe ſous la protection de Pierre, Comte de Savoie, par un (3) traité du 25 Novembre 1266, pour être défendue contre le Comte de *Kibourg Eberhard*, de la branche de *Habſpourg-Lauffenbourg*. Ce fut à la ſuite de ce traité que Rodolf, Baron de *Stretlingen*, promit au Comte de Savoie, dans l'Egliſe de Berne, de l'aider avec ſes vaſſaux, pendant tout le temps qu'il ſeroit protecteur de Berne. L'hiſtoire nous apprend que le même Comte *Pierre* fit aggrandir Berne, & qu'il mérita les titres de *défenſeur* & de *protecteur, de père & de ſecond fondateur de cette ville.* Tels ſont les éloges que *Guillimann* & *Guichenon* lui donnent. Le Comte Pierre (4) mourut à Chillon, au pays de Vaud, le 7 Juin 1268 ; il eut pour ſucceſſeur Philippe, fils de Thomas, Comte de Savoie. Les Bernois qui avoient reçu de grands avantages de la protection de Pierre, Comte de Savoie, déſirèrent

(3) *Guichenon*, ibid. T. I. pag. 285. *Simler*, de Rep. Helvet. L. I. p. 135. Lugdun. Batav. *Elzevir* 1627, *in*-24. fig. *Guillimann* de reb. Helvet. L. III. Cap. VIII. p. 366. Friburgi Aventicor. 1598, *in*-4.

(4) *Guichenon*, ibid. T. I. p. 285 286, le même Hiſtorien rapporte le teſtament de ce Prince, daté du Monaſtère de *Hautecombe*, le 6 Mai 1268. *Preuves* pag. 75.

auſſi (5) celle de Philippe, & lui envoyèrent par des députés l'acte qui contenoit leur ſoumiſſion. Ce Prince étant mort au Château de Rouſſillon, en Bugey, le 17 Novembre 1285, ſon neveu Amé de Savoie, Seigneur de Baugé & de Breſſe, qui lui ſuccéda, & qui eſt connu dans l'hiſtoire ſous le nom d'*Amé* ou *Amédée V*, dit le *Grand*, ne fut pas favorable aux Bernois : Ton dépit partoit apparemment du refus qu'ils avoient fait à la mort de Philippe de le reconnoître pour leur protecteur. Quoi qu'il en ſoit, Amé V ſe trouva en 1291 au combat de *Tonnerbuhel* (6) avec les Comtes de *Kibourg*, de *Neuchâtel*, d'*Arberg* & de *Gruyère*, le Baron de la *Tour-Châtillon* & les milices des villes de Soleure & de Fribourg. Les Bernois y remportèrent une victoire complette ſur le Comte de Savoie & ſes alliés (7), ſous la conduite de leur Capitaine le Chevalier Ulric d'*Erlach*. Il exiſte un acte daté (8) de *Chierches* (aujourd'hui *Chietres*, dans le bailliage de Morat), en 1291, le Lundi après la fête de l'Exaltation de la Sainte-Croix, qui tombe le 14 Septembre, par lequel Rodophe, Evêque de Conſtance (9), tuteur de ſon neveu Hartmann, fils du défunt Eberhard, Comte de Habſpourg, avoit fait en ſon nom & en celui de ſon pupile, une Ligue avec Amédée, Comte de Savoie, pour l'aider à recouvrer le château de *Loyes*, en Alle-

(5) *Guichenon*, ibid. T. I. pag. 293-295 & 349.
Simler, de Rep. Helvet. Lib. I. p. 136. édit. *Elzevir.*

(6) En François *le côteau du Tonnerre.*

(7) L'Evêque de Lauſanne étoit auſſi dans ce nombre.

(8) *Guichenon*, ibid. T. I. p. 352, & *Preuves* pag. 137.

(9) Cet Evêque mourut en 1293, ſuivant *Bucelin* (*Chronologia Conſtantienſis*) l'Empereur Rodolphe étoit mort le 30 Septembre 1291, & Eberhard, Comte de Habſpourg en 1284.

mand *Laupen*, & celui de Condamine (10), autrement *Gumminen*, place que Rodolphe, Roi des Romains, & ſes fils, lui avoient ſaiſie. Le jeune Hartmann promettoit au Comte de Savoie de le chérir comme ſon père, d'employer toutes ſes forces à ſon ſervice, & d'aſſiſter ſpécialement la ville de Berne : il faut croire que juſqu'à la date de ce traité les Bernois étoient attachés à la Maiſon de Savoie ; mais en 1291, ainſi que je l'ai obſervé, ils étoient en guerre avec le Comte Amédée, & ce Prince les attaqua (11) au *Côteau du Tonnerre*, la paix fut faite bientôt après : ajoutons que le Jeudi (12) avant l'*Aſſomption de la Vierge*, en Août 1291, Amédée, Comte de Savoie, étant au monaſtère de Payerne, prit la ville de Berne ſous ſa protection pour tout le temps de ſa vie. Les Bernois lui abandonnoient de leur côté les produits du péage, de la monnoie & de la juſtice, avec les mêmes droits qu'avoient ci-devant exercés dans ſon enceinte les Rois des Romains ou les Empereurs. La jouiſſance de ces droits devoit continuer juſqu'au temps que le Roi des Romains ou l'Empereur paſſant le Rhin vînt en Alſace, & qu'il eût pris poſſeſſion de la ville de Bâle. Le Comte Amé ou Amédée V mourut le (13) 16 Octobre 1323 ; il eut pour ſucceſſeur ſon fils aîné *Edouard*, & ce dernier étant décédé en 1329, Aimon, ſon frère, devint Comte de Savoie. Je rapporterai parmi les *preuves* (14) l'acte daté du 17

(10) En Latin *Caſtrum de Contamina.*

(11) La date du jour & du mois où ce combat a été livré leveroient toute difficulté.

(12) PREUVES N°. LX. les Annales des Dominicains de Colmar portent ſous l'année 1291. *Epiſcopus Conſtantienſis oppoſuit ſe filio Regis Rudolfi, pro rebus quas abſtulerat filio Comitis de Laufemberc violenter.*

(13) *Guichenon*, ibid. T. I. p. 362.

(14) PREUVES N°. LXI.

Septembre

15 Avril 1467 l'alliance que le Maréchal de Savoie, François, Comte de *Gruyère*, ſon couſin, & Chambellan, avoit conclue en ſon nom le 22 Février précédent avec la ville de Berne, y faiſoit les plus grands éloges des anciennes liaiſons qui avoient ſubſiſté entre ſes ancêtres & cette ville. Le Prince confirma ce traité en préſence des Députés de Berne, Adrien de *Bubenberg* & Nicolas de *Scharnachtal*, Chevaliers, & de Nicolas de *Dieſbach*, qualifié *Damoiſeau*. Mais pour deſcendre à des temps plus voiſins du nôtre, j'obſerverai que, comme l'alliance de la Savoie avec les Cantons Catholiques & avec l'Abbé de Saint-Gall, n'a plus été renouvellée depuis 1686, on ne peut pas dire qu'il y ait aujourd'hui en vigueur aucun traité d'alliance entre la Maiſon de Savoie & les Cantons; ainſi les troupes Suiſſes au ſervice de France, peuvent ſervir directement contre les Etats de cette Maiſon: il eſt arrivé dans la guerre de 1743, qu'un régiment Suiſſe au ſervice du Roi de Sardaigne, a été employé en Provence, mais ce régiment n'étoit point avoué. Je parlerai ailleurs des régimens Suiſſes qui ſont actuellement au ſervice de *Sa Majeſté Sarde:* deux de ces régimens, l'un de Berne & l'autre du Vallais, ſont avoués.

6. *Le Roi de Pruſſe.*

J'AI parlé à l'article du *Gouvernement de Neuchâtel* des liaiſons que Frédéric *le Grand*, Roi de Pruſſe, a en ſa qualité de *Comte Souverain de Neuchâtel & de Vallangin*, avec le Corps Helvétique. Ces liaiſons ſont très-ſagement développées dans un Traité (1) imprimé en 1778, & qui a pour titre:

(1) A Neuchâtel, de l'imprimerie de la ſociété Typographique, *in*-8.

Recherches ſur l'Indigénat Helvétique de la Principauté de Neuchâtel & Vallangin, recueillies & miſes au jour par Jérôme-Emanuel Boyve, Conſeiller d'Etat, & Chancelier de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe en cette Principauté.

7. *La République de Veniſe.*

En 1705, le (1) Marquis *Bianchi*, Miniſtre Plénipotentiaire de la République de Veniſe auprès du Corps Helvétique, ſe donna beaucoup de mouvemens pour engager les Cantons de Zurich & de Berne à renouveller avec *la Seigneurie* l'alliance de 1616, qui avoit toujours ſubſiſté, par le conſentement tacite de ces trois Etats. Ce Miniſtre parvint à conclure & ſigner le 12 Janvier 1706, avec les Députés des deux Cantons, un Traité d'union, qui devoit durer ſpécialement pendant douze années, & qui ſeroit même continué depuis 1718 dans toute ſa force, ſans qu'il fût beſoin de le renouveller, à moins qu'une des Puiſſances contractantes ne s'opposât à cette continuation.

En 1706, le Marquis *Bianchi* conclut auſſi & ſigna avec les *Ligues Griſes* un Traité d'alliance offenſive & défenſive qui devoit durer vingt ans, & au bout de ce terme, être prolongé pendant vingt autres années, en cas qu'il n'y eût aucune oppoſition de la part de la République de *Veniſe*, ou de la part de celle des *Ligues Griſes*; & enfin à l'expiration de ces vingt dernières années, qui finiroient en 1746, cette alliance devoit continuer juſqu'à ce qu'une des deux Puiſſances contractantes annonçât à l'autre la fin de ce Traité. Il eſt bon

(1) Hiſt. Milit. des Suiſſes dans les différens ſervices de l'Europe, par M. *May de Romainmotier*, T. II. pag. 279-281 & 283-284.

» de leur prévention contre Veniſe, à moins qu'elle ne fît » un coup d'éclat en leur faveur ; encore ſeroient-ils en garde » contre ſa politique. «

8. *La République de Hollande.*

Si les Cantons *Catholiques* n'ont aucun Traité avec les Puiſſances maritimes, il n'en eſt pas de même des Etats *Réformés* du Corps Helvétique, ceux-ci ont contracté des liaiſons étroites avec l'Angleterre & la Hollande.

Les ſept (1) *Provinces-Unies des Pays-Bas* qui avoient formé en 1579 l'union d'*Utrecht*, par l'activité de Guillaume de *Naſſau*, Prince d'Orange, prirent dès ce moment le titre d'*Etats-Généraux des Provinces-Unies*, & élurent le Prince d'Orange pour Chef de ces ſept Provinces, ſous le nom de *Stadthouder*, & ſous celui de Capitaine & d'Amiral-général. Cette République naiſſante notifia en 1582 ſon état actuel aux Cantons *Réformés*, par une lettre très-amicale. Les Etats de la Suiſſe que les mêmes principes de religion & de liberté attachoient naturellement à un peuple qui venoit de briſer les chaînes de la tyrannie du Duc d'*Albe*, reconnurent par leur réponſe les *ſept Provinces-Unies* pour une République Souveraine. Depuis cette époque, il y eut toujours des relations d'amitié entre les *Provinces-Unies* & les *Cantons Reformés*. Les *Etats-généraux* députèrent en 1605 Pierre de *Bréderode*, pour demander à ces Cantons des ſecours d'argent & de Troupes. *Bréderode* eut ſon audience publique à Berne, mais il ne put

(1) *Leu*, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. XIV. p. 131 & ſuiv.
Hiſt. Milit. des Suiſſes dans les différens ſervices de l'Europe, par M. *May de Romainmotier*, T. II. pag. 290 & ſuiv. Berne 1772, *in*-12.

» faveur pour châtier les Valtelins, & dans celui-ci, on » prétend qu'elle leur promit de l'argent, contre les Catho- » liques de *Sargans*.

» *La Seigneurie* ne laiſſe pas de s'accréditer auprès des Ca- » tholiques par le moyen de pluſieurs Capucins de la province » de *Breſſe*, répandus ſur les *Communes* de la Religion Ro- » maine. Elle a même, depuis un aſſez long-temps, ordonné » à ſon Réſident à *Milan* d'entretenir un commerce régulier » avec l'Evêque de *Coire*. Les vues de Veniſe dans ſes careſſes » auprès des Catholiques, ſont de ne pas les avoir à dos » dans un paſſage de Troupes Suiſſes, & dans le deſſein » qu'elle a de faire préférer dans les *Ligues* ſes ſels à ceux du » *Tyrol*.

» *Les Griſons* ont en pluſieurs rencontres, ménagé *Veniſe*, » à cauſe du commerce qu'ils ont ſur ſes Terres où plu- » ſieurs de leurs compatriotes ſont même établis, & auſſi à » cauſe des capitaux qu'ils ont ſur le *Bergamaſe* & le *Breſſan*, » qui augmentent chaque jour depuis qu'ils tâchent de les » retirer d'Allemagne; & encore à cauſe des vivres qu'ils en » pourroient retirer, en cas que la Maiſon d'Autriche voulût » leur interdire les bleds de la Souabe & du Milanois & les » ſels du *Tyrol*.

» *Les Réformés des Ligues* comptent peu à la vérité ſur Ve- » niſe, à cauſe de la foibleſſe qu'elle vient de faire paroître » dans la guerre préſente; néanmoins ils ſe flattent qu'en » cas d'une révolte en Valteline, elle les aideroit de quelques » troupes & de ſa protection auprès de quelques Puiſſances, » & qu'elle pourra contribuer, lors de la paix, à leur obtenir » un *Capitulat* avantageux.

» Il ne paroît pas que les *Catholiques des Ligues* puiſſent revenir

En 1672 Abraham *Malapert*, Miniſtre Plénipotentiaire des *Etats-Généraux* eut une audience publique de tous les Cantons aſſemblés à *Baden.*; il tâcha d'ébranler particulièrement les *Cantons Réformés*, à cauſe de l'intérêt commun de la Religion, & par la crainte de la Monarchie univerſelle, dont on diſoit que Louis XIV avoit formé le projet. Ce Miniſtre & celui de (3) l'Electeur de Brandebourg proposèrent à ces Cantons de conclure une alliance défenſive pour le maintien du traité de *Weſtphalie*, de donner dans cette vue un contingent de dix mille hommes, de faire une Ligue particulière avec l'Electeur pour la défenſe de ſes Etats, & de lui fournir quatre mille hommes. Voici ce qui avoit occaſionné les plaintes de l'Electeur contre les troupes Suiſſes qui étoient alors au ſervice de la France. Le régiment Bernois d'*Erlach* (4) qui avoit ſervi en 1672 au ſiége de *Nimegue*, fut détaché avec l'armée du Prince de Condé pour entrer dans le Duché de Clèves; mais étant arrivé à *Kayſerſwerth*, il refuſa de paſſer le Rhin, à cauſe des traités des Cantons avec l'Empire & la Maiſon d'Autriche. Le Prince de Condé ajoutant les effets aux menaces, entoura de troupes le régiment, & lui ſignifia que s'il ne paſſoit le fleuve il le feroit tailler en pièces; le régiment ſe vit forcé d'obéir, mais il fit ſes proteſtations; le Canton de Berne ſe plaignit à la Cour de cette violence, & le Roi déſavoua la conduite du Prince. Au reſte les Cantons *Réformés* refuſèrent d'entrer dans la Ligue que l'Electeur propoſoit; mais ils ordonnèrent à leurs troupes de ſortir des *Provinces-Unies*, & de ne plus ſervir offenſivement.

(3) Le Comte Frédéric de *Dohna*.

(4) Hiſt. Milit. des Suiſſes au ſervice de la France, par M. le Baron de *Zur-Lauben*, T. VII. pag. 140 & ſuiv.

En

En 1676 David *de Watteville*, de Berne, leva un régiment de ſeize cent hommes, compoſé de huit compagnies, chacune de deux cent hommes, & diviſé en deux bataillons. Ce régiment, le premier au ſervice de la *Hollande*, ſervit très-bien & fut réformé après la paix de *Nimegue*, en 1679. Le Prince d'Orange (*Guillaume*) étant monté ſur le trône d'Angleterre vers la fin de l'année 1688, notifia ſon avènement aux *Cantons Réformés* en Janvier 1689. Ces Républiques y répondirent avec empreſſement, par une lettre de félicitation, dans laquelle ils reconnurent ce Prince comme Roi légitime de la Grande-Bretagne, quoique le Roi *Jacques II*, ſon beau-père, n'eût pas renoncé à ſes droits ſur la couronne. On vit arriver à *Zurich*, en Novembre 1689, au nom du Roi *Guillaume*, le Chevalier Thomas *Cox* ou *Cocqs*, revêtu du titre d'*Envoyé extraordinaire* auprès des Cantons *Réformés*. Ce Miniſtre parvint en 1690 à conclure entre l'Angleterre & les Cantons de Zurich, de Berne, Glaris-*Réformé* & Schaffhauſen, une alliance qui devoit s'étendre quinze années au-delà du règne de *Guillaume*. Ce traité fut ſigné à Zurich le 10 Mars 1690, & l'on y avoit ſtipulé la capitulation d'une levée de quatre mille hommes, qui n'eut pas lieu: une partie de cette levée étoit deſtinée à la garde du Roi; & par un article ſéparé du traité de Zurich, l'on avoit compris les Etats-Généraux dans cette alliance. Cet article facilita depuis au Miniſtre de *Leurs Hautes-Puiſſances*, Pierre (5) *Valckenier*, les moyens de conclure différentes capitulations dans les années ſuivantes. La révocation de l'Edit de Nantes avoit augmenté l'éloignement des *Cantons Réformés* pour le ſervice de la France. Les

(5) Les *Etats-Généraux* l'avoient revêtu dans le mois de Janvier 1690, du titre de leur *Envoyé Extraordinaire* auprès des Cantons.

Miniſtres de diverſes Puiſſances ennemies de Louis XIV continuèrent à aigrir les eſprits, & ils les portèrent enfin à pluſieurs réſolutions extraordinaires: mais ſi d'un côté l'intérêt de la Religion partagea alors la Suiſſe pour & contre la France, le Corps Helvétique obſerva de l'autre une exacte neutralité pour empêcher qu'aucune des Puiſſances belligérantes ne violât le territoire des Cantons; & ni les intrigues des Miniſtres de l'Angleterre, de la Savoie & de la Hollande, ni celles de la Cour de Vienne ne purent changer cette unanimité. En vain la Diète de *Ratisbonne* écrivit le (6) 9 Juillet 1690 à tout le Corps Helvétique dans les termes les plus preſſans, pour l'engager à rappeller toutes ſes troupes de la France, & à les employer à la défenſe de l'Empire; tous les motifs allégués ne purent détacher les Cantons du ſervice d'une Couronne pour laquelle ils s'étoient ſacrifiés depuis pluſieurs ſiècles, & dont l'alliance ne pouvoit être qu'avantageuſe à la Suiſſe. En 1692 Jean-Rodolphe d'*Erlach* & Samuel *Morloth*, de Berne, & Jacques *Séguin*, de Bâle, levèrent pour la Hollande chacun une compagnie franche de trois cent hommes, cependant ſans l'aveu de leurs Cantons.

En 1693 le Canton de Zurich fit une capitulation avec *Valckenier* pour un bataillon de quatre compagnies, chacune de deux cent hommes, qui ne devoit ſervir que pour la défenſe des places de la Hollande. En 1694 ce Canton accorda la levée d'un ſecond bataillon de la même force que le premier, qui pouvoit ſervir en campagne, & qui, joint au premier, forma un régiment. *Jean-Henri de Lochmann*, de Zurich,

(6) Chap. XIV. p. 236-260, dans le recueil des mémoires préſentés à la Diète des Cantons par les Ambaſſadeurs des différentes Puiſſances depuis 1675, imprimé l'an 1691, en Allemand *in-4.*

Zurich, Glaris-*Réformé*, Schaffhauſen, Appenzell-*Réformé* & la ville de Saint-Gall.

En 1695 les *Ligues Griſes* levèrent pour le ſervice de la Hollande un régiment Griſon, compoſé de huit compagnies, chacune de deux cent hommes, & diviſé en deux bataillons : ce régiment, aujourd'hui *Schmid*, eut *Hercule de Cappol* pour premier Colonel.

En 1696 *Valckenier* fit une capitulation avec Guillaume de *Muralt*, de Berne, pour la levée d'un régiment de cinq compagnies, chacune de deux cent hommes : ce régiment portoit en 1772 le nom de *May*.

En 1697 les Etats-Généraux prirent le régiment de *Sacconai* à leur ſervice : ce régiment levé en 1694 à *Ivrée* par Jean de *Sacconai*, du pays de Vaud, pour le ſervice du Duc de Savoie, & à la ſolde de l'Angleterre, avoit ſervi pendant trois ans en Italie, avec tant de bravoure, que les Etats Généraux crurent faire en ſe l'attachant une excellente acquiſition. Ce régiment depuis *Mettrail*, fut en 1714 en partie réformé & en partie incorporé : le Colonel Louis de *Mettrail*, de Lauſanne, mourut en 1719.

En 1697 les Etats-Généraux accordèrent après la paix de *Riſwick*, aux régimens Suiſſes, les mêmes exemptions & les mêmes priviléges dont leurs compatriotes jouiſſoient en France : guidés par le Conſeil de leur *Stathouder*, ils jugèrent même à propos d'établir, à l'imitation des Rois de France, un *Colonel-Général des Suiſſes & Griſons* ; & pour donner plus d'éclat à cette dignité, ils réſolurent d'y attacher des prérogatives plus étendues (8) que celles dont jouiſſoit pour lors M. le Duc du

(8) M. *May* les a détaillées dans le ſecond volume de l'*Hiſtoire Militaire des Suiſſes*, pag. 309-313 & 317-320.

Maine, en qualité de Colonel-Général des Suiſſes & Griſons en France. Le Roi d'Angleterre, à qui les Etats-Généraux avoient laiſſé le choix d'un Sujet pour remplir cette dignité, y nomma Arnold-Juſte de *Keppel*, Comte d'*Albemarle*, Chevalier de l'Ordre de la Jarretière, & Capitaine de la première Compagnie des Gardes-du-Corps de Sa Majeſté Britannique. Ce Comte fut revêtu de la charge de *Colonel-Général des Suiſſes & Griſons* le 10 Novembre 1698, il en fit les fonctions juſqu'à ſa mort, arrivée en 1718.

En 1700 le Conſeil Souverain de Berne, qui n'avoit pas encore avoué les régimens de *Tſcharner*, de *M..y*, de *Muralt* & de *Sacconai*, & qui leur permettoit cependant des recrues, publia le 17 Avril une Ordonnance très-détaillée, pour ſervir de règle aux Colonels, Lieutenans-Colonels, Majors & Capitaines de ces régimens.

En 1701 les *Cantons Réformés* accordèrent la levée d'un nouveau régiment, de deux bataillons, chacun de quatre compagnies de deux cent hommes, pour le Colonel-Général le Comte d'*Albemarle*, qui en donna le commandement au Colonel, depuis Général-Major, Jean-Félix *Werdmuller*, de Zurich: ce régiment a été *Eſcher* en 1755.

En 1711 Jean-Frédérich de *Diesbach*, de Fribourg, qui avoit quitté le ſervice de France, leva un régiment Suiſſe de ſeize cent hommes, diviſé en deux bataillons, & compoſé de huit compagnies, chacune de deux cent hommes: ce régiment fut réformé en 1712.

En 1712, au milieu de la guerre qui diviſoit la Suiſſe, M. de *Peſme de Saint-Saphorin* conclut & ſigna le 21 Juin à la Haye (9),

(9) Corps univerſel diplomatique du droit des gens, par *Jean Dumont*, T. VIII. Part. I. pag. 300-304, & 423-427. Amſterd. 1731. *in-fol. Lamberty*,

un traité d'alliance offenſive & défenſive entre les Etats-Généraux & le Canton de Berne. Voici les articles les plus importans de ce traité, dont le détail n'a été connu dans les Cantons Catholiques (10) qu'en 1717, lorſque Jacques-François de *Gumoens-d'Oppands*, Colonel d'un régiment Bernois, au ſervice des Etats-Généraux des *Provinces-Unies*, fit imprimer le premier ce (11) traité.

Article V. « D'autre part, *Leurs Hautes-Puiſſances* s'engagent au louable Canton de Berne, en vertu du préſent traité, à la défenſe de la ville de Berne, & à celle de tous les Etats qui ſont ſous ſa domination, & ſur leſquels elle a le droit de

---

mémoires, T. VIII. pag. 517-528, à la Haye, 1730, *in-4.* Hiſtoire Militaire des Suiſſes au ſervice de la France, par M. le Baron *de Zur-Lauben*, T. VII. p. 503 & ſuiv.

(10) *Lamberty* a donné ce traité d'après l'imprimé de 1717, dans le dixième tome de ſes *Mémoires*, p. 271-279, à la Haye 1731, *in-4.*

(11) Il eſt étonnant que M. *Leu*, *Bourgmeſtre* de la République de Zurich, qui a rapporté dans ſon Dictionnaire hiſtorique de la Suiſſe (T. XIV. pag. 131) l'alliance de la France en 1715, avec les Cantons Catholiques & le Vallais, n'y ait pas auſſi inféré le traité de l'union défenſive & offenſive entre les Etats-Généraux & le Canton de Berne, & l'alliance perpétuelle défenſive que les Griſons firent en 1713 avec la Hollande, & dans laquelle il eſt ſtipulé que ſi les *Ligues Griſes* étoit mêlées dans une guerre défenſive, les Etats-Généraux leur payeroient autant de ſubſides que l'entretien des dix compagnies Griſonnes qui ſont à leur ſervice & celui de l'Etat-Major, coûtent. Dans ce cas les Griſons pourroient rappeller deux tiers de leurs Officiers ſi les Hollandois étoient alors en paix, mais s'ils étoient en guerre, ils ne pourroient rappeller qu'un tiers de leurs Officiers; & ſi les Etats-Généraux étoient jamais attaqués par une Puiſſance, ils pourroient alors indépendamment de leurs dix compagnies actuelles des Griſons, lever encore dans les *trois Ligues* un corps de deux mille hommes, avec les recrues néceſſaires à l'avenir, bien entendu que les Griſons ne fuſſent pas eux-mêmes menacés de la guerre, ou qu'ils n'y fuſſent déja engagés. Au reſte les Etats-Généraux garantiſſent la défenſe des *trois Ligues* dans le traité qu'elles ont fait le 13 Mai 1707 avec l'Angleterre. — Voyez *Real, Science du Gouvernement*, à l'article de la *Suiſſe*.

Souveraineté, de même qu'à la défenſe de ſes combourgeois, & à celle de la ville de Genève, qui eſt ſa barrière; ſes combourgeois ſont le Comté de Neuchâtel, Wallangin, Bienne, la Neuve & la Bonne Ville, & Munſterthal ».

Article VI. » Si le louable Canton de Berne étoit attaqué, ou ſe trouvoit engagé dans une guerre, ſoit pour ſa défenſe, ſoit pour celle de ſes combourgeois ou ſes ſujets, ou de la barrière, *Leurs Hautes-Puiſſances* lui fourniront pour ſubſide une ſomme pareille à ce à quoi monte la paie préſente des vingt-quatre compagnies, tant de Berne, que des Sujets du louable Canton qui ſont préſentement à leur ſervice. Ce ſubſide ſera payé régulièrement de mois en mois, pendant tout le temps que la guerre durera; mais ſi le louable Canton de Berne ſe trouvoit engagé, ou qu'il ſe vît dans le péril inévitable d'une guerre ſi redoutable, qu'il ſe crût dans une néceſſité abſolue & indiſpenſable de rappeller ſes troupes qui ſeront au ſervice de *Leurs Hautes-Puiſſances*, elles ſeront obligées de les lui rendre à ſa première demande, au choix du louable Canton, ſoit une partie, ſoit toutes les compagnies qui ſont préſentement à ſon ſervice, & cela, ſoit que *Leurs Hautes-Puiſſances* ſoient elles-mêmes en guerre ou non; mais avec cette reſtriction, que ſi *Leurs Hautes-Puiſſances* étoient en guerre, & que le louable Canton s'y trouvât de ſa part engagé avec d'autres parties du louable Corps Helvétique, ce dont Dieu veuille les préſerver, ſans qu'aucune Puiſſance étrangère aſſiſtât, ni directement ni indirectement, leſdites parties du Corps Helvétique avec leſquelles il ſeroit en guerre, ledit louable Canton devra en ce cas là ſe contenter du ſubſide, ſans pouvoir rappeller leſdites vingt-quatre compagnies. De plus, quand même le louable Canton de Berne ſeroit en

guerre avec quelque Puiſſance étrangère, *Leurs Hautes-Puiſſances* ne ſeroient pas dans l'obligation de lui envoyer, en cas qu'elles fuſſent elles-mêmes en guerre, ce qu'elles pourroient avoir alors de troupes du Canton de ſurplus que les vingt-quatre compagnies. Quoique ledit Canton de Berne s'engage de bonne-foi à ne pas rappeller, par rapport même à des guerres étrangères, que lorſqu'il ſe trouveroit engagé, ou dans le péril d'une guerre ſi redoutable, qu'il ne puiſſe ſe diſpenſer de rappeller ou toutes ou une partie des vingt-quatre compagnies, il ſera toujours à lui à reconnoître, ſi la néceſſité imminente requiert qu'il les rappelle; & lorſqu'il les demandera, *Leurs Hautes-Puiſſances* les lui envoyeront inceſſamment, ſans pouvoir y apporter aucune difficulté, en faiſant les offices convenables vers les Princes & Etats par où leſdites troupes devront paſſer, pour avoir le libre paſſage & l'aſſiſtance néceſſaire. Si une partie ou toutes les vingt-quatre compagnies ſe trouvoient, dans le cas ſuſdit, rappellées par le Canton, *Leurs Hautes-Puiſſances* s'engagent de les payer & entretenir pour le ſervice dudit Canton, pendant tout le temps qu'il ſera en guerre, & ce que leur coûtera ledit entretien ſera défalqué, ſur les ſubſides qu'elles s'engagent de lui payer : cette défalcation ſera comptée, & commencera depuis le jour que ces troupes partiront pour la Suiſſe, juſqu'au jour qu'elles partiront pour revenir dans les Etats de *Leurs Hautes-Puiſſances*, avec cette obſervation, que ſi *Leurs Hautes-Puiſſances* jugeoient à propos de ſe prévaloir dans la ſuite du pouvoir qu'elles ont par l'article XI du préſent traité, de réduire les vingt-quatre compagnies à cent cinquante hommes chacune, en temps de paix, elles ne ſeront obligées de payer & d'entretenir, pour le ſervice du Canton, les compagnies que leur Canton rappellera, que

ſur

ſur le pied de la réduction qui aura été faite par *Leurs Hautes-Puiſſances* avant ledit rappel ; bien entendu qu'elles ſeront toujours payées complettes ſur le pied de ladite réduction avec l'Etat-Major, tel qu'il eſt néceſſaire pour le nombre des compagnies que l'on rappellera, & avec la gratification qui eſt accordée aux Capitaines pour leur paie & pour celle des Officiers; mais ſi le Canton ſe contente, ſoit pour une partie, ou pour le tout, du ſubſide, alors on lui payera, ainſi qu'il eſt dit au commencement de cet article, ſur le pied que les compagnies ſont payées préſentement «.

Article séparé. » Comme avant la concluſion & la ſignature du traité d'union conclu & ſigné aujourd'hui *entre Leurs Hautes Puiſſances & le louable Canton de Berne*, il s'eſt élevé depuis peu une guerre inteſtine dans la Suiſſe; il eſt ſtipulé par cet article ſéparé, qui aura la même force comme s'il étoit inſéré dans le principal, que *Leurs Hautes-Puiſſances* ne ſeront pas obligées par ledit traité de fournir à la République de Berne pour la guerre inteſtine, à préſent allumée en Suiſſe, le ſecours ici ſtipulé ; mais ſi des Puiſſances étrangères prenoient occaſion de cette guerre pour attaquer ſa domination, & les terres ſur leſquelles elle a droit de ſouveraineté, de même que ſes combourgeois & ſa barrière, *Leurs Hautes-Puiſſances* ſeront obligées à remplir les conditions du traité : le préſent article ſera ratifié en même-temps que le traité principal. Ainſi fait & ſigné entre les Souſſignés Députés de *Leurs-Hautes Puiſſances*, & le ſieur *Peſme de Saint-Saphorin*, de la part du louable Canton de Berne. A la Haye, le 21 Juin 1712 «.

Comme le Canton de Berne étendoit de ſon côté le traité d'union à la defenſe de *Leurs Hautes-Puiſſances* & à celles de leurs *barrières*, les Etats Généraux acquéroient par-là le droit

d'employer les troupes du Canton pour la défenſe de tous les Etats du Royaume de la Grande-Bretagne, ſitués en Europe. Le Canton s'engageoit de plus *d'accorder à Leurs Hautes-Puiſſances, en cas qu'elles fuſſent attaquées, ou en péril inévitable de l'être, une nouvelle levée de quatre mille hommes, ſans que ledit Canton pût ſe diſpenſer d'exécuter cet engagement, à moins que lorſqu'on lui demanderoit la nouvelle levée, il fût lui-même en guerre, ou dans le péril imminent d'y entrer, & quand les troupes ſeroient levées, il leur fourniroit les recrues néceſſaires.* Toutes les alliances du Canton, ſoit avec les Suiſſes en général, ſoit avec quelque partie en particulier, ſont réſervées : par ce traité les troupes du Canton ne peuvent pas être employées au préjudice de ceux que les Cantons ont faits avec la France & avec la Maiſon d'Autriche. *Mais comme ſes alliances ſont de même que ce préſent traité d'union défenſive, le louable Canton ne permettra pas que les ſuſdites deux Puiſſances employent leurs troupes Suiſſes au-delà des termes que preſcrivent les alliances, ni qu'elles s'en ſervent contre les Etats de Leurs Hautes-Puiſſances, ni contre leurs barrières.* On invitoit en même-temps la Grande-Bretagne & les Etats Proteſtans du Corps Helvétique, d'accéder à cette union défenſive. Tels étoient les principaux articles de ce traité ; on peut leur attribuer toutes les liaiſons particulières que les Cantons Catholiques prirent dans la ſuite avec des Puiſſances étrangères.

Pierre de *Salis* ſigna auſſi à la Haye le 19 Avril 1713 un traité d'union (12) défenſive entre les *Etats-Généraux* & les *Ligues Griſes :* tous ces engagemens annonçoient une averſion particulière contre la France. M. *de Saint-Saphorin* conclut & ſigna au nom du Canton de Berne, le 14 Janvier 1714, à la

(12) *Dumont*, Corps Diplomatique, Tom. VIII. Part. I. pages 386-388. *Amſterdam* 1731, *in-fol. Waldkirch*, Hiſt. de la Suiſſe, T. II. pag. 867-868. *Lamberty*, Mém. T. VII. pag. 528-531.

Haye, une capitulation pour les levées que les *Etats-Généraux* ſeroient en droit de faire dans cette République.

En 1715 les *Etats-Généraux* envoyèrent à George I, Roi d'Angleterre, les troupes auxiliaires ſtipulées dans les traités d'alliance avec cette Couronne depuis 1688, en cas d'une deſcente du *Prétendant*. Il eſt bon d'obſerver que dans ce corps qui conſiſtoit en ſix mille hommes d'infanterie, il y avoit ſix bataillons Suiſſes, ſavoir, deux du régiment de *Sturler*, deux de celui d'*Albermale*, un de celui de *Schmid*, Griſon, & un de celui de *Chambrier*, de Neuchâtel, autrefois *Muralt*, de Berne. Quoique ces troupes ne joignirent l'Armée Royale en Ecoſſe, commandée par le Duc d'*Argyle*, qu'après la bataille de *Dumblain*, & la priſe de *Preſtonpan*, elles ne laiſsèrent pas de contribuer à diſſiper tout-à-fait le parti *Jacobite*, & à ſoumettre entièrement l'Ecoſſe.

En 1719, à l'occaſion des nouveaux troubles excités dans l'Ecoſſe en faveur du *Prétendant*, les *Etats-Généraux* envoyèrent un ſecours de deux mille hommes d'infanterie au Roi d'Angleterre : il y eut dans ce corps deux bataillons du régiment de *Sturler*, commandé par Jean-François de *Goumoens d'Oppans* & le Major Emmanuel *May de Ruedt*. Ces troupes joignirent le Général *Wigtmann*, & lui aidèrent à diſſiper les troupes Eſpagnoles, qui avoient abordé en Ecoſſe, & à ſoumettre quelques Tribus d'Ecoſſois Montagnards, qui s'étoient de nouveau armées en faveur du *Prétendant*.

Le régiment Suiſſe de *Hirzel*, autrefois *Albemarle*, qui ayant été fait priſonnier au ſiége de Tournai en 1745, avoit eu la permiſſion de reſter en Hollande, avec l'obligation de ne pas ſervir pendant deux ans contre la France, fut envoyé durant cet intervalle par les *Etats-Généraux* au ſecours du Roi d'An-

gleterre, contre le Prince Edouard *Stuart*, fils du *Prétendant*, qui avoit fait une deſcente en Ecoſſe.

En 1747 les *Etats-Généraux* députèrent en Novembre M. *Van-Haren* auprès des *Cantons Réformés*, en qualité d'Envoyé extraordinaire, pour leur demander les nouvelles levées ſtipulées dans le traité d'union. M. *Van-Haren* obtint, ſans beaucoup de difficultés, tout ce qu'il demanda à ce ſujet.

En 1748 le Canton de Berne accorda aux *Etats-Généraux* la levée d'un régiment de deux mille quatre cent hommes; M. de *Graffenried*, de Berne, en fut le colonel. Dans le même temps M. *Chambrier*, de Neuchâtel, obtint des *Etats-Généraux* quatre compagnies tirées du régiment de *Hirzel*, affectées à Neuchâtel & à Bâle: l'on joignit à cette troupe huit compagnies de nouvelle levée, chacune de deux cent hommes; le tout forma un régiment Suiſſe de deux mille quatre cent hommes, ſous le nom de *Chambrier*.

M. *Van-Haren* fit en Mars 1748, à Zurich, une capitulation avec ce Canton, pour quatre nouvelles compagnies, chacune de deux cent hommes, pour le régiment de *Hirzel*, afin de remplacer celles que M. *Chambrier* venoit d'en tirer. Ce Miniſtre fit dans le même mois une capitulation avec les Cantons de Zurich, Glaris-*Réformé*, Schaffhauſen & Appenzell-*Réformé*, Neuchâtel & les *trois Ligues Griſes*, pour un régiment de *Gardes-Suiſſes*, compoſé de huit compagnies, chacune de deux cent hommes: il fit auſſi une autre capitulation avec les Cantons de Glaris-*Réformé*, Schaffhauſen & Appenzell-*Réformé*, pour la levée d'un régiment de deux mille quatre cent hommes: ce régiment fut donné au Général-Major *Sturler*, de Berne, & depuis à M. *Bouquet*, de Rolle, Canton de Berne, Général-Major. M. *Van-Haren* conclut encore en Mars 1748 avec M. de

avec la Hollande, que ſes troupes doivent être employées ſeulement ſur terre, & jamais être embarquées, à moins que ce ne ſoit pour la défenſe du Royaume de la Grande-Bretagne.

Avant que de quitter l'article des intérêts qui lient les Etats *Réformés* du Corps Helvétique avec la République de Hollande, je tranſcrirai ici les réflexions qu'un Obſervateur véridique faiſoit en 1709, ſur les liaiſons des Griſons avec les Puiſſances maritimes. — » Ce n'eſt pas d'aujourd'hui que » l'Angleterre & la Hollande ont pris part aux affaires des » *Ligues*. En 1516, le premier de ces Etats, jaloux de la gloire » que François I s'étoit acquiſe à la bataille de *Marignan*, tra- » verſa le traité de *Fribourg*; & au commencement du ſiècle » dernier, tous les deux firent leurs efforts pour empêcher » les deux branches de la *Maiſon d'Autriche* de ſe communiquer » par la Valteline; en 1672 les *Provinces-Unies* envoyèrent le » Comte de Dohna (13) à *Coire*, pour y négocier un régiment » qu'il ne put obtenir; mais en 1695 les *Etats-Généraux* prirent » à leur ſervice deux bataillons Griſons (14); & après la paix de » *Ryſwick* ils en réformèrent un qui a été rétabli au commen- » cement de la guerre préſente. Les *Ligues* demandèrent à la » fin de 1706, que ces deux corps formaſſent un régiment » national, & l'obtinrent: au mois de Mars 1707 les Puiſſances » maritimes obtinrent des *Communes* leurs paſſages pour les trou- » pes des Alliés contre les deux Couronnes. L'Angleterre & la » Hollande peuvent avoir beſoin des Griſons pour lever chez » eux des troupes, & pour diſpoſer des paſſages par où leur

(13) De la même maiſon qui jouit du droit de la grande Bourgeoiſie à Berne depuis le 22 Août 1657.

(14) Hercules de *Cappol*, Griſon, en fut Colonel.

» viennent les marchandiſes du Levant qu'elles ne veulent » pas riſquer par le détroit de *Gibraltar*. Les Griſons ſe flattent » à cauſe de leurs troupes & de leurs paſſages que l'Angle- » terre & la Hollande ont plus beſoin d'eux qu'ils n'ont beſoin » d'elles, cependant le plus grand revenu de ces peuples pro- » vient de la voiture des marchandiſes & des impôts qu'elles » leur payent, principalement durant la guerre. Les Proteſtans » ſe perſuadent que ces deux Puiſſances les protégeront tou- » jours contre celles qui en voudroient à leur liberté, & » qu'elles leur feront obtenir à la paix une capitulation avan- » tageuſe & des temples en Valteline : l'éloignement ſeul de » l'Angleterre & de la Hollande raſſurera le Corps Catholique » contre leur mauvaiſe volonté «.

Telles ſont en général les liaiſons politiques qui attachent plus ou moins la Suiſſe aux Puiſſances étrangères : un plus grand détail exigeroit que nous entraſſions dans des matières trop délicates à traiter, & qui ne ſont pas du reſſort de cet ouvrage.

XLV.

Services Etrangers.

L'INCLINATION (1) dominante des Suiſſes, eſt ſans contredit celle qu'ils montrent pour les armes, & on peut dire qu'il n'y a point de qualité qu'on leur accorde auſſi univerſellement que la valeur. Les Nations qui les raillent ſur leurs prétendus défauts, non-ſeulement portent le même jugement à l'égard de leur bravoure, mais elles s'accordent également

(1) L'Etat & les Délices de la Suiſſe, Tom. I. pag. 368 & ſuiv. derniere édition, Bâle 1764, *in*-12.

à payer chèrement le ſervice de leurs troupes; ce n'eſt pas d'aujourd'hui qu'on a remarqué que dans les endroits où les terres ſont ingrates (2), où l'on doit par conſéquent mener une vie dure & laborieuſe, les hommes y ſont plus forts & plus propres à porter les armes. Je ne répéterai pas ici les éloges (3) que les Romains ont fait de la valeur des *Helvétiens*. Jules-Céſar, vainqueur de cette nation Gauloiſe, aſſure dans ſes Commentaires (4), qu'elle ſurpaſſoit en valeur les autres Gaulois de ſon temps; il écrit encore que dans la bataille déciſive qu'il gagna ſur les *Helvétiens*, & qui dura plus de

(2) *Ménander*, ancien Poëte Comique & le maître de *Térence*, a dit autrefois qu'*une terre dure & ingrate produiſoit des hommes vigoureux*.

(3) *Ciceron*, en parlant de *Céſar*, s'exprimoit ainſi : *Non ſibi ſolum cum iis quos jam armatos contrà Populum Romanum videbat, bellandum, eſſe duxit ſed totam Galliam in noſtram Ditionem eſſe redigendam. Itaque cum acerrimis nationibus & maximis Germanorum & Helvetiorum præliis feliciſſimè decertavit.* CICERONIS *orationes T. III. de Provinciis Conſularibus. Pariſiis* 1684, *in-4. p.* 195. *ad uſum Delphini.*

Tacite a dit des *Helvétiens*, ſoumis alors aux Romains, *les dompteurs* de l'Univers, (*Lib. I. Hiſt.*) *Helvetii, Gallica gens, olim armis, viris que, mox memoria nominis Clara.*

Florus appelle les *Helvétiens*, nation très-belliqueuſe, *Bellicoſiſſimam Gentem* (Lib. III. Cap. X).

Paule-Oroſe écrit (Lib. VI. Cap. VII.) que les Helvétiens étoient du temps de Céſar la nation la plus vaillante de tous les Gaulois; *Helvetiorum animos fortiſſimè omnium Gallorum gentis, ea vel maximè cauſa, quod perpetuo penè cum Germanis bello altercabantur, à quibus Rheno tantùm flumine, dirimuntur, Orgetorix quidam Princeps gentis ſpe totas invadendi Gallias in arma incenderat.*

(4) Libro I. *Helvetii reliquos Gallos virtute præcedunt, quod fere quotidianis præliis cum Germanis contendunt, cum aut ſuis finibus eos prohibent aut ipſi in eorum finibus bellum gerunt.* Céſar les appelle auſſi au même endroit, *homines Bellandi cupidos*, hommes avides de faire la guerre, de combattre & qui conſidéroient les bornes de leur pays trop étroites pour contenir une nation auſſi nombreuſe & auſſi vaillante que la leur, & qui en même-temps aimoit autant la gloire des armes, *pro multitudine hominum, & pro gloria Belli, atque fortitudine anguſtos ſe fines habere arbitrabantur.*

neuf

rés contre lui, qu'en ſoumettant les *Helvétiens*, il ſe verroit bientôt le maître du reſte des Gaules.

Les Suiſſes héritiers de la valeur des *Helvétiens*, leurs ancêtres, ont donné dans tous les temps des marques d'intrépidité: les longues guerres qu'ils ſoutinrent pour leur liberté contre la Maiſon d'Autriche, ſouvent réunie à celle de l'Empire, ont porté leur réputation à un tel point, que les Princes les plus puiſſans de l'Europe ont recherché leur alliance. Leur République s'eſt formée dans l'eſpace d'environ deux cent ans, non par des appuis étrangers comme celle de la *Hollande*, qui doit ſon établiſſement aux ſecours de la France, de l'Angleterre, de l'Allemagne, & aux reſſources qu'elle a trouvées dans la navigation, mais uniquement par la valeur de ſes habitans. Une conduite également prudente & ferme, une union qui n'avoit alors pour objet que le bien de la cauſe commune, enfin une bravoure ſouvent pouſſée juſqu'à la témérité, leur ont acquis, entre la France, l'Allemagne & l'Italie, un Etat indépendant qui peut influer beaucoup ſur les Puiſſances limitrophes. La bataille (*) donnée près de l'*Hopital de Saint-Jacques*, ſur la rivière de la *Birſe*, à une petite demi-lieue de Bâle, le 26 Août 1444, a été l'époque des premières liaiſons de la France avec la Suiſſe. Le Dauphin (10), depuis *Louis XI*, que le Roi Charles VII, ſon

(*) PLANCHE 185.

(10) *Æneas Sylvius*, *Lib. I. Epiſt. 87.*
Platina in vitâ Eugenii IV.
Malleolus de Suitenſib. pag. 18-20.
Etterlin, Chron. All. de Suiſſe, pag. 75-76.
Tſchudi, Chron. Allem. de la Suiſſe, Tom. II. p. 421-431.
Wurſtiſen, Chronique de Bâle, Livre V. C. 38 & 39.
Jean *Chartier*, Hiſt. de Charles VII. pag. 126.
Abrégé de l'Hiſtoire de Charles VII, par un anonime contemporain;

père, avoit envoyé ſur les inſtances de Frédéric III, Roi des Romains, ſon allié, à la tête d'une armée de trente mille hommes contre les Suiſſes, pour diſſiper le Conſeil de Bâle, qui avoit dépoſé le Pape Eugène IV, s'étoit avancé par la Bourgogne & le Comté de Montbéliard, dans le *Sundgau*: à ſon approche les Bâlois craignant qu'il n'attaquât leur ville, eurent recours aux Suiſſes; ceux-ci étoient occupés à deux entrepriſes très-difficiles; le gros de leur armée bloquoit *Zurich*; & un détachement aſſiégeoit depuis le 12 Août 1444 le château de *Farnsbourg*, ſitué dans le voiſinage de Bâle, qui appartenoit à Thomas de *Falckenſtein*, un de leurs ennemis décidés: ils envoyèrent au plus vîte un corps de douze cent hommes, avec ordre de ſe jetter dans Bâle; mais ce ſecours ayant rencontré ſur ſon paſſage l'armée Françoiſe, ſoutint un des plus rudes combats dont il ſoit fait mention dans l'Hiſtoire. Les Suiſſes ſans conſidérer ni leur petit nombre, ni les forces du Dauphin, tombèrent avec une eſpèce de fureur, à *Prattelen*, la nuit du 25 au 26 Août, ſur l'avant-garde de ce Prince, qui étoit compoſée de huit mille hommes à pied & à cheval, ſous les ordres du Comte de Dammartin; ils la firent plier & mirent également en fuite un autre détachement de dix mille hommes à pied & à cheval, campés à *Muttenz*. Cette ſeconde action ſe paſſa le 26 Août, un peu avant le lever du ſoleil: les Suiſſes ſans être arrêtés par la perte que leur cauſèrent l'artillerie & la cavalerie de l'armée du Dauphin, paſsèrent

pag. 340. — *Berry*, Hiſt. Chronol. de Charles VII. pag. 426. — Mathieu de Coucy, Hiſtoire de Charles VII. p. 533-537. édition de *Godefroy*, Paris 1661, *in-fol.* fig.

. *Sprung*, Panégyrique ſur la bataille de Saint-Jacques, avec preuves, Bâle 1748. *in-4.* en Allemand, &c.

intrépidement la *Birſe*, pour marcher avec célérité au ſecours de Bâle. L'endroit où ils paſsèrent la *Birſe* étoit en face de l'Egliſe & de l'Hopital, autrement *la Léproſerie de Saint-Jacques*; ils s'y arrêtèrent juſqu'au moment où ils en furent délogés par le feu que les François y mirent. On voit encore le jardin muré de l'Hopital, d'où les Suiſſes firent deux ſorties & repouſsèrent deux aſſauts; mais enfin accablés par le nombre, après avoir fait payer chèrement leurs vies, la plupart furent tués ſur la place, & les autres mis hors de combat par leurs bleſſures, à l'exception de dix, qui à leur retour dans leur patrie furent notés d'infamie. Les vainqueurs perdirent à *Saint-Jacques* ſix mille hommes. Le Dauphin déclara qu'une ſeconde victoire ſemblable ruineroit ſon armée, & qu'il ne tiroit d'autre fruit de cette journée que celui d'avoir appris à eſtimer la valeur des Suiſſes. Cette troiſième action où le Dauphin commandoit en perſonne ſe paſſa à *Saint-Jacques*: l'artillerie de ce Prince étoit placée entre l'*Hopital* & le pont de la *Birſe*; le Dauphin renouvelloit ſes troupes à chaque attaque: le détachement de *Prattelen* qui s'étoit replié ſur celui de *Muttenz*, l'avoit ſuivi dans ſa fuite, & tous deux avoient joint en déſordre le gros de l'armée Françoiſe. *Æneas Sylvius*, depuis Pape, ſous le nom de Pie II, & auparavant Secrétaire du Concile de Bâle, dit dans la relation de cette journée, *que les Suiſſes* (11) *furent moins vaincus que las de vaincre*. On en voyoit qui, ſans ſe donner le temps d'arracher les flèches dont ils étoient percés, ſe jettoient au milieu des rangs, réſolus de venger leur mort, en tuant celui qui les avoit bleſſés; d'autres qui malgré qu'ils euſſent la main coupée & qu'ils fuſſent

(11) *Ad extremum non victi Suitenſes, ſed vincendo fatigati, inter ingentium hoſtium catervas ceciderunt.*

dans l'impoſſibilité de ſe défendre, n'abandonnoient pas le combat. On vit quatre *Armagnacs* (12) pourſuivre un ſeul Suiſſe, & le percer de pluſieurs coups; mais au moment qu'ils étoient acharnés contre lui, un autre Suiſſe prenant une hache d'armes, attaqua les quatre Armagnacs, coupa la tête à deux, mit les deux autres en fuite, & après avoir chargé ſur ſon dos ſon compagnon à demi-mort, le porta dans un lieu où l'on pût mettre un appareil à ſes bleſſures. Le Dauphin perdit huit mille hommes dans les trois attaques de *Prattelen*, de *Muttenz* & de l'*Hopital Saint-Jacques*; de ce nombre furent pluſieurs Seigneurs de grande diſtinction, entre autres le Chevalier *Burcard Moench de Landſcron*, qui avoit conduit le Dauphin dans le pays. Ce Gentilhomme Alſacien ſe promenoit à cheval ſur le champ de bataille après la victoire, parmi les morts & les bleſſés, & ayant levé la viſière de ſon caſque inſultoit aux vaincus. Tranſporté de joie il s'écria, que ce qu'il voyoit lui ſembloit *un bain parfumé de roſes*: mais un Suiſſe à demi-mort qui entendit ce propos barbare, ranimant ce qui lui reſtoit de vie ſaiſit de la main une groſſe pierre, & la lança avec tant de force contre *Burcard*, qu'il lui fit près de l'œil une bleſſure dont il mourut trois jours après. On rapporte que lorſque dans la ſuite *Charles le Hardy*, Duc de Bourgogne, refuſa d'entendre parler d'accommodement avec les Suiſſes, le Dauphin qui, placé alors ſur le trône, avoit pris le nom de Louis XI, dit en public que ſon *cher couſin Charles ne ſavoit pas avec quelle*

(12) On appelloit ainſi en général les troupes qui compoſoient l'armée du Dauphin, du nom d'un Comte d'*Armagnac*, fameux dans les diviſions entre les Maiſons d'Orléans & de Bourgogne, & dont la *Bande* avoit commis des déſordres affreux.

nation & avec quel ennemi il auroit affaire. En effet, Charles n'éprouva que trop pour ſon malheur la vérité de ce qu'avoit dit Louis XI.

Je ne détaillerai pas toutes les ſuites de la bataille de *Saint-Jacques*, je dirai ſeulement que les Pères du Concile craignant que le Dauphin ne fût d'intelligence avec le Pape *Eugène* pour les obliger à ſe retirer de Bâle, parce que les François avoient poſté avant la bataille des troupes aux portes de cette ville pour empêcher qu'on en ſortît, lui députèrent dans cette extrémité deux Cardinaux, avec pluſieurs Docteurs & des Citoyens de Bâle, pour intercéder en faveur du Concile & de la Ville. Le Prince leur répondit qu'il n'étoit pas venu dans le deſſein de troubler le Concile, mais pour aſſiſter Frédéric, Roi des Romains, qui l'avoit appellé contre les Suiſſes; & que pour donner au Concile une preuve de ſon amitié, il étoit prêt de s'éloigner de la ville: bientôt après il décampa & prit des quartiers au-deſſus de Bâle, dans le diſtrict des quatre villes Foreſtières qui appartenoient à la Maiſon d'Autriche: il étoit extrêmement piqué contre Frédéric qui, manquant à ſa parole, ne lui avoit envoyé ni hommes ni vivres; auſſi ſes troupes commirent-elles de grands déſordres dans les pays d'Alſace, du Sundgau & du Briſgau, qui étoient de la dépendance des Autrichiens; de-là eſt venu le ſurnom d'*Ecorcheurs*, que le vulgaire donna aux François. Les Suiſſes qui aſſiégeoient Zurich & Farnsbourg, ayant appris la défaite du renfort deſtiné pour Bâle, levèrent les deux ſiéges: ils envoyèrent enſuite des Députés au Dauphin, & ce Prince pénétré de leur bravoure & mécontent du Roi des Romains, conclut avec eux à *Enſisheim*, le 28 Octobre 1444 (13), un traité de paix. Fre-

(13) *Tſchudi*, Chron. Allem. de la Suiſſe, T. II. p. 430-431.

déric avoit fait tous ſes efforts pour traverſer la négociation des Suiſſes ; mais le Dauphin ferme dans ſa réſolution, accéda aux propoſitions des Cantons, & reprit la route de France avec ſon armée, vers la Saint-Martin de la même année. Les hoſtilités continuèrent néanmoins entre Zurich & les Cantons juſqu'en 1446 (14), qu'on fit une trève : Zurich fut alors contrainte de renoncer à l'alliance d'Autriche. Le Dauphin de retour en France, n'oublia pas l'eſtime qu'il avoit conçue pour la nation Suiſſe, & par les éloges réitérés qu'il faiſoit de la valeur qu'elle avoit fait paroître dans la bataille de l'*Hopital de Saint-Jacques*, il porta inſenſiblement le Roi ſon père à rechercher l'amitié des Cantons. Ce fut l'an 1452 que ſe fit la première alliance entre Charles VII, Roi de France, & les villes & communautés de Zurich, Berne, Soleure, Lucerne, Uri, Schweitz, Underwalden, Zoug & Glaris. Ce traité (15) eſt daté de *Monteil*, près de Tours, le 27 Février de cette même année. Cette alliance fut ratifiée (16) de nouveau le 8 Novembre 1452, & fut même déclarée perpétuelle entre

---

Frédéric *Léonard*, Recueil des traités de paix, Tom. IV. pag. 1-4. Paris 1693, *in*-4.

Recueil des traités de paix, T. I. pag. 510. Amſterdam 1700, *in-folio*.

Alliances de France avec les Suiſſes, pag. 1 & ſuiv. Berne 1752, *in*-12.

Lunig, Codex diplomat. Imperii Part. ſpecial. Contin. 1. pag. 114, &c.

(14) *Tſchudi*, ibid. Tom. II. pag. 447 & ſuiv. avec preuves.

(15) *Tſchudi*, ibid. p. 569.

Godefroy, preuves de *Comines*, Tom. V. pag. 1-4. Bruxelles 1723, *in*-8, figures.

Recueil des traités de paix, Tom. I. p. 529. Amſterd. 1700. *in-fol.*

Alliances de France avec les Suiſſes, pag. 17-20.

(16) *Tſchudi*, ibid. pag. 567.

Léonard, Traités, Tom. IV. pag. 1-4 & ſuiv.

Recueil des traités de paix, Tom. I. pag. 529.

Alliances de France avec les Suiſſes, pag. 21-24, &c.

le Roi & les Cantons. Louis, Duc de Savoie, avoit fait une confédération avec Charles VII, le 27 Octobre 1452: il y étoit ſtipulé que le Duc s'obligeoit de ſervir le Roi & ſes ſucceſſeurs contre toutes perſonnes quelconques, & qu'il renonceroit à toute alliance contraire. Cette condition mérita depuis une reſtriction pour ne pas inquiéter des Alliés voiſins & plus anciens, les Bernois & leurs Confédérés qui, ayant depuis long-tems des alliances avec la Savoie, auroient pu en prendre ombrage. Le Duc obtint donc du Roi un acte (17) daté de *St.-Symphorien d'Auzon*, le 9 Décembre 1456, par lequel il fut expliqué que l'alliance entre Charles & Louis, ne préjudicieroit point à celle qui lioit la ville de Berne & les Confédérés avec la Maiſon de Savoie.

Après que le Dauphin Louis fut parvenu à la couronne, & qu'il eut formé le deſſein de ruiner entièrement le Duc de Bourgogne, il regarda les Suiſſes comme les inſtrumens les plus propres à lui faciliter cette difficile entrepriſe. Il renouvella à (18) *Abbeville*, le 27 Novembre 1463, la troiſième année de ſon règne, l'alliance que le Roi, ſon père, avoit faite avec les Cantons. Ce traité fut confirmé par les Suiſſes à Berne le 23 Février de l'année ſuivante.

Philippe de Comines (19) nous apprend l'époque où l'on doit fixer l'arrivée des premières troupes Suiſſes en France.

(17) Alliances de France avec les Suiſſes, pag. 25-36.

(18) *Tſchudi*, Chron. Allem. de la Suiſſe, Tom. II, pag. 631-632.
Godefroy, preuves de Comines, Tom. V. pag. 4-5.
Alliances de France avec les Suiſſes, pag. 37-39.
Léonard, Traités de paix. T. IV. pag. 3-4.

(19) Mémoires T. I. Liv. I. Chap. VI. pag. 38-39. Edition de Bruxelles 1723, *in*-12. fig.
Olivier *de la Marche*, Mémoir. Liv. I. Chap. 35, pag. 477. Gand. 1567, *in*-8.

Voici

Voici ſes paroles : *L'an* 1465 (durant la guerre du bien public) *le Duc Jean de Calabre* (fils de René, Roi de Sicile & Duc de Lorraine) *avoit cinq cent Suiſſes à pied, qui furent les premiers qu'on vit en ce Royaume, & ce ſont eux qui ont donné le bruit à ceux qui ſont venus depuis, car ils ſe gouvernèrent très-vaillamment en tous les lieux où ils ſe trouvèrent.* Ces troupes qui ſervirent contre Louis XI (20), avoient été levées ſous main & à force d'argent par le Duc de Calabre, malgré la défenſe générale des Cantons : auſſi quand la guerre fut finie punirent-ils ſévèrement par la priſon & par les amendes, ceux d'entre les contrevenans qui étoient revenus au pays.

Louis XI, ennemi juré de Charles, Duc de Bourgogne, avoit conclu à Tours le 23 Septembre 1470 avec les huit Cantons un traité (21), par lequel il étoit ſtipulé qu'aucune deſdites parties contractantes n'aſſiſteroit directement ni indirectement le Duc de Bourgogne dans les guerres qui ſurviendroient entre le Duc & une des Parties. Le Roi ne s'étoit pas contenté d'avoir accepté cette convention, il avoit fait alliance (22) avec les Cantons ; le traité eſt daté de Paris le 2 Janvier

(20) *Tſchudi*, ibidem. p. 649-650.
Michel *Stettler*, Chron. Allem. de Berne, Liv. IV. pag. 185. Berne 1627 *in-fol.*

(21) *Tſchudi*, T. II. pag. 711. — *Recueil* des Traités de paix, T. I. pag. 577, Amſterdam 1700, *in-fol.*
Godefroy, preuves de *Comines*, T. V. p. 5-6.
Alliances de France avec les Suiſſes, p. 40-42.
Lunig, Codex Diplom. Imperii Part. ſpecial. Contin. I. p. 218.
Dumont, Corps Diplom. T. III. Part. I. pag. 415. Amſterdam 1726, *in-fol.*
G. G. *Leibnitz*, Codicis Diplom. pag. 430.
Léonard, Traités, T. IV. pag. 4.

(22) *Léonard*, ibidem. pag. 5-7.
Recueil des Traités de paix, T. I. pag. 599. Amſterdam. 1700, *in-fol.*

1474. Louis s'y obligeoit, *de donner aux Cantons aide, ſecours & défenſe dans toutes les guerres, & ſpécialement contre le Duc de Bourgogne; & eux de leur côté promettoient réciproquement de l'aſſiſter de troupes, qui ſeroient à ſes dépens, pourvu qu'ils ne fuſſent pas eux-mêmes occupés à des guerres & à la défenſe de leurs Etats: en conſidération de cette Ligue défenſive & des ſecours mutuels, le Roi y régla la paie de chaque ſoldat à quatre florins & demi du Rhin par mois, & s'engagea de plus à faire tenir d'avance dans l'une des villes de Zurich, Berne ou Lucerne, la paie d'un mois pour chaque ſoldat dont la levée ſera accordée, & pour les deux autres mois ſuivans dans la ville de Genève, ou autre à leur choix.* Il eſt ſtipulé en outre, *que ladite paie commencera du jour que leurs troupes ſeront ſorties du pays; & qu'elles jouiront de toutes les franchiſes, immunités & priviléges dont jouiſſent celles du Roi; qu'en témoignage de ſon amitié pour les Cantons, & dans l'eſpérance de l'utilité qu'il retirera de leur ſecours, il fera délivrer tous les ans dans la ville de Lyon la ſomme de vingt mille livres, à partager entre leſdits Cantons, y compriſes les villes de Fribourg & de Soleure.*

Ce traité qui devoit ſubſiſter pendant la vie de Louis XI, fut (23) renouvellé le 10 Mars de la même année 1474, & le Duc de Lorraine y fut compris comme allié du Roi. Le Canton de Berne donna le 2 (24) Octobre ſuivant une déclaration, qui expliquoit l'étendue de cette alliance. Parmi les preuves qui accompagnent la nouvelle Edition des Mémoires

---

Godefroy, Preuves de *Comines*, T. V. pag. 6-9.
Dumont, Corps Diplomat. T. III. P. I. pag. 465-466.
All. de France avec les Suiſſes, pag. 43-48.
(23) Alliances de France avec les Suiſſes, p. 49-54.
Diebold *Schilling*, Hiſtoire de la guerre de Bourgogne, pag. 123-127, Berne 1743, *in-fol.* en Allem. avec fig.
(24) *Godefroy*, Preuves de Comines. T. V. p. 9-11.
Léonard, Traités de paix, T. IV. pag. 7-8.

de Philippe de *Comines*; on voit une lettre (25) de Louis XI, en *forme de Commiſſion du grand Sceau, au Général Briçonnet, pour faire payer annuellement la ſomme de vingt mille livres par forme de penſion aux Ligues Suiſſes*; cette lettre eſt datée de Paris le 2 Janvier 1474. On y lit auſſi un rôle (26) arrêté à Berne le 5 Avril 1475, par Gervais *Faur*, Commiſſaire du Roi, & Nicolas *Diesbach*, *Advoyer de Berne, de la diſtribution de vingt mille livres de penſion accordées par le Roi aux Ligues Suiſſes, outre vingt mille florins du Rhin, portés par le traité de* 1474. Cette dernière ſomme étoit ſtipulée

(25) Preuves de *Comines*, T. III. p. 378. Paris 1747, *in*-4. fig. Edition de M. l'Abbé *Lenglet Dufreſnoy*.

(26) Ibidem, pag. 379-380. Ce rôle imprimé dont M. le Baron de *Zur-Lauben* a donné l'extrait (*Vol. VIII. de l'Hiſtoire Milit. des Suiſſes pag.* 335.) contient les noms des particuliers qui recevoient des penſions du Roi Louis XI, entre autres à Berne, pluſieurs des familles de *Dieſbach*, de *Scharnachthal*, de *Babenberg*, de *Ringoltingen*, de *Waberen*, de *Matter*, d'*Erlach* & de *Zimmermann*; à *Lucerne*, le Prévôt du Chapitre & Albin de *Sylinen*, Gaſpar *de Hertenſtein*, Henry *Hasfurt*, Jean *Feer*, & Louis *Seyler*; à *Zurich*, le Bourgmeſtre Henri *Rouſt*, Henri *Goeldlin*; à *Uri*, le Landamme *Walther In-der-Gaſſ*, & le Landamme Jean *Frieſſ*; le Chancelier de Soleure; à *Schweitz*, *Thierri In-der-Halten*; à Zoug l'*Amman*, & *Jean Shell* au Canton d'Underwalden, &c. &c. Ce détail prouve qu'autrefois, même dans les Cantons-Villes, les chefs touchoient des penſions de la France. En général tous les Cantons ont reçu celles d'alliance & de la paix perpétuelle juſqu'au premier Septembre 1723, & depuis cette époque juſqu'au renouvellement de l'alliance générale, le 25 Août 1777, ſeulement les Etats Catholiques de la Suiſſe qui avoient contracté ou confirmé l'alliance de 1715. L'article XVI du nouveau traité de 1777, dit expreſſément que les *Louables Etats Catholiques*, auxquels ſe joignent les *Louables Cantons de Glaris* & *Appenzell réformés*, ainſi que la ville de *Bienne*, réſervent ici *les argens* de paix & d'alliance, & que *Sa Majeſté* s'engage de les faire régulièrement payer par chaque année dans la ville de *Soleure* en eſpèces ayant cours en Suiſſe, ſuivant les anciens traités & comme il s'eſt pratiqué juſqu'ici. Les Républiques de *Zurich* & de *Berne*, & à leur imitation celles de *Bâle* & de *Schaffhauſen*, & même les villes de *Saint-Gall* & de *Mulhauſen*, n'ont pas cru devoir ſuivre l'exemple de leurs ancêtres qui avoient également reçu les penſions de paix & d'alliance de la France. C'eſt peut-être ici le lieu de rappeller l'anecdote ſuivante : le *Lan-*

par un article particulier (27), qui diſoit, *que lorſque les Cantons requerreroient Sa Majeſté de leur prêter ſecours contre le Duc de Bourgogne, à cauſe de ſes propres guerres, elle ſeroit tenue de leur faire payer dans la même ville de Lyon, outre la ſomme ci-deſſus réglée, celle de vingt mille florins du Rhin par quartier, & à continuer ainſi pendant qu'ils ſeroient occupés en guerre contre ce Prince à mains armées.*

Louis XI (28) confirma de nouveau le 26 Octobre 1475 l'alliance qu'il avoit contractée avec les Cantons : il fit même une déclaration (29) datée du château du *Pleſſis-les-Tours* le 3 Novembre 1476, par laquelle il étoit marqué en ſon nom & en celui des Cantons, que l'alliance qu'il avoit conclue auroit la préférence ſur celle qu'ils avoient avec la Maiſon de Savoie. Ce Prince ne prit néanmoins de troupes Suiſſes à ſa ſolde qu'après la mort du Duc de Bourgogne ; il donna (30) quatre cent marcs d'argent à Philippe de *Comines* & au Sei-

damme d'un Canton populaire à qui un Magiſtrat, parmi les Réformés, vouloit inſinuer avec douceur en 1776, qu'il ſeroit beau & reſpectable qu'aucun Canton ne touchât la penſion d'alliance, eut la ſageſſe de lui répondre, que ſon Souverain tiendroit toujours à grand honneur de recevoir à l'*inſtar* des anciens Suiſſes & à l'exemple de pluſieurs Puiſſances du Nord & de l'Allemagne, des penſions & des ſubſides d'un auſſi grand Monarque que l'eſt le Roi de France, le plus ancien Allié du Corps Helvétique. Ce *Landamme* ajouta même qu'il croyoit beaucoup plus noble de toucher ainſi publiquement au nom de l'Etat, la penſion d'alliance, qu'il ne le ſeroit de la recevoir en ſecret d'une manière ou d'autre. Quelqu'un qui écoutoit le dialogue ne put s'empêcher de dire dans ce moment, *Sapienti pauca.*

(27) Alliances des 2 Janvier & 10 Mars 1474.

(28) *Léonard*, Traités, T. V. pag. 1-3.
Recueil des traités de paix, Tom. I. p. 634.
Alliances de France avec les Suiſſes, pag. 49-54.
Lunig, Part. ſpécial Contin. I. p. 220.
Dumont, Corps Diplom. T. III. Part. I. pag. 520.

(29) *Comines*, Liv. VI. C. IV. p. 389. Tom. I. Edit. de *Godefroy*. Allian. de France avec les Suiſſes, pag. 59-64.

(30) *Comines*, L. V. Ch. X. p. 312. Edit. de Godefroy.

Pl. 262

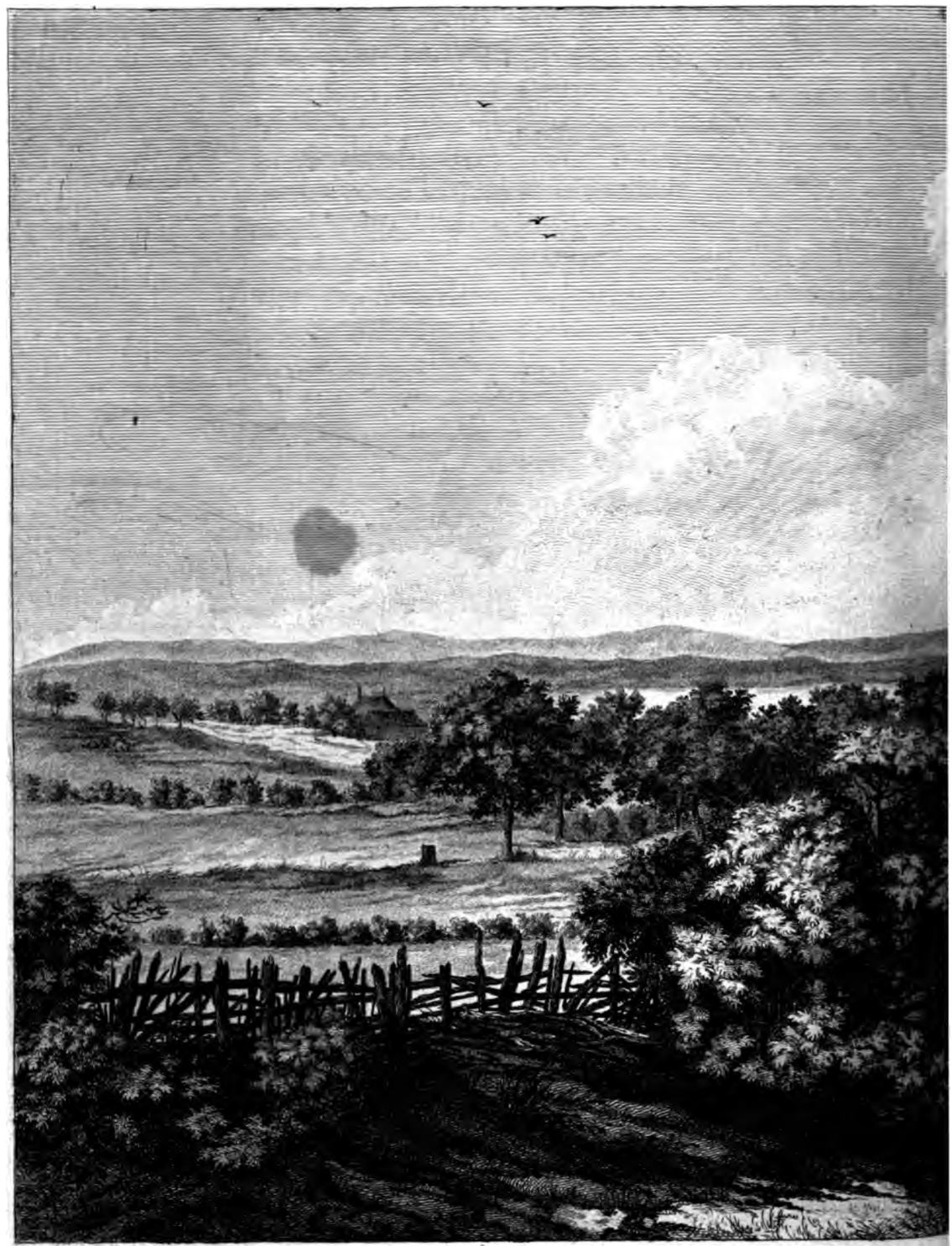

Dessiné par J. Barbier

CHARNIER, AUTREMENT LA CHAPELL

ou l'on voit les Ossemens des Bourguignons tués

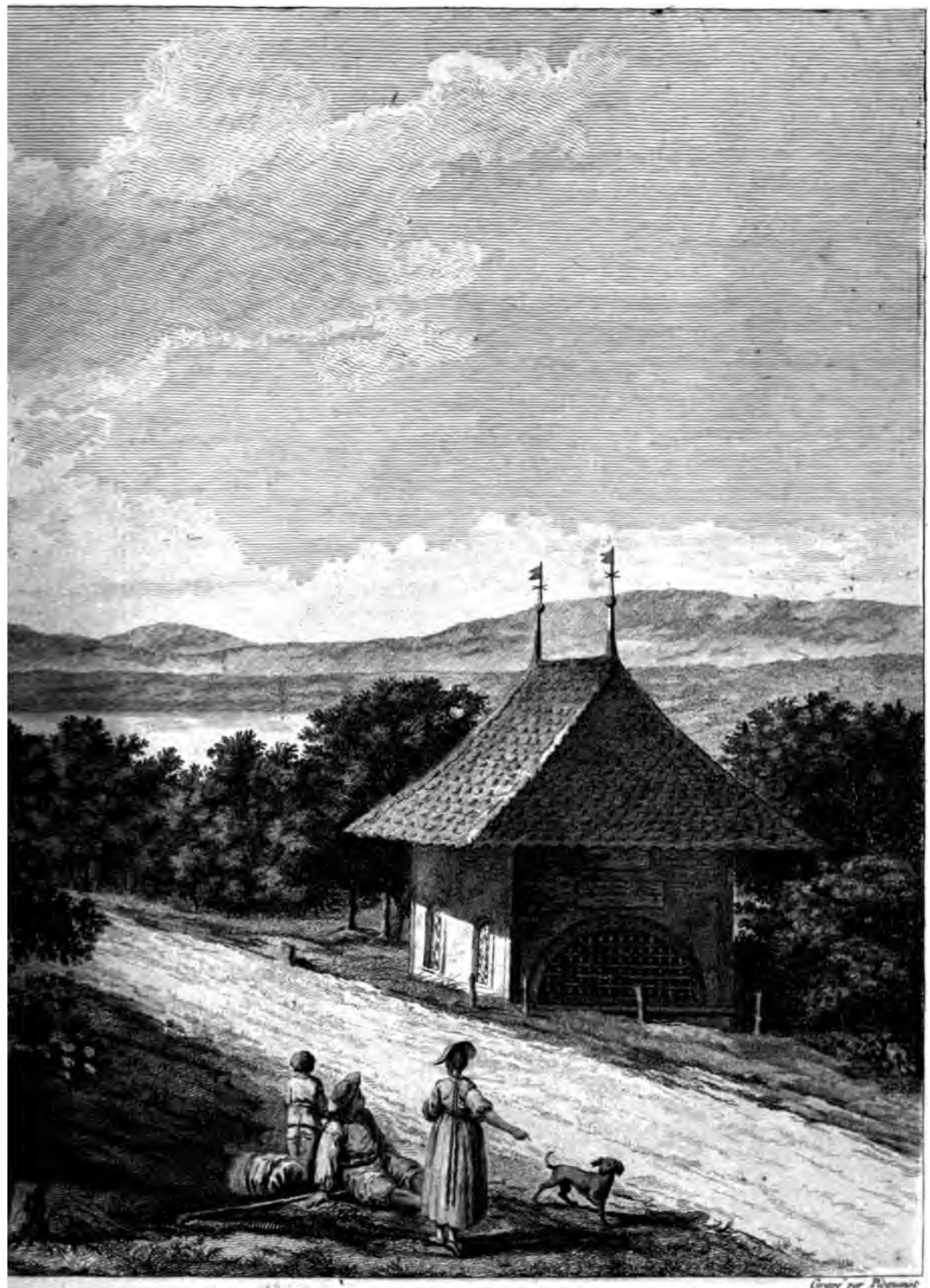

Gravé par Ploquinet

OURGUIGNONS, PRÈS DE MORAT,

à la Bataille de Morat, en 1477. le 22. Juin.

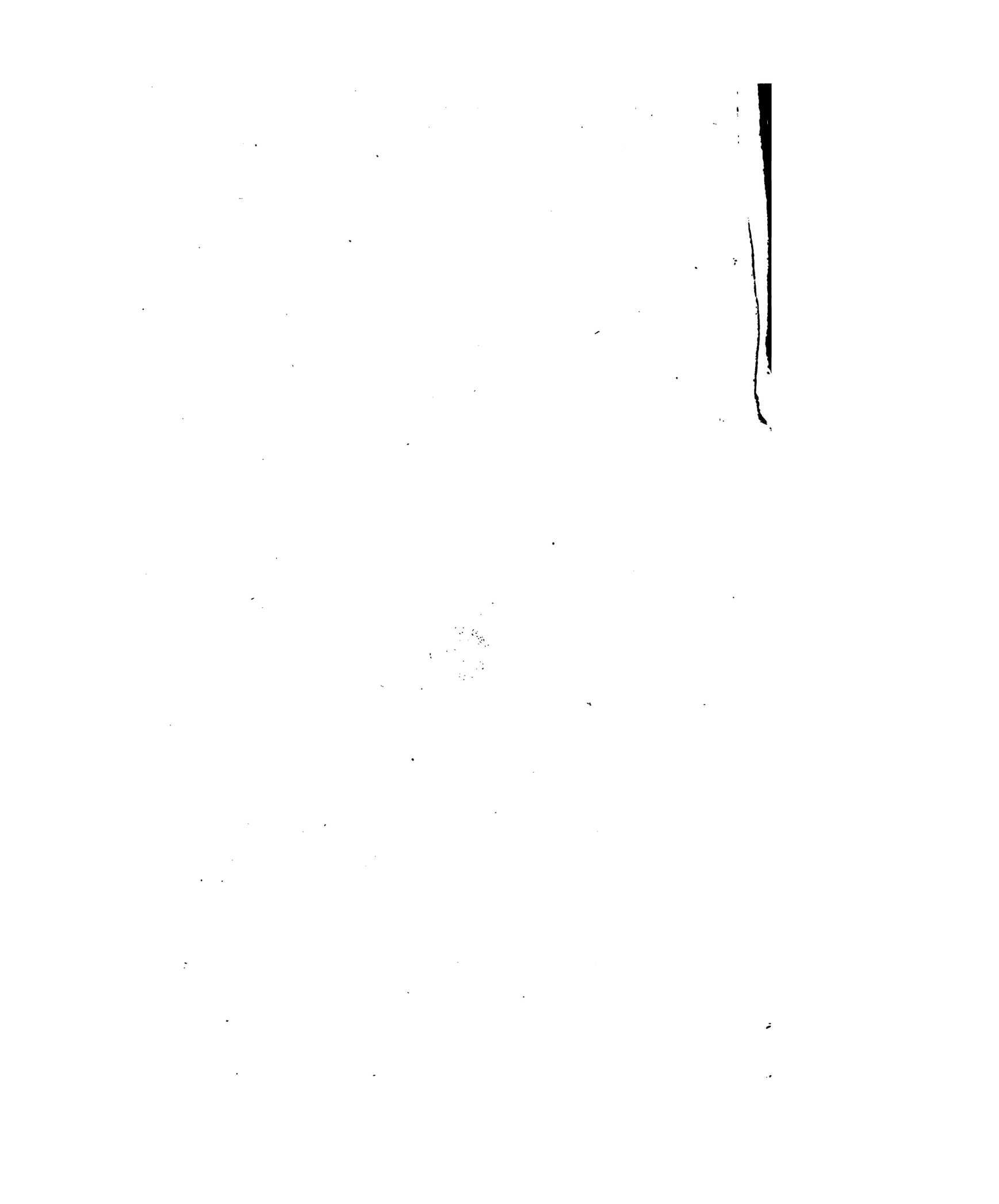

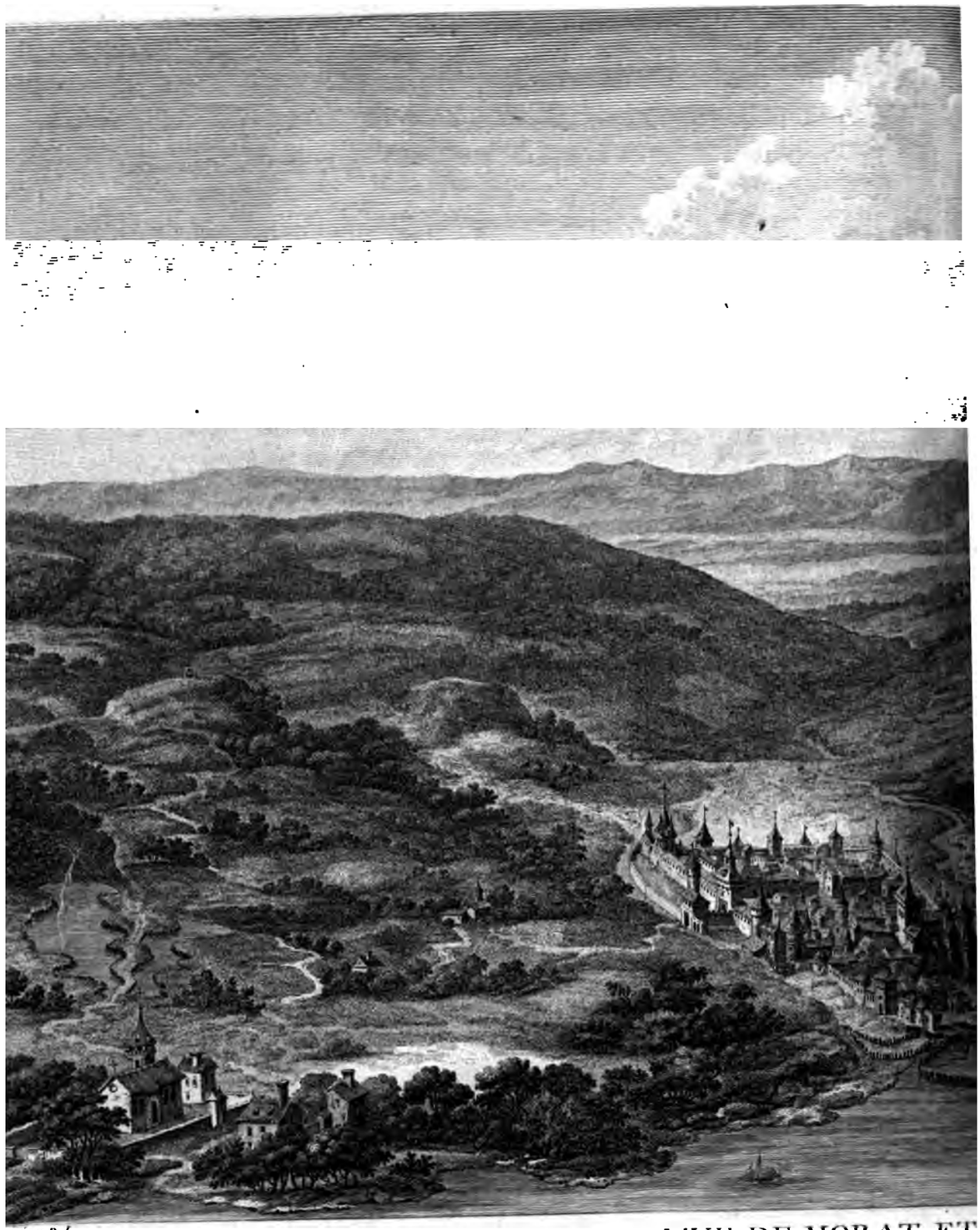

VUE DE MORAT ET

D'après le Plan perspectif de cette Ville assez

Plan que Martin Martiny grava à Fribourg en 1606 et dé

A. I

T. 6. p. 820

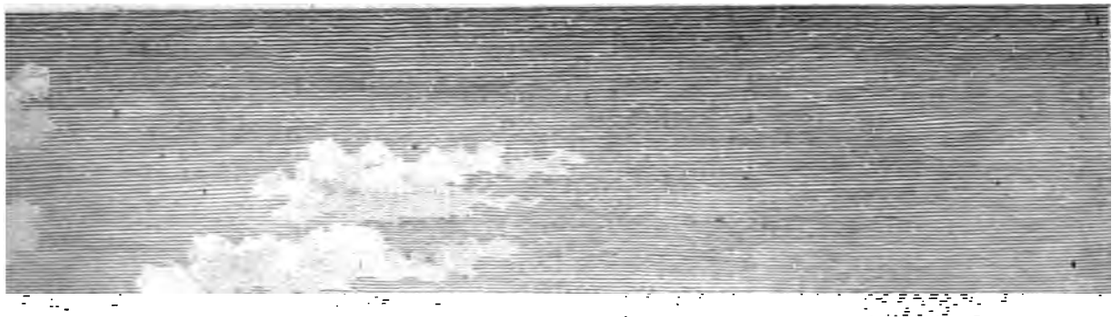

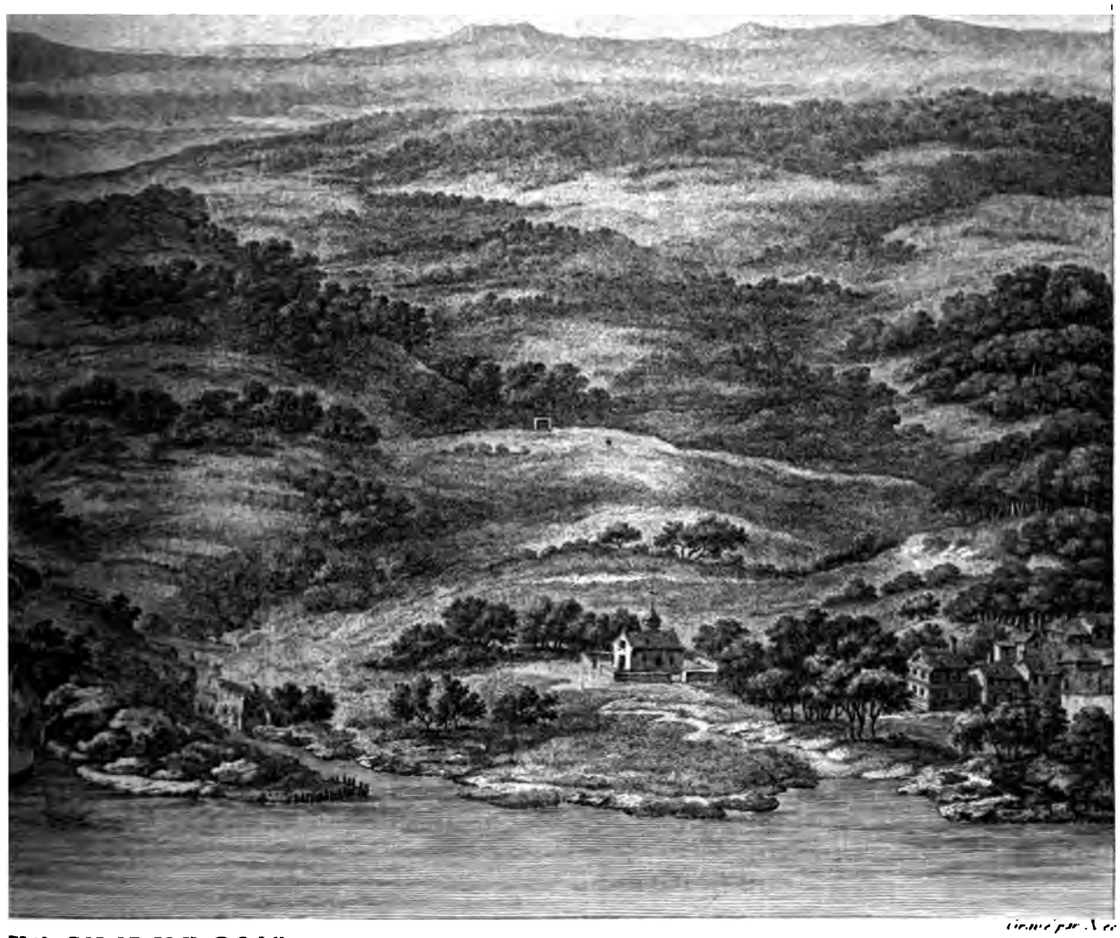

Gravé par Nee

ES ENVIRONS,

-6. par Charles Duc de Bourgogne,

rent Werly, Conseiller d'état de cette République.

N° 18-

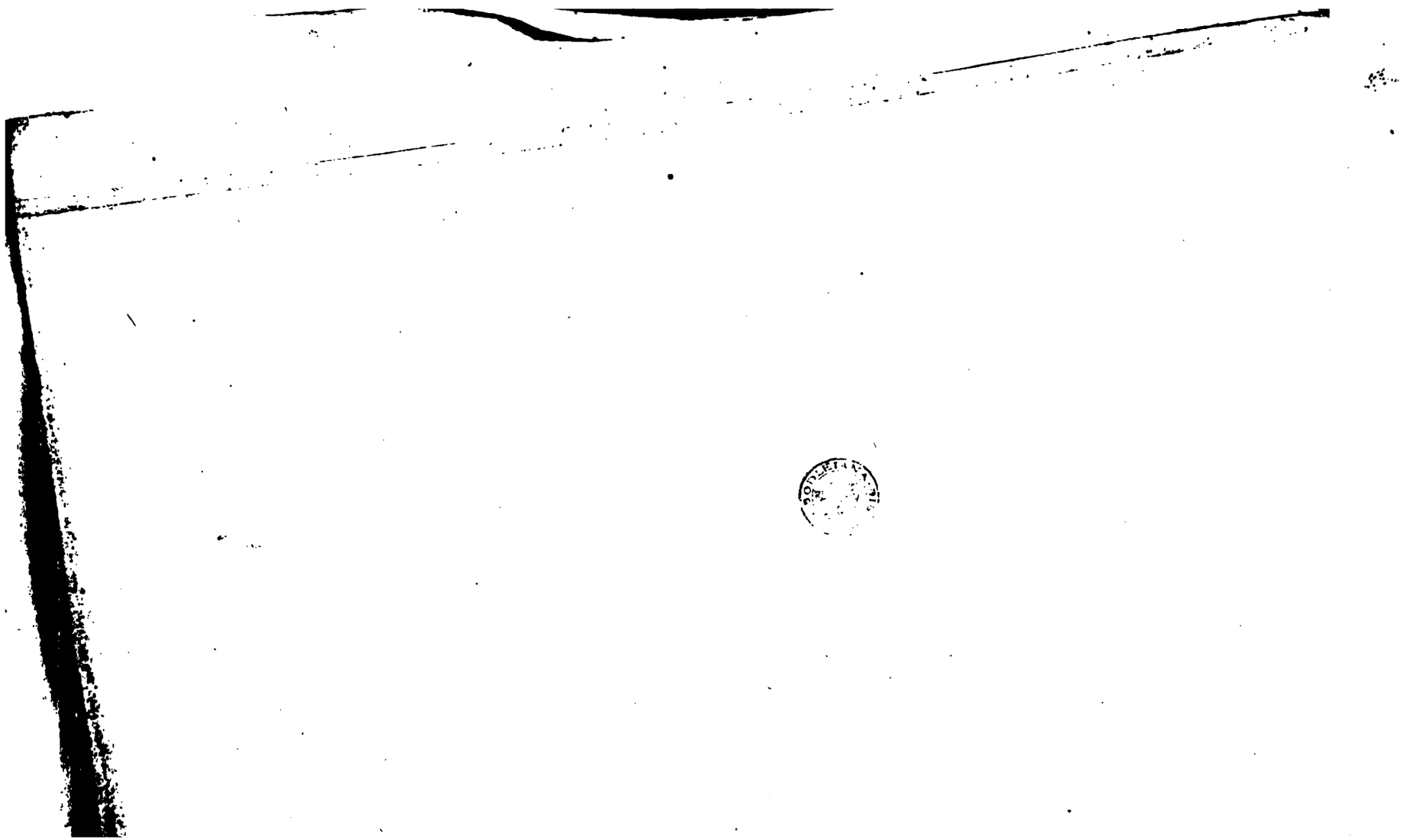

gneur du *Bouchage*, qui lui avoient apporté la première nouvelle de la bataille (*) de *Morat*. Le Duc de Bourgogne ayant été tué à celle de *Nanci* le 5 Janvier 1477, le Roi ne rencontra depuis aucun Prince de ſon Royaume qui osât lever la tête contre lui, ni s'oppoſer à ſes volontés. Comme il devoit aux Suiſſes la défaite de ce redoutable ennemi, il leur en marqua ſa reconnoiſſance par ſes lettres-patentes (31) du mois de Septembre 1481; elles renferment tout le fondement des priviléges dont les militaires Suiſſes ſont en droit de jouir en France.

Ce fut en 1477 (32) que Louis XI prit à ſa ſolde, pour la première fois, un corps de troupes Suiſſes compoſé de ſix mille hommes: ils ſervirent en 1478 au ſiége de *Dole*, en Franche-Comté. Cette ville fut priſe par trahiſon & livrée au pillage.

Charles VIII fut le premier Roi de France qui forma une compagnie Suiſſe pour la garde de ſa perſonne; il confirma les priviléges accordés par ſon père, & même les augmenta, en un mot, il fut reconnoiſſant envers des Alliés qui ne l'avoient point abandonné dans les conjonctures les plus critiques.

(*) PLANCHES 40, 72 & 187.

(31) *Vogel*, priviléges des Suiſſes, preuves pag. 174. Paris 1731, *in-4.* avec privilége du Roi.

Beſſon, Chartres, Lettres & Déclarat. des Rois de France en faveur des troupes Suiſſes, pag. 3-6. Paris 1659, *in-4.*

(32) *Schilling*, Deſcription des guerres de Bourgogne, pag. 387-389, 398-400 & 403.

Comines, Mém. Liv. VI. C. IV. p. 380-390. T. I. Bruxelles 1723, *in-8. fig.*

Mémoires hiſtoriques de la République Sequanoiſe, par Louis *Gollut*, p. 924. Dijon 1647, *in-fol.*

Stettler, Chr. de Berne, L. VI. p. 262 & ſuiv. & 275-276, &c.

Guichardin (33) écrit en parlant de la bataille de *Fornoue*, que l'Armée Françoiſe n'avoit pas grande confiance dans ſon infanterie, parce qu'elle n'étoit pas exercée comme la *Bande des Suiſſes*, Nation, *ajoute-t-il*, qui a été de tout tems indomptée & féroce, & dont la réputation s'étoit augmentée depuis vingt ans par la guerre de Bourgogne. Cet Auteur Italien loue au même endroit la diſcipline militaire de ce peuple, & fait dire au Prince d'*Orange*, dans une harangue à Charles VIII, *que l'Armée des Suiſſes eſt le principal nerf de l'Armée Françoiſe.*

Ce fut le 27 (34) Février 1496 que le Roi Charles VIII créa la compagnie des *Cent Gardes-Suiſſes ordinaires de ſon corps*. Malgré les diverſes (35) variations que cette compagnie a eſſuyées dans ſes priviléges, elle a conſervé cette ancienne prérogative d'être comptée au nombre des troupes de la garde du dedans du Louvre, immédiatement après les *quatre compagnies des Gardes-du-Corps ordinaires, Ecoſſois & François*. Elle a été maintenue dans le droit d'exercer la juſtice, tant au civil qu'au criminel, pour ce qui la regarde, & il n'y a que les Officiers Suiſſes qui ſoient dépoſitaires de ce droit : la juſtice eſt rendue ſuivant les Loix uſitées en Suiſſe, & ſelon la rigueur des Ordonnances militaires. Les Rois ne pouvoient pas donner à la nation Suiſſe une plus grande marque de leur eſtime, que l'honneur qu'ils lui firent de lui confier le plus précieux dépôt de l'Etat, qui eſt leur perſonne ſacrée.

(33) La Hiſtoria d'Italia, Liv. II. pag. 63 & 68, in Venetia 1599, *in-4.*

(34) M. le Baron de *Zur-Lauben* a rapporté l'Ordonnance de cette création dans le troiſième volume de l'*Hiſtoire Militaire des Suiſſes*, pag. 511-515.

(35) Ces variations ſont rapportées dans le troiſième volume de l'*Hiſtoire Militaire des Suiſſes*, p. 368-416 & 511-579.

Cette compagnie a toujours été ſur le pied militaire : voici une anecdote qui lui fait le plus grand honneur. Les ennemis (36) avoient fait priſonnier *François I* en 1526 à *Pavie* ; & en le faiſant repaſſer ſur le champ de bataille, ils lui montrèrent l'endroit où les Gardes-Suiſſes de Sa Majeſté venoient de perdre la vie ; le Roi les voyant tous étendus les uns auprès des autres, s'attendrit à ce ſpectacle, & dit à ſes conducteurs, *ſi toutes mes troupes avoient fait leur devoir comme ces braves gens, je ne ſerois pas préſentement votre priſonnier, mais vous ſeriez les miens.* Rien n'eſt plus caractériſtique que le drapeau de cette compagnie ; il eſt de quatre quarrés bleus : le premier & le quatrième portent une *L* couronnée d'or, le ſceptre & la main de Juſtice paſſés en ſautoir & noués d'un ruban rouge : le ſecond & le troiſième quarré ont une mer d'argent ombrée de vert, flottant contre un rocher d'or, qui eſt battu des quatre vents. La croix blanche ſépare les quatre quartiers, avec cette inſcription : EA EST FIDVCIA GENTIS. On a voulu marquer par ces paroles la fermeté de la nation Suiſſe, que les plus grands dangers ne ſont point capables d'ébranler, & qui, comme le rocher, ſe tient toujours ferme, malgré la fureur des vents & des flots. Je ne rapporterai pas ici les ſervices que les Suiſſes ont rendus à la France depuis 1477, ils ſont conſignés dans l'Hiſtoire qu'en a donnée (37) en huit volumes M. le Baron de *Zur-Lauben*. On a auſſi du même Auteur le *Code* (38) *Militaire des Suiſſes*, pour ſervir de ſuite à l'Hiſtoire

(36) Relation des différentes expéditions des Suiſſes depuis le règne de Charles VIII, écrite en Allemand par Antoine *Haſſner*, de Soleure, Capitaine en France ſous le Roi Charles IX.

(37) Paris 1751-1753, *in*-12.

(38) En quatre volumes *in*-12. Paris 1758-1764.

précédente. *Vogel*, de la ville de *Sainte-Croix*, près *Colmar*, en Alſace, Grand-Juge du Régiment des Gardes-Suiſſes, donna en 1731 un gros volume (39) ſur les Priviléges de cette Nation en France, & en 1734 une Traduction du *Code Criminel* (40) de l'Empereur Charles V, qui contient les Loix uſitées dans les Conſeils de guerre des troupes Suiſſes; il accompagna cette Traduction de Commentaires fort inſtructifs, qui développent les Ordonnances du Roi que les militaires Suiſſes ſont obligés de ſuivre, en vertu de leur caractère, avec la même exactitude que le *Code Criminel*.

Les Suiſſes ont toujours regardé le ſervice de France comme la principale école où ils pouvoient former les défenſeurs de la patrie, les plus inſtruits dans l'Art militaire: auſſi a-t-on vu conſtamment dans ce ſervice des Officiers Généraux & des Colonels d'une rare diſtinction. Les trophées de *Fornoue*, de *Cériſoles*, de *Dreux*, de *Meaux*, de *Moncontour*, d'*Arques*, &c., ſeront d'éternels monumens de la noble ardeur que les Suiſſes ont fait éclater pour le ſoutien d'une Couronne, dont le bonheur aſſure la liberté du Corps Helvétique. Le récit des ſervices qu'ils ont rendus à la France depuis trois ſiècles, doit ſans doute être précieux à l'une & l'autre Nation. M. *le*

(39) *Les Priviléges des Suiſſes*, *in-4.* Ce livre étant devenu aſſez rare, a été réimprimé à *Iverdon* en Suiſſe en 1769, mais on en a retranché le traité ſur l'alliance de la France avec la Suiſſe, ſous prétexte qu'on pouvoit ſe procurer ce traité à part, étant imprimé à Berne en 1733, *in-8.* M. de *Haller*, après avoir fait l'éloge de ce recueil intéreſſant, dit qu'il y manque pluſieurs actes très-importans, & qu'on accuſe même avec quelque fondement l'Auteur d'avoir tronqué quelques pièces pour rapporter tous les priviléges aux troupes Suiſſes, à l'excluſion des autres particuliers de la nation; il cite pour preuve l'acte du mois de Septembre 1481, celui de 1602, & la déclaration de 1635. (*Conſeils pour former une Bibliothèque hiſtorique de la Suiſſe*, *pages* 87-88.)

(40) Paris, *in-4.* avec *fig.*

Beau

l'Apôtre St.-Thomas, mettant un doigt dans la plaie du côté du Sauveur, & de l'autre on liſoit ces mots : SUPERSTITES HELVET. LEGION. DUCES SUPERATIS IN VIGILIA D. THOMÆ APUD DRUIDAS HOSTIBUS HANC SOCIETATEM INSTITUERUNT, 1567 ; c'eſt-à dire, *les Capitaines de la Légion Helvétienne, qui ont ſurvécu à la victoire remportée ſur les ennemis la veille de Saint-Thomas, auprès de Dreux, ont inſtitué cette aſſociation en* 1567. On a conſervé une de ces médailles dans la Maiſon d'*Affry*, à Fribourg, elle vient de Louis d'Affry (43), l'un des Capitaines Suiſſes qui combattirent avec tant de gloire à la journée de Dreux.

L'Hiſtoire des Suiſſes offre des actions comparables à celles des Grecs & des Romains, mais celle que l'Hiſtoire de France a conſervé ſous le titre de *Retraite de Meaux* (44), eſt un des

(43) Ce Capitaine a été l'un des Ayeux de M. le Comte d'*Affry*, Grand-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de St.-Louis, Lieutenant-Général des armées du Roi, & Colonel du régiment des Gardes-Suiſſes, lequel poſſède la médaille dont il eſt ici mention, & dont on peut voir l'empreinte ſous le N°. 214 *des Tableaux de la Suiſſe.*

(44) Journal des expéditions des Suiſſes en France, depuis 1567, & juſqu'en 1570, par Antoine de *Zur-Lauben*, Capitaine au régiment de Louis *Pfiffer*, au ſervice du Roi Charles IX. *manuſcrit* en Allemand *in fol.* conſervé à Zoug dans la bibliothèque de M. le Baron de *Zur-Lauben.* Autre Journal manuſcrit des expéditions des Suiſſes en France depuis 1562, par Antoine *Haffner*, de Soleure, témoin oculaire, *in*-4. en Allemand.

Davila, Hiſtoire des guerres civiles de France, Liv. IV. p. 384. Tom. I. Paris 1666, *in*-12. de la traduction de Jean *Baudoin.*

Popeliniere, Hiſt. de France, Tom. I. Liv. XII. p. 18-19. édition 1581, *in-fol.*

Le Laboureur, addit. aux Mémoires de *Caſtelnau*, Tom. II. p. 245 & 246. Paris 1659, *in-fol.*

Brantôme, Hommes Illuſtres de France, Tom. III. pag. 9. Leyde 1666, *in*-24.

Thuan. Hiſt. Lib. XLI. pag. 564, & Lib. XLII. pag. 590-594. Tom. II. *Londini* 1733. *in-fol.*

évènemens les plus remarquables pour l'une & l'autre Nation : je vais en donner le précis.

Les principaux Chefs des Huguenots avoient réſolu de recommencer la guerre, & l'Amiral de *Coligni* leur avoit fait goûter le projet d'enlever à Monceaux le Roi & la Reine-Mère. Michel de *Caſtelnau* découvrit cette conſpiration & en donna avis au Roi, qui, croyant avoir endormi les Huguenots, ne pouvoit ſe perſuader de la vérité du complot. Les Chefs étoient convenus de ſe trouver tous en armes le 27 de Septembre, dans la ville de Roſoy, en Brie, lieu voiſin de Monceaux, où la Cour ſe tenoit : ils aſſemblèrent le plus ſecrètement qu'il fut poſſible leurs Partiſans & leurs Alliés. La Reine-Mère n'eut connoiſſance de leurs mouvemens que lorſqu'elle n'eut plus le pouvoir de les arrêter : ſa ſurpriſe fut extrême ; mais elle ne perdit pas courage, & elle ſe retira en diligence à Meaux avec le Roi & toute la foule des Courtiſans ; elle envoya cependant Couriers ſur Couriers au régiment Suiſſe de *Pfiffer* qui étoit à Château-Thierry, pour le faire venir à Meaux. Ce régiment nouvellement levé, & qui étoit compoſé de ſix mille hommes, preſque tous des Cantons & Etats Catholiques de la Suiſſe, étoit arrivé après une marche forcée, le 19 Septembre, à Château-Thierry. Son Colonel ſe nommoit Louis (*) *Pfiffer*, de Lucerne, le même qui avoit obtenu autrefois le régiment de *Tammann* après la bataille de Dreux, où il s'étoit très-diſtingué. Ce régiment ayant été réformé le 16 Novembre 1563, après l'Edit de pacification, Pfiffer s'étoit retiré dans ſa patrie, mais dans

Hiſtoire Militaire des Suiſſes, par M. le Baron de *Zur-Lauben*, Tom. IV. pag. 348-361. Paris 1751, *in*-12, &c.

(*) Voyez ſon portrait ſous le *numéro* 203.

l'attente d'évènemens où il pourroit donner de nouvelles preuves de ſon attachement au Roi de France : ce fut le 27 Septembre 1567 au ſoir, que le Colonel Pfiffer reçut à Château-Thierry l'ordre de marcher en diligence à Meaux. La Reine-Mère pour hâter ſa marche, lui avoit fait dire que les Huguenots en vouloient à ſa vie & à celles du Roi, du Duc d'Anjou ſon frère, & à toute la Cour. Pfiffer qui ne cherchoit que les occaſions de ſignaler ſon zèle, fit partir le régiment vers minuit, & le conduiſit le même jour à Meaux. Lorſqu'il s'approchoit de Meaux, le Roi & toute la Cour vinrent à cheval à la rencontre des Suiſſes ; Charles fit l'accueil le plus gracieux au Colonel & aux Capitaines : le régiment traverſa la ville pour s'établir dans un des fauxbourgs. Comme on ſavoit que l'arrivée des Suiſſes ſeroit bientôt ſuivie de celle des Huguenots, qui s'étoient déjà avancés à Lagni, le Roi tint conſeil pour déterminer s'il falloit attendre le ſiége dans Meaux, ou ſe retirer à Paris qui en eſt éloigné de dix lieues. Le Connétable de Montmorenci repréſenta que dans cette marche on ne manqueroit pas de rencontrer les ennemis, & que le défaut de cavalerie, en raſe campagne, expoſeroit infiniment le Roi : il conclut qu'on ne devoit pas jetter Sa Majeſté & la Reine ſa Mère dans un péril ſi évident. Mais Jacques de Savoie, Duc de Nemours, ſoutint qu'il ſeroit non-ſeulement déplacé, mais encore très-haſardeux, d'attendre un ſiége dans une ville, qui n'étoit fermée que par de vieilles murailles, & dans laquelle il n'y avoit point de munitions de guerre : cette diverſité d'opinions tint long-temps les eſprits en ſuſpens ; il ſembloit qu'on auroit à la fin adopté le ſentiment du Connétable, ſi le Colonel *Pfiffer*, qui ce jour avoit monté la garde chez le Roi avec ſa compagnie, n'eût

demandé d'être introduit devant Sa Majeſté. Dès que ce généreux (**) Chef parut dans le Conſeil, il ſupplia le Roi en termes graves & preſſans de ne pas ſe laiſſer aſſiéger par des Sujets rebelles, dans une ville ſi peu capable de réſiſtance. — » Qu'il plaiſe, *dit-il*, à Votre Majeſté de confier ſa per- » ſonne & celle de la Reine-Mère à la valeur & à la fidélité » des Suiſſes. Nous ſommes ſix mille hommes, & nous vous » ouvrirons à la pointe de nos piques un chemin aſſez large » pour paſſer à travers de l'armée de vos ennemis «. Les autres Capitaines Suiſſes (45) qui ſe tenoient à la porte du

(**) PLANCHE 151.

(45) Voici les noms de ces braves Capitaines.

De Lucerne, Jean Tammann, Jean-Arnold Segeſſer, & Joſt Bircher.

Du Canton d'Uri, Beat Muheim, Barthelemi Kuon, & Ambroiſe Iauch.

Du Canton de Schweitz, Thierri In-der-Halden, Henri Pfiell, Rodolphe de Reding & Balthaſar Bueler.

Du Canton d'Underwalden, Pierre Zum-Weiſſenbach & N. Luſſy.

Du Canton de Zoug, Antoine de Zur-Lauben & Oſuald Schoen.

Du Canton de Glaris-Catholique, Fridolin Heſſy.

De Fribourg, Nicolas de Praromann, Avoyer du Canton.

De Soleure, Ours Zur-Matten.

De Schaffhauſen, Denis Stahel, & Martin Fritſchi.

Du Canton d'Appenzell-Catholique, Jacques de Heym & Ulric Schiryſſ.

Au nom de l'Abbé de Saint-Gall, Joſeph Studer.

Compagnie franche du Capitaine Guillaume Tuggener, de Soleure de trois cent hommes.

Du pays des Griſons, N. Criſer, Jean de Traverſe & Hercules de Salis.

Du Vallais, Jean de la Tour, en Allemand *Zum-Thurn*, & Jacques de Riedmatten.

On voit dans le Canton de Lucerne au château d'*Alhishoffen*, qui a appartenu au Colonel Louis Pfiffer, quatre grands tableaux de la retraite de Meaux; ces tableaux de la compoſition d'un peintre Italien, ſont les mêmes qui ont été gravés dans cet ouvrage. On montre auſſi dans le même château un bocal d'argent doré ſur lequel ſont ciſelés les écuſſons du Colonel Pfiffer & des Capitaines qui avoient ſauvé le Roi Charles IX: il eſt vraiſemblable que dans les anciens temps voiſins de celui du Chevalier *Bayard*, les

Conſeil, joignirent leurs prières aux diſcours de leur Colonel ; ces démonſtrations d'attachement inviolable déterminèrent enfin la Reine-Mère ; elle ſe leva de ſon ſiége, loua le courage & le zèle des Capitaines Suiſſes, & leur dit qu'ils pouvoient aller donner au repos le peu de nuit qui leur reſtoit, les aſſurant que le lendemain matin elle confieroit très volontiers, à la force de leurs bras, *le Salut & la Majeſté de la Couronne de la France*. Cette réſolution fut ſuivie des applaudiſſemens des Suiſſes & de leurs cris redoublés : ils allèrent ſe préparer pour le lendemain, tandis que les Seigneurs de la Cour ſe hâtoient de leur côté de ranger leurs gens & les

---

Capitaines qui avoient eu part à un évènement éclatant, faiſoient quelquefois au retour de la paix, des libations de reminiſcence fraternelle avec leur Colonel, où que leur digne Chef à qui ils avoient offert un bocal ainſi armorié, pour marque de leur eſtime & de leur attachement, buvoit dans ce vaſe commémoratif à des repas qu'il donnoit à ſes amis. Voici le portrait du Colonel Pfiffer, tel que nous l'a laiſſé Antoine *Haffner*, de *Soleure*, qui a écrit un journal ſur l'expédition des Suiſſes en 1567, & à laquelle il s'étoit trouvé, étant alors Secrétaire de la compagnie de *Zur-Matten* ; cet éloge traduit de l'ancien langage Allemand, juſtifie pleinement les motifs de la parfaite amitié que les Capitaines avoient vouée à leur reſpectable Chef.

» Notre Colonel ſe nommoit Louis Pfiffer, de Lucerne ; il fut depuis » créé Chevalier par le Roi de France, à cauſe de ſes actions héroïques & » de la bonne conduite de ſon régiment, & il fut agrégé au nombre des » cent gentilshommes de ſa maiſon. C'eſt un Chef rempli de cœur & plein » de prudence, qui n'eſt jamais précipité dans ſes vues ni dans ſes entre- » priſes, mais qui péſant tout avec meſure, n'échoue jamais dans l'exécu- » tion d'une affaire, parce qu'il la conduit toujours avec ſageſſe. Il fait ob- » ſerver exactement la diſcipline militaire ; il honore extrêmement les Offi- » ciers anciens & expérimentés, & ne ſouffre dans ſon corps aucun joueur, » ni de gens inutiles. Lorſqu'il ſe fait une levée d'hommes en Suiſſe, ce » Colonel choiſit conſtamment des Capitaines expérimentés ; il craint Dieu, » obſerve religieuſement l'ancienne religion catholique, reſpecte beaucoup » le Clergé, & fait de grandes aumônes aux pauvres. En un mot il poſſède » toutes les qualités qui forment un honnête homme «.

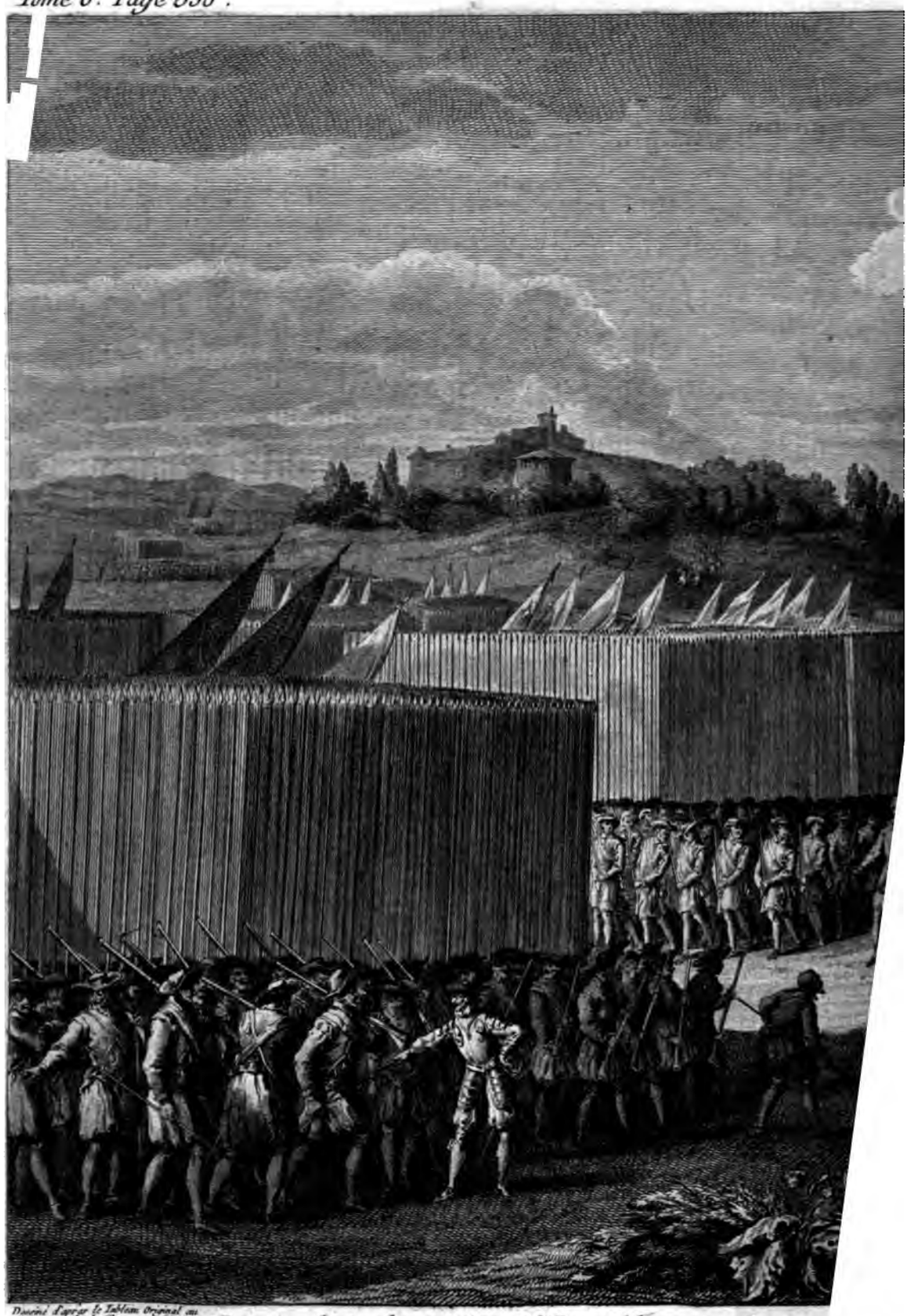

Dessiné d'après le Tableau Original au Château d'Altschoffen par Liebetum.

Le 29. Septembre 1567. Pfiffer a l'honneur de reçev
dans

» de bon ſommeil, ſi marchoient-ils avec telle allégreſſe, » chantans meſmes à l'envy, & s'entr'encourageans les uns » les autres, de joye qu'ils avoient de aſſeurer un des plus » grans Princes de ce monde : que les plus dévotieux François » pouvoyent pluſtoſt envier un ſi fidèle & affectionné ſervice » que trouver le moyen de faire mieux «.

Au ſortir de Meaux le régiment étoit partagé en deux corps, l'un formant l'arrière-garde, & l'autre marchant immédiatement après les *Chevaux-Légers* du Roi, que le Duc de Nemours conduiſoit : l'arrière-garde étoit ſoutenue par le Connétable & les Gentilshommes de la Cour ; le Roi & ſa ſuite s'avançoient entre l'arrière-garde & le corps des Suiſſes qui la précédoit. On marcha de cette ſorte juſqu'à trois quarts de lieue, en raſe campagne ; on découvrit alors au-delà de la Marne, derrière les arbres, la cavalerie des Huguenots ; les troupes du Roi continuèrent leur route. Bientôt après le Prince de Condé fit paſſer la rivière ſur un pont de bateaux à mille cavaliers ; ce corps fut dans l'inſtant augmenté de mille *cheveaux légers*, qui s'étoient tenu cachés dans les villages voiſins. Lorſqu'ils furent une fois raſſemblés, ils s'approchèrent des troupes du Roi à la portée d'un coup de fauconneau. Ce fut dans cette ſituation que le Colonel Pfiffer forma ſon bataillon quarré, en rapprochant les dix compagnies de l'arrière-garde du centre de bataille ; il le ferma par les cuiraſſiers, & plaça ſur les aîles les arquebuſiers, auxquels il défendit de tirer, s'ils n'étoient ſûrs d'abattre l'ennemi. Cet ordre fut exactement obſervé : le Roi, la Reine ſa mère, le Duc d'Anjou, les Ambaſſadeurs des Princes, & toutes les Dames de la Cour, ſe mirent au milieu du bataillon quarré. Telles étoient les diſpoſitions de l'intrépide Pfiffer.

Comme

Comme les Huguenots s'approchoient de plus en plus, le Colonel fit faire la prière au bataillon, qui ſe mit (47) à genoux & implora l'aſſiſtance Divine, étendant ſes bras vers le Ciel, enſuite il ſe releva. Ce Colonel fit ſerrer les files, & préſenta les piques. Le bataillon montroit par ſa contenance qu'il mépriſoit la fougue des *chevaux*. En vain le Comte de la Rochefoucault qui étoit ſurvenu avec trois cent Maîtres, & d'Andelot avec deux cent autres, voulurent charger en queue. Les Suiſſes tinrent ferme & obéirent à leur Colonel, qui, dès le commencement de l'approche des ennemis, les avoit encouragés, en leur diſant: » Fidèles & chers Capi-» taines & Soldats, vous voyez que les forces de l'ennemi ne » conſiſtent que dans la cavalerie & qu'il eſt très-bien monté; » ſi nous l'attaquons, comme vous le déſirez, il ſe retirera » en arrière, juſqu'à ce que nous ſoyons tous fatigués & » haraſſés: ce mouvement rompra l'ordre de bataille, & » c'eſt alors qu'il nous attaquera lui-même, & que ſans ſouf-» frir aucune perte il s'aſſurera notre défaite. Ainſi, chers & » fidèles compatriotes, que chacun garde conſtamment ſa » place; & lorſque l'ennemi viendra nous attaquer, nous le » recevrons avec nos longues & bonnes piques, au nom de » la Très-Sainte-Trinité; & vous, chers arquebuſiers, que » chacun de vous ait attention de ne pas manquer les hom-» mes ou les chevaux ſur leſquels il tirera: oui, ſi vous ſuivez » l'ordre que je vous donne, chers ſoldats, ne doutez pas » du ſuccès ni de la victoire. Je ſerai toujours à la tête de

(47) Telle avoit été l'attention religieuſe des anciens Suiſſes à toutes les batailles qu'ils avoient livrées aux ennemis de leur liberté; l'hiſtoire nous en cite des exemples mémorables, entre autres aux batailles de *Morgarten*, de *Laupen*, de *Sempach*, de *Grandſon* & de *Morat*.

» ceux qui feront face à l'ennemi ; & tant que je vivrai j'ex-» poſerai fidèlement avec vous mon ſang & mon bien, de » cette manière nous pourrons acquérir un nouvel honneur à » notre chere patrie «. Ce fut ainſi que Pfiffer harangua ſon bataillon, ſuivant le rapport d'un Hiſtorien (48), qui l'entendit lui-même. Les Suiſſes ſe voyant chargés en queue firent (*) face avec une promptitude incroyable. Charles montroit la plus grande fermeté, ce jeune Monarque encourageoit le bataillon & diſoit ; *qu'il aimoit mieux mourir Roi que de vivre ſerf & captif.* Les Huguenots firent quelques décharges, comme s'ils euſſent voulu attaquer : mais voyant les Suiſſes auſſi déterminés, ils commencèrent à s'éloigner & à faire des caracols en raſe campagne ; ils continuèrent de la ſorte leur marche, tantôt s'arrêtant & tantôt devançant les troupes du Roi : ils firent environ ſept lieues de chemin avec une conſtance opiniâtre. Le Connétable preſſoit cependant la marche du bataillon, parce qu'il avoit appris qu'il arrivoit de Lagni aux Huguenots un renfort de quinze cent arquebuſiers. Le péril imminent dura juſqu'à ce qu'on eût paſſé un ruiſſeau ou plutôt un torrent qui traverſoit la plaine & qui cependant étoit guéable en pluſieurs endroits : dès que le bataillon l'eut paſſé les ennemis ceſsèrent de le pourſuivre, quoique le ſecours de Lagni leur arrivât en ce moment ; comme le jour étoit ſur ſon déclin, ils firent retraite dans les villages voiſins. On n'eut pas plutôt paſſé le ruiſſeau que le Roi, la Reine-Mère & toute la Cour, prirent en diligence le chemin de Paris, ſans que l'ennemi pût remarquer leur départ ; ce qui fut regardé comme un très-grand bonheur, car il n'eût fallu aux Huguenots que

(48) Antoine *Haffner*, de Soleure.

(*) PLANCHE 127.

« ceux qui seront face à l'ennemi ; & tant que je vivrai j'ex-
« poserai fidèlement avec vous mon sang & mon bien, de
« cette manière nous pourrons acquérir un nouvel honneur à
« notre chère patrie. » Ce fut ainsi que Pfiffer harangua
son bataillon, suivant le rapport d'un Historien (48), qui
l'entendit lui-même. Les Suisses se voyant chargés en queue
firent (*) face avec une promptitude incroyable. Charles mon-
troit la plus grande fermeté. Ce jeune Monarque encourageoit
le bataillon & disoit : *qu'il aimoit mieux mourir d'où que de vivre serf*
à autrui. Les Huguenots firent quelques décharges, comme
s'ils eussent voulu attaquer ; mais voyant les Suisses aussi déter-
minés, ils commencèrent à s'éloigner & à faire des caracols
en rase campagne. Ils continuèrent de la sorte leur marche,
tantôt s'arrêtant & tantôt devançant les troupes du Roi : ils
firent environ sept lieues de chemin avec une constance opi-
niâtre. Le Connétable pressoit cependant la marche du ba-
taillon, parce qu'il avoit appris qu'il arrivoit de Lagni aux
Huguenots un renfort de quinze cent arquebusiers. Le péril
imminent dura jusqu'à ce qu'on eut passé un ruisseau ou plu-
tôt un torrent qui traversoit la plaine & qui cependant étoit
guéable en plusieurs endroits. Dès que le bataillon l'eut
passé les ennemis cessèrent de le poursuivre, quoique le secours
de Lagni leur arrivât en ce moment ; comme le jour étoit sur
son déclin, ils firent retraite dans les villages voisins. On n'eut
pas plutôt passé le ruisseau que le Roi, la Reine-Mère & toute
la Cour, prirent en diligence le chemin de Paris, sans que l'en-
nemi pût remarquer leur départ ; ce qui fut regardé comme
un très grand bonheur, car il n'eût fallu aux Huguenots que

(48) Antoine *Hafner*, de Soleure.
(*) PLANCHE 127.

T. C. p. 835.

St. Martin, leur donne de grandes Louanges et la Solde extraordinaire
Le Jeune Monarque avoit dit en arrivant à Paris, que sans son cousin le
sa liberté étoient en grand branle).

Septieme Tableau

Dessiné d'après le Tableau Original de Charles Le Brun par Le Brun

Le 30 Septembre 1867. les Suisses entrent dans Paris. Le Roi les de Bataille, il revet du Collier de son ordre de St. Michel leur digne Colo

Duc de Nemours et ses bons Comperes les

MEAUX.

T. 6. p. 835.

Gravé par Noé

St. Martin, leur donne de grandes Louanges et la Solde extraordinaire
. Le Jeune Monarque avoit dit en arrivant à Paris, que sans son cousin le
sa liberté étoient en grand branle.

N°. 121.

deux cent *Chevaux-Légers* pour les ſurprendre en gagnant les devans.

Le Connétable & le Duc de Nemours étoient reſtés avec les Suiſſes. Le bataillon quarré continua ſa marche juſqu'au Bourget, à deux lieues de Paris. Les Huguenots furent eux-mêmes contraints (49) de louer beaucoup la bonne diſcipline & l'exacte obéiſſance des Suiſſes. Le bataillon après s'être arrêté quelque temps au Bourget, ſe remit en marche & arriva après minuit à Paris, dans les fauxbourgs : il étoit extrêmement fatigué de la pénible journée qu'il avoit faite. Il ne perdit, dans toute cette marche, que trente hommes qui avoient été tués par les décharges des Huguenots. Le Roi & ſa Cour étoient arrivés à Paris vers les cinq heures du ſoir. Sa Majeſté dit publiquement à ſon ſouper, *qu'après Dieu il reconnoiſſoit tenir la ſûreté de ſa perſonne des Suiſſes & du Prince de Nemours.* Le lendemain les Suiſſes entrèrent dans Paris en fort bon ordre & avec leur contenance accoutumée. Le Roi accompagné de ſa Cour les reçut à la porte St.-Martin (**), où il les attendoit; il leur fit de grands éloges à l'occaſion de leur valeur, & leur donna la *ſolde* (50) *de bataille*. Ce Prince paſſa en même-temps au

(49) Notable exemple, dit *un Auteur François du temps* (*Hiſt. des troubl. de France depuis 1562, pag. 43, Bâle 1572, in-8.*) que ne la dextre force (en laquelle maintes beſtes ont l'avantage ſur nous) ne la furieuſe vaillance (plus naturelle aux lions & tels autres brutes qu'à l'homme) ne font le brave & vertueux guerrier (comme la pluſpart des hommes de ce temps eſtiment, qui ſe penſent bien acquittez du devoir des armes, ſi deſpourvueus de toute cognoiſſance & diſcipline militaire, ils portent en guerre une bouillante fureur, & comme ils diſent un cœur à l'eſpreuve) ains l'obéiſſance au Chef.

(**) PLANCHE 121.

(50) Le traité d'alliance conclu entre le Roi Charles IX & les Cantons, le 7 Décembre 1564, explique ainſi la *ſolde de bataille*. » Et s'il avenoit que » pendant la continuation & durant la guerre, ſe donnât par noſtre com- » mandement ou de nos Lieutenans-généraux en l'armée, une bataille en

col du Colonel Pfiffer l'Ordre de St.-Michel; il ne pouvoit l'honorer d'une plus grande marque de diſtinction qu'en le nommant Chevalier de ſon Ordre; enſuite les Suiſſes furent répartis dans le faubourg Saint-Honoré; tout Paris les accabloit d'honneurs & de careſſes. *Brantome* (51) dit de la journée de Meaux, *c'eſt une retraite celle-là, & des belles, en plein jour, non de la façon que M. de Montluc en donna l'inſtruction à M. de Strozze & à tous gens de guerre de faire les leurs de nuit. Voilà pourquoi il faut eſtimer celle-ci par-deſſus beaucoup d'autres, & meſme ayant toujours les ennemis en vue, mais quels ennemis? des braves, des vaillans & determinez qui fuſſent en France.*

Le jugement que le célèbre *la Noue* (52), ſurnommé *Bras-de-Fer*, a porté de la retraite de Meaux, eſt digne d'être lu par tous les gens de guerre. Il dit en parlant des Suiſſes: *J'ay entendu que ce gros bataillon fit une contenance digne des Suiſſes; car ſans jamais s'eſtonner, ils demeurèrent fermes pour un temps, puis après ſe retirèrent ſerrez, tournans touſiours la teſte comme a accoutumé de faire un furieux ſanglier, que les abbayeurs pourſuivent, juſqu'à ce qu'on les abandonna, voyant qu'il n'y avoit apparence de les forcer.*

» laquelle euſſions victoire, par l'aide des gens de guerre Suiſſes, ou bien » que leſdits Suiſſes fuſſent preſſés & forcés par nos ennemis au combat, » tellement qu'il s'en ſuivit bataille & victoire, Nous Roy Charles, uſant » de l'inclination naturelle qu'avons toujours portée & portons à l'endroit de » leur nation, le cas avenant, voulons & entendons donner aux ſoldats la » paye & ſolde d'un mois, outre celle qui court par leurs appointemens » ordinaires; ce que nous ferons tenus leur payer & leur faire délivrer, » avant que de les licentier & renvoyer en leur pays «. Les Alliances conclues avec les Rois Henri III & Henri IV, & en 1663 avec Louis XIV, ont encore confirmé l'article de l'alliance de 1564, au ſujet de la *ſolde de bataille*. Voyez le *Code Militaire des Suiſſes*, T. I. pag. 216-222.

(51) Hommes Illuſtres de la France, T. III. pag. 9. Leyde 1666, *in*-24.

(52) Diſcours politiques & militaires, pag. 605, 610 & 615, Bâle 1599. *in*-8.

Rien ne fut égal aux expreſſions dont le Roi ſe ſervit dans la lettre qu'il adreſſa aux Cantons Catholiques ; il leur marquoit qu'il conſerveroit à jamais le ſouvenir d'un évènement qui lui avoit été ménagé par la Providence, & dont le ſuccès avoit ſi parfaitement répondu à l'empreſſement & au zèle d'auſſi chers alliés : ce qui regardoit le Colonel *Pfiffer* perſonnellement n'y fut point oublié. Le Roi ne pouvoit aſſez louer la capacité & la vigilance que ce Chef avoit fait voir dans tout le détail de la marche de Meaux, qui devoit être miſe en parallèle avec une victoire complette ; & Sa Majeſté aſſuroit les Cantons, *ſes bons compères*, qu'un Officier d'un mérite auſſi rare, ne ſeroit pas moins recommandable auprès de ſa perſonne & à ſa Cour, que dans ſa propre patrie. Je laiſſe au Lecteur à faire les réflexions que bon lui ſemblera ſur les ſuites de la retraite de Meaux ; toujours eſt-il ſûr que cet évènement, en ſauvant le Roi & les Princes ſes frères, ſauva en même-temps dans le Royaume la Religion Catholique, & que ſi les Cantons qui la profeſſent n'euſſent pas eu le bonheur de remporter en 1531 deux victoires conſécutives ſur les Cantons *Réformés*, la Catholicité en Suiſſe eût couru les plus grands riſques, & ſon impuiſſance l'eût empêché de voler au ſecours de Charles IX contre les Huguenots de la France. Les plus grands évènemens de ce monde, ont entre eux une ſorte d'enchaînement, & ſouvent ils ſont produits par de petites cauſes. Un *chapeau*, comme nous l'avons déjà obſervé, a été l'origine de la Liberté des Suiſſes, & une *beſace* a été le premier ſignal de la Liberté de la Hollande. Ni (53)

(53) Anti-Machiavel, ou Eſſai de critique ſur le prince de *Machiavel*, publié par M. de *Voltaire*, p. 176-178. Bruxelles 1740, *in*-8.

les Miniſtres de l'Empereur Joſeph I, ni les plus grands Philoſophes, ni les plus ſubtils Politiques, n'auroient pu ſoupçonner qu'une paire de *gands* changeroit en 1712 le deſtin de l'Europe; cela arriva cependant au pied de la lettre. De petites tracaſſeries de femmes ſauvèrent Louis XIV d'un pas d'où ſa ſageſſe, ſes forces & ſa puiſſance ne l'auroient peut-être pu tirer, & obligèrent les Alliés à faire la paix malgré eux. La ſuperbe *Gènes* (54), forcée en 1746 de recevoir du Général de l'*Impératrice-Reine* les loix qu'il voudroit bien lui donner, dut ſa délivrance à une très-petite cauſe. Les Autrichiens prenoient les canons de la ville pour les tranſporter en Provence, où les armées de l'*Impératrice-Reine* & du *Roi de Sardaigne* pénétroient; les Génois ſervoient eux-mêmes à traîner les canons qu'on leur ôtoit: il arrive qu'un Officier Autrichien frappe un jour d'un coup de canne un homme du peuple (un Cordonnier) qui ne s'empreſſoit pas aſſez pour ce ſervice; auſſi-tôt voilà tout ce peuple qui s'attroupe, qui court aux armes, qui tombe ſur ſes vainqueurs dans les rues, dans les places publiques, avec tout ce qu'il trouve ſous ſa main: il marche au magaſin des armes, tandis que le Sénat incertain n'oſe ſeconder publiquement ſes efforts; il s'arme régulièrement, & devenu ſoldat par déſeſpoir, il chaſſe les Autrichiens des portes qu'ils gardoient, & ſe nomme des Chefs; la conſternation qui avoit abattu ſi long temps les Génois, paſſe dans le cœur de leurs nouveaux Maîtres; les Payſans des environs animés par l'exemple des Citoyens, s'aſſemblent au nombre de quinze ou ſeize mille: un Prince *Doria*, d'une

(54) Eſſay ſur l'Hiſtoire générale par M. de *Voltaire*, T. VI. pag. 126-127, Edit. 1756, *in-8.*

ce grand Roi eut conſtamment pour la République des Suiſſes.

En 1759, Louis XV inſtitua, le 10 Mars, en faveur des Officiers Proteſtans de ſes régimens Suiſſes & Allemands, *l'Ordre du mérite Militaire*; il y a de cet Ordre quatre Grand-Croix, dont deux ſont Suiſſes, & quatre Commandeurs, dont deux ſont auſſi Suiſſes.

Le premier Mars 1763, parut l'Ordonnance du Roi concernant le régiment Griſon de *Salis*, & le premier Juin de la même année celle qui règloit la formation du *régiment des Gardes Suiſſes*.

Le 8 Mai 1764, la capitulation actuelle du régiment d'*Erlach* fut ſignée à Soleure, & bientôt après celle du régiment de *Lochmann*, ſur le pied de la nouvelle formation.

En 1764, en Novembre & Décembre, M. le Chevalier de *Beauteville*, alors Ambaſſadeur du Roi en Suiſſe, ſigna avec les Députés des Cantons reſpectifs la capitulation générale, pour les troupes que les Cantons Catholiques, & l'Abbé de Sain-Gall ont au ſervice de *Sa Majeſté Très-Chrétienne*. Par l'article XLIX, ces Etats renouvellèrent & confirmèrent *en tant que beſoin ſeroit l'acceſſion qu'ils avoient précédemment donnée au règlement particulier, qu'il a plû à Sa Majeſté de faire pour le régiment de ſes Gardes Suiſſes le premier Juin* 1763. L'article LI s'exprime ainſi : *La préſente capitulation durera vingt-cinq années, après quoi il ſera libre à chacune des parties contractantes de la continuer ou d'y renoncer.* Le dixième article de l'Alliance renouvellée à Soleure, le 25 Août 1777, entre le Roi glorieuſement régnant, les Cantons & leurs Alliés, l'Abbé & la Ville de Saint-Gall, la République du Vallais & les Villes de Mulhauſen & de Bienne, porte expreſſément : *Les conventions qui ſubſiſtent entre le Roi & les Etats divers du Corps Helvétique, ainſi que celles qui*

Bâle, ancien Allié des Cantons Catholiques. Le total de tous ces régimens, y compris celui des *Gardes Suiſſes*, qui eſt de deux mille trois cent quarante-neuf hommes, montoit en 1772 à quinze mille quatre cent quatre-vingt-quatorze hommes.

Paſſons maintenant aux autres ſervices étrangers des Suiſſes.

La garde Suiſſe (63) *du Pape*, inſtituée en 1505, ſous le Pontificat de Jule II, maſſacrée ſous celui de Clément VII, en 1527, au ſac de Rome par l'armée Impériale, rétablie en 1548, ſur l'ancien pied ſous Paul III, fut réduite ſous Clément IX, en 1660, à cent vingt hommes, & monte aujourd'hui à cent trente-trois. La garde Suiſſe du Pape eſt actuellement commandée par un Capitaine de *Lucerne*, qui a rang & brevet de Colonel.

En 1660, le (64) Canton de *Zoug* accorda au Pape Clément IX, une garde Suiſſe pour ſon Légat à *Ferrare*, commandée par un Capitaine & un Lieutenant, & ayant deux Sergens, deux caporaux, deux tambours, un fifre, un prévôt, & quarante hallebardiers. Cette Compagnie eut pour premier Capitaine Gaſpard de *Brandenberg* de Zoug, dont les deſcendans ont poſſédé cette place juſqu'à préſent.

La garde Suiſſe du Gouverneur de *Piſaro*, eſt un détachement de dix-neuf hommes de la garde Suiſſe du Pape.

Les deux Compagnies des gardes Suiſſes à *Ravenne* & à *Bologne*, leſquelles ſont recrutées par le Canton d'*Uri* depuis 1660, ont la même formation que celle des gardes à *Ferrare*.

---

tion; mais ſi l'on ne la renouvelloit pas, leſdites levées ſe feront par la ſuite de la même manière qu'elles ont été pratiquées avant l'époque du 4 Mars 1768.

(63) Hiſtoire Milit. des Suiſſes par *M. Mey de Romainmotier*, T. II. pag. 243 & ſuiv.

(64) La même Hiſtoire, T. II. p. 241-242.

Depuis 1739 (65), il n'y a plus eu de régiment Suiſſe au ſervice de *la Maiſon d'Autriche*. Le dernier régiment Griſon qui a été à ce ſervice, étoit celui de *Sprecher*; il fut réformé en 1750.

Le Grand-Duc de Toſcane, élu le 13 Septembre 1745 Empereur ſous le nom de *François I*, donna la même année à ſa Compagnie des Cent Suiſſes, le titre de *Gardes Suiſſes de l'Empereur*. Les Cantons Catholiques avoient accordé, en 1698, cette Compagnie à Charles-Léopold, *Duc de Lorraine*. Elle fut conſervée par ſon fils, transférée à Florence en 1736, & juſqu'en 1745 titrée *Garde Suiſſe du Grand-Duc*. Les liaiſons des Cantons avec la *Maiſon Royale de Lorraine* datoient depuis la bataille de *Morat*, où le Duc René avoit combattu avec tant de gloire, à la tête des Suiſſes, contre Charles, Duc de Bourgogne. Les ſervices éclatans qu'ils rendirent au même Duc à la bataille de *Nanci*, évènement qui le rétablit ſolidement dans ſes Etats, furent toujours précieux à ſa mémoire & à celle de ſes deſcendans. Malgré ces titres, la Compagnie *des gardes Suiſſes de l'Empereur* a été réformée, en 1768, avec ſon Capitaine Fridolin-Léonce *Hartmann*, de Lucerne, Chevalier de l'Ordre Ducal de Saint-Etienne de Florence.

En 1772 (66), il y avoit au ſervice de l'*Eſpagne* quatre régimens Suiſſes, ſavoir, *Bach* ou *Bouch*, de Soleure, *Dunant* au nom de l'Abbé de Saint-Gall, *Reding*, du Canton de Schweitz & *Betſchart* du même Canton, formant huit bataillons, en tout quatre mille huit cent ſoixante-huit hommes; ce nombre eſt à peu-près le même aujourd'hui.

(65) *May*, ibid. T. I. pag. 515-519.
(66) Le même, ibid. Tom. II. pag. 115.

En 1772 (67), *le Roi des Deux-Siciles* avoit à ſon ſervice ſix mille Suiſſes, compoſant trois bataillons *du régiment des gardes Suiſſes*, de deux mille quatre cent hommes, commandé par le Baron de *Tſchudi*, de Glaris-Catholique, Lieutenant-Général, & les trois régimens, *Wirtz* du Canton d'*Underwalden*-d'en-haut, *Jauch* du Canton d'*Uri* & *Tſchudi* du Canton de Glaris-Catholique, chacun de douze cent hommes & de deux bataillons, en tout ſix mille hommes. Ce nombre n'a pas varié.

Le Roi de Sardaigne (68) avoit en 1772 à ſon ſervice cinq mille cent trente-deux Suiſſes, formant *ſix corps*, ſçavoir, *les Cent Suiſſes de ſa garde*, commandés par M. de *Kydt*, de *Schweitz*, Lieutenant-Général; trois bataillons du régiment Vallaiſan de *Kalbermatten*, de quinze cent ſix hommes; trois bataillons du régiment Bernois de *Tſcharner*, de quinze cent huit hommes; un bataillon & demi du régiment Griſon de *Sprecher*, de ſept cent cinquante-ſix hommes; un bataillon du régiment de *Fatio* de Genève, auparavant *Utinger* de Zoug, de ſept cent cinquante-ſix hommes; & un bataillon de *Meyer*, du Canton d'Appenzell-réformé, de cinq cent ſix hommes. Il y a eu de grands changemens dans le militaire Suiſſe en Piémont, depuis la mort du Roi *Charles-Emmanuel III.* Tous ces régimens, excepté ceux de *Tſcharner* & de *Kalbermatten*, ne ſont pas avoués des Etats de la Suiſſe.

La *République des Provinces-Unies* entretenoit à ſon ſervice en 1772 (69), ſix mille huit cent Suiſſes, y compris huit

(67) Le même, ibid. pag. 591.
(68) Ibid. Tom. II. pag. 220.
(69) Ibid. Tom. II. pag. 470.

des principes, qui avoient porté *Zuingle* & les autres Réformateurs de la Suiſſe, à déclamer contre les ſervices étrangers, particulièrement contre celui de France. On trouve le même eſprit de partialité répandu dans l'Ouvrage d'un autre Savant de Zurich, *Jean-Henri Hottinger*, qui a pour titre: *Methodus Legendi Hiſtorias Helveticas* (73); tant il eſt vrai de dire, qu'on peut être un célèbre Theologien, un Juriſte profond, un Philolologue très-érudit, & même un grand Philoſophe, ſans avoir les qualités qui forment l'*Homme d'Etat*. On ſeroit preſque tenté d'appliquer ici le proverbe trivial, *Ne ſutor ultra crepidam*. Autrefois *Annibal* rioit d'un Profeſſeur qui portoit le ridicule, juſqu'à vouloir lui donner des leçons ſur la Tactique du Général; & dans un ſiècle plus voiſin du nôtre, le Duc de *Saxe-Weymar*, indigné que le Père *Joſeph* osât lui tracer ſur la Carte d'Allemagne la marche à tenir pour l'Armée du Roi, repouſſoit le doigt téméraire du Capucin indiſcret, en préſence du Cardinal Protecteur.

(73) Tiguri, 1654, *in*-8.

Fin du Tome ſixieme.

PREUVES.

DIPLÔMES
ET
DISSERTATIONS HISTORIQUES.

N° I.

Acte par lequel le Prevôt & le Chapitre d'Interlachen prennent pour leur Avoué, Bertold, Baron d'Eſchenbach; le 3 Septembre 1226.

Original dans les Archives de la République de Berne, & copie dans le Recueil manuſcrit : *Helveticæ Cartæ*. T. I. pag. 657-658. *in-fol.* en la Bibliothèque de M. le Baron de *Zur-Lauben*, à Zoug en Suiſſe.

NOTUM ſit omnibus tam preſentibus quam futuris. Quod cum ego Walterus Prepoſitus & Capitulum Interlacenſe conſtituti in preſentia ſculteti & civium de Berno eſſemus, B. nobilis de Eſchibach inſtanter petebat à nobis ut ipſum

à Domino Rege peteremus in defenſorem noſtre Eccleſie. Quia Dominus Rex non habet nobis dari defenſorem niſi quem petimus. Recognoſcens coram omnibus qui tum preſentes erant nihil juris ſe habere in advocatia noſtre Eccleſie niſi ex noſtra electione. Nos vero abhorrentes inſolentias Advocatorum. Primo ei expoſuimus coram predictis civibus. Quid juris advocatus in noſtra Eccleſia habere debet. Tertiam partem emende penam furti & violentie ubi effuſio ſanguinis requireretur. Preterea cum vocatus a nobis pro negotio noſtre Eccleſie. Tenemur ipſum cum ſociis ſuis nobis neceſſariis competenti modo procurare. Nec amplius à nobis de jure quicquam exigere habet.

Deinde reſpondimus quod ſi his vellet eſſe contentus petitionem ejus admitteremus. Ipſe vero coram omnibus eſt proteſtatus ſe his velle eſſe contentum nec unquam venire contra privilegia noſtre Eccleſie. Unde ſecundum privilegia noſtre Eccleſie in ipſum conſentientes duximus ipſum Domino Regi preſentandum. Ut ipſi ab eo diſtenſio predicta comittatur. Teſtes autem hujus facti ſunt Prepoſitus Chunicenſis. Magiſter V. de Spietz. V. Plebanus de Mure. Laici Dominus H: de S. Lieno. Dominus P. de Erlenbach. B. G de Oberhofen. Dominus C. de Egiſtorf ſcultetus de Berno cum conſulibus Arnoldo de Riede. Treſo. Rodolpho de Krochtal. Wernero de Conolfingen. Petro filio ſculteti. Johanhes frater ſuus. Henrico de Waberen. Henrico de Bavelinco. Conrado de Chunon. Ulrico de Wattenville. Berchtoldo de Piſcator. Walthero de Gyſenſtein.

Preterea Johannes miles de Munſigen. Cothelmus & Berchtoldus Haberius Fratres. Geraldus Filius ſculteti. Hen-

ricus de Lucerno. Henricus de Krochthal. Conradus de Turego. Wernherus de Sigeriſvyle. Et quam plures alii. Et ut hoc verius credat. Sigillis civium de Berno & Prepoſiti Chunicenſis. Domino de Eigenſtorf & aliis preſentibus roboramus. Acta ſunt hec anno Domini M. CC. XXVI. Tertia Nonas Septembris feliciter. Amen.

N° II.

Diplôme, daté de Vienne, le 4 Novembre 1277, par lequel Rodolphe, Roi des Romains, accorde au Conſeil & à la Bourgeoiſie de la Ville de Lucerne, des prérogatives conſidérables.

Original dans les Archives de la République de Lucerne.

RUDOLFUS Dei gratia Romanorum Rex ſemper Auguſtus, Prudentibus viris. Judicibus. Concilio. Et univerſis civibus Lucernenſibus dilectis fidelibus ſuis gratiam ſuam & omne bonum. Ob grata placita & accepta quæ nobis & Imperio frequenter impendiſtis & impenditis obſequia. Sicut dilecti fidelis noſtri Hartmanni de Baldegge frequens relatio nos inſtruit. Hanc vobis gratiam duximus accedente ejuſdem Hartmanni interventu. Sedulo faciendam. Ut more nobilium ac militum Imperii feodorum capaces eſſe poſſitis. In cuius gratiæ noſtræ teſtimonium preſens ſcriptum Majeſtatis noſtræ ſigillo duximus roborandum. Datum Wiennæ II Nonas Novembris. Indictione ſexta. Anno Domini M. CC. LXXVII. Regni vero noſtri anno quinto.

Au bas de cet Acte, pend un ſceau ovale, qui offre *Rodolphe*, vêtu d'une robe rouge, aſſis ſur un trône, ayant une couronne

ſur la tête, & tenant, de la main droite, un ſceptre terminé par un fleuron, & de la gauche, le globe du Monde, ſurmonté d'une Croix. On lit à l'entour ces mots : † RUDOLFUS. DEI. GRACIA. ROMANORUM. REX. SEMPER. AUGUSTUS. Dom Herrgott a rapporté un pareil Sceau dans la Généalogie diplomatique de *Habſpourg*. T. I. Tab. 18. N° VII.

N° III.

Tranſaction des Barons de Rotenbourg, Avoués du Monaſtère de Saint-Leger à Lucerne, avec l'Ammann, le Conſeil & la Communauté des Citoyens de Lucerne, le 4 Mai 1252.

La Copie de cet Acte eſt dans le ſecond Tome des *Miſcellanea Helvetica Hiſtoriæ*, pag. 194-198. *in-fol.* parmi les Manuſcrits de la Bibliothèque de M. le Baron de *Zur-Lauben*, à Zoug en Suiſſe.

In nomine Domini Jesu Christi amen. Cum in tanta rerum mutabilium varietate omnes actus mortalium audiendo disci nequeant, & teneri memoria mediante preſenti ſcripto, ſciat preſens Etas & discat futura poſteritas, quod nos Arnoldus videlicet Ludewicus Marchwardus & Arnoldus filii mei advocati de Rotenburg, Waltherus Miniſter Conſules & universitas civium Lucernensium omnem confederationem in controversia noſtra aliquando in Lucerna excitata, hinc inde quocunque modo factam ſub juramenti cautione diſsolventes penitus relaxamus.

Et ut predictus Burgus noſter Lucernenſis ampliori honore potiatur & commodo, ſtatuimus, ut quicunque civium noſtro-

In dem Namen unſers Herren Jeſu Chriſti amen. Wantt von der welte wandelunge aller der lüte getot und werhe mit des ẓites umblouffe verſchwinet das man nit alle ding völleklich in gehuchde mag behaben. Darum ist die Schrifft funden, das ſy tötlicher dinge lebende urkunde möchte geben. Darumb ſollent wiſen alle, den es ẓe wuſende nutẓ und from ist. Das wir Her Arnold und mine ſüne Her Ludewig her Marquart und her Arnolt, vögte von Rotenburge Her Walther der amman der Röt und die mengi der Burgere von Lucern mit geſchwornen eyden hant entrennet und abgelossen, alle ſicherheit ẓe Lucern, wie ſydar Komen waẓ bedenthalb ẓe Lucern in dem Kriege. Und daẓ unser ſtatt hinan fur blibe in beſsern eren und fride, ſo haben vir geſetẓet alſso.

Ob dehein unſer burger hinan fur werbe oder mache dehein ſoliche ubelliche ſicherheit, das er das beſseren ſol mit ẓechen marchen ſilbers,

rum aliquam deinceps huiuscemodi conſpirationem malitiosam contraxerit, decem marcis argenti emendet, aut a civitate expulsus duobus annis non preſumat aliquatenus remeare. Si autem ſuper tali contractu accuſatus innocentem ſe reddere noluerit, juramento ſeptem virorum fide dignorum ſe expurget.

Ubicunque vero locorum aliquis civium noſtrorum in alterum ſuum concivem impetum faciens violenter invaſerit, & ſic eum occiderit, ipse iuris ac legis privatus ſolatio quod vulgariter dicitur *elos und rechtlos* tanquam condempnatus actibus legitimis privatus, domus ſue omnes quas in civitate Lucernensi habuerit tanquam infiscate confringentur, rebus ſuis quibuscunque in eisdem domibus inventis iudicibus deputatis, & ipse ſi captus fuerit, capite plectetur truncatus, ſin autem manus noſtras effugerit, omni jure vel gratia reſtitutionis irrecuperabiliter infra muros noſtre civitatis in perpetuum ſit privatus. Si autem aliquis eidem malefactori favorem ſuum impetrando maleficium consilium vel auxilium verbo vel opere impenderit vel cibo aut potu refecerit, aut poſt factum contra proſecutionem ſtatuti noſtri viſus fuerit ipsum malefactorem in aliquo defensare, idem cum eo ſubibit iudicium preter mortem.

Si etiam alicuius cutelli aut gladii genus aliquis infra muros civitatis ſecum portaverit, vel lapidem ſive baculum aut aliquid quo ſuspicionem ledendi aliquem ſibi poſsunt imponere, quinque libris emendet aut duobus annis extra civitatem maneat.

Qui vero aliquo predictorum aliquem graviter vulneraverit, ſi captus fuerit manu truncabitur. Si non, extra civitatem manebit, quo ad uſque decem marcis argenti civi-

oder aber die, ſtatt verloren han das er in zwein Jaren den nechsten niemer underkom, wirt aber ieman geleidet umb die ſicherheit, und er ſin unſchulde darumb butet, der ſol ſich entſchlachen an den Heilgen mit ſiben gloubſammen mannen.

An weler ſtette ouch ein burger den andern frevenlich angriffet, und inn ze tode erſchlahet, der ſol darumb elos und rechtlos ſin, und ſol man alle ſin hüſer niderbrechen die er in der ſtatt het, und alles ſin gut das in den hüſeren funden wirt ſol der Richtern ſin verfallen, und ſol man dem manslegen ob er gefangen wirt ab ſin Houbt ſchlahen, wye er aber endryñet uſs der burgern gewalt, ſo iſt im verseit alles recht alle gnode und alle zuverſicht wider ze komende oder zeblibende inrent halb der ſtatt: iemerme fur die ſtunde, und werdem manſchlegen ſinen gunst, hilffoder Rat mit eſsende oder mit trinkende mit worten oder mit werken git zu der manſlacht oder an der getot, oder wer daran funden wirt, das er dem manſchlegen nach der getat deheine weg beſchirmet, der hat verſchult an ſim gute daſelb gericht mit ime ane einig den tode.

Wer ouch inrenthalp den muren treit de heine hande ſchlache meſser oder ſwert ſtab oder ſteyne, oder ander dinge das argwenlich were iemantze ſerende, das sol er beſsren mit funff. phunden, oder zwei jare bliben vor der ſtatt.

Wo ein burger den andern mit der de heim ſo nu genempt iſt hie vor, vaste wundet oder ſwerlich, dem ſol man darumb wirt er gefangen abſlahen die hant, kumbt er aber hin, ſo ſol er vor der

bus emendet, & leſo ſatisfaciat competenter. Quod ſi exinde modica leſio ſecuta fuerit, conſulum arbitrio relinquatur puniendus.

Si civis alium infra civitatem vel extra invaderit armata manu, etiamſi ad actum non proceſſerit, quinque libris emendabit.

Quicunque etiam alium manu non armata temere ſive malitioſe ad ſanguinis effuſionem provocaverit, una libra civibus emendet & ſimiliter perſone patienti.

Qui vero alterum temere ſive malitioſe ad terram proſtraverit, civibus una libra emendet, & leſo ſimiliter una libra ſatisfaciat.

Qui vero alteri temere oculos ledendo attigerit, quinque libris civibus emendet & tantundem perſone patienti. Si quis etiam alium manu percuſſerit, expilaverit aut temere apprehenderit, decem ſolidis emendabit & leſo tantundem.

Si quis civium homines extraneos tanquam hoſtes certa ratione ſuſpectos in dampnum ſui concivis introduxerit, ex hoc ſtatutorum noſtrorum penam homicidis infligendam in ſuis rebus mobilibus & inmobilibus expectabit.

Quicunque alium vituperat vel minas imponit vel verba profert ſuperſtitioſa quæ in vulgari ſonant, puta, ſis malus quantumcunque poſſis & tene verbum a me dictum in omni genere niſi pro bono, ſex ſolidis civibus emendabit & ſimiliter perſone patienti.

Cum etiam aliqui fuerint conrixati, ad hoc omnes accurrentes ſe interponant, pro bono pacis partes abſque dolo ſeparando, quod ſi alteri viſum fuerit, quemcunque ſic divi-

ſtate

ſtatt bliben alle die wile untz er gebeſſret den Burgern mit zehen marken, und ouch dem den er verwundet het alz es gemeſſe iſt. Iſt aber die wunde oder der ſchade kleine, ſo ſol es ſtan andes Rätes beſcheidenheit.

Wo aber ein burger den andern vor der ſtatt oder in der ſtatt angriffet mit gewaffneter hand ob er ouch nit an der getät volvert das ſol er büſen mit fünf phunden.

Wer ouch den andern mit ungewaffnoter hand freventlich oder übellich blutrunſig machet, das ſol er ime beſſren mit eim phunt und ouch den burgern ein phund.

Wer ouch den andern frevenlich oder übellich ertvellig machet, der ſol ime beſſren mit eim phunt, und ouch den burgern mit eim phunt.

Wer ouch den andern mit der hand ſchlachet, röffet, oder frevenlich kriphet oder angriffet, das ſol er ime beſſern mit zehen ſchillug und ouch.

Wer ouch dehein burger, der uff des andern Burgers ſchaden in die ſtatt fürte deheinen uſman oder gaſt, der von rechten ſchulden argwenig were, der ſol darumb liden in allem ſinem ligendem und varendem gute das gerichte und die buſſe die uber den manſchlegen uffgeſetzet iſt.

Der ouch den andern beſchiltet und trówelich wort oder übermütige ſprichet fieſt du wirſt mugeſt und habe wofür du wit wañ für gut, oder andre wort in dem ſinne, das ſol er Ime beſſern mit ſechs ſchillug und ouch den Burgern glich.

Wer ouch von ſinen ſchulden den andern in ſchaden wiſet ane recht der ſol inn ouch von dem ſchaden wiſen als ſich der Rät erkennet uff ſinen eidt.

dentem ſibi ſuſpectum tanquam alteri parti preſtando favorem talem purgabit ille ſuſpicionem manu propria, niſi alter certis indiciis probare poſſit ſuſpicionem quam prehendit, quam ſi probaverit, decem libris emendet, aut ſaltim extra civitatem cum uxore & liberis duobus annis permaneat.

Si autem ratione huius noſtri iudicii aliquis civium alterum odio habuerit, univerſi cives eum cui hoc odium incubuerit defendere tenebuntur.

Quicunque vero civium ad hec omnia iudicanda, cum iuramento illa confirmaverimus, negligens aut remiſſus fuerit, marca argenti emendabit aut per unius anni ſpatium extra civitatem manebit.

Quicunque etiam huius noſtri iudicii rigori ſubeſſe recuſaverit a civitate recedens antequam iugum ſepe dicti judicii & confirmationis noſtre ſibi, ſicut reliqui cives noſtri, ad obſervandum inviolabiliter aſſumat, nulla tenus revertatur, inducias tamen deliberandi ſuper hoc unicuique concedimus per ſeptenam.

Statuimus etiam ut quicunque civium noſtrorum ab hoſpitibus extraneis leſus capitales inimicitias aut alias quaſcunque ad aliquem ipſorum habuerit, hoſpitem extraneum ſi civitatem intraverit nullo modo niſi per honeſtos viros premonitum preſumat offendere, hoſpes tamen extraneus ſub fideli conductu civium domum redeat, & antequam leſi civis amicitiam obtineat vel ab ipſo impetret inducias, civitatem amplius non intret, ſi autem intrare caſu aliquo

Wenne ouch ieman mit dem andern ze kriege kunt, alle die darzu koment die ſüllent ſich darunder werffen, ze fride unde ze gute, und die teile ſcheiden ane alle akuſt, wirt aber ieman des gezigen, das er argwenlich ſcheide, oder ſinen gunſt gebe me dem einen teile denne dem andern, des argwans ſol er ſich entſchlahen mit ſines einiges hand, mag aber der inn zihet des argwans mit geweren urkunden uff inn bereden den argwan, darumb ſol er beſſern der ſtatt zehen phunt oder vor der ſtatt bliben zwoï jar mit ſim elichem wib und mit ſinem kinden.

Wölte ouch dehein Burger des andern vient ſin, von dis gerichtes ſchulden, den ſullent alle die Burgere ſchirmen von des vigent-ſchaffi.

Ouch iſt geſetzet, ob dehein unſer Burger tödenlich vientſchafft hat, oder ander vientſchafft hat wider deheinen gaſt oder uſſman, den ſol er darum nit beſchweren noch dehein leit tun, oder in die ſtatt vert, want das er inn vormals manen und warnen ſol mit erbern lüte, do by ſol der gaſt zu dem mole getrüw geleite han der Burgern untz wider heim, und dafur nieme in die ſtatt komen e das er des Burgers früntſchafft gewünnet oder fride oder tag von Ime, und wie er arüber dehein wihl in die ſtatt keme, want als da vor uſgenommen

civitatem, niſi ut dictum eſt, attemptaverit, civis leſus quidquid vindicte ei ex tunc intulerit nihil penitus emendabit.

Nullus autem in ſuum concivem etiam propter capitales inimicitias vindictam aliquam audeat exercere infra terminos pacis noſtre extra quos eo caſu pro capitalibus inimicitiis noſtrum extendere rigorem non intendimus vel ſtatutum.

Si vero a lacu Lucernenſi apud intramontanos (1) aliquod prelium exortum fuerit, omnes in illum ire volentes idem prelium laborent deſtruere partes ſuas pro bono pacis interponentes. Quod ſi aliquis noſtrum amico ſuo ibidem prelianti ſubvenire noluerit armis ſuis vel conſilio ſibi ſubveniat, ita tamen quod perſona propria cum eo quamdiu prelii finis non fuerit non permaneat. Si autem perſonnaliter eidem prelio interfuerit, nequaquam civitatem intret antequam quinque libris illud emendaverit. Si autem alias prelium aliquod ſuſcitatum fuerit, nullus civium illuc vadat. Si vero occaſione prelii civitatem exierit, nullatenus redeat antequam treuge vel ſincera concordia quæ ad impoſitionem finis ejuſdem belli pertineat confirmentur, alioquin quinque libris civibus emendabit.

Qui conſulibus autem qui tempore conſtituti, detrahendo obloquitur, ac ſi coram ipſis fieret emendabit.

Ad laudem etiam omnipotentis Dei ac ejus injuriam vindicandam ſtatuimus, ut quicunque ipſi Deo, beate Virgini

(1) *Intramontani*, ſont les habitans des montagnes d'Uri, de Schweitz, & d'Underwalden, voiſins du Lac de Lucerne qu'on nomme aujourd'hui le *Lac des quatre Cantons Foreſtiers*, en Allemand *der vier Waldſtetter-ſée*.

iſt, was der Burger dem gaſte denn tete; damitte hette er enhein gerichte verſchult.

Ouch ſol enhein Burger an dem andern enhein tod gevechte rechen in der ſtatt, doch ſo rürt das gerichte nit umb todgevechte uſſer halb den zilen unſers gerichtes.

Wurde ouch dehein urluge inren halb dem ſew under den wale ſtetten, wer dahin vert, da ſol ſich darzu erbeiten und fliſſen, das er das urluge zerſtöre und ze gute und ze ſune bringe, und wil er ſim fründe ze helffe ſton das ſol er tun mit harneſch und mit Räte alſo das er ſelbe bi dem fründe nüt blibe e das urluge ende het Ist er aber einer mit ſin libe bi dem urluge das ſol er beſſern mit fünff phunden e das er wider in die ſtatt kom. Stot aber anderſwa dehein urluge uff darzu ſol enhein Burger varn. Keme aber dehein Burger us der ſtatt durch des urluges willen, der ſol niemer wider in komen e das ein fride oder ein luter ſune uff des urluges ende beſtetet werde, oder keme er darüber in die ſtatt das ſol er beſſern mit fünf phunden.

Wer ouch den Rät der denne iſt hinder redet das ſol er beſſern als er under ougen tete.

Ob deheiner dem andern einem houbtlug ofleit Ime ze ſwechende ſin ere, der ſol dem beſſern ein phunt, und den Burgern ein phund, oder er muge den eingeſtellen an ſin ſtat der den lug geſtiffiet hat.

Darnach dem almechtigen Gotte ze lobe und ze rechende ſin unrecht, ſetzen wir, wer gegen unſerm Heren Gotte oder ſinre Muter oder ſine Heiligen dehein ſmechte oder dehein ſcheltwort getar geschprechen oder getun inrent halb unſers frides zilen, das ſol er beſſern mit zwölf ſchilligen.

[illegible] & [illegible]obrium infra terminos [illegible] duodecim solidis emen-[illegible].

[illegible] & [illegible] pro communi uti-[illegible] quis de civibus nostris of-[illegible] viam universe carnis [illegible]dem, qui apud Domi-[illegible] juxta gratiam & bo-[illegible] nostri Monasterii hactenus [illegible] deservire, nullus alter [illegible] defuncti recipiat vel [illegible] vel feodo sibi conce-[illegible] nostram inhibitionem [illegible] libris civibus emendabit, [illegible] negotium ipsum infra dies [illegible] bona fide revocari, heredique inju-[illegible] & expensis factis satisfa-[illegible] libris civibus emendabit iterato, [illegible] se reddere voluerit manu [illegible].

[illegible] imponit capitale honorem [illegible] civibus, & tantumdem [illegible] constituere, qui mendacium [illegible].

Allermeiſt ze fride und ze gnode der ſtatt und der gemein de han wir geſetzet ob dehein Burger der ampt oder lehen het ſtirbet oder ververt und nach ime lat ſinen ſun ze einem Erben, mag der ſun das ampt oder das lehen geuelleklich verdienen von ſinen Heren nach gnade und guter gewonheit, als des Gotzhus lute harkomen ſint, ſo ſol enhein ander unſer Burger das ampt noch das lechen enphahen, und ſol ouch nit beſweren den Erben an dem ampte oder lehen das er emphahen ſol, und wer ſich des anneme wider diſe geſetze, der ſol das beſſern den burgern mit fünf phunt, und wie er ſich denacht nit dauon zichen wölte, und mit guten trüwen werben das das wider ton wurde innernthalb vierzehen nechſte das er geworben hatte, da ſol er dem Erben dem er hat das unrecht getan beſſern als es gefug iſt, ſinen ſchaden und ſin ze runge, und ouch den Burgern zum andern mole mit fünf phunden, wil er aber ſin unſchulde darumb bieten, dis ſol er tun mit ſin einiges hant.

Were aber dehein Burger ſümig oder trege ze richtende alle unſer geſetzde, die wir mit Eide hant beſtettet, der ſol das beſſern mit ein mark ſilbers, oder ein gantz jare bliben vor der ſtatt.

Wem ouch unſer gerichte ſo trenge, wer das er es nit liden wölte, der ſol von der ſtat varen, und niemer wider in Komen, e das er mit willen ſich verbindet ze lidende alle gerichte, und alle geſetzede,

Hec omnia ſupra dicta cum hoſpitibus extraneis tum nobis & civibus noſtris ad defenſionem & commodum inviolabiliter confirmamus.

Ut autem omnia predicta in perpetuum rata & illibata permaneant & a nullo hominum, quamdiu Burgus Lucernenſis aliquo inhabitatore colitur, violari valeat, preſens ſcriptum ſigillis Marquardi & Arnoldi advocatorum virorum ſupradictorum & civium fecimus eternari.

Acta ſunt hec anno Domini milleſimo ducenteſimo quinquageſimo ſecundo quarto non. Maii.

On trouve dans l'*Alſatia Diplomatica* de M. Schoepflin, T. I, nº DLXXIJ, pag. 419-421, la ſentence que le Prieur du Monaſtere de *Veſoul*, (de *Monaſterio Veſulii*) Juge Délégué par le Siege Apoſtolique, étant dans la Chapelle de Lucerne, (*in Capella Lucernenſi*), le 24 Mars 1257, prononça ſur la plainte formée par Thibaut, Abbé de Murbach, au nom de ſes Monaſteres de Murbach & de Lucerne, contre le Baron Arnou, Avoué *de Rotenbourg*. Ce Baron étoit accuſé d'avoir, comme *Avoué*, *Advocatus*, cauſé des torts conſidérables aux dits Monaſteres, dans leurs poſſeſſions & dépendances à Lucerne, (*in Luzerna*), à Malters, à Littau, à Kriens, à Horb, à Adligenſchweil, à Roth, à Buchrein & à Emmen. Le Baron, pénétré de ſon injuſtice, ſe ſoumit au plan de réparation que lui propoſerent ſes amis, Henri, Doyen du Chapitre de Bale, Burcard, Archidiacre de Conſtance dans la partie du Diocèſe de ce nom, ſitué *en Bourgogne*, (je veux dire au-delà de la Ruſſe & en Argeu), Rodolphe, Prévôt du Chapitre de Munſter, Philippe, *Camerier* de

und

und ze behaltende veſtenklich als ouch die andern Burger, doch ſol er ein wuchen han ze berotende ſich ob er das gericht liden welle.

Ze iüngſt ſo beſteten wir ze Schirme und ze gnaden bede uns frömden und geſten alle geſetzede und iekliche als es hievor geſchriben ist.

Und dur das diſs alles ſament und iegklichs beſunder ſtet und unkrenket blibe, iemer me und von nieman gebroche muge werden oder verkert, die wil ieman in unſer ſtatt wonet, ſo han wir disen brieff geben und verſiglet mit unsren Ingeſiglen Hern Marquartz und kern Arnoltz der vögte von Rotenburg und der Burger von Lucern.

Diſe geſetzde beſchach in dem Jare da von Gotz geburte warent Tuſent zwoï hundert fünfzig und zwoï Jar an de vierte tag ingendes meyen.

Murbach, Werner, Baron de *Wartenfels*, Henri de *Heidegg*, Crafton de *Gewiler*, & Guillaume de *Sulz*, Chevaliers; il promit de payer à l'Abbé cent marcs d'argent, de lui donner en outre quatre *Hubas*, & de n'exiger dorénavant le ſervice légitime *des Manans* dépendans des deux Monaſteres, que deux fois l'année, en Mai & dans l'Automne; l'acte regle l'impoſition des Tailles, & les exemptions. Le Baron promettoit de faire raſer le château de *Stollenbourg*, qu'il avoit eu la hardieſſe de bâtir ſur le fond de l'Egliſe; il reſtituoit auſſi à l'Abbé le cens annuel qu'il avoit uſurpé, ſur le Fief du Chevalier Pierre de *Malters*; ſes fils *Marchwald & Arnou* ſe ſoumettoient à la teneur de la Sentence, & d'avance à l'excommunication que l'Evêque de Conſtance, Eberhard & ſes Succeſſeurs, pourroient lancer contr'eux, en cas qu'ils commiſſent des exactions & des violences contre les Sujets des deux Monaſteres; l'Evêque de Conſtance, l'Archidiacre Burcard, Rodolphe, Prévôt de Munſter, & le Baron *Arnou, Avoué* de *Rotenbourg*, ſcellerent cet acte de

Conciliation, en préſence du Baron Ulric de Ruſegg, Hartmann de Baldegg, Henri qualifié *Dapifer*, ou *Maître d'Hôtel*, Rodolphe & Werner *de Rotenburg* freres, Ulric *Meyer* ou Maire de Kuſſnach, Chevaliers, Wautier Ammann (*Miniſter*) de Lucerne, & de pluſieurs Citoyens de la ville de Lucerne, *Cives ville Lucernenſis*, dont les noms ſont ici rapportés.

N° IV.

Acte, daté de Hugstein, le 30 Juin 1291, par lequel Bertold, Abbé de Murbach, expoſe à l'Avoyer, au Conſeil & à la Communauté des Bourgeois de Lucerne, les réſerves qu'il avoit ſtipulées dans le Contrat de vente de la Ville de Lucerne, paſſé avec la Maiſon de Habspourg-Autriche.

Copie dans le premier Volume des *Miſcellanea Helvetica Hiſtoria*, pag. 151, manuſcrit *in-fol.* même Bibliothèque de M. le Baron de *Zur-Lauben*.

BERCHTOLDUS Dei gratia Abbas Monaſterii Murbacenſis viris providis & diſcretis Schultheto conſulibus & univerſitati civium Lucernenſis civitatis ſincere dilectionis affectum cum ſalute. Cum nos de conſenſu conventus Monaſterii noſtri civitatem Lucernam & curiam ibidem ſitam aliaſque curias ei annexas; cum hominibus, officiis, juriſdictionibus, poteſtate inſtituendi & deſtituendi & cum juribus Patronatus Eccleſiarum ipſarumque pertinentiis univerſis, exceptis duntaxat ſpectantibus redditibus ad Prepoſituram & prebendas monachorum & collationem Pre-

poſiture, quam nobis reſervavimus, vaſallis & Miniſterialibus non pertinentibus dicte curie vel eius attinentiis & jure Patronatus Eccleſie in Sempach, ſicut inſtrumento ſuper hoc confecto plenius continetur, tranſtulimus, tam emptoris quam permutationis titulo, in illuſtrem dominum Albertum Dei gratia Ducem Auſtrie, de Habeſpurg & de Kiburg Comitem, ac Langravium Alſatie, nec non in filium quondam illuſtris Rudolphi fratris ſui inclite recordationis ipſorumque heredes proprietatis jure, ab ipſis & eorum heredibus perpetuo poſſidendas, a ſacramento fidelitatis nobis preſtito vos abſolvimus per preſentes & decrevimus abſolutos, mandantes vobis quantum predicto illuſtri Duci Auſtrie vel certis ſuis Nuntiis aut Nuntio preſtetis tum ſuo quam jam dicti filii fratris ſui nomine, fidelitatis & obedientie ſacramenta, ipſisque tanquam veſtris Dominis reverentiam & obedientiam in omnibus impendatis. Datum Hugſtein anno Domini M. CC. LXXXXJ. IJ. Kal. Julii.

N° V.

Acte du 18 Avril 1278, par lequel Conrad, Abbé de Murbach, ſon frere Ulric, Prevôt de Lucerne & les deux Chapitres de Murbach & de Lucerne, règlent la nomination à la Cure de Lucerne, ſes droits & ſes revenus.

Original dans les Archives du Chapitre de Saint-Leger à Lucerne.

NOTUM ſit omnibus preſentibus & futuris, qualiter venerabilis Murbacenſis Electus C., Divina inſpiratione conſilio quoque fratris ſui Prepoſiti Lucernenſis V. probabilis

& diſcretæ perſonæ, nec non totius tam Morbacenſis quam Lucernenſis Collegii conniventia, Plebaniam quam ipſe cum omnibus anteceſſoribus ſuis Lucernæ obtinuerat, pro ſalute ſua & plebis B. reverendo Conſtantienſi electo reſignavit. Deinde canonica electione prenominati Prepoſiti totiusque conventus, nec non conſilio A. Advocati plurimorumque tam fidelium ſuorum, quam miniſterialium Morbacenſium Dominum W. de Chriens primum legitimum plebanum in hunc modum inibi conſtituit. Prebendam Lucernæ, nec non Domum in Curia clauſtri, pagum quoque, qui dicitur Blattun, & reditus unius manſus cum omni jure ſuo in villa Waltivilare, & decimas villæ Staffeln & Vupingen eidem plebaniæ talj diſpenſatione in ſempiternum contulit, ut obtentu prebendæ Choro plebanus convenienter interſit, niſi eccleſiaſtica negotia prepediant. Preterea ſingulis annis in feſto Beati Andreæ xx ſolidos Turegenſis monetæ fratrum Collegio plebanus debet perſolvere, nec non Abbati quarto anno in ſervicium Epiſcopi decem talenta contribuet. Prefatæ vero plebaniæ ad divina plebi miniſtranda Eccleſia in villa ſita, quæ Capella dicitur, nominatim deputata eſt, ad quam matutinale celebraturus officium Eccleſiæ paſtor inceptis laudibus matutinis de choro Dominorum egredietur. Veſperas vero dicturus, incepto ſive lecto Magnificat, exibit. Liceat Parochianis debitam & plenariam Paſtori ſuo obedientiam exhibentibus, ſingulos ſeu plures etiam clauſtralium, ſi libuerit, ad lectum egritudinis ſuæ, ſalubris gratia Conſilii advocare, & de rebus ſuis juxta placitum illis deſtinare, & quidquid voluerint de miſſarum vel orationum ſuffragiis cum ipſis ordinare. Defunctis etiam campanarum ſonitus & ſepulturæ officium

in Monaſterio exhibebitur in hunc modum, ut plebanus funus allatum, veluti moris eſt, excipiat, & miſſam pro defunctis in altari ſanctæ Crucis celebret, nullo alio præſumente miſſam incipere, ante lectum ab ipſo Evangelium. Finita vero miſſa plebani, ſi à collegio fratrum miſſa petatur, ſeu quod ſepulturæ interſint, aderunt ipſi exequiis, plebano corpus terræ commendante. In Dominicis vero diebus, totaque ebdomada cum plebano viſum fuerit, ipſe ad præfatum altare divina celebrabit, ſic tamen ut ſermo ad populum primam clauſtralium congruo tempore canendam non impediat. Si quid autem ortum fuerit queſtionis de negotiis eccleſiaſticis ante primam nondum diffinitum, ad Eccleſiam plebanie addictam ſacerdos tranſferat, & inibi diſcutiat & diffiniat. In Paſca vero & Pentecoſten in Monaſterio à fratribus fons Baptiſmi conſecrabitur, & ab aliquo eorum primus infantum baptizabitur, plebano reliquum officii ſupplente. In inventione autem ſanctæ Crucis & nativitate Johannis Baptiſtæ, & feſtivitate Beati Leodegarii Cuſtos ad altare ſanctæ Crucis populo miſſam cantabit & oblata vendicabit. Inſuper candelæ ubicumque in Monaſterio oblatæ & omnia ad altare ſanctæ Crucis oblata præter ſolos denarios plebano oblatos, mulierum quoque poſt partum Eccleſiæ limina introeuntium oblationes eidem armario attinebunt, ita tamen, quod nulla plebano inobediens ipſo retinente introducatur. Ex quibus ipſe edituus ſacros veſtes, calicem, vinum, oblatas, librum, luminaria, plebano recompenſare tenetur. Facta & inſtituta ſunt hæc a venerabili Morbacenſi electo Cuonrado, coadjuvante fratre ſuo prepoſito V. viro prudente cum aſſenſu totius chori Lucernenſis, anno ab

Incarnatione Domini M. C. LXXVIII. Primo vero [illegible] novenalis [illegible] Kalendas Mai. sub Alexandro Papa. Regnante F. Imperatore. Tempore B. Constantiensis [illegible], presentibus viris [illegible]. Burchardo Abbate Sancti Johannis, Religioso viro. Arnoldo Advocato de Rotemburch, Arnoldo de Gotten, cum fratribus suis Heinrico, Tettenio, Petrone, Hartmanno de Merlascalchen, Heinrico, Nocheto de Luovo, aliique perplurimis.

N° VI.

Acte passé dans l'Église de Lucerne, en Septembre 1234, entre Henri, Évêque de Constance, & Hugues, Abbé de Marbach, au sujet de la Collation & des Droits de la Cure de la Ville de Lucerne.

Original dans les Archives du Chapitre Ducal de Saint-Leger à Lucerne.

In nomine Domini, Amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis ipsum intuentibus pateat evidenter, quod sub anno a nativitate Dñi ejusdem millesimo quadragentesimo quadragesimo primo, indictione quarta pontificatus sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri, Domini Eugenii divina providentia Papæ quarti anno ejus undecimo, die vero martis undecima mensis Julii post meridiem hora prima, vel quasi, in civitate Constantiensi provinciæ Moguntinæ & ibidem in domo providi viri Caspar Lingg Causarum Curiæ Constantiensis Procuratoris jurati *zu dem Rebmesser* in vulgari Theuthonica apellata, & inibi in stuba Domus ejusdem, Honorabilis & Religiosus ac peritus vir magister Joannes Schweigger, decretorum Doctor, Monasterij

S. Leodegarij Lucernenſis Præpoſitus, Conſtantienſis Dyoceſis, in teſtium, mei que Notarii publici ſubſcriptorum ad hoc pro teſtimonio ſpecialiter vocatorum & rogatorum præſentia perſonaliter conſtitutus. Tenens & habens in ſuis manibus litteras felicis recordationis Reverendi Patris & Domini Domini Henrici quondam Epiſcopi Conſtantienſis & Venerabilis Patris Domini Hugonis, quondam Abbatis Monaſterij Murbacenſis, ipſius Domini Henrici Epiſcopi ſigillo oblongo appendente ſigillatas, Litteras ipſas mihi Notario publico ſubſcripto ad manus meas recipienti exhibuit & præſentavit, meque rogando debita cum inſtantia requiſivit, ut cum ipſe ſuo & dicti ſui Monaſterij nominibus eiſdem Litteris in diverſis & longinquis mundi partibus atque locis propter certa ſua negotia tractanda & expedienda uti habeat, ad quæ vel ad quas propter viarum diſcrimina & guerrarum pericula & alias cauſas rationabiles tute & ſecure defferri non valeant, ipſas Litteras ad perpetuam rei memoriam de verbo ad verbum tranſcriberem & tranſſumerem, ac tranſcriptas ſeu tranſſumptas ſigno & nomine meis ſolitis ſubſcriptas & ſignatas ſibi traderem. Unde ego idem Notarius publicus ſubſcriptus, eaſdem Litteras, quas etiam non raſas, non cancellatas, non abolitas, ſed ſanas, integras, & illæſas, ac omni prorſus vitio & ſuſpicione carentes, ut præmittitur ſigillatas, ut prima facie apperiebatur, vidi, manibus meis palpavi, auſcultavi, & perſpexi, de verbo ad verbum nil addito vel remoto aut ſubtracto, quod ſubſtantiam facti immutet, aut variet intellectum, tranſcripſi, tranſſumpſi, & copiavi in modum qui ſequitur.

In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, Henricus Dei

Gratia Conſtantienſis Epiſcopus & Hugo ejuſdem gratia Abbas Murbacenſis univerſis Chriſti fidelibus notitiam rei geſtæ. Quoniam ſingulis fragilis eſt memoria, & rerum geſtarum veritas oblivioſo tractu temporis evaneſcit, ea quæ geruntur in tempore ſcripturarum conſueverunt beneficio perennari..... Noverint igitur tam poſteri quam preſentes, quod Reverendus in Chriſto Chuonradus Abbas Murbacenſis Vlrici fratris ſui Præpoſiti ac totius Conventus Lucernenſis accedente conſenſu plebaniam in eadem Eccleſia, quam ipſe cum omnibus anteceſſoribus obtinuerat, pro ſalute ſua & plebis venerabili Domino Berchtoldo Conſtantienſi electo taliter reſignavit, ut ex tunc in Eccleſia ante dicta ab Abbate Murbacenſi Epiſcopo Conſtantienſi, qui tunc eſſet, perſona idonea præſentata, ab eodem curam reciperet animarum, & ſicut verus Paſtor, ipſe & ſui ſucceſſores ſub eadem forma in perpetuum populo ſalubriter providerent Primus itaque verus plebanus ab Abbate ſupradicto de Conſilio Præpoſiti & Conventus memorati, aliorumque tam miniſterialium quem fidelium Wernherus nomine factus fuerat in hunc modum. Præbendam Lucernæ, Domum in Curia clauſtri, pagum qui dicitur Blatten, redditus unius manſus cum omni jure ſuo in villa Waltivilen & Decimas villæ Stafflen & Lippingen, eidem plebano & ſuis ſucceſſoribus in perpetuum contulit tali modo, ut obtentu prædictorum & præbendæ ipſe plebanus choro debeat intereſſe, niſi forte propter eccleſiaſtica negotia exercenda fuerit impeditus. Plebanus etiam ſingulis annis in feſto Beati Andreæ xx ſolidos Thuricenſis monetæ veteris fratrum collegio dabit, præfatæ vero plebaniæ ad divina populo miniſtranda Eccleſia in civitate ſita, quæ Capella dicitur,

eſt

eſt nominatim deputata Parochianis, quo debitam & plenariam Paſtori ſuo obedientiam exhibentibus ſingulos ſeu plures clauſtralium ad lectum ægritudinis ſalubris gratia conſilij advocare, & prout Deus ipſis inſpiraverit de rebus ſuis legare, & quidquid voluerint de miſſarum & orationum ſuffragiis ordinare ad placitum eſt conceſſum..... defunctis etiam campanarum ſonitus & ſepulturæ officium in monaſterio exhibebitur in hunc modum, ut plebanus funus allatum, uti moris eſt, excipiat, & miſſam pro defunctis in altari ſanctæ Crucis celebret, nullo alio præſumente miſſam incipere ante lectum Evangelium quod in diebus Feſtivis & Dominicis erit etiam obſervandum. Finita vero miſſa Plebani, ſi à fratribus miſſa & ſepultura petatur, aderunt ipſi exequiis plebano corpus terræ commendante. In Dominicis vero diebus totaque hebdomada cum plebano viſum fuerit, ipſe ad præfatum altare divina celebret, ſic tamen ut ſermo ad populum primam clauſtralium non impediat, neque ſermo plebani a fratribus celebrando impediatur. Si quid autem ortum fuerit queſtionis de negotiis eccleſiaſticis ante primam non definitum, ad Eccleſiam plebaniæ ante dictam transferatur, inibi terminandum. In Paſcha vero & Pentheçoſte in monaſterio à fratribus fons Baptiſmj conſecrabitur & ab aliquo eorum baptizabitur primus infans, reliquum officii Plebano ſuplente.

In Inventione ſanctæ Crucis, Nativitate Joannis Baptiſtæ, Patroni noſtri Beati Leodegarij, Dedicatione Eccleſiæ, Octava Stephani, Cuſtos divinum officium in altari ſanctæ Crucis exercebit, & oblata à populo vendicabit, & hiis diebus plebanus alibi non celebrabit. In Nativitate Domini plebanus puer natus in altari ſanctæ Crucis cantabit. Reliquum

officium clauſtro cedet. Benedictio cereorum & palmarum & officium paraſceve cedit Monaſterio memorato, ita tamen, quod plebanus in paraſceve dicto Confiteor ad ſanctam Crucem Euchariſtiam ſubditis exhibebit. In eodem etiam altari candelæ & annua oblata præter denarios Plebano oblatos mulierumque poſt partum limina Eccleſiæ introeuntium oblationes theſaurario attinebunt, ita tamen, quod nulla plebano inobediens ipſo renitente introducatur, pro quibus ipſe edituus ſacras veſtes, calicem, vinum, oblatas, librum, luminaria plebano recompenſare tenetur. Plebanus duas libras ceræ in Purificatione Beatæ Mariæ perſolvet. Quicumque infra duodecimum annum moritur, vel ſine matrimonio vivit, ſerviens vel ancilla ſeu peregrinus, apud Capellam poteſt ſepeliri, ita tamen, quod ſi funus erit ad Monaſterium, illuc reliqua funera, ſi qua fuerint, transferantur, ut antefactum hujusmodi de cetero nullatenus vaſeat infirmari. De conſenſu Arnoldi Præpoſiti, Arnoldi Cuſtodis, Magiſtri Chunonis Plebani ac totius Conventus Lucernenſis præſens ſcriptum ſigillo noſtro munimine duximus roborandum. Acta ſunt hæc in Eccleſia Lucernenſi, anno Dominicæ Incarnationis M. CC. XXXIIII. menſe Septembri multis præſentibus, quorum nomina ſubnotantur. Rudolphus Camerarius, Arnoldus Elemoſinarius, Burchardus Plebanus in Rinhein, Rudolphus Plebanus in Chuſſnacho, Waltherus Plebanus inſtans, Vlricus Plebanus in Sarnon, Bertholdus Plebanus in Sempach, Chriſtianus Plebanus in Horwe, Rudolphus Plebanus in Ottenbach, Waltherus miles de Littowe, Ulricus miles de Chuſſnacho, Henricus Cellarius, Chuonradus, Agnellus, & Egelolphus Piſtores.... acta ſunt hæc anno, indictione, Pontificatu, menſe,

die, hora, & loco, quibus ſupra. Præſentibus tunc & ibidem honorabilibus & diſcretis viris Dominis Ludewico Murer decano decanatus ruralis in Giſlingen, Petro Kölli in Mutingen, Eberhardo Vorſter in Alppnach Parochialium Eccleſiarium rectoribus, Caſpar Lingg Procuratore prædicto, Conradō Khus Rectore Novitiorum Monaſterij ſancti Georgij in Ochſenhuſen, ac pluribus aliis fide dignis perſonis teſtibus ad præmiſſa in eorum teſtimonium & robur vocatis, rogatis pariter & requiſitis.

[*Ici eſt le ſignet du Notaire.*]

Et me Frederico Yſenman de Cella (*a*) Ratolffi, clerico Conſtantienſis dioceſis ſacra Imperiali auctoritate Notario publico & Curiæ Conſtantienſis jurato, qui in evidens ſignum & teſtimonium exhibitionis, præſentationis, & receptionis litterarum prætactarum viſionis, tranſſumptionis & copiationis de quibus prætangitur, præſens tranſſumptum ſive tranſſcriptum, tenorem litterarum præſcriptarum in ſe continens, manu mea propria ſcriptum, in hanc publicam formam redegi & præhabitam præſens de præſenti tranſumpto ſive tranſcripto ad litteras originales antedictas fideli & diligenti collatione & reperta omnimodo concordia earumdem ſigno & ſubſcriptione meis per hoc hic factum conſignavi Rogatus, &, ut præfertur, Requiſitus.

(*a*) Aujourd'hui *Ratolff-zell*, ſur le lac de Conſtance.

N° VII.

Léopold, Duc d'Autriche, étant à Baden, le jeudi avant le jour de Saint Laurent 1316, accorde pluſieurs repriſes annuelles ſur les revenus du Bailliage de Zoug, notamment à Egere.

Original en parchemin dans les Archives de la Ville de Zoug, & copie dans le ſixième volume du Recueil *Monumenta Helvetico-Tugienſia*, pag. 426, manuſcrit *in-fol.* en la Bibliothèque de M. le Baron de *Zur-Lauben.*

WIR Lupold von Gottes gnaden Herzog ze Oſterrich, und ze Styr, Herre ze Kreyen, uf der Marich, und zu Portenow, Graff zú Habſpurg, und ze Kyburg, und Landgraff in oberen Elſaſſe üerjähen, und thun kund allen den, die diſſer brieff anſehend, oder hörent leſen, das wir dem Erberen Ritter Heinrich von ſtein dem Elteren ze Eſtüre ſiner dochter driſſig March ſilber ſchuldig ſin, duram ſezen wir im ze Zuge in dem ampt achthundert balchen vür acht ſtucke geldes, funff tuſent Rötele, vür zenen ſtuke geldes, und in dem ampt ze Egere vierhundert Roten vür zehen ſtuke geltes; fierhundert ketlinge vür fier ſchillinge gelt, und zwelf Ele vür ſechs ſchillinge geltes, ſo das er und ſin Erben das vorgeſchriben gelt ſo lange nieſſen, unz das wir, oder unser Erben ihm oder ſinen Erben die vorgenanten driſig March gar, und gentzlich vergelten, und des zu eim urkunde geben wir ihme diſſen brieff verſiglet mit unſerem Inſigel, der ward gegeben ze Baden an dem dunner tag vor ſant Lorenzen tag, do man zalt von Goz Geburth drützehenhundert und ſecht zehen iahr-

N° VIII.

Hermann de Landenberg étoit à Rotenbourg le 22 Janvier 1345, au nom des Ducs d'Autriche, à la vente que le Conſeil & les Bourgeois de Zoug, font d'une partie de leur Allmende *ou Commune.*

Original ſur parchemin, conſervé dans les Archives de la ville de Zoug ; & copie dans le ſixième volume du Recueil *Monumenta Helvetico-Tugienſia*, pag. 430, manuſcrit *in-fol.* même Bibliothèque de M. le Baron de *Zur-Lauben.*

Ich Herman von Landenberg Miner Gnädigen Herren der Herzogen von Oſterrich kantnus Inn kunt, und vergichen, offentlich mit diſen brieff, als die Erberen Wolbeſcheiden Lüt der Rath, und die Burger von Zuge ir allmende ein Theil Uerkauff hand von ir, und der ſtatt nothdurft wegen uf den tag, alſs diſere brieff geben iſt, das ich an der Egenanten Miner Herren ſtat, und von ir wegen Minen gunſt, und Willen darzu gegeben han, doch alſo, das es jedem man an ſeinen rechten unſchedlich ſi, und des ze einem urkunde, hab ich jngeben diſen brieff, beſiglet mit meinem Inſigel, der geben iſt ze Rotenburg an ſant Vicenzen taged a Man zalte von Gottes geburtte Drützehen hundert, und vierzig jar, darnach in dem funften jar.

N° IX.

*Rodolphe, Duc d'Autriche, étant à Salzbourg, le mercredi avant le jour de Saint Barthelemi 1359, permet en ſon nom & en celui de ſes freres, les Ducs Frédéric, Albert & Léopold, à leurs féaux l'*Amman *& le Conſeil de Zoug, de percevoir le péage de la ville de Zoug, ſur le pied que feu leur pere le Duc Albert, en avoit tranſigé avec eux; cet Acte règle auſſi les droits de la Douane de la ville de Zoug.*

Original en parchemin, dans les Archives de la ville de Zoug; copie dans le ſixième volume du Recueil *Monumenta Helvetico-Tugienſia*, pag. 434, manuſcrit *in-fol.* même Bibliothèque de M. le Baron de *Zur-Lauben.*

WIR Ruodolff von Gottes Gnaden Herzog zu Oſterreich, ze Styr, und ze Kernten tun kunt, das wir jn Namen, und an ſtat unſer ſelbers Friderichs, Albrechts, und Lupolds, herzogen unſere gebruderen der wollen gewalt wir, als der Eltiſt unter ihnen ietz, und füren, nach guter vorbetrachtung, von beſonderen gnaden gegunnen haben, und günnen auch mit diſen brieff unſeren getreüen dem amman, und dem Rathe Ze Zuge, das ſi den Zol daſelbſt jn der ſtat Ze Zuge uffnemmen, und inziehen ſullent, und mögend mit allem nutzen, und Rechten, ſo dar zu gehörent jn aller der weiſe, als men, den ſelben Zol Wilandt, unſer hertzlieber herre, und vatter ſelig herzog Albrecht von Oſterreich vor etzwimwill zites, verlihen, und gegünnen hat, darüber günnen, und erlauben wir jnen, auch von beſonderen Gnaden mit vollem gewalte in dem namen als da vor, das ſi ein Niderlegung aller Kauffmanſchafft in der egenanten ſtat Ze Zuge

haben, und von jeden ſaum Wardel einen pfennig ȝewontlich Munt̃ uffnemen ſullent, und mugent, alſo das ſy bj guten trüwen alle die nutȝe die inen von dem vorguten Zolle, und von der Nider legunge, als vor beſcheiden iſt, gewallen, an redlichen, und merklichen der Egenanten ſtatt daſelbs Zuge, buete, legen, und verbüeten untȝ an unſer, oder der vorgenanten unſere brüderen, oder unſer Erbe widerruffen, ungewarlich jn urkunde dis brieffs beſiglt mit unſerem anhangenden jnſigel. Der geben iſt Ze Salȝburg am mittwochen vor ſant Bartolome tag Nach Gottes geburt drüȝehen Hundert, und funftȝig jaren, und darnach in dem Nünten jare.

N° X.

Albert, Duc d'Autriche, étant à Baden, le vendredi après le jour de Saint George, (en Avril) 1326, permet aux Bourgeois de Zoug de percevoir pendant deux ans le péage du pont de leur Ville, ſur le pied fixé par feu ſon frere le Duc Léopold.

Original dans les Archives de la ville de Zoug; & copie dans le Recueil *Monumenta Helvetico-Tugienſia*, ſixième volume, pag. 428, manuſcrit *in-fol.* en la Bibliothèque de M. le Baron de *Zur-Lauben*, à Zoug en Suiſſe.

Wir Albert von Gottes Gnaden Herȝog ȝe Oſterrick, und ȝe Siyr tun Kund mit diſem brieff allen den, die jn anſehend, oder hörent leſen, das wir unſeren getreuen lieben burgeren von Zuge Erlaubt haben, und Erlauben mit unſeren guten willen, das ſi den Zol an der Bruggen ȝe Zuge, den unſer bruder ſelig Herȝog Lüpold angelegt het, jnnemmen ſullen, und mugen, diſe Nächſte Zwei jar, und Swas ſi dovon gewellet, das ſullen sj gentȝlichen legen an die vorge-

nante unser statt, und si domit bezzeren, mit der Gewizzend und nach Erberen Lüte raths, und geben das zu Einem Offnen Urkunde, dissen brieff versiglet mit unserem Insigel. Der geben ist ze Baden des freitags noch sant Georgen tag da man zalt von Christus Geburt drizehenhundert jar, darnach sechs, und Zwenzig jar.

N° XI.

Diplôme, daté de Prague, le 16 Octobre 1379, par lequel Wenceslas, Roi des Romains, mettant en considération les services rendus à l'Empire par l'Amman, le Conseil, les Bourgeois & tous les dépendans du Bailliage de Zoug, les déclare exempts de la Chambre de Rothweil *& de tout autre Tribunal de l'Empire, & leur donne la faculté de porter toutes leurs causes pardevant le Conseil de Zoug.*

Original en parchemin, dans les Archives de la ville de Zoug, & copie dans le sixième volume du Recueil, *Monumenta Helvetico-Tugiensia*, pag. 438-440. Manuscrit *in-fol.* même Bibliothèque de M. le Baron de *Zur-Lauben*.

Wir Wentzlaw von Gottes gnaden Romischer Kunig zu allen Ziten merer des Reichs, und Künig ze Behem bekennen, und tun Kund offentlich mit disen brieffe, allen den die jnsehen, oder hören lesen, das wir haben angeseken stete, lauter trewe, und auch nutz dienste; die uns, und auch dem Riche, der Amman, und der Rath, und die burger gemeinlichen, und alle lütte, die zu in in das ampt Zuge gehorren, als es vor alter herkommen ist, und zu einander gehöret hant; unser lieben getrawen offte gethan haben, und noch thun sullent, und Mugent, nu, und jn künfftigen ziten, und haben sie dorumb mit Rathe unser, und des Reichs Fursten, und lieben getreüwen gefreyet;

und

und begnadet, freien, und begnaden ſie auch mit kraffte dis brieffes, alſo, das ſie Niemants merfürbas ewiclich, wer er ſy und in welchen eren, und würde er auch ſy die Egenanten den Amman, und den Rath und burger, und das ampt, als ſie von alter her ẓu einander hörent uſs, und innen miteinander, oder beſonders fürtriben, anſprechen, beclagen, bekümmeren, urteilen, oder achten ſullent noch muge, fur unſer Königlich Hoffgericht, oder an dem Landgerichten ẓe Rothwill; oder an Keinen anderen Landgerichten, und gerichten, wo die ligen, gelegen, und wie die genant ſein, beſonder wer den Egñten Amman, Rath, und burgeren, und gemeinde des ſelben amptes uſs, oder jñe, als ſy von alter her ẓu Einander gehörrent, mit Einander oder beſonder einen, oder mer, er ſy mann, oder wyp ẓu ſprechen, Zuclagen, oder vortrunge hat, oder gewynnet, der ſol das tun vor dem Richter, und dem Rate daſelbſt ẓe Zuge, und Recht von jn nemmen; und nirgents anderſt wo, es were dènn, das dem Kleger, oder Klegerin Küntlich, und offentlich recht verſeyt wurde von dem Egñten Richter ẓe Zuge, und dem Rathe. Ouch wollen wir von beſonderen gnaden, das die ſelbender Amman, und Rath, und burger, und gemeinde des ſelben amptes Zuge mugen offen, Echter, huſen, und ſtofen, und mit in alle gemeinſchafft haben alſo wer das jemand der ſelben Echter eynen, oder Zwen, vil, oder wenig in ihrer Statt ẓe Zuge, oder in ihrem Ambt, und gebieten anfallet, dem ſol man ein unverẓogen Recht tun nach der ſtatt, und des amptes gewonheit; und als offte ſie in ihr ſtatt Koment, oder ampt, und wider daraus, das ſie Niemand anſpricht mit dem Rechte, das ſol dem Egñten Amman, und Rate, und der ſtatt burgeren, unde gemeinde, und dem ſelben ampte ẓe Zuge keinen ſchaden bringen von der gemeinſchafft wegen, und gebieten dorumb allen Furſten Geiſtlichen, und weltlichen, Grawen, Freyen, Herren, dienſtleuthen, Ritteren, Knechten, Stetten, Gemeinden dem Landrichter ẓu Rottwyl, und allen anderen Landrichteren,

und Richteren und die an den Landgerichten, und gerichten Zu den Rechten ſitzend, und urteil ſprechent, die ietzund ſeind, oder in kõnfftigen Zeiten werdent, unſeren, und des Heiligen Reichs lieben getreüwen Ernſtlich, und veſticlich bey unſeren, und des Reichs hulden, das ſie furbas vor Etlichen keinen der Egũten burgeren, und gemeinde Einen oder mer man, oder wyp nicht fur das egenante Landgericht, oder andere Gericht Cyſchen, Laden, Verderen, beklagen, anſprechen, oder kein urteil über jr Lyp, oder über ir gut ſprechen, oder in die acht tun ſullent, noch mugent in Keine wis. Und wo das geſchehe wider diſe obgenante unſer Gnaden, und Friheit, und Gnad, die in diſem unſerem brieff ſint, ſo nemmen tun wir ab mit rechter Wiſſen, und Küniglicher Mechte Volkommenheit, aller ſchuld, Ladunge, Cyſchtunge, Vorderunge, anſprache, urtheil, und die acht, und Entſcheiden, Luteren, Cleren, und ſprechen, das ſie mit Einander, und beſunder alle unkreffftig, und untuglich ſin ſullent, und tun ſie ab, und vernichten ouch ſie gentzlichen, und gar an allen jren Meinungen, begriffungen, artiklen, und punctten, wie ſie dar Kommen, geben, geſprochen, oder geurtheilt werden oder wurden, und ob jemand wer der were, der alſo wider diſe obgenante unſere friheit, und Gnade freventliche tete, der und die ſullent in unſer, und des Heiligen Reichs ungnade, und dar zu Einer Rechten pãnen funffzig Marck lotiges Golds, offte der dar wider thut, Verfallen ſin, die halb in unſer und des Reichs Camer, und das anderthalb den obgenanten burgeren ze Zuge, die alſo uberfaren mynner werden, gentzlich, und on alles nutz ſullen gewallen Mit urkundt dis Briev verſiglet mit unſer Kuniglichen Maieſtet inſigel, der geben iſt ze Prage nach Chriſtus Geburte Dreizehen hundert jar darnach in dem Nun, und ſibenzigiſten jar an ſant Gallen tag unſer Reiche des Behemiſchen in dem ſibenzehenten, und des Romiſchen in dem vierten jaren.

(L. S.)

N° XII.

*Diplôme, daté de Prague, le 24 Juin 1400, par lequel Wenceſlas, Roi des Romains, accorde à l'*Amman*, au Conſeil, aux Bourgeois de la ville de Zoug, & aux Offices extérieurs de ce nom, l'exercice de la juſtice au criminel, dans toute l'étendue de leur reſſort.*

Original en parchemin, dans les Archives de la ville de Zoug, & copie dans le ſixième volume du Manuſcrit *in-fol. Monumenta Helvetico-Tugienſia*, pag. 450, *in-fol.* même Bibliothèque de M. le Baron de *Zur-Lauben.*

Wir Wenzlaw von Gottes Gnaden Romiſcher Kunig zu allen Zeiten Merer des Reichs, und Künig zu Beheim bekennen, und thun Kund offentlich mit diſem briefe allen den, die ihn ſehen, oder hören leſen, das wir durch dienſte, und treuwe willen, als der Amman, Rate, und Burgere gemeinlichen, des ſtatt zu Zuge, unſeren, und des Reichs lieben getrewen, unſ, und dem heiligen Reiche offte, und dicke nutzlichen getan, und williglichen erzeiget haben, jn, und der ſtatt zu Zuge mit wohl bedachtem mute, guten Rate, und recter Wiſſen, diſe beſonder gnade getan, und tun jn dien Krafft dis brieves, und Romiſcher Kunigklicher machte, alſo das ſie mit ſampt den, die ſie zu jn us yren ampt in die die ſtatt zu Zuge beruffend beide, todſchläge, Raube, mort, brant, diebſtal, und alle andere Verlemtte ſachen, uberſchedliche leute, und uber das blute, die in ihrem ampten, Kreiſen, gebieten, Thwingen, benen, geſcheen, und gelant mert werden, richten ſolen, und mugen in ihrem rate noch jhrer erkant nuſſe, die ſie uff iren eid, damit ſie unſ und dem reiche verbunden ſein, über ſolche ſachen ſprechen Werden, von allermeinlich unge

gehindert, nemlich auch, ſo tun Wir der Egenanten ſtatt zu Zuge diſer beſonder gnade, das ein jeglicher Amman do ſelbſt zu Zuge, Von unſeren, und des Reichs Wegen, den ban uber das bluet zu richten haben ſol, do von, das zu ſulcken Leuten, die landen, und leuten Schedlich ſeind, deſterbas gerichtet Werde, als bilich iſt, und gebieten darumb, allen, und ieglichen, Furſten, Geiſtlichen, und Weltlichen, Graffen, Frey Herren, dienſtleuten, Ritteren, Knechten, gemeinſchafften der Stetten, Merckte, und dörffer, und ſuſt allen anderen Unſeren, und des Reichs unterthanen, Ernſtlichen und Veſtiglichen, mit diſem brieve, das ſie die egenanten burger, und ſtatt zu Zuge, an den Egenantem unſeren Gnaden nicht hinderen, Noch Iren jn Keine Weis, ſunder ſie dobey geruhlichen bleiben laſſen, als libe in ſey unſer, und des Reichs ſchwer ungnade zu vermeiden mit urkund dis Brieffs verſiglet, mit unſerer Kuniglicher Maitſtet jnſigel. Geben Zu Prage nach Chriſtus geburt Vierzehen hundert Jare, an Sant Johannes baptiſta tage, unſer Reiche des Behemiſchen in dem achten, und dreiſſigſten und des Romiſchen in dem funffund Zwanzigſten jaren.

(L. S.)

N° XIV.

Diplôme daté de Conſtance, le quatrième Dimanche après Pâques 1415, par lequel Sigiſmond, *Roi des Romains, donne à la Ville & aux Offices extérieurs de Zoug, l'exercice du droit de la Juſtice criminelle.*

Original dans les Archives de la ville de Zoug, & copie dans le ſixième volume du Recueil manuſcrit, *Monumenta Helvetico-Tugienſia*, pag. 458-460, *in-fol.* même Bibliothèque de M. le Baron de *Zur-Lauben.*

WIR Sigmund von Gottes Gnaden Romiſcher Kunig, zu allen ziten Merer des Reichs, und zu Ungarn, Dalmacien, Croacien, &c. Kunig. Bekennen, und tun kund offenbar mit dieſem brieff allen den jn ſahen, oder hören leſen, das wir angeſehen, und gutlich betrachtet haben, die getreue, willige, und nutze dienſte, die uns, und dem Riche, der Amman, Rate, und burger gemeinlich der ſtatt zu Zuge unſer, und deſſelben Richs liebe getreuen offt unvertroſſentlichen getan haben, jeglichen thun, und furbas tun ſollen, und mogen, und ſonderlich die dienſten, beyſtand, und hilffe die ſi uns zu diſen ziten Wider Herzog Friderichen von Oſterrich unſeren, und des Richs widerwärtigen, und ungehorſammen zu tun willig ſin, und haben dorumb mit wolbedachtem Mute, guten Rate, und Rechter Wiſſen den vorgenanten Amman, Rate, burgeren, und dem ampte der ſtatt zu Zuge den ban über das blut zu richten, umb alle ſachen, die dor zu Notdürfftig ſind, mit dem Rechten in der ſtatt Zug, und unter den vogtlute zu Kam gnadiglich verlihen, und verlichen in den auch in Crafft diſs brieffs, und dieſelben von Zug ſollen auch den ſelben bann von uns, oder unſeren nachkommen, an dem Riche Empfahen, als offte das Not iſt, und ſich das gebüret, auch haben wir den vorgenanten von

von Oſterrich ytzund, an uns gebrochen hat, und wir gebieten dorumb allen Furſten, Geiſtlichen, und weltlichen, Greven, Frien, Ritteren, Knechten, unſeren, und des Richs hoffrichter, Landrichteren, und Richteren, die ietzund ſind, oder in ziten werden, und ſuſt allen anderen unſeren, und des Richs unterthanen und getrauwen Ernſtlich, und ueſtiglich mit diſem brieff, das ſy die vorgenante von Zug, und andere die do vorgenant ſind, wider ſoliche unſere gnade, und freiheite nit hinderen, furtriben, dringen, oder irren ſollen in khein weis, ſunder ſie dahin beliben laſſen, als lieb jn ſey unſere, und des Richs ſchwere ungnade zu wermeiden. Mit urkund diſs brieffs verſigelt mit unſer Kuniglicher Maieſtet jnſigel. Geben zu Conſtenz nach Chriſti Geburt vierzehen hundert jar, darnach in dem funff zehendiſten jare, des ſontags ſo man ſinget in der Heiligen Kirchen Cantate, unſer Riche des Ungariſchen &c. in dem Neun, und zwanzigiſten, und des Romiſches in dem funfften jaren.

(L. S.)

N° XV.

Diplôme de l'Empereur Sigiſmond, daté de Bâle le 30 Octobre 1433, qui confirme les priviléges de la Ville & des Offices extérieurs de Zoug.

Original dans les Archives de la ville de Zoug, & copié dans le ſixième tome du Recueil manuſcrit, *Monumenta Helvetico-Tugienſia*, pag. 478-479, *in-fol.* même Bibliothèque de M. le Baron de *Zur-Lauben.*

Wir Sigmund von Gottes gnaden Romiſcher Keiſer zu allen zeiten Merer des Richs, und zu Ungere, zu Behem, Dalmacien, Croacien

unſeren Nachkomen an dem Riche Empfahen, doruf ſchweren, und hulden, und uns, und dem ſelben Riche da von dienen, und warten ſollen, als lehen recht, und gewohnheit iſt, alſo wollen, und ſetzen wir, das die vorgenante von Zug, und ander, die do vorgenant, und aller zinſe und gulte, die ſi dem vorgenantem von Oſterrich bishero ſchuldig geweſſen ſint, zu geben, fur bas mere ledig und loſe ſin, und ſoliche ytzgenante Lehene von uns, und dem Riche, und unſeren vorgenanten Nachkommen allzeit Empfahen, und doruff hulden, und ſchweren ſollen, und davon tun, als lehen recht iſt; ouch ſetzen, meynen, und wollen wir von Römiſcher Kuniglicher Macht in craffis dis brieffs, das die dienſte, hilffe, und beyſtand, die die vorgenante von Zug, und die vorgenant ſint, iezund tun in allen, und ieglichen an jren friheiten, rechten, und alten herkommen ir vorderen kein ſchaden brengen ſolle, noch moge in kein wiſs, ſunder ſy ſollen als vor by jren freiheiten, rechten, und herkommen beliben, von aller maniglich ungehindert. Ouch wollen ſprechen, und ſetzen wir von der vorgenantem unſer Romiſcher Kuniglicher macht wegen, das in die vorgenante hilffe, und dienſte an dem fride, den ſy mit dem vorgenantem Herzog Friderichen angegangen ſind, und ouch an Eren, und leymund kein wort, oder ſchaden brengen ſollen, oder mogen in khein wiſs, als das auch nechſte von unſeren, und des Richs Kurfurſten, und vil Furſten Geiſtlichen, und weltlichen, Greven, Edler, und lerer, Geiſtlichs und weltlichs rechten, und auch der Kunige von Engelland, von Dennenmarck, von Beheim, und von Polan Erberen Botten zu dem Heiligen Concilio gen Conſtänz geſant in gegen würtigkeit der von Zurch, und von Lucern Erberen bottſchafft mit recht, und urtheil geſprochen iſt, des wir ouch den ſelben von Zurch, und von Lucern &c. unſer Maieſtet brieffe gegeben haben, doch unſchedlich in den vorgenanten ſtucken, uns und dem Riche, und ſuſt jedermand an ſinem gerichten, und rechten, uſgenomen, was der vorgenante

ſchirmen, und beliben laſſen, und gebieten auch dorumb allen, und yglichen Furſten, geiſtlichen, und weltlichen Graven, Freien, Ritteren, Knechten, Landricheren, Richteren, Vögten, Amptluten, Burgermeiſteren, Reten, und Burgeren, aller, und yglicher ſtette, Merckhte, und dörfere, und ſuſt allen anderen unſeren, und des Heiligen Reichs untertanen, und getreuen. Ernſtlich, und veſticlich mit diſſer brief, das ſy die vorgenanten, Amman, Rat, und Burger gemeinclich der ſtat, und des gemeinen ampts zu Zug an den vorgenanten jren Gnaden, Freyheiten, Rechten, brieven, Privilegien, handveſten, und guten gewonheiten, nicht hinderen, oder jrren in keine weis, ſonder ſy dabey gerühlichen laſſen bliben, als lieb in ſey unſer, und des Reichs ſchwere ungnade zuvermeiden. Mit urkund dis brieffs verſigelt mit unſerem Keiſerlichen Maieſtet jnſigel. Geben zu Baſel nach Criſts geburt viertzehenhundert jar, und darnach in dem dry und dryſſigiſten jare, an aller Heiligen abend, unſers Riche des Ungariſchen jn dem ſiben und viertzigiſten jar, des Römiſchen im vier und zwantzigiſten, des Behemiſchen im vierzehenden, und des Keiſertumbs im Erſten jaren.

(L. S.)

ſchirmen, und beliben laſſen, und gebieten auch dorumb allen, und yglichen Furſten, geiſtlichen, und weltlichen Graven, Freien, Ritteren, Knechten, Landricheren, Richteren, Vögten, Amptluten, Burgermeiſteren, Reten, und Burgeren, aller, und yglicher ſtette, Merckhte, und dörfere, und ſuſt allen anderen unſeren, und des Heiligen Reichs untertanen, und getreuen. Ernſtlich, und veſticlich mit diſſer brief, das ſy die vorgenanten, Amman, Rat, und Burger gemeinclich der ſtat, und des gemeinen ampts zu Zug an den vorgenanten jren Gnaden, Freyheiten, Rechten, brieven, Privilegien, handveſten, und guten gewonheiten, nicht hinderen, oder jrren in keine weis, ſonder ſy dabey gerühlichen laſſen bliben, als lieb in ſey unſer, und des Reichs ſchwere ungnade zuvermeiden. Mit urkund dis brieffs verſigelt mit unſerem Keiſerlichen Maieſtet jnſigel. Geben zu Baſel nach Criſts geburt viertzehenhundert jar, und darnach in dem dry und dryſſigiſten jare, an aller Heiligen abend, unſers Riche des Ungariſchen jn dem ſiben und viertzigiſten jar, des Römiſchen im vier und zwantzigiſten, des Behemiſchen im vierzehenden, und des Keiſerthumbs im Erſten jaren.

(L. S.)

N° XVI.

Diplôme de Rodolphe III, Roi de la Bourgogne, Trans-& cis-jurane, daté de Cudrefin 999, en faveur de Hugues, Évêque de Sion, & de ſes Succeſſeurs, au ſujet du Comté de Vallais, & des Fiefs qui en dépendent.

Original autrefois dans les Archives de l'Évêché de Sion, & *Copie* dans un manuſcrit *in-fol.* à la Bibliothèque du Roi, N° 114. *Fond de Brienne, Tiltres, Actes & Mémoires touchant le pays de Wallais, & particulièrement pour le différend entre l'Évêque de Sion & ceux dudit pays de Wallais*, pag. 61.

In nomine ſancte (1) & individue Trinitatis Patris & Filii & Spiritus Sancti. Amen. Rodulphus (2) Sereniſſimus Rex. Regni noſtri creditur ſtatus ſummumque & nominis & honoris noſtri dignoſcitur decus. Si in reſtaurandis augmentandiſque mei eccleſiis plurimum operam demus Inde notum ſit omnibus tum preſentis homnibus & futuri temporis fidelibus. Qualiter Agildrudis (3) Regine conſortis noſtre amantiſſime fratriſque (4) noſtri Burchardi Lugdunenſis eccleſie Archiepiſcopi necnon Hugonis (5) venerandi Genevenſis eccleſie epiſcopi petitionibus conſentientes. Devotis etiam Hugonis (6) Sedunenſis eccleſie epiſcopi ſervitiis ſemper fideliter nobis impenſis tallionis vicem reddere cupientes. Comitatum (7) Vallenſem integriter cum omnibus ſuis utilitatibus que juſte & legaliter ex antiquis ſeu etiam modernis conſtitutionibus ad eccleſie comitatum appendere videntur & ſicut uſque modo noſtro patriſque (8) noſtri conceſſu fideles (9) noſtri veſtiti fuerant

Sancte (10) Marie Sanctoque (11) Theodulo Sedunenſi cujus tamen ſtudio primum eo loci acquiſitus erat donavimus. Hugonemque ejuſdem epiſcopum preſentem epiſcopatus poteſtativum ad habendum fecimus. ejuſque poſteris ad linquendum. Tamen (12) tenore ut alienandi ab eccleſia Dei Sancteque Marie non habebant (13) poteſtatem. Hec autem a nobis facta creditur. & nunquam a nobis ſeu poſteris noſtris frangantur, manu noſtra (14) corroborari & ſigillo noſtro juſſimus inſigniri.

Signum (15). . . . . Regis invictiſſimi. Actum Curtefin (16) anno Domini DCCCC. XCVIIII. (17)..... Regni vero Rodulfi. (18) . . . . . feliciter. Amen.

(1) Les nouveaux Editeurs du *Gallia Chriſtiana* [T. XII. n° V. *Inſtrumenta*, p. 427. *Pariſiis*, 1770, *in fol. fig.*] ont donné un diplôme de Rodolphe III, Roi de Bourgogne, en faveur du Monaſtere d'Agaune ou de S. Maurice en Vallais. Il commence ainſi : *In nomine Sanctæ & Individuæ Trinitatis, Rodulfus Rex Sereniſſimus. Regni noſtri augere credimus — cum ſigno Sereniſſimi Regis. Anſelmus Regis Cancellarius. Anno Domini* DCCCC LXXXXIII. *regni verò domini Regis primo. Acta in Siaco pridiè Calend. Aprilis feliciter.* La Chronique de Hermann *Contractus*, place en l'année 994 la mort de Conrad, Roi de Bourgogne, & l'avénement de ſon fils Rodolphe, dit *le Fainéant*, au trône. Voici le texte de cette Chronique, d'après le manuſcrit de l'Abbaye de Richenau, qui eſt de la fin du onzieme ſiecle.

DCCCC XCIV CUONRADO *Rege Burgundiæ mortuo & apud ſanctum Mauritium ſepulto, Ruodolfus filius licet ignavus regium ibi nomen per annos circiter* XXXVIII *occupavit. Sub quo, ceſſante jure, violentia & rapinæ in illo regno, ut non facilè propelli poſſint, adolevere, ibique, ut hodie apparet, cum ſuis complicibus regnum obtinuere.*

Le diplôme de Rodolphe, daté de Cudrefin en 999, étoit de la ſixieme année de ſon regne ; ce Prince avoit ſuccédé à ſon pere le Roi Conrad en 994. Muratori (*Antiquit. Italicar.* T. I. p. 416), & d'après lui les éditeurs du nouveau *Gallia Chriſtiana* (T. XII. *Inſtrumenta pag. 377. Charta I*) ont publié le diplôme par lequel le même Roi Rodolphe, étant à Agaune, donna en 996 à Amizo, Archevêque de Tarentaiſe, le Comté entier de la Cité de Tarentaiſe, *Comitatum Civitatis Tarentaſienſis*; ce diplôme commence ainſi : *In nomine Sanctæ & Individuæ Trinitatis, Rodulfus æterni judicis miſericordia Rex.* On lit à

(11) Il y a eu deux Saints *Theodores ou Theodules*, célébres dans les annales de l'Egliſe de Sion. Le premier Evêque d'*Octodure*, ou de *Martigni* en Vallais, aſſiſta au Concile d'Aquilée en 381, & à celui de Milan en 390. Il mourut vers l'an 391. Sa fête eſt marquée au 16 ou 26 Août. Un autre *ſaint Théodore*, Evêque de Sion, aſſiſta en 516 au Concile d'*Agaune*, & mourut la même année. Sa fête tombe auſſi au 26 Août. Les Bénédictins ont nié l'exiſtence d'un troiſieme ſaint *Théodore* ou *Théodole*, Evêque de Sion, vivant ſous Charlemagne. (*Gall. Chriſt. T. XII. pag. 737 — 738*) le diplôme du Roi Rodolphe en 999 parle d'un *ſaint Théodule*, Evêque de Sion; ce Prince avoit une ſinguliere vénération pour ſa mémoire, il le repréſente comme un grand Bienfaiteur de l'Evêché de Sion.

(12) La copie eſt ici altérée. Si on avoit encore l'original qui a été diſtrait dans les troubles du Vallais en 1613 ou 1614, peut-être y liroit-on *tali tamen tenore ut.*

(13) On liſoit vraiſemblablement dans l'original, *habuerint*: la collection des copies des titres du Vallais, conſervée à la Bibliotheque du Roi, porte (*p. 25—26, 40, 205 & 466*) que le diplôme du Roi Rodolphe en date de 999, exiſtoit dans les Archives du Château de la *Majorie* à Sion, avant qu'on les eût pillés dans les troubles de 1613 — 1614.

(14) On trouve dans le premier volume de l'*Alſatia Diplomatica*, par M. *Schoepflin*, pag. 142, un diplôme du Roi Rodolphe de la même année que celui que ce Prince donna en faveur de Hugues, Evêque de Sion. En voici le commencement: *In nomine Sanctæ & Individuæ Trinitatis. Rodolfus divina favente clementia Rex.* Ce Prince ayant égard à la recommendation de ſa femme la Reine *Ageldrude*, réuniſſoit l'Abbaye de *Grandfel*, *Grandis Vallis*, dédiée à la *ſainte Vierge* & à *ſaint Germain*, à la Manſe épiſcopale de Bâle, qui étoit appauvrie par pluſieurs malheurs. Rodolphe faiſoit auſſi cette donation pour récompenſer les ſervices continuels que lui rendoit *Adelberon*, Evêque de Bâle. Le diplôme finit ainſi: *Datum Baſilee, anno Domini* DCCCC XCIX, *anno Regni* VI. Rodolphe étant à *Bruchſal* en l'année 1000, auprès de l'Empereur Otton III avec les Evêques de ſon Royaume, *Hugues*, *Henri* & *Hugues le jeune*, & *Cuno*, *Comte de ſon Palais*, confirma la même donation, du conſentement de ſes Vaſſaux. Les expreſſions du diplôme méritent d'être répétées ici. *Hec noſtris Vaſallis firme per totum conſencientibus. Et ut poſſit firmum atque ſtabile permanere, ſine ullius hominis contradicione, Auguſtum Imperatorem Ottonem tercium cum Epiſcopis noſtris, Hugone, Henrico & Hugone minore, & Cunone Comite pallacii, & Rodolfo, & aliis pluribus audivimus, & ut nobis uſque modo fuit, prefato Epiſcopatui ſubditam & propriam fecimus. — Hec autem ut cercius credantur, & nunquam à nobis ſeu poſteris noſteris infringantur, manu noſtra roboravimus, & ſigillo noſtro juſſimus inſigniri. Acta Bruchſala anno Domini M. anno regni* VII. Les Evêques dont les noms ſont ici déſignés, étoient ceux de Sion, de Lauſanne, & de Geneve. M. Schoepflin a auſſi rapporté ce diplôme, (*ibid. T. I. pag. 144 — 145*).

(15)

(15) On liſoit apparemment dans l'original, avec le monogramme, *ſignum Rodulphi Regis invictiſſimi.* Il n'y avoit que la baſſe flatterie qui pût donner à Rodolphe *le Fainéant* ou *le Lâche*, le ſurnom de *Roi Invincible.*

(16) *Cudrefin*, ou *Coudrefin*, jolie petite ville du Canton de Berne, ſur la rive droite du lac de Neuchâtel, à l'extrémité du Bailliage d'Avenche. Bochat la nomme *Cudreffin*, & il prétend que les Gaulois avoient compoſé le mot *Cytreffin*, pour déſigner *un lieu de Concitoyens ſur les limites d'un Canton.* (*Mém. Crit. ſur l'Hiſt. anc. de la Suiſſe*, *T. III. p. 239*).

(17) On liſoit ſans doute dans l'original, le jour, la date du mois, & l'indication de l'année *999*; mais le Copiſte ignorant les a omis.

(18) Rodolphe III étoit en *999*, dans la ſixieme année de ſon Regne.

N° XVII.

Rodolphe III, Roi de Bourgogne, étant à Vevay le 25 Août 1011, donna le Comté de Vaud *à Henri, Évêque de Lauſanne.*

Original dans les Archives de la République de Berne, & copie dans le premier volume du Recueil, *Helveticæ-Cartæ*, pag. 90-92, en la Bibliothèque de M. le Baron de *Zur-Lauben.*

In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. Ruodolfus Divina favente Clementia Serenus Rex. Juſtis fidelium noſtrorum petitionibus acquieſcere conſilliſque eorum, ſtatui regni, nominis dignitati, honoris amplitudini, augmentis proficientibus, pie voluntatis aſſenſum, more antiquorum nos præcedentium Regum, prebere utile, juſtum ducimus & honeſtum. Unde notum tum preſentis hominibus & futuri temporis fidelibus. Qualiter ob anime noſtre remedium, locique Lauſonnenſis honorificentiam, ubi Pater noſter (1), Noſque poſt eum regalem electionem (2) & benedictionem adepti ſumus : inſuper & petitiones (3) Irmingardis Regine, conjugis noſtre dilecte necnon &

poſtulationes Burchardi (4), Archiepiſcopi Lugdunenſis fratris noſtri, & Epiſcopi Hugonis (5), Anſelmi (6) que Epiſcopi, & ob ſervicia Heinrici (7) Epiſcopi Lauſonnenſis Eccleſie donamus Deo & ſanctæ Mariæ (8) ad Epiſcopatum Lauſonnenſis & Epiſcopo Heinrico, qui huic Eccleſie preeſſe videtur, Comitatum (9) Vualdenſem ſicut ab antiquis terminationibus eſt determinatus, cum omnibus pertinentiis, in ſtophariis, in exactionibus, in omnibus uſibus & utilitatibus, legaliter & firmiter tenendum Lauſonneque perpetualiter permanendum, abſque omni inquietacione & contradiccione alicuius Perſone. Ut hec à nobis facta credantur, & a poſteris noſtris non infrangantur, manu noſtra firmando roboravimus, & ſigillo noſtro juſſimus inſigniri.

Signum Domni Ruodolfi Regis pii. Pandolfus Cancellarius recognovi. Data VIII. Kal. Septemb. anno Incarnationis Dominicæ MXI. Indictione V. Regnante Domno Ruodolfo Rege, anno XVIIII (10) actum Viveci {ou *Viveſſi.* / ou *Viveſci.*}

(1) *Conrad III* dit *le Pacifique*, qui mourut en 994.

(2) Ce paſſage prouve que les Rois de Bourgogne, avant que d'être ſacrés, ſubiſſoient une forme d'élection.

(3) Avant *Irmingarde*, le Roi Rodolphe avoit eu une premiere *femme*, *Agildrude*.

(4) *Burcard*, Archevêque de Lyon, frere du Roi Rodolphe III, eſt célèbre dans les monumens du tems.

(5) Il y avoit en 1011 deux Evêques du nom de *Hugue*, dans le Royaume de Bourgogne Transjurane, l'un Evêque de Sion, & l'autre Evêque de Genêve.

(6) *Anſelme* étoit Evêque d'Aouſte, il ſiégeoit encore en 1017.

(7) *Henri*, Evêque de Lauſanne, dont il s'agit ici, étoit de la maiſon des Comtes de *Lenzbourg* en Argeu, ſuivant les *anciennes donations de l'Abbaye*

d'Einſidlen, dont M. le Baron de *Zur-Lauben* conſerve une copie parmi les Manuſcrits de ſa Bibliothèque, à Zoug.

(8) L'Egliſe Cathédrale de Lauſanne étoit dédiée à *la ſainte Vierge Marie.*

(9) C'étoit *le Comté de Vaud*, ou tout le pays de Vaud, que la Ville de Berne poſſède préſentement ſous le titre de conquête.

(10) C'eſt aujourd'hui la petite ville de *Vevay*, ſur le lac de Genêve, elle eſt la capitale d'un Bailliage de ce nom dans le Canton de Berne. On la nomme en allemand *Vivis.* Un Diplôme de Frédéric, Roi des Romains, en faveur du Monaſtere de Payerne, & daté de Beſançon le 15 Février 1153, fait mention des excès qu'*Obdelhard de Vivieis* avoit commis contre ce Monaſtere, ſous le titre d'*Avoué* de la terre de *Herceis.* Frédéric le priva de cette *Advocatie.* Les Nobles de *Vevai*, en allemand *von Vivis*, exiſtent encore dans deux branches, l'une établie à Soleure, & l'autre à Eſtavayé. Le Diplôme de Frédéric ſe trouve dans la *Bibliotheca Sebuſiana* de Guichenon, pag. 390—393. L'Itinéraire d'Antonin appelle *Vevai* ou *Vevei*, *Vibiſco*; la Carte des Peutingers, *Viviſco*; le Géographe de Ravenne, *Bibiſcon.* Les Actes latins du moyen Age, *Viviſcum*, les actes Français, *Viveis* & *Vyvei*: & on lit *Vyvei* ſur l'ancien Sceau dont cette Ville ſe ſert encore. Voyez les *Mémoires critiques de Bochat*, ſur l'Hiſtoire ancienne de la Suiſſe, Tom. I. pag. 72—73.

La dix-neuvieme année du régne de Rodolphe, marquée à la fin du Diplôme de 1011, eſt exacte. Ce Prince avoit ſuccédé à ſon pere, mort en 994, mais il faut lire *Indiction IX* au lieu de *V*, que le Copiſte a mis par erreur.

N° XVIII.

Traité de Combourgeoiſie, pour dix ans, entre Boniface, Évêque, & le Chapitre de Sion, Joſcelin, Comte de Viſpe, & la Communauté de Leytron, d'une part, & la ville de Berne de l'autre, le quatrième jour après Pâque 1290.

Original dans les Archives de la République de Berne, & copie dans le Recueil *Helveticæ-Cartæ.* T. II, pag. 379, dans la Bibliothèque de M. le Baron de *Zur-Lauben.*

Nos Bonefacius (1) divina permiſſione Sedunenſis Epiſcopus, Joſelinus Comes de (2) Viſpo, & Univerſitas de

Leutra (3), notum facimus univerſis preſentibus & futuris, quod nos conſiderantes ſinceram dilectionem, quam Burgenſes de Berno, Lauſannenſis Dioceſis, ad Eccleſiam Sedunenſem terram ac homines ejuſdem Eccleſie à retroactis temporibus habuerunt; Nos predictus Bonefacius Epiſcopus apud Berno Burgenſes facti ſumus. Promittentes bona fide & ſine omni dolo Dominum Scultetum, Conſules & Univerſitatem de Berno, ex nunc donec ad inſtans feſtum Pentecoſte & abinde per decem annos proximos & completos contra Dominum Rodolphum de Albo (4) Caſtro, Dominum Arnoldum & Dominum Waltherum de (5) Wediſwile, ac contra Dominos de (6) Raronia, pro totis viribus rerum & perſonarum noſtrarum, ac cum omnibus communitatibus, gentibus & terra dicte eccleſie de terra de Valleſia ultra Alpes ſeu montana, donec ad locum dictum Wat prope Strætlingen (7) defendere ac iuvare, & eis iuvamen ac Conſilium impendere quotieſcunque ab ipſis vel eorum nuntio certo fuerimus requiſiti. In predictorum autem omnium robur ac teſtimonium ſigilla noſtra preſentibus duximus litteris apponenda, & ſciendum eſt quod hec acta ſunt de conſenſu voluntate ac conſilio venerabilis Capituli Eccleſie Sedunenſis. Datum & actum anno Domini milleſimo, ducenteſimo, nonageſimo. Feria quarta proxima poſt octavam Paſche (8).

(1) Boniface de *Chalant*, Evêque de Sion, eſt célèbre dans l'Hiſtoire du Vallais, par ſes guerres.

(2) Les Comtes de *Viſp* ou de *Vieſche*, dans le haut Vallais, poſſédoient, dans le XIIIe ſiècle le dizain de ce nom; ils eurent pour héritiers les Comtes de *Blandra* ou *Blandrate*, en Lombardie. L'Hiſtoire du Vallais rapporte qu'en 1365 une Comteſſe de *Blandra* eut le malheur d'être aſſaſſinée, avec ſon

fils Antoine, près du Pont de Naters; on ignore la cauſe & les circonſtances du meurtre [*Simler* Valleſiæ & Alpium deſcriptio, pag. 57. Lugduni Batavor. 1633, *in* 24 fig.]

(3) On trouve la Paroiſſe *Leytron*, dans le bas Vallais, dans la dépendance du Bailliage de *Saint-Maurice*; il y avoit dans le XIII ſiècle un grand nombre de Barons & de Seigneurs qui donnoient beaucoup d'inquiétudes aux Evêques de Sion; les Seigneurs de *Gontey* ou *Contey*, qui étoient une branche de la Maiſon des Barons de la *Tour-Châtillon*, dans le haut Vallais, les Seigneurs de la *Tour-Saint-Maurice*, autre branche de la même Maiſon; les Seigneurs de *Saillon*, de *Montey*, &c.

(4) Les Barons de *Weiſſenbourg*, en latin *de Albo Caſtro*, limitrophes du Vallais, poſſédoient entre autres Seigneuries le *bas Simmenthal*, le Château & la petite Ville de *Wimmis*, &c.

(5) Les Barons de *Wedenſchweil* ou *Wediſweil*, ſur le Lac de Zurich, poſſédoient auſſi la Seigneurie d'*Unſpunnen*, la petite Ville d'*Unterſeen*, &c. qui appartiennent aujourd'hui à la République de Berne.

(6) Les Barons de *Rarogne* ou *Raron*, dans le haut Vallais.

(7) On voit encore une tour de l'ancien Château des Barons de *Stretlingen*, à une lieue au-deſſus de Thoun, ſur le Lac de ce nom, dans le Bailliage d'*Oberhoſen*, Canton de Berne. *Wat* étoit le voiſinage de *Stretlingen*.

(8) En 1299 Pâque tomboit le 2 Avril.

N° XIX.

Acte daté de Wallenbourg (Canton de Bâle), le 19 Février 1348, par lequel Frédéric, Évêque de Bamberg, Commissaire du Saint-Siége Apostolique, vidimoit la Bulle du Pape Clément VI, qui donnoit absolution à tous ceux qui condamneroient la mémoire du défunt Empereur Louis de Baviere, se repentiroient de lui avoir été attachés, & reconnoîtroient Roi des Romains Charles, Roi de Bohême.

Original dans les Archives du Chapitre royal de Saint-Ours à Soleure, & copie d'après l'original, dans les Collections Historiques de M. le Baron de *Zur-Lauben*, sur la Suisse.

Fridricus Dei gratia Episcopus Babenbergensis Commissarius negotii infrascripti à sede Apostolica, una cum reverendo in Christo Patre Domino Archiepiscopo Pragensi Collega nostro in solidum deputatus. Has litteras inspecturis recognoscimus publice universis. Quod honorabilibus & prudentibus viris . . . Prepositо &. . . . Capitulo. . . . Sculteto. . . . Consulibus. . . . Universitati. . . . nec non. . . . Clericis tam secularibus quam Religiosis. . . . Commissionis nostre a Sede Apostolica nobis facte copiam & transcriptum fecimus eisdem destinamus cujus tenor de verbo ad verbum dinoscitur esse talis.... *Clemens* Episcopus servus servorum Dei venerabilibus fratribus.... Archiepiscopo Pragensi. &....Episcopo Babenbergensi salutem & apostolicam benedictionem. Romanus Pontifex misericordis Christi Vicarius libenter

ſubditis miſeretur errantibus. Et non ſolum illis qui poſt lapſum eorum indevium contritis & humiliatis cordibus repetunt miſericordie ſue ſinum aperit Clementie januam. Si de innata ſibi benignitate lapſis dexteram porrigens, eos retrahere ab invio & ad viam ſalutis dirigere ſolicitudine paterna procurat. Cum itaque ſicut intelleximus.... Non nulli Eccleſiarum & Monaſteriorum.... Abbates.... Ac alii inferiores Prelati & Clerici, Eccleſiaſtice que perſone Seculares & Regulares exempti & non exempti diverſorum ordinum nec non.... Duces.... Marchiones.... Comites &.... Barones.... Ac.... Milites. Et.... Layci, communia que Civitatum, univerſitates Opidorum.... Caſtrorum.... terrarumque & aliorum locorum pro eo quod poſt & contra noſtros & Predeceſſorum noſtrorum Romanorum Pontificum proceſſus, adverſus quondam Ludewicum de Bavaria. Hereticum & Sciſmaticum manifeſtum, ejuſque fautores.... Complices. Et ſequaces acadherentes eidem. Hactenus habitos predicto Ludewico adheſerunt ſeu concilium. Auxilium & favorem preſtiterunt aut participaverunt. Poſtquam in crimine hereſis, cum eodem excommunicationis. Suſpenſionis & interdicti. Et alias penas & ſententias incurrerint per eoſdem proceſſus contra talia preſumentes generaliter promulgatas nos qui vices jllius quamvis inmeriti gerimus, qui omnes querit ſalvos fieri & neminem perire deſiderantes abſolute. Hujuſmodi Abbates. Prelatos & Clericos, necnon Duces, Marchiones, Comites & Barones, Milites & alios ſupra dictos. Reduci ad unitatem ſancte Romane & univerſalis Eccleſie extraquam non eſt alicui gratia neque ſalus, ac de fraternitate veſtra in hiis & aliis plenam in Domino fiduciam optinentes, Abbates, Prelatos. Et alios ſupra dictos. Omnes &

ſingulos. Exceptis ejuſdem Ludevici Relicte & liberis ab omnibus & ſingulis excommunicationis. Suſpenſionis. Et interdicti ſententiis, ab homine vel a jure prolatis, quas propter premiſſa vel eorum occaſione quomodo libet incurrerint, poſt quam ſuos exceſſus errores & peccata hujuſmodi. Coram vobis ſpecifice confeſſi fuerint, ac humiliter abſolutionem petierint, & in forma ſubſcripta preſtiterint, corporaliter juramentum juxta formam Eccleſie abſolvendi & imponendi eis penitenciam ſalutarem nec non interdicta quibus terre eorum ac cauſis hujuſmodi ſubjacent. Suſpendendi & relaxandi. Et nichilominus cum dictis Abbatibus Prelatis Clericis & Perſonis Eccleſiaſticis ſuper irregularitate. Quam divina non tamen in contemptum clavium celebrando vel in miſcendo ſe illis & in ſuſceptis ordinibus miniſtrando ligati hujus modi ſententiis, vel in locis Eccleſiaſtico ſuſpenſo ſitis interdicto, ſeu alias premiſſorum occaſione contraxerint, diſpenſandi, iptis ad aliquod tempore majus vel minus ſecundum ſingulorum demerita. . . . Suſpenſis; ſic tamen quod non temporale lucrum, ſed animarum ſalutem dontaxat & commoda in hac parte fraternitas veſtra querat & plenam vobis & utrique veſtrum dumtaxat uſque ad adventum Legati Apoſtolice ſedis ad Partes Alemanie ſi eum illic detinere contingerit & non ultra concedimus, tenore preſentium facultate. Volumus autem quod ſuper abſolutione preſertim majorum & notabilium Perſonarum, ac juramenti in forma predicta, preſtatione confici faciatis, publicum inſtrumentum quodque ſuper abſolutionibus addiciatis ſpecialiter & expreſſe quod ſi aliquis predictorum poſtquam per vos abſolutus fuerit ut prefertur & interdictum cui terre ſue ſubjacerent fuerit relaxatus contra ea vel

aliquod

aliquod eorum que promittet & jurabit veniret, in eaſdem relabatur ſententias ipſo facto & terre ſue hujuſmodi interdicto ſubjaceant, ſicut prius, forma autem Confeſſionis faciende ac juramenti preſtandi per illos qui abſolventur talis eſt. Ego confiteor me tenuiſſe & tenere fidem Katholicam & credere, & tenere quod credit tenet & docet ſancta mater Eccleſia & credidiſſe & adhuc firmiter credere, quod non ſpectat ad Imperatorem. Papam ſeu ſummum Pontificem deponere & alium eligere vel creare. Sed hoc hereticum reputo & hereſim dampnatam per Eccleſiam ſupradictam. Inſuper ad ſancta Dei Evangelia, juro quod ſervabo & parebo mandatis Domni noſtri Domni Clementis, Divina providentia Pape Sexti & Eccleſie Romane ſuper illatis injuriis contumaciis & rebellionibus fautoriis, & aliis implicite vel explicite per me commiſſis confeſſatis, & non confeſſatis, & ceteris penis quas incurri, ab homine vel a jure propter premiſſa, vel ea tangentia, & quod eidem Domino Pape ejuſque ſucceſſoribus canonice intrantibus. Fidelis ero de cetero, eiſque debitam Reverentiam & obedienciam exhibebo. Domino preterea Karolo. Regi Romanorum tanquam Regi Romanorum. Per eamdem Eccleſiam appellato, obediam & parebo & relicte ac filiis dicti Ludewici. Quandiu in rebellione ipſius Eccleſie perſtiterint & prefato Domino Karolo Regi Romanorum non obediverint, ac Hereticis & Sciſmaticis, aut eorum ſequacibus per dictam Eccleſiam denotatis, non adherebo, neque favebo, nec quibuſcumque aliis contra Dominum Papam Eccleſiam & Regem predictos dabo conſilium auxilium vel favorem directe vel indirecte publice vel occulte quodque deinceps nulli ut Imperatori obediam, vel adherebo, niſi ille primitus fuerit per eandem Eccleſiam ap-

pellatus, nec cum eiſdem Relicta ac filiis dicti Ludevici aut quibuſcumque aliis in rebellione ipſius Eccleſie exiſtentibus contra Eccleſiam & Regem predictos, colligationem, obligationem; conſpirationem faciam, ſive ligam, volo etiam & conſentio, quod ſi contingat quod abſit in poſterum, me contra predicta que confeſſus ſum & propter que incurri ſententias excommunicationis ſuſpenſionis & interdicti, Prelatis ab homine vel a jure vel eorum aliquo ulterius facere contra juramentum per me preſtitum veniendo in predictis, ſentencias reincidam ipſo facto. Datum Avinioni III. Non. Decembris, Pontificatus noſtri, anno VI. Nos quoque Epiſcopus prefatus hujus copie tranſcripto ſigillum noſtrum appendi ac ipſum muniri fecimus, in evidentiam & teſtimonium premiſſorum. Actum & datum Walenb (*urgi.*) *Anno Domini milleſimo* CCC. XL *octavo*, feria tertia ante feſtum kathedre Sancti Petri.

N° XX.

Charte de l'an 1178, par laquelle Bertolf, *Duc de Zeringen; & ſon fils, du même nom, confirment à Pierre, Prieur du Monaſtère de Payerne, & à ſon Monaſtère, l'*Alleu *dans lequel a été nouvellement bâtie l'Égliſe de Saint-Nicolas à Fribourg.*

Original dans les Archives royales de Turin, & copie rapportée par Samuel *Guichenon*, dans la ſeconde *Centurie* de ſon Recueil *Bibliotheca Sebuſiana*, pag. 397-398. *Lugduni* 1660. *in*-4°.

NOTUM ſit omnibus tam preſentibus quam futuris. Quod *Dominus Bertolfus Dux* villam que vocatur Friburg edifi-

cavit. Cujus quarta pars in fundo & allodio ſancte Marie Paterniacenſis ſita eſt. Conſtruxit autem idem Dux Eccleſiam in honore Sancti Nicolai in ea quarta parte predicte ville que ad proprietatem & dominium Paterniacenſis Cenobii pertinebat. Quo facto dñs Petrus Prior & Fratres ejuſdem Monaſterii ducem humiliter adierunt & multipliciter rogaverunt. Ut cauſa Dei & ſalutis ſue & anteceſſorum ſuorum Eccleſie Paterniacenſi terram ſuam traderet. Qui communicato conſilio cum hominibus ſuis laudante filio ſuo B. allodium Beate Marie & quod ſuper eum edificatum erat. Scilicet & Eccleſiam Sancti Nicolai cum cimiterio & duobus caſalibus ad domum monachorum conſtruendam Priori & Fratribus predictis in pace & ſine alicujus contradictione reddidit. Que redditio ut in eternum rata permaneat. Sigilli noſtri authoritate eam corroboravit. Hujus rei teſtes ſunt Ottho de Balniis. Nantelmus de Rubeomonte Prepoſitus Salodorenſis. Amedeus Comes Gebennenſis. Aldricus de Novocaſtro. Walcherus de Blonacho. Rodulfus de Montaniaco. Cono de Stauail. Warnerius de Sigena. Hugo de Egiſtor & quam plures Friburgenſes. Actum eſt iſtud anno ab Incarnatione Domini M. C. LXXVIII.

N°. XXI.

Charte datée du 6 Juin 1182, jour de la dédicace de la Chapelle de Fribourg, *par laquelle Roger, Evêque de Lauſanne, permet aux Habitans de Fribourg de choiſir leur ſépulture dans les Monaſtères de Hauterive, de Marcens & de Payerne.*

Copie d'après l'original, communiquée en 1778 à M. le Baron de *Zur-Lauben*, par M. l'Abbé de Hauterive, Dom Bernard de *Lenbourg*, de l'Ordre de Cîteaux, au Diocèſe de Lauſanne, dans le Canton de Fribourg.

ROGERIUS Dei gratia Lauſannenſis Eccleſie Epiſcopus Apoſtolice Sedis Legatus.

Univerſis tam preſentibus quàm futuris. Tunc demum iuſte Paſtor Eccleſie baculum fert, ſi non ſolum ab hoſtibus viſibilibus ſed etiam inviſibilibus & corporaliter & ſpiritualiter oves ſuas defendere curaverit. Et quia preſens vita ad male faciendum ſemper prona eſt, neceſſarie ſunt multis maximèque defunctis Elemoſyne & orationes juſtorum. Inde eſt ergo quod ego rogatu Baronum de Friburch cum conſilio & aſſenſu Hugonis Sacerdotis & Decani eiuſdem Friburch, annui petitioni Friburgenſium, ut quicunque ex eis ſepeliri voluerit in Cenobio quod vocatur Altaripa ſive Humilis montis, ſive Paterniacenſi, ex parte Dei licentiam noſtram habeat, ſalva Juſtitia Preſulis & Sacerdotis. Et ut hoc ratum & irrevocabile permaneat preſenti pagine ſigilli noſtri impreſſione firmare curavimus. Teſtes ſunt: Petrus Prior de Sancto Mario: Ottho Decanus de Criſſie:

Nantelmus de Eſcublens : Willelmus de Orſenens Canonici de Lauſanna : Engnitius de Martrans : Joſephus de Vilar : Petrus de Sancto Petro Sacerdotes. Willelmus Achars, Albertus de Monte Richerio, Cono & Conradus Fratres de Mont Macun, Cono de Barberechi, Albertus de Duens, Salaco de Monteuchin. Actum anno Incarnationis Dominice M. CLXXXII. Octavo Idus Junii. In die Dedicationis Baſilice de Friburch.

N° XXII.

Premier Traité d'alliance entre les villes de Fribourg & de Berne, à Morat, en Novembre 1243.

Copie dans le ſecond volume qui a pour titre *Helveticæ-Cartæ*, pag. 344, manuſcrit *in-folio* dans la Bibliothèque de M. le Baron de *Zur-Lauben*.

NOVERINT univerſi hanc litteram inſpecturi, quod de Friburg & de Berne Burgenſes, formam juramenti, ſub qua Conſederati erant, ſicut & eſſe deſiderant, in perpetuum concorditer recognoverunt ſcilicet in hunc modum, quod quandiu he dicte Civitates durare poterunt ad defendendum jura & iuſtas Poſſeſſiones ſuas contra omnes pertubatores ſuos, concilium & auxilium impendere ſibi mutua vice tenentur, in quo nullum excipiunt, niſi Dominos ſuos tantùm, & hoc ſub hac forma ; ſi quondam diſcordiam inter aliquem Dominorum & alteram Civitatem emergere contigerit, reliqua civitas omnibus modis ad hoc ſuper juramentum ſuum debet intendere bona fide, quod eadem diſcordia ſopiatur, quod ſi non poterit iuſtando fideliter optinere, Dominum ſuum juvare ſibi licet ; ſic

tamen, quod hoc. XIIII. diebus alteri Civitati pronuntiare, nec infra idem ſpatium ſibi damnum aliquot inferre tenetur, quibus elapſis una cum Domino ſuo ire poterit alterius ſuper damnum, cuius de rebus quidquid habuerit ibidem vel quocunque modo, quando pax fuerit reformata infra quatuor decim dies ipſe convenient Civitates, & hec que leſit, aliam ſibi reſtituere teneatur, quidquid habuit, vel quocunque modo de alterius pecunia capitali. Sub huiuſmodi juramenti forma apprehenderunt univerſos ſibi juramento aſtrictos, qui voluerint eſſe contenti juribus civitatum, & qui ſecus voluerint, huic aſſiſtere non tenentur, cum non velint aliquem in ſua injuria confovere. Neutra civitatum aliquem Baronum recipere in Burgenſem aut aliquam injre confederationem ſine alterius Concilio tenetur. Si qua ipſarum alteram quacunque leſerit occaſione, à leſa hoc vindicari non debet, ſed apud alteram ſuam deponere queſtionem. quod ſi hoc ibi non poterit emendari, Conſiliarij civitatum in medio vie convenient, id ſecundum jus vel compoſitionem honeſtam ibidem ad eorum arbitrium deciſurum & quidquid ſuper hys ſtatuerint, à partibus debet inviolabiliter obſervari. A neutra civitatum alteri pignus aufferre debet, cum ex hys de levi diſcordiæ generentur. Si quis verò aliquid querimoniæ habuerit apud civitatem aliam hoc deponat, & ſi ſuper hys infratres dies ius conſequi non valebit, quando reverſus coram ſuo judice hoc duobus cum teſtibus concivibus ſuis probaverit, ut pro jure ſuo conquerendo pignus accipiat competenter, & hoc legitime ſervet, ſi eſt licentia indulgenda, Burgenſes utrique in ambabus civitatibus conſimile jus habebunt, hoc excepto quod telonium perſolvent utrique Bur-

genſes in altera civitatum, & pro emenda & multa, ſi quam meruerint, dabunt judici Cautionem, ſi quid damni alteri civitatum in Perſonis vel rebus per incendium, vel rapinam, aut quocunque modo emerſerit, ipſa cui leſores magis contermini fuerint, id ſuper juramentum ſuum bona fide, quocunque modo & quam citius poterit, vindicare tenetur, quod ſi nequiverint ullo modo, antequam citius poterunt convenient civitates eodem modo, quidquid ſuper hys poterunt ordinare ad horum vindictam, & ſuum commodum & honorem toto conamine fideliter ſine more diſpendio intentur : univerſi vero predictis civitatibus attinentes & ipſarum juribus contenti eſſe volentes, qui adhuc predictum non preſtiterunt juramentum, hanc formam fideliter obſervatam juramento ſuo à decennio ad decennium renovare & confirmare tenentur. In cuius rei teſtimonium & robur firmamenti perpetuo valeturi ſigillis ipſarum civitatum preſens littera roborata. Datum apud Murat. Anno gratiæ milleſimo, ducenteſimo, quadrageſimo tertio. Feria ſexta poſt octavam Martini.

N° XXIII.

Lettre de protection pour l'Abbaye de Hauterive, Ordre de Cîteaux, accordée en 1253 par Hartmann le Jeune, *Comte de Kibourg, & adreſſée par ce Prince à l'Avoyer & aux Bourgeois de Fribourg.*

Original dans les Archives de l'Abbaye de Hauterive, & copie dans le ſecond volume du Recueil, *Helveticæ-Cartæ*, pag. 55, manuſcrit *in-folio* même Bibliothèque de M. le Baron de *Zur-Lauben.*

HARTMANNUS junior comes de Kybore dilectis ſuis Sculteto & Burgenſibus de Friburgo Majoribus & Minoribus amoris plenitudinem cum ſalute. Cum dilectus & familiaris noſter Abbas Alteripe diligens ſolicitus & fidelis valde fuerit in negotiis noſtris, & pro amore noſtro multum laboravit. Quem etiam in protectionem & defenſionem noſtram & domum Alteripæ cum rebus ſuis recepimus. Dilectioni veſtre mandamus precipimus. & quantum valemus inſtanter rogamus. Quatenus dictum Abbatem & domum Alteripæ ſicut perſonam meam & res noſtras proprias defendatis & cuſtodiatis pro amore noſtro maxime cum ipſi parati ſint tanquam religioſi in foro Eccleſiaſtico ſtare juri pro ut debent, prædam autem ipſorum quam Conradus de Vivier cepit, dum prefatus Abbas Altaripe eſſet in ſervitio noſtro tanquam Nuncius noſter proprius a Latere noſtro miſſus. Ex parte noſtra & veſtra efficaciter requiratis & reſtitui faciatis. Sicut vos velletis & etiam iuſtum eſſet, quod nos res veſtras cuſtodiremus & requireremus, dictus vero Conradus ſi reſtitueri noluerit res acceptas, ſciat ſe fregiſſe

fregiſſe cuſtodiam noſtram & res Altaripe injuſte tanquam res noſtras proprias retinere.

Datum anno Domini milleſimo ducenteſimo quinquageſimo tertio.

N° XXIV.

Acte par lequel Hartmann le Jeune, *Comte de Kibourg, prend ſous ſa protection ſpéciale l'Abbaye de Hauterive, Ordre de Cîteaux, & en commet l'exécution à l'Avoyer & à ſes Citoyens de Fribourg, vers l'an 1253.*

Original dans les Archives de l'Abbaye de Hauterive, & copie dans le premier volume du Recueil, *Helveticæ-Cartæ*, pag. 714, même Bibliothèque de M. le Baron de *Zur-Lauben*.

HARTMANNUS Comes de Kybore omnibus in ſua amicitia & poteſtate conſtitutis tam Clericis quam Laicis ſalutem & amorem. Mando vobis & humiliter rogo quatenus religioſam domum de Altaripa Ciſtercienſis Ordinis honoretis & diligatis, & quiſquis mihi ſervire & amare voluerit ipſam amet & nullum gravamen eidem faciat, quia ego accipio eam in tuta protectione mea, & quicunque eam offenderit vel ejus res violenter rapuerit, ſciat quod ipſe offendat perſonam meam, etſi ipſi de hoc mihi conqueſti fuerint de cetero ſciatis per vos quod hoc ita graviter accipiam tanquam ſi perſone mee factum fuiſſet, & rogo & precipio C. Sculteto de Friborch & omnibus civibus noſtris Friburgenſibus, ut quandocunque audierint aut recognoverint quod eis fiat injuria ab aliquo vel damnum rerum ſuarum, ſic faciant contra eum qui eis iniuriam fecerit, tanquam ſi

proprie perſone mee eadem injuria facta fuiſſet, & qui hoc preceptum meum facere noluerit ſciat pro certo, quod amorem meum non habebit, & ego quantocitius potero per me aut per nuntium meum ultionem juſtam faciam de iniuriis eorum, quia bene ſcio quod multi injuſte & ſine ratione eandem domum hactenus gravaverunt, & propterea volo ut deinceps pacem habeant, ſub mea & amicorum meorum protectione, ut tanto liberius ordinem ſuum quem tenere promiſerunt inviolabiliter valeant conſervare, & ut Deus omnipotens regionem iſtam eorum precibus in pace ſua pietate protegendo cuſtodiat, tanto libentius eorum pacem tota patria debet deſiderare.

N° XXV.

Alliance renouvellée pour dix ans; entre les villes de Fribourg & de Berne, dans l'Egliſe de Neuen-Ek, le cinquième jour après le Dimanche Quaſimodo *1271.*

Original dans les Archives de la ville de Berne, & copie dans le ſecond volume du Recueil, *Helveticæ-Cartæ*, pag. 153-156, manuſcrit *in-fol.* même Bibliothèque de M. le Baron de *Zur-Lauben.*

In Nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti. Amen. Noverint univerſi preſentem litteram inſpecturi, quod Dominus Conradus de Vivres Scultetus, Concilium & univerſitas de Friburgo ex una parte, & Dominus Cuno de Bubenberc Scultetus, Concilium & univerſitas de Berno ex altera, formam juramenti, qua confederati erant tempore Ducis Berchtoldi de Zeringen, ſunt & eſſe deſiderant, & tenetur in perpe-

tuum, renovaverunt & recognoverunt concorditer in hanc formam, videlicet, quod quandiu predicte civitates durabunt, ſive durare poterunt ad defendendum omnia jura ſua & omnes poſſeſſiones, & inveſtituras ſuas contra omnes conſilium & auxilium impendere ſibi mutua vice tenentur bona fide totiſque viribus rerum & perſonarum, de quo nullum excipiunt, niſi Dominos & Defenſores ſuos, & hos ita; ſi alterutra civitas nollet Domino vel Defenſori alterius Civitatis facere juſtitiam ſuper impetitione ſua ad recognitionem totius concilij vel maioris partis Civitatis eidem Domino vel Defenſori pertinentis, poſtquam ad hoc per patentem litteram alterius Civitatis monita fierent, & defidata per patentem litteram ſuam abinde poſt dimidium annum Dominum vel Defenſorem ſuum, ſi adhuc tunc defenſio ſua duraret, juvare poteſt, ſed infra dictum terminum debet; ut prius pacis tranquillitas remaneat, & elapſo dicto dimidio anno una cum Domino ſuo vel Defenſore poteſt ire alterius ſuper damnum. Cujus de rebus quidquid ibidem habuerit, vel quocunque modo, quando pax fuerit reformata vel treuga facta, dicte civitates infra quindenam convenire tenentur in medio vie, & hec que leſit alteram, reſtituere ſibi tenetur quidquid habuit, vel quocunque modo de alterius Capitali.

Neutra Civitatum aliquem habentem Civitatem, caſtrum vel munitionem, aut eum, qui aliquod caſtrum ſeu munitio ſeu comiſſa debet recipere in Burgenſem vel coniuratum, vel aliquam inire confederationem cum aliquibus vel cum aliquo, ſine concilio vel voluntate alterius Civitatis, quod concilium ipſa Civitas per patentes litteras ſuas daret,

Si qua dictarum Civitatum alteram quacunque leſerit occaſione, quod abſit, leſa hoc vindicare non debet, ſed apud alteram ſuam deponere queſtionem, & ſi hoc ibi non fuerit emendatum, conſiliarii Civitatum in medio vie convenire tenentur, & hoc ſecundum jus vel honeſtam compoſitionem ibidem ad eorum arbitrium decidere; & quidquid ſuper hoc ordinaverint, à partibus debet inviolabiliter obſervari.

A. neutra Civitatum debet aliquod pignus aufferri, niſi illi qui eſt debitor vel fide iuſſor, cum ex pignorationibus de facili diſcordie generentur.

Si quid à modo fuerit ortum, de quo alicui querimonia ſit habenda, illam deponere tenetur in altera Civitate, & ſi ſuper hoc infra tres dies jus conſequi non valebit, quando reverſus coram ſuo Judice, hoc duobus teſtibus ſuis concivibus probaverit, ut pro jure ſuo conſequendo pignus accipiat competenter, & hoc non faſtu, ſed legitime ſervet.

Si eſt licentia indulgenda, Burgenſes utriuſque Civitatis jus conſimile habere debent, niſi quod utrique Burgenſes telonium perſolvant in altera Civitate, & pro ementa ſive multa ſi quam meruerint tenentur dare judicii cautionem.

Si quod alteri Civitatum damni in perſonis vel rebus vel incendium vel rapinam aut quocunque modo emerſerit, ipſa Civitas, cui leſores vel malefactores propinquiores fuerint, id ſuper ſuum juramentum, & bona fide quocunque modo & quam citius poterit, vindicare tenetur, quod ſi nequiverit ullo modo, ambe Civitates, quam citius poterunt, convenire tenentur, quidquid ſuper hys poterunt ordinare ad horum vindictam & ſuum commodum & honorem toto

conamine & bona fide & ſine more diſpenſio intentare. Cum vero defenſor Bernenſium ſcilicet Dominus Philippus Comes Sabaudie deceſſerit, vel Anna quondam filia Comitis Hartmanni junioris de Kyburg, & cum defenſio Domini R. Comitis de Habsburc finem habuit, neutra Civitas Dominum vel defenſorem ſine alterius Civitatis conſilio eligere vel recipere debet, quod conſilium per patentem litteram ſuam daret. Sed Bernenſes preoptinuerunt imperium, ita ſi Romanus Rex, vel Imperator venerit potens circa Rhenum & in Baſilea, Friburgenſes vero preoptinuerunt Dominum ſuum; ipſa quoque Civitas Dominum vel defenſorem habens, alteram Civitatem Domino vel defenſore carentem bona fide & per ſuum juramentum totis viribus rerum & perſonarum tenetur defendere contra omnes, ſicuti ſemetipſum, & non contra ipſum Dominum ſuum vel Defenſorem, quandiu eſſet obediens facere juſtitiam, illi Domino vel Defenſori ad recognitionem totius concilii, vel majoris partis ejuſdem concilii Dominum vel Defenſorem habentis.

Et ſi contingeret alteram Civitatem venire in adjutorium alterius Civitatis, quidquid damni in adjutorio illo inferret illi Civitati vel faceret, exceptis gallinis & feno, poſtquam damnificatus hoc obtineret, ut jus eſt, ab inde Scultetus & concilium ſtatim poſt quindenam elapſam ſe recipere tenentur in altera Civitate, nec inde recedere, donec ipſum damnum reſtitutum fuerit, ſi prius non fuerit emendatum.

Si aliquis pro ſua culpa ejectus fuerit ab alterutra Civitatum, illum altera Civitas, poſtquam ſi patentem litteram illius Civitatis mandatum fuerit, ſervare non debet ulterius ullo modo.

Si aliquis ex Civitatibus quemquam extra juvare voluerit, ſi Burgenſis eſt, debet ſuam reſignare prius Burgenſiam & ſe cum uxore, liberis ac tota familia de Civitate trahere nec ne intrare, donec Guerra pacificata fuerit, ſi autem eſt hoſpes reſidens, recedere ſimiliter nec redire debet ſimiliter ut Burgenſis, niſi juvarent per conſilium Conſilii ſue Civitatis & qui contra hoc faceret, ipſe ac tote res ipſius intus & intra tenentur facere, indemnem illum cui damnum accideret occaſione adimorii ante dicti, & ſi non haberet unde emendaret, Scultetus ſuus capere debet ipſum & detinere donec damnificationi fuerit ſatisfactum.

In hac forma juramenti comprehenſi ſunt omnes dictis Civitatibus attinentes & aſtricti juramento qui conſenti voluerint eſſe Juribus Civitatum, & obedire Civitatibus, pro ut juramento convenerunt invicem, & conditionibus expreſſerunt.

Hec omnia & ſingula predicti Scultheti, Conſiliarii & dicte univerſitates de Friburgo ac de Berno juraverunt ſolemniter & corporaliter ad Sancta Dei, pro ſe ac ſuis ſucceſſoribus, ſe ac ſuos ſucceſſores rata tenere ac bona fide obſervare in perpetuum & predictum juramentum à data preſentium ſemper à decennio in decennium ſolemniter renovare.

In predictorum quoque omnium & ſingulorum teſtimonium & robur perpetuum, predicti Scultheti, Conſiliarii, dicte que univerſitates ſigilla ſua communia huic littere appenderunt; datum in Eccleſia Nuvinecga, feria quinta poſt Dominicam Quaſimodo geniti, anno Domini milleſimo, ducenteſimo, ſeptuageſimo, primo.

N° XXVI.

La Lettre de la Ville & du pays de Fribourg, publiée en Allemand Landtbrieff, *en 1449.*

Relation du tems, inſérée (pag. cxiii & ſuiv.) dans la Chronique de Fribourg qui porte le nom de Pierre *Fruyo* (*a*), & dont l'original *in-fol.* eſt conſervé à Fribourg dans la maiſon de *Fegelin-Seedorf.*

PREMIEREMENT le meſcredi qu'eſtoit le XXIIe d'Octobre 1449, ledict Prince (d'Autriche Albert) fiſt a provoquer & declairer les faictz & debatz des Seigneurs & des Payſans de Fribourg, nommeement depuis Lale des draps, ſus laquelle eſtoit allé ledict Prince & ſon Conſeil. La fuſt pronuncé & declairé par le S. Petter Cottrer Chancellier, depuys l'une des feneſtres de ladicte Hale & eſtoyent les nobles Bourgeoys tant du Conſeil, Communaulté, que auſſy les Payſans en pied ſur le cimiſtiere & place de Noſtre Dame. Et eſtant cellas faict ledict Prince, fiſt a appeller par Thuring de Halwil ſon Mareſchal tout le Conſeil de Frybourg qu'il veniſſent devers luy ſur Lale, ce qui humblement & comme obeyſſant il fiſrent ſoub umbre de bonne foy, non entendant aulcune malice ſynon de entendre le bon voulloir & plaiſir dudict Prince & ſinguliere-

(*a*) Pierre *Fruyo* étoit de Fribourg, il écrivit en Allemand dans l'année 1555, les guerres de Bourgogne & de Souabe, & les expéditions des Fribourgeois depuis 1435: à la tête de ſon Recueil eſt l'Hiſtoire ſommaire de Fribourg, depuis ſa fondation en 1179, le tout écrit en Allemand; au reſte, cet abrégé préliminaire répète les mêmes fables que *Juſtinger* & d'autres Chroniqueurs avoient gravement débités ſur l'empoiſonnement des deux fils du dernier Duc de *Zeringen*, Fondateur de Berne.

ment que ung chacung de eulx voulloit retyrer ſa vaſſelle de laquelle il luy avoyent voulſu faire honneur par mode de buffet ainſin qu'il eſtoit accouſtumé & feuſrent évoqué & appellé les perſonnaiges ſuyvants.

Monsr. Wilhelm Felga, Advoyé.
Jacob de Praroman, antien Advoyé.
Pierre de Corbiere.
George Dengliſperg.
Jehan Gambach.
Jehan Pauilliart.
Jaquet Arſent.
Otto Braſſa.
Pierre Perrottet.
Hentzman Garmiſſwyl.
Willi Waeber.
Jehan Faure.
Marinet Guglemberg.
Jacob Guglemberg.
Monsr. Rod. de Wuyppens.
Peterman Denglisperg.
Hentzman Felga.
Niccod Bunyet.
Willi de Praroman.
Berard Chauſſe.
Claude Cordeyr.
Hugonin Boſſet.
Peterman Bonarma.
Henſſli Bettullryed.
Richard Burkinet.
Ruff Boinner.
Jehan Aygre, antien du Conſeil.
Jacob Cudriffin, Secretaire.

Summa XXVIII.

Leſqueulx eſtant enſemble ſur lale ſurvint Thuring de Halwyl, Mareſchal, qui donnaſt le ſerement a mains levées aux ſuſnommés de non deſpartir dehors de ladicte ale, ſans la licence & volunté du Prince. Par ainſin fuſrent en ladicte ale enſemble auſdictes promeſſes ledict Prince & toute ſa court, eſtant cellas faict ledict Prince ſe partiſt dela & laiſſaſt les prénommés XXVIII. hommes de bien ſur ladicte ale,

envyron

envyron dix heures. Apprès ce veinſt le Mareſchal & pluſeurs aultres avecque luy qui fiſrent menner les ſuſnommés Conſeillers ſur la maiſon de la ville au poyle ; la leur fuſt encores une fois baillé le ſerement de non deſpartir de ladicte maiſon du Conſeil ſans licence & volunté dudict Prince, & demorarent tous enſemble juſques au vendredi mattin envyron deux heures apprès la minuyt, que ledict Mareſchal accompaigné de pluſeurs Chevaliers, &c, &c, les faiſant lever & entrer au petyt poyle & fiſt appeller pardevant luy Monsr. Wilhelm Felga, Monsr. Rod de Wuyppens, Peterman Denglisperg Donzel & Hentzman de Garmiſſwyl & les fista eſtacher par les bras & les fiſt menner au font de la tour rouge.

Puys fiſta appeller Niccod Bunyet, Jehan Pauillard, Hentzmant Felga, George Denglisperg, Donzels, leſqueulx il fiſt eſtacher & menner ſur la thour de quattre Lybvres deſſus la porte de Murat, & fuſrent mys au font de ladicte thour.

Puys Jehan Gambach, Otto Braſſa, Hugonin Boſſet & Jacob Cudriffin fuſrent mys au font de la petite thour de Beſaix.

Jehan Aigre & Beraid Chauſſe fuſrent mys en la Chayere ſur la porte a Schueli, Willi de Praroman, Jehan Faure & Claude Cordeyr fuſrent menné ſur la porte des Eſtang.

Jaquet Arſent & Richard Burquinet fuſrent mys ſur la porte des Places ; Jacob Guglemberg, Hanns Bettullryed & Willi Waeber fuſrent mys ſur la porte de Duerrembuel ; Pierre Perrotet, Marinet Guglemberg & Ruf Boinner fuſrent menné ſur la porte de Byſemberg ; Jacob de Praroman, antien Advoyé, Pierre de Corbieres Donzel & Peterman

Bonarma fuſrent laiſſé & gardé au petyt poyle du Conſeil, & apprès troys jours Jehan Gambach fuſt mys avecques Niccod Bunyet & ſes compaignons en la thour, leſqueulx comment bons & leaulx Fribourgeoys fiſrent une pitoyable chanſſon coment cy apprès eſt eſcript :

Ayez pityé des pouvres pryſonnyers
Qui jour & nuyct ont ſervy leaument.

Le noble Prince a eſté mal informé
Mais nous pryons Dieu le tout puiſſant
Que de la tour nous tyre briefvement.

La thour eſt froyde, il y a peu d'esbattement
Le noble Prince nous en tyrera briefvement
Pour le ſervyr tousjour allegrement.

Les pryſonnyers qui ont faict ceſte chanſſon
Pryent Dieu qu'il leur faſſe raiſon
Devant leur Prince Seigneur de grand renom.

Aye pityé des pouvres pryſonnyers
Qui nuyt & jour ont ſervy leaument.

Par ainſin apprès certains jours a la grande pryere & requeſte des parens & amys des Seigneurs cy apprès nommez feuſrent relaſché des pryſons le vendredi veſpre dernyer jour d'Octobre veille de Touſſaincts ſus fiancement de nous preſenter a Frybourg en Bryſgow pardevant la grace du

Prince. Par ainſin ſatisfaiſant a leurs promeſſes & pour mectre leurs fiances de danger partyrent de Frybourg le VIIIe jour de Novembre 1449 ceulx qui s'enſuyvent :

Mons. Willhem Felga Chevalier.
Jacob de Praroman antien Advoyé.
Niccod Bugnyet.
Mons. Rod de Wuyppens Chevalier.
Peterman Denglisperg.
Jehan Gambach.

Et arryverent a Frybourg en Bryſgow le mardi jour de S. Martin 1449. Mais cependant que ledict Prince s'en eſtoit deſlogé de Frybourg en Uechtland & faictt emmenner par ſus la Rivyere de la Sarona, toutte la vaſſelle d'argent de laquelle l'on luy avoit pencé faire honneur de buffet pour laquelle choſe le pouvre peuple de la Commune de Frybourg en eſtoit bien deſolé tant pour ce que ledict Prince uſoit de cruaulté envers le Nobles & Conſeil de ladicte ville de Frybourg en Uechtland, de les avoir tous fait mectre en pryſon, puys les faire rendre à Frybourg en Brysgow pour les faire à ranſſonner, oultre ce que deja il avoit fait enmenner la vaſſelle dargent à ſon plaiſir, ce q̄ue nappartient à leal Prince ne bon Seigneur de ainſin traicter ſes ſoubjects. Touttesfoys force d'avoir patience & comme raiſon veult de tenir promeſſe & ſerement. Par ainſin eſtant à Frybourg en Briſgow, nous noz preſentaſmes pardevant le Prince avecques toute reverence au Monnaſtere des Freres Predicateurs auquel lieu feuſt derechief donné ſerement à main-levée par le Sr Marquis de Rottellin de non desloger hors de la maiſon de notre logis queſtoit la chieu Damme Margreth Herpſtin. La demouraſmes douzes jours, puys

fuſt licencé Monsr Rod. de Wuyppens, pour aller à une journée à Neuffchaſtel ſur le Rin, mais qu'il ſe remiſt incontinent huyt jours apprès Noël. En apprès Monsr Wilhelm Felga fuſt conduyt & menné hors de ſon logis par le commandement du Prince, & par le Sr Jacob Von Stouffenn & auſſy par ung aultre Aultriſſien, & feuſt menné au monnaſtere Sainct Jehan, & Jacob de Praroman feuſt menné en la maiſon des *Tutſchen herren*, le IIIIe jour de Decembre, en l'an de grace notre unique Saulveur Jheſu-Criſt 1449.

En apprès Jehan Gambach fuſt licencé par le Prince, pour aller devers luy à Neuffchaſtel ſur le Rin, & partiſt d'avecques ſes compaignons, le mardi neufvieme jour de Decembre. Las il fiſt ſa paix & accord avecques le Prince comme s'enſuyt. Premierement que il debvoit quicter troys cents florins qu'il avoit preſté audict Monſeigneur le Tyran, aſſavoir la moytié depuys la thour où il eſtoit pryſonnier, & l'autre moityé en blez, avoynne & vin. *Item*, plus luy failliſt donner mil florins d'or de Rin, celas faict, il ſe partiſt dudict Monſeigneur le Tyran, & reſtarent encores Peterman Dengliſperg & Niccod Bugnyet, tousjour en leur logis, attendant la grace & la miſericorde de Dieu notre unique Saulveur & dudict Prince. Or eſt aſſavoir que ledict Monſeigneur le Tyran ſe partiſt de Frybourg en Briſgow, le vie jour du moys de Janvyer, queſtoit jour de la Saincte Apparition noſtre Seigneur, pour aller à Heydelberg tenir une journée en laquelle eſtoyent des grands Seigneurs & Princes, tant ſpirituels que temporels, & auſſy beaucop Dambaſſadeurs des villes Imperiales. En

iceluy meſme jour Apparition notre Saulveur Jheſu-Criſt veinſt Monſ[r] Petter Cottrer, Chancellier, en leur logis, leur dyſant de la part du Prince que eulx Peterman Dengliſperg & Niccod Bunyet pouvoyent & leur eſtoit baillé licence d'aller parmy la Ville & aux Eſgliſes, pour leur neceſſité ſans agaict. Dequoy ilz feuſrent fort esjouy, & allisrent aux Eſgliſes, Sermons & Service de Dieu. Par leſquelles belles œuvres cy-devant contenues ung chacun ayant ſens & entendement de rayſon peult facillement conſiderer l'ameur, grace & benivolence que ledict Monſeigneur le Tyran portoit à une deſolée ville de Frybourg en Uechtland ſpecialement les deſraiſons qu'il leur faiſoit, laquelle choſe Dieu le tout puyſſant & conſervateur des bons, fideles & juſtes, ne peult permeetre, ains à la longe Dieu, par ſa miſericorde & infinie bonté, tout rabillee, & leur grande malice degecte & depoſe, que eſt cauſe que les grands Princes cruels tombent au courroux de Dieu notre Saulveur, & par leurs injuſtes cauſes, perdent leur grand renom & biens comment par le paſſé & du preſent, en avons veus & voyons l'experience par le faict & permiſſion divine. Par ainſin il alliſrent par la ville depuys ledict jour juſques au vendredi apprés la Puriffication Noſtre-Dame, que le Prince ſe partiſt de Frybourg en Briſgow, pour aller devers le Duc Sigiſmundus à Insbruk, auſſy deſlogearent celluy même jour dudict Fribourg, Jehan Gambach, Henry de Praroman & Jacob Bunyet, fils du prenommé Nicco Bunyet, pour s'en retourner à Frybourg en Uechtland. Conſequament le XII jour du moys de Febvryer par licence de Clewi von Ougſpurg Oberſt & Zunfftmeyſter,

il allisrent ſur le clochier, & y allaſt avecque eulx Cuonrad Scherer, & la trouvarent la hauiteur dudict cloché queſtoit depuys le premier pas juſques ſur la volta deſſus 326 pas qui ſont de la hauiteur de ceſte preſente pagine, (a) & a ledict cloche de largeur deſſus 40 pyed, & les plattes de pierre de couverte ont 16 pied de long & 4 de large, la onglette a de hauit juſques au botton 200 pas comment deſſus eſt deſigne & ladicte Egliſe a 396 eſcus pendant tant de Princes que de Seigneurs, Barons & Chevalliers, deſqueulx la memoyre de leurs noms & de leurs armures y ſont mys en pincture.

Le ſambedi XXIIIe jour du moys de Mars, les ſuſnommés furent mande querre par le Sr Wilhelm Zum Steyn & par le Commandeur Zem Tutichen Huſſ. auſſy par George de Rorbach, pour aller devers eulx au Monaſtere des Freres Predicateurs, en un petit poylle. La leur fuſt dit par ledict Wilhelm Zum Steyn, que leſdicts Peterman Dengliſperg & Niccod Bugnyet ſe deuſſent addonner à la grace dudict Prince, & luy faire ung preſent de huyt cent florins dor de Rin. Aquoy feuſt reſpondu qu'il n'entendoyent avoir faict choſe pourquoy il deuſſent bailler aulcung argent. Neanmoing qu'il eſtoyent en très bonne volunté de eſtre bons & leaulx ſoubject dudict Prince. Encores derrechief fuſrent-il exhorté & rigoreuſement mennaſſé le XXVIe de Mars, tellement que ledict Prince voulloit avoir de Peterman Dengliſperg, VI cent florins dor, & de Nicco Bunyet mille florins dor. A quoy il reſpondirent qu'il ne luy deſpleuſt, car il ne voulloyent

(a) Petit *in-folio*.

ny pouvoyent luy rien bailler, parce qu'il n'avoyent en rien offencé, & meſmes qu'il avoyent à payer les frays & tailles de la paix faicte avecque le Duc de Savoye, bien que quant à la guerre ny à la paix iceulx pryſonnyers jamais n'avoyent conſenty, neanmoings en bonne eſperance il voulloyent eſtre bons & leaulx ſoubjet actendant la grace & miſericorde de Dieu & du Prince. Encores derrechief, le ſambedi veille des Rameaulx florys, veingt devers eulx ung nommé Seeblettli, lequel leur diſt qu'il ſe debvoyent tranſporter pardevers Monsr Wilhelm Felga & Monsr l'Antien, Advoye, & ſur ce il fuſrent menné en la thour de Sainct-Martin, & eſtant la il veyſrent que leurs compagnyons, les deux prenommés Seigneurs eſtoyent au font de la thour. Leur fuſt dit qu'il failloyent aller vers eulx, ce qui fuſt fait & fuſtrent examiné leur demandant grandes ſommes de denyers, les menaſſant & diſant qu'il ſe deuſſent mettre à la grace & miſéricorde dudict Prince ou aultrement il eſtoyent aſſeuré de ſouffrir plus grande poynne, & a tout nonobſtant veinſt encores envers eulx en la thour Meſſire Friderich de Stouffemberg & le prenommé Seeblettli dyſant audict Nicco Bunyet que ſon neveu Peterman Bunyet de Rommont eſtoit venu pour parler a luy & feuſt menné depuys la thour en la maiſon de Wilhelme Zum Steyn & faiſant le ſemblant de le mander querir fuſt defendu audict Nicod Bugnyet de non parler aulcune choſe de Rommont avec ledict ſon nepveu. Alhors ledict Zum Steyn commenca parler pluſieurs groſſes paroles & mennaſſes avecq ledict Niccod Bunyet juſques a la mort s'il ne donnoit au Prince mille florins d'or aultrement qu'il ne ſortyroit hors de pryſon, &c. A quoi reſpondit ledict Nicco Bunyet qu'il n'avoit

fait choſe pourquoy il deuſt bailler aulcune choſe. Touttesfois pour honneur du Prince qu'il eſtoit content luy preſter ou avancer cent florins d'or. Sur quoy ledict Peterman Bunyet ſon nepveu fuſt renvoyé au logis & fuſt ledict Nicco Bunyet remys en la thour avecque ſes compaignons qu eſtoit le mercredi ſainct. Le lendemain qu eſtoit jeudi ſainct veinſt devers eulx pryſonyers Frideurich de Stouffenberg les admoneſtant bien fort quil accordiſſent a ce quavoit eſté demandé de la part du Prince a quoy reſpondiſt Meſſire Wilhelm Felga qu'il ſe mettoit à la grace & miſericorde du Prince juſques a mille florins d'or, & pareillement Peterman Dengliſperg juſques a quatre cens florins d'or & ledict Nicco Bunyet auſſy juſques a quatre cens florins dor, & Monſeigneur l'Antian advoyé Jacob de Praroman reſpondiſt que pluſtoſt il vouloit mourir que de bailler ung ſeul denyer pour n'avoir aulcunement offencé. Sur ce encores derrechief retornaſt en la thour par dever eulx ledict de Stouffenberg le ſambedi veille de Paſques veſpre & appellant dehors Monsr Wilhelm Felga & Peterman Dengliſperg, les autres deux leurs compaignons Jacob de Praroman & Nicco Bunyet reſtarent en la thour juſques au mardi apprès Paſques. Alors veinſt Erhard Buocher & Peterman. Bugniet nepveu dudict Nicco Bunyet leſqueulx leur diſrent quil luy convenoit bailler au Prince cinq cents florins d'or, & aconſte aux Nourriſſes ſoixante florins d'or, aultrement que ledict Nicco ne ſortiroit hors de pryſon, ſomme totalle sil voulluſt eſtre libre force luy fuſt de compoſer pour ladicte ſomme & fuſt relaché & liberé de priſon. Mais quant a Jacob de Praroman iceluy eſtoit fort mallade & foyble tellement que il ſe confeſſa en la thour & fuſt ſi treſtant admoneſté par

ſon

ſon conſeſſeur & babillé comment bien le ſcavoit que à la fin il s'accordaſt de ſe meƈtre à la grace dudiƈt Monſeigneur le Tyran iuſques a mille florins dor. Alhors il ſortiſt auſſy de priſon iceluy meſme jour au ſoyr bien tard, & retornaſrent en leur premier logys & le lendemain le Prince partiſt pour aller a Fillingen & fuſrent iceulx gens de bien les pryſonnyers licencé par Petter Cottrer chancellyer & Wilhelm Zem Steyn quil s en alliſſent a l'egliſe & en ce aƈtendant notre congé. Les prenommés Erhard Buocher & Peterman Bunyet s en retornerent contre leurs maiſons, & en ceſte attende veinſt vers yceulx pryſonniers & gens de bien le cuſtode & Laeſſmeyſter de Fribourg en Vechtland & le Leſmeiſter de Hagnow avecque deux notables freres Cordelyé de Ungrye, leſqueulx ſe diſnaſrent avecque eulx ayant joie avecque eulx de leur liberation. Par ainſin le Lundi après *Miſericordia Domini* jceulx Petter Cottrer & Wilhelm Vom Steyn eſtant de retour de Filingen compoſarent avecque les quatre pryſonniers innocens du mode qui s'enſuyt. Monsr Wilhelm Felga pour mille florins d'or dont la moityé ſera contente & l'autre moityé à la Penthecouſte.

Jacob de Praroman, antien Advoye, payera mille florins d'or & L a conſte, deux cent florins dor comptent, a la Penthecoſte cinq cents florins dor, puys a la S. Jehan enſuyvant troys cent & cinquante florins dor.

Peterman Dengliſperg compoſaſt a quatre cent florins dor payable a la Penthecoſte.

Nicço Bunyet compoſaſt a cinq cents florins dor, & a conſte ſoixante, dont les troys cents eſtiont comptent, plus au Mareſchal du Prince en debdes a Frybourg deux cents florins dor, & a coſte LX florins dor.

Puys appres il delyvrarent au Secretaire de Petter Cottrer le Chancellyer pour certainnes eſcriptures chacung d'eulx trois florins dor qui ſont douze florins dor.

Le mardi enſuyvant il fiſrent compte avecque leur hoſteſſe pour la deſpence qui n'eſtoit pas petite. Par ainſin (loue ſoit Dieu de ſa grace & miſericorde) ſont iceulx Seigneurs priſonnyers eſté liberé & ſont eſté traicté par ledict Prince & ſes nourriſſes comme avez ouy cy deſſus. A cauſe de quoy une chacune commune doibt bien regarder & conſiderer de non tomber en tel inconvenient & entre les mains de tienl Prince tyran. Car a ung bon Prince appartient leaulté ce que ne ſe trouva audict Duc d'Aultriche fort que meſchancetté & ravyſſement de corps & de biens.

Par ainſin le vendredi apprés feſte Sainct George il partyrent au nom du bon Jheſus de la predicte ville de Frybourg en Bryſgow & allyrent diſner a Neuffchaſtel ſur le Rin avecque le Conte Jehan de Tyerſtain, lequel leur diſt qu'il nentraſſent pas dans la ville de Frybourg en Uechtland que premierement il ne feuſſent bien aſſeuré. La ville de Neuffchaſtel leur envoyaſt le vin d'honneur. Depuys la il arryvaſrent a Baſle. Là leur fuſt auſſy envoyé le vin d'honneur. auſſy fiſt Henrich Halbyſen & feuſrent la bien receu & eurent grand joye de leur liberation, cellas faict reſtarent juſques au mardi qu il alliſrent couche a Balſtall & le mercredi diſner a Solleure. Illec leur feuſt auſſy envoyé le vin dhonneur. Pareillement leur envoyaſt Cuonrad Krafft quattre pot de bon vin & leur veinſt faire compaignye l'Advoyé Spiegelberg de Solleure. Depuys la il vindrent a Berne. Las feuſrent il auſſy honnorablement receu, leur preſentant le vin dhonneur. Auſſy fiſt le Sr de Wattenwyl & le Treſorier

Wendſchatz. Par ainſin le dernyer jour d'Avryl il arriverent a Morat chie Peterman Volſchi & le Sambedi apprès qu eſtoit le ſecond jour de May veinſt a Morat, la femme dudict Nicco Bunyet, Peterman & Nicco Bunyet ſes fils, Francoyſa ſa fillie, & Clauda ſa nyepce femme de Wilhelm Aygre & ſoy ayant trouvé feuſt illec grand pleur, & toutesfoys joye de leur liberation. La Dimenche il s'en veniſrent contre la bonne ville de Frybourg. Donques une chacune commune & ceulx qui en ont le gouvernement doyvent bien pencer & regarder de gouverner & guyder leurs affaires ſaigement & eſtre bien unys, non pas que aulcung veullent gouverner par envyes ſecrettes & ſe venger malitieuſement. (Dieu ſoit loué de tout.)

N° XXVII.

Jugement rendu par la Communauté des Citoyens de Soleure, en 1218, dans le différend entre le Chapitre de Saint-Ours, & ſon Avoué Pierre, Comte de Buchegg.

Original en parchemin dans les Archives du Chapitre royal de Saint-Ours à Soleure; copie dans le premier tome dn Recueil, *Miſcellanea Helveticæ Hiſtoriæ*, pag. 154, manuſcrit *in-fol.* en la Bibliothèque de M. le Baron de *Zur-Lauben.*

P. Comes de Buchecchо univerſis veritatem amantibus ſalutem. Noverit tam preſens etas, quam futura poſteritas. Quod cum ego quemdam hominem ſancti Urſi Eccleſie contumacem captivaſſem & ab eo non parvam pecunie ſummam extorſiſſem. Exiſtimans hoc licitum eſſe in jure quod ad me pertinet advocatio, Solodorenſis Eccleſie pre-

poſitus. Totumque capitulum me propterea ſatis acriter impetierunt. Coram abbate Murbacenſi Regalis aule tunc temporis legato queremoniam detulerunt.

Cauſa igitur iſta judicialiter agitata per eumdem legatum recognitum fuit ab univerſitate civium & per ſententiam diffinitum quod nec mihi, nec alij Eccleſie ſancti Urſi advocato liceret in aliquo caſu homines ipſius Eccleſie captivare, aut pecuniam ab eis extorquere nec de rebus ejuſdem Solodorenſis Eccleſie aliquid tractare niſi prius requiſito ipſius capituli conſilio & conſenſu pariter impetrato. Pro illa vero injuria quam intuleram Eccleſie de homine captivato judicatum eſt. Ut deberem ſatisfacere & ad bene placitum capituli emendare. Igitur ne per meam vel ſucceſſorum meorum violentiam Solodorenſis Eccleſia occaſione advocationis deinceps gravetur, vel etiam in aliquo moleſtetur recognitionem ipſam Burgenſium & ipſam Regii legati judicium dignum duxi preſenti pagina munire meique ſigilli expreſſa imagine roborare. Facta ſunt autem hec publice Solodori in Eccleſia ſancti Urſi anno dominice incarnationis. M. CC. XVIII. Regnante victorioſiſſimo Rege Frederico Teſtes autem hujus rei ſunt. Abbas Murbacenſis. Canonici Solodorenſis Eccleſie. Ulricus Prepoſitus. Haimo de Gerenſtein. Cono de Crohthal. Magiſter Lodovicus. Siginandus de Biene. Cono Sacerdos & canonicus. Nicolaus Reinberg. Ulricus. Ulricus. Erarius. Burgenſes quoque Henricus Dives, & frater ejus Ulricus. Hugo. Burcardus. Bruno. Et Ulricus de Huric. Milites. Bruno & frater eius Rodolphus. Nicolaus Smihin & frater ejus Joannes. Hugo. Ulricus, Rodolphus de ſupra Domum. Ulricus in Fine. Ulricus Multo. Cono Flotertem. Johannes Bech. Tetricus de Libra. Luprandus Diemi. Nicolaus Uegelin. Johannes frater ejus. Albertus Olla.

N° XXVIII.

Henri, Roi des Romains, étant à Francfort le 15 Février 1234, confirme la déciſion que Hugues, Abbé de Murbach, ſon Délégué, avoit rendue ſur le différend entre le Chapitre de Soleure & les Citoyens de cette ville, au ſujet de la Juriſdiction ſur les Habitans dits de Saint-Ours, entre l'Are & le Mont-Leberen.

Original dans les Archives du Chapitre royal de Saint-Ours à Soleure, copié par M. le Baron de *Zur-Lauben*.

WILLELMUS Dei gratia Lauſannenſis Epiſcopus omnibus preſentium inſpectoribus ſubſcriptorum notitia cum ſalute. Noverint univerſi, quos noſſe fuerit opportunum quod nos litteras inferius ſcriptas vidimus, legimus, ac perſpeximus diligenter, non abolitas, non cancellatas, non in aliqua ſui parte corruptas ſub vero ſigillo cereo digne memorie H. Dei gratia Romanorum Regis pro ut prima facie apparebant quorum tenor talis eſt.

Heinricus divina favente clementia Romanorum Rex ſemper Auguſtus univerſis Imperii fidelibus Principibus in perpetuum. Noverit preſens etas, & futura poſteritas quod proceſſum dilecti Principis noſtri Hugonis monaſterii Murbacenſis Abbatis ſuper cauſa, que vertebatur inter Othonem prepoſitum & capitulum Solodorenſe ex una parte, & cives Solodorenſes ex altera parte ſuper quibuſdam hominibus ſancti Urſi inter Ararim, & montem Leberem commorantibus juſtum cognoscentes cum auctoritate Regia

confirmamus dictis civibus ſuper hiis perpetuum ſilentium imponentes, volumus etiam mandamus, & ſub obtentu gratie noſtre precipimus, ut homines antea dicti prepoſito & captulo memoratis, & non aliis de cetero ſerviant, pro ut in inſtrumento ſuper proceſſu dicti Abbatis confecto plenius continetur, cujus tenor talis eſt.

H. Dei gratia Murbacencis abbas univerſis preſentem paginam inſpecturis ſalutem in Domino. Scire volumus omnes quos ſcire fuerit opportunum, quod cum ad inſtantiam & petitionem Dñi Othonis venerabilis Solodorenſis Eccleſie prepoſiti & ſui capituli Dñus noſter Illuſtris Romanorum Rex ſemper Auguſtus nobis dediſſet in mandatis, ut ſuper controverſia, que inter jam dictum prepoſitum & ſuum capitulum ex una parte, & cives Solodorenſes ex altera vertebatur pro hominibus ſancti Urſi qui circa Ararim de parte montis Leberem commorantur de jure utriuſque partis cognoſcemus. Nos nobilioribus & honeſtioribus terre convocatis & auditis in preſentia eorum propoſitis utriuſque partis, & inquiſita diligentius veritate cognovimus relatione veridica jam dictos homines ſancti Urſi ad Eccleſiam Solodorenſem libere pertinere, & Comitem de Buochege eſſe advocatum ipſorum licet dicta Eccleſia, vexationes & exactiones eorumdem hominum ab ipſo advocato redemerit temporibus retroactis ita quod nunquam dictus advocatus ad eoſdem homines alicujus exactionis vel ſervicii cauſa debeat accedere, niſi a ſepefato prepoſito, & capitulo fuerit invitatus, dictique homines ad nullius ſervicium ſunt aſtricti, niſi prepoſiti & capituli ſepedicti. Et ipſi Burgenſes nullam de jure in ipſis hominibus habent poteſtatem, niſi quantum de voluntate, & grati ipſius prepoſiti & capituli

potuerint obtinere. Si quis igitur contra hanc noſtre confirmationis paginam auſu temerario venire preſumpſerit, indignationem noſtre celſitudinis ſe noverit incurſurum. Datum apud Frankenfort anno Domini M. CC. XX. XIIIJ. XV. Kal. martii : indictione VII.... In cujus viſionis teſtimonium nos prefatus Epiſcopus Lauſannenſis ſigillum noſtrum preſentibus duximus appendendum. Datum apud Lauſannam ſabbato poſt feſtum ſancti Hylarii anno Domini M. CC. nonageſimo nono.

N° XXIX.

Diplôme de l'Empereur Charles IV, donné à Berne le 13 Mai 1365, en faveur du Chapitre de Soleure.

Original ſur parchemin dans les Archives du Chapitre royal de Saint-Ours à Soleure, & copie dans le Recueil, *Miſcellanea Helveticæ Hiſtoriæ*, tom. I, pag. 211-211, manuſcrit *in-fol.* dans la Bibliothèque de M. le Baron de *Zur-Lauben*.

KAROLUS QUARTUS DIVINA FAVENTE CLEMENCIA ROMANORUM IMPERATOR SEMPER AUGUSTUS, ET BOEMIE REX. Ad perpetuam rei memoriam etſi de innata imperialis manſuetudinis benigna clemencia in ſingulis ſubjectorum nobis comodis noſtra delectatur ſerenitas, ſanctatum tamen Eccleſiarum comodis & quieti ac ipſarum procurandis honoribus, ad laudem Dei & noſtre ſalutis augmentum ſicut ex aſſumpte imperialis dignitatis tenemur officio ſinceriori ſemper affectu dignemur intendere ut hiis quos divina Providencia ſuo deputare curavit miniſterio ſub felici noſtro regimine comuni tranquillitate ſincerius

famulentur Altiſſimo, quanto gravioribus ſe viderint noſtre protectionis ſpecialis preſidiis communitos, ſane pro parte.... prepoſiti & capituli Eccleſie Solodorenſis Lauſanenſis dyocẽſis devotorum noſtrorum dilectorum, noſtro culmini oblata petitio continebat, quatenus omnia & ſingula privilegia, gratias, imunitates, libertates, & indulta, conceſſiones, ordinaciones, & donaciones a divis Romanorum Imperatoribus & Regibus noſtris predeceſſoribus ipſis & eorum Eccleſie conceſſas & conceſſa. Et ſpecialiter quodam privilegium per quondam clare memorie Dominum Heinricum Romanorum Regem predeceſſorem noſtrum illuſtrem eis traditum & conceſſum de innate benignitatis ſolita clemencia ratificare, approbare & confirmare, ipſoſque prepoſitum capitulum & eorum Eccleſiam, in noſtram & Imperii ſacri protectionem ac tuitionem ſpecialem recipere generoſius dignaremur, cuius quidem privilegii tenor ſequitur in hec verba. Heinricus divina favente clemencia Romanorum Rex ſemper Auguſtus, univerſis Imperii fidelibus in perpetuum, noverit preſens etas & futura poſteritas, quod proceſſum dilecti Principis noſtri Hugonis venerabilis Murbacenſis Abbatis ſuper cauſa que vertebatur inter Ottonem prepoſitum & capitulum Solodorenſe ex una parte, & cives Solodorenſes ex altera ſuper quibuſdam hominibus Sancti Urſi inter Ararim & montem Leberenn commorantibus, juſtum cognoſcentes, ex auctoritate regia confirmamus, dictis civibus ſuper hiis perpetuum ſilencium imponentes. Volumus etiam mandamus & ſub obtentu gracie noſtre precipimus ut homines ante dicti prepoſito & Capitulo memoratis & non alii de cetero ſerviant prout in

inſtrumento

inſtrumento ſuper proceſſu dicti Abbatis confecto plenius continetur, cuius tenor talis eſt. H. Dei gracia Murbacenſis Abbas univerſis preſentem paginam inſpecturis ſalutem in Domino, ſcire volumus omnes quos ſcire fuerit oportunum, quod cum ad inſtantiam & petitionem Domini Ottonis venerabilis Solodorenſis Eccleſie prepoſiti & ſui capituli Dominus noſter illuſtris Romanorum Rex ſemper Auguſtus nobis dediſſet in mandatis; ut ſuper controverſia que inter jam dictum prepoſitum & ſuum capitulum ex una parte & cives Solodorenſes ex altera vertebatur pro hominibus Sancti-Urſi, qui citra Ararim de parte montis Leberenn commorantur, de jure utriuſque partis cognoſcemus, nos nobilioribus & honeſtioribus terre convocatis & auditis in preſentia ipſorum propoſitis utriuſque partis & inquiſita diligentius veritate, cognovimus relatione veridica jam dictos homines Sancti Urſi ad Eccleſiam Solodorenſem libere pertinere & Comitem de Buchecge eſſe advocatum ipſorum, licet dicta Eccleſia vexationes & exactiones eorundem hominum ab ipſo advocato redemerit temporibus retroactis, ita quod nunquam dictus advocatus ad eoſdem homines alicuius exactionis vel ſervicii cauſa debet accedere niſi a ſepe fato . . . . prep[illegible] fuerit invitatus dictique homines ad nul[illegible] aſtricti, niſi propria & capituli ſeped[illegible] nullam de jure in ipſis hominibus h[illegible] quantum de voluntate & gracia ipſi[illegible] poterunt obtinere. Si quis igitur c[illegible] firmationis paginam auſu temerar[illegible] indignationem noſtre celſitudinis [illegible] Datum apud Frankenfurt, anno D[illegible]

..E U V E S.

...to XV Kal. Martii indictione VII. *Nos* ...ilitates & comoda cunctarum Eccleſiarum ...ectimur affectibus, dignumque arbitrantes, ...centibus non ſit denegandus aſſenſus, predicta ...lingula privilegia, gracias, imunitates, libertates, ...ulta, conceſſiones, ordinationes, & donationes, pre... prepoſito & capitulo Eccleſiæ Solodorenſis, a predictis Romanorum Imperatoribus, & Regibus, factas, conceſſas, & donatas, facta, conceſſa, & donata, & ſpecialiter preſcriptum privilegium Domini Heinrici predeceſſoris noſtri ſicut rite & rationabiliter proceſſerunt auctoritate Ceſarea & ex certa ſcientia ratificamus, approbamus, & generoſe preſentibus confirmamus, & ut uberioris noſtre clemencie ſentiant conſolamen, ipſos.... prepoſitum capitulum & eorum eccleſiam Solodorenſem in noſtram & Imperii ſacri recepimus protectionem & tuitionem, & tenore preſentium recipimus ſpecialem, mandantes univerſis & ſingulis Principibus eccleſiaſticis & ſecularibus, Comitibus, Baronibus, nobilibus, militibus, clientibus, civitatibus, opidis, villis, ac univerſitatibus quibuſcunque, ac omnibus & ſingulis noſtris & Imperii ſacri fidelibus dilectis, quatenus prefatos.... prepoſitum & capitulum in graciis noſtris & predeceſſorum noſtrorum, ut premittitur, eis factis, non moleſtent aliquatenus ſeu perturbent, ſed eos fideliter in eiſdem & ſub noſtris ſingularis protectionis preſidio manu teneant, & defendant, ſicut noſtre indignationis gravem offenſam cupierint evitare, noſtris & Imperii ſacri, & quorumlibet aliorum juribus ſemper ſalvis, preſentium ſub noſtre Imperialis Majeſtatis ſigillo teſtimonio litterarum. Datum Berne anno Domini milleſimo

trecenteſimo ſexageſimo-quinto v Non. Maii indictione tertia regnorum noſtrorum anno decimo-nono Imperii vero undecimo.

N° XXX.

Sentence rendue en 1235, par Cuno ou Conrad, Baron de Tuffen, Vice-gérent de l'Empereur Frédéric II, en Bourgogne, ſur la propriété des Habitans dits de Saint-Ours, *au-deſſous de l'Are & du Mont-Leberen.*

Original en parchemin dans les Archives du Chapitre royal de Soleure, & copie dans le Recueil, *Miſcellanea Helveticæ, Hiſtoriæ* tom. I, pag. 161. manuſcrit *in-fol.* même Bibliothèque de M. le Baron de *Zur-Lauben.*

UNIVERSIS preſentem paginam inſpecturis. Chono Dominus de Thuphen rei geſte noticiam, noſcant tam preſentes, quam poſteri quod cum ex parte Domini F. Romanorum Imperatoris & ſemper Auguſti eſſem Procurator in Burgundia conſtitutus. Inductus fui a quibuſdam quod homines Sancti-Urſi infra Ararim & montem Leberen conſtituti ſpectarent ſpecialiter ad juriſdictionem Imperatorie Maieſtatis. Super hiis itaque civibus Solodrenſibus majoribus & honeſtioribus convocatis ne quid per me fieret in preiudicium Romani Imperii, vel etiam Eccleſie Sancti-Urſi dictos cives aſtrinxi juramento ad dicendum prout melius recognoſcerent veritatem. Ab ipſis autem juramento ſic aſtrictis relatione cognovi juridica. Jam dictos homines Sancti-Urſi & juriſdictionem ſuper ipſis habendam ad Eccleſiam Solodrenſem jure pertinere, & Comitem de Buochege eſſe advocatum ipſorum, licet dicta Eccleſia vexationes & exactio-

nes eorundem hominum ab ipſo advocato redemerit temporibus retroactis. Ita quod nunquam dictus advocatus ad eoſdem homines alicuius juriſdictionis exactionis & ſervitii cauſa debet accedere niſi ab eiuſdem Eccleſie prepoſito & capitulo fuerit invitatus, dictique homines ad nullius ſervitium ſunt aſtricti, niſi prepoſiti & capituli jam predicti, & ipſi burgenſes nullam de jure habent in dictis hominibus poteſtatem, niſi quantum de voluntate & gracia ſepe dicti prepoſiti & capituli poterint obtinere. Si quis etiam predictorum hominum antedicto prepoſito violentiam aliquam emendaverit tenetur Solodrenſi cauſidico, ſi non de jure, tamen de conſuetudine tres ſolidos emendare. In huius rei teſtimonium preſentem paginam mei ſigilli munimine roboravi. Facta ſunt hec anno Domini M. CC. XXXV.

N° XXXI.

Informations priſes à Soleure le 15 Avril 1251, par Henri, Abbé de Frieniſberg, de l'Ordre de Citeaux, délégué du Pape, ſur les prétentions du Chapitre de Soleure, fondé par la Reine Berte.

Original en parchemin dans les Archives du Chapitre royal de Saint-Ours à Soleure, copié par M. le Baron *Zur-Lauben.*

HEINRICUS Abbas humilis de Frieniſperch executor a Sede Apoſtolica delegatus, Ciſtercienſis Ordinis, Conſtantienſis dyoceſis, omnibus preſens ſcriptum intuentibus notitiam ſubſcriptorum que geruntur in tempore ne labantur cum tempore, litterarum ſolent apicibus & honeſtorum

teſtimoniis roborari. Noverit igitur preſens etas & futura poſteritas litteras Domini Pape nos recepiſſe ſub hac forma. *Innocentius* Epiſcopus ſervus ſervorum Dei dilecto filio... Abbati de Frieniſperch Ciſtercienſis Ordinis Conſtantienſis dyoceſis ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Ex parte dilectorum filiorum.... Prepoſiti & Capituli Solodorenſis Eccleſie Lauſannenſis dyoceſis fuit nobis humiliter ſuplicatum, ut cum ipſi poſſeſſiones, redditus, homines, & quedam alia bona ad ipſam Eccleſiam ſpectantia in diverſis locis obtineant, de quibus non habent publica documenta, & ſuper hiis proceſſu temporis moveri ſibi timeant queſtionem, provideri ipſis paterna ſollicitudine curarem; *ne* igitur eis in poſterum fortuitis caſibus probationis copia ſubtrahatur, diſcretioni tue per apoſtolica ſcripta mandamus, quatenus teſtes idoneos quos dicti Prepoſitus & Capitulum ſuper premiſſis duxerint producendos, prudenter recipere & diligenter examinare procurares, ipſorum dicta redigi faciens in publica munimenta. Denuntiando illis quos negotium forte contingit, ut receptioni teſtium, ſi velint interſint & ſuper denuntiatione ſic facta confici facias publicum inſtrumentum. Teſtes autem qui fuerint nominati, ſi ſe gratia odio vel timore ſubtraxerint, per cenſuram eccleſiaſticam ceſſante appellatione compellas veritati teſtimonium perhibere. Datum Lugduni XIII Kal. Septembris, Pontificatus noſtri anno quinto. *Nos* vero mandatum apoſtolicum tanquam filii obedientie exequentes, ad ipſum caſtrum Solodorenſe perſonaliter acceſſimus, & teſtes videlicet Clericos & Laïcos ex parte predicti Prepoſiti & Capituli maturiores videlicet & honeſtiores ex Burgenſibus coram nobis productos ſecundum formam juris recepimus &

torem ipſorum locorum ſuper quacunque cauſa exceptis matrimonio & publica uſura in judicio ſpirituali convenire non debet ; neutra Civitatum in poteſtate ſuas res alterius Civitatis occupare & interdicere poteſt, nec debet aliquis ex ipſis aliquem impignorare in Civitate vel extra niſi ſuum debitorem vel fide juſſorem non negantem, ſed pro debitis, de quibus ſit negatio Burgenſes utriuſqs Civitatis in alteram debent venire Civitatem & ibidem jus ſuum per ſententiam Burgenſium conſequi & recuperare, ſi autem una dictarum Civitatum alteram, quod abſit, indebite leſerit, hoc illa Civitas priuſquam de hoc monita fuerit, leſæ Civitati reſtituere debet, hoc, quod reſtitui poteſt, ſed de his, quæ reſtitui non poſſunt, Conſules Civitatum convenire debent apud Iegenſtorf ita quod ad recognitionem quatuor fide dignorum Arbitrorum, quorum utraque Civitas duos eligere poteſt, & Sculteti de Solodoro & de Berno, qui pro tempore fuerint pro perſona media Electorum alter alteri faciat, & ſimiliter recipiat amoris vel juſtitiæ complementum.... Hæc autem omnia & ſingula antedicta præſenti Sculteti, Conſules ac univerſitates de Solodoro, & de Berno promiſerunt juramentis ſuis ad Deum & ſancta Dei corporaliter præſtitis pro ſe & ſuis ſucceſſoribns, ſe & ſuos ſucceſſores rata tenere & inviolabiliter obſervare in perpetuum, & dictum juramentum ſemper a decennio in decennium rite & ſolemniter renovare : In hac quoque forma juramenti comprehenſi ſunt omnes eiſdem Civitatibus de Solodoro & de Berno attinentes, & juramento eis aſtrictis, quod obedire voluerint Civitatibus ſuperius expreſſerunt. Et in huius rei firmum robur & teſtimonium prefati Sculteti Conſules & univerſitates ſigilla ſua communia huic literæ appenderunt ;

runt; Datum & Actum apud Solodoro. Anno M. CCC. VIII. Craſtino B. Michaelis.

N° XXXIII.

Déclaration d'Albert, Roi des Romains datée d'Ulm le 20 Février 1300, & adreſſée à l'Avoyer, au Conſeil & aux Bourgeois de Soleure en faveur du Chapitre de cette Ville.

Original en parchemin dans les Archives du Chapitre royal de Saint-Ours à Soleure, copié par M. le Baron de *Zur-Lauben.*

ALBERTUS Dei gratia Romanorum Rex ſemper Auguſtus prudentibus viris Sculteto, Conſulibus, & univerſis civibus Solodorenſibus fidelibus ſuis dilectis gratiam ſuam, & omne bonum. Significaverunt nobis conquerendo honorabiles viri Prepoſitus, & Capitulum Solodorenſis Eccleſie devoti noſtri dilecti, quod vos ipſorum hominibus dictis ze dem Bacheth, ſturam inconſuetam, & inſolitam imponatis. Nos ipſos homines in conſuetudine & libertate, quibus gaudebant tempore ſereniſſimi Domini Rudolfi Romanorum Regis, quondam genitoris noſtri Kariſſimi, conſervare volentes, fidelitati veſtre firmiter committimus & mandamus omnino volentes, quatenus à predictis hominibus contra eorum libertates ſicut predictum eſt nullas ſturas exigere debeatis, permittentes eosdem gaudere ſuis juribus cum reſtitutione ablatorum plenaria pacifice & quiete. Datum Ulmæ x. Kal Martij regni noſtri anno ſecundo.

N° XXXIV.

Acte d'élection du Prévôt du Chapitre de Soleure, Ulric der Riche, *dans l'octave de l'Épiphanie 1344.*

Original en parchemin, dans les Archives du Chapitre royal de Saint-Ours à Soleure, & copie dans le premier volume du Recueil, *Miſcellanea Helveticæ Hiſtoriæ*, pag. 205-206, manuſcrit *in-fol.* dans la Bibliothèque de M. le Baron de *Zur-Lauben.*

REVERENDO in Chriſto Patri ac Domino Lanfrido Dei gratia Electo Lauſannenſi ſeu ejus Vicario in ſpiritualibus generalj....Capitulum Eccleſie Solodorenſis dicte dyoceſis Reverenciam in omnibus tam debitam quam devotam Paternitati veſtre benigne, preſentibus eluceſcat, quod anno Domini M. CCC. quadrageſimo tertio, ſabbato proximo poſt feſtum Beati Andree Apoſtoli indictione XII vacante prepoſitura Solodorenſis Eccleſie, Lauſannenſis dyoceſis, per mortem bone memorie Domini Ludowici de Strasberg quondam Prepoſiti dicte Eccleſie, eodem defuncto & ipſius corpore Eceleſiaſtice tradito ſepulture, ne ipſa Eccleſia incommoda ipſius Prepoſiture gravi diſpendio diucius deploraret, fuit abſentibus canonicis ſtatuta dies videlicet octava Epiphanie Domini hora prime, per preſentes tunc canonicos videlicet, Dominos Heinricum de Kramburg, Rudolfum de Rueggisberg Presbiteros, Heinricum de Bremgarten, Volricum Divitis, Johannem de Maſtetten, Magiſtrum Chuonradum de Brendval ſubdyaconum & Thomam de Roeſchenzo dyaconum concorditer aſſignata, ad electionem futuri Prepoſiti celebrandam, citatis antea interim abſentibus & con-

venientibus in termino ſupradicto ad capitulum Solodorenſe omnibus qui debuerunt potuerunt commode intereſſe, tandem deliberatione habita per quam formam eſſet indicte Electionis. Negotio procedendum placuit nobis omnibus & ſingulis per viam compromiſſi eidem Eccleſie providere, unde dedimus unanimiter nullo penitus diſcordante Domino Ruodolfo de Rueggisberg noſtro concanonico Presbitero fide digno, plenam generalem & liberam poteſtatem eligendi Prepoſitum dicte noſtre Eccleſie & de Prepoſito providendi, prout ei ſecundum ſuam conſcientiam & ſalutem anime & dicte prepoſiture expediens videretur ita tamen quod vice ſua & vice totius capituli illam perſonam eligeret ſolempniter in communi.... Compromiſſarius autem ipſi poteſtatem ſibi per nos traditam acceptans, & in partem poſt modum ſecedens, tandem poſt aliqualem deliberationem cum ſe ipſo habitam reverſus nullo actu intermedio extrinſeco, diſcretum virum dominum Uolricum Divitem noſtrum in dicta Eccleſia canonicum tunc preſentem virum utiquam providum & diſcretum, litterarum ſcientia, vita & moribus merito commendandum in ſacris ordinibus etate legitima conſtitutum ac de legitimo matrimonio procreatum in ſpiritualibus & temporalibus circumſpectum de mandato noſtro, nobisque preſentibus elegit ſolempniter in hunc modum. In nomine Patris & Filii & Spiritus ſancti amen. Cum vacante prepoſitura Eccleſie Solodorenſis Lauſannenſis dyoceſis placuerit nobis omnibus & ſingulis per formam compromiſſi eidem de prepoſitura providere mihique Ruodolfo de Rueggisberg Presbitero ante dicto poteſtatem plenam & liberam dederint prepoſitum eligendi. Et ſic vacanti de prepoſito providendi ego vice

mea ac vice totius capituli invocata ſancti Spiritus gratia predictum Volricum eligo in prepoſitum Solodorenſis Eccleſie & eidem de prepoſitura provideo antedicta, electione autem hujus modi celebrata eam omnes & ſinguli approbavimus dictumque noſtrum electum ad Eccleſiam unanimiter detulimus intronizantes ipſum in cleri & populi ibidem congregata multitudine campanis ipſius Eccleſie ſolempniter compulſatis ſuper majus altare dicte Eccleſie poſuimus prout ſoliti moris extitit & poſt modum vero petito ab eodem Electo per nos ut ſuum eidem electioni preberet aſſenſum. Ipſe tandem nolens diucius reſiſtere voluntati infra tempus a jure ſtatutum annuit votis noſtris in electionem conſenciens de ſe factam, ea propter Paternitati veſtre benigne, tam devote quam humiliter ſupplicamus quatenus Electionem eamdem ſibi ſolempniter & canonice celebratam dignemini eidem Electo munus confirmationis favorabiliter impertiri, ut Deo actore, dicte prepoſiture & ipſius juribus preeſſe valeat utiliter & prodeſſe. Ceterum ut veſtra reverenda Paternitas cognoſcat evidencius vota noſtra omnium in predictis omnibus & ſingulis concordaſſe ac in peticione hujus modi exiſtere unanimes & concordes, preſens electionis noſtre decretum Dominacioni veſtre ineffabiliter Reverende tranſmittimus, noſtris quidem juxta ſtatuta canonica roboratum propriis manibus ut ſequitur & ſubſcriptum. Ac etiam ad majorem cautelam per infra ſcriptum Tabellionem in formam publicam redigi fecimus & ſigillo noſtri Capituli ſigillari. Actum Solodori in ſacriſtia ejuſdem Eccleſie in octavis Epiphanie Dominj, anno ejuſdem ſecundum ſtilum curie Lauſannenſis M. CCC. XL. tercio indictione & hora quibus ſupra preſentibus viris

diſcretis Dominis Berchdoldo Spinler prebendario altaris ſancti Ursj Heinrico Ollonis prebendario altaris ſancti Michaelis Magiſtro Heinrico de Arowa teſtibus ad premiſſa vocatis pariter & rogatis.

Ego Heinricus de Bremgarteu canonicus Eccleſie Solodorenſis quia premiſſis omnibus interfui & dictum Electum ut preſcribitur approbavi, electionemque de ipſo factam gratam habeo & acceptam & quia ſcribere neſciebam Johannes de Biglen ejuſdem Eccleſie canonicus manu ſua de mandato meo pro me huic decreto ſubſcripſit.

Ego Heinricus de Kramburg canonicus Eccleſie Solodorenſis predictus, quia premiſſis omnibus interfui & dictum Electum ut preſcribitur approbavi, electionemque de ipſo factam gratam habeo & acceptam quia ſcribere pro tunc non potui Dominus Mathias Raſoris ſacerdos, prebendarius altaris ſuper oſſibus mortuorum, manu ſua, de mandato meo pro me huic decreto ſubſcripſit.

Ego Ruodolfus de Rueggeſſperg presbiter canonicus Eccleſie Solodorenſis quia ex poteſtate mihi per capitulum ut preſcribitur tradita dictum Dominum Wolericum Diviten in prepoſitum Eccleſie Solodorenſis vice mea ac totius capituli elegi & huic decreto propria manu ſubſcripſi.

Ego Johannes Divitis canonicus Solodorenſis quia premiſſis omnibus interfui, & dictum Electum ut premittitur approbavi Electionemque de ipſo factam gratam habeo & acceptam manu mea propria huic decreto ſubſcripſi.

Ego Joannes de Maſtetten canonicus Eccleſie Solodorenſis, quia premiſſis omnibus interfui & dictum Electum ut preſcribitur approbavi, Electionemque de ipſo factam gratam habeo & acceptam, quia ſcribere neſciebam, Do-

minus Mathias Raſoris ſacerdós predictus manu ſua de mandato meo pro me huic decreto ſubſcripſit.

Ego Chuonardus de Brendwald canonicus Eccleſie Solodorenſis, quia permiſſis omnibus interfui, & dictum Electum, ut preſcribitur, appprobavi, Electionemque de ipſo factam gratam habeo & acceptam, manu mea propria huic decreto ſubſcripſi.

Ego Thomas de Roſchenzo canonicus Solodorenſis, quia premiſſis omnibus interfui, & dictum Electum, ut preſcribitur, approbavi, Electionemque de ipſo factam gratam habeo & acceptam manu mea propria huic decreto ſubſcripſi.

Ego Johannes de Biglon canonicus Eccleſie Solodorenſis, quia premiſſis omnibus interfui, & dictum Electum, ut preſcribitur approbavi, Electionemque de ipſo factam gratam habeo & acceptam, manu mea propria huic decreto ſubſcripſi.

Ego Wilhelmus de Friburgo ſuperiori ſacerdos, canonicus Eccleſie Solodorenſis, quia premiſſis omnibus interfui, & dictum Electum ut premittitur approbavi, electionem que de ipſo factam gratam habeo & acceptam & quia propria manu ſcribere non potui, Dominus Mathias ſacerdos predictus, manu ſua de meo mandato pro me huic decreto ſubſcripſit.

Et * ego Petrus ſcriba de Solodoro clericus Lauſannenſis dyoceſis publicus imperiali auctoritate notarius premiſſis omnibus una cum dictis teſtibus preſens interfui & ea de Mandato dictorum Dominorum meorum propria manu ſcripſi & in hanc formam publicam redegi meoque

* *Ici à la marge eſt placée la marque du Notaire.*

ſigno ſolito ſignavi Rogatus, Datum anno loco die hora indictione & preſentibus quibus ſupra.

N° XXXV.

Ligue conclue entre Rodolphe, Comte de Kibourg, & Thibaut, Sire de Neuchâtel en Bourgogne, le ſamedi avant le jour de Saint-Michel *1382, à l'effet de ſurprendre la ville de Soleure.*

Copie dans le troiſiéme volume du Recueil *Helveticæ Cartæ*, pag. 293-295, manuſcrit *in-fol.* même Bibliothèque de M. le Baron de *Zur-Lauben.*

Ze Wüſen sye mencklichen das da iſt beredt und verkommen, Zwuſchen uns Diebolltten Herren zu Nuwenburg, Viſconten zu Bonnen einer ſydtt, und uns Rudolffen Graffen zu Kyburg, und Viſconten zu Burgunden, der andern ſydtt In form, und geſtalten hie nachgeſchrieben zum erſten daswir Herren von Nuwenburg, und Graffen von Kyburg ſöllen machen, und tryben Kriege, wider die ſtate von Solothurn, ſo da iſt in dem Biſthum Loſan, und in dieſem Kriege helffen einer den anderen, wol, und uffrectlichen, und iſt zu wüſen das mit hilff Unſers Herren Gottes und der Iungfrowen Maryen wir zwen haben fürgenommen, inzenammen, zegewinen, und ze erſtigen, dieſelbe ſtat von Solothurn uff dem abendt ſannt Martins zu winters Zyte nächſt Künfftig, und ſollen haben ein ieder under uns zweyen uff demſelbigen abendt ſannt Martins, hunderdt lantzenn, wolgeruſt, uñd wol gewapnet in zenämen die bemelte ſtat. Und in dem vale, wo mit Gottes hilffe die berürte ſtat wurde gewunnen, der drit theile der gefangnen, und varenden haab, ſollen ſin der Knechten, und die andren zwen drittheile ſollen ſich theilen under uns zwen, Iedem zu dem halben theil, und den beſten Kouff, ſo wir mögen

haben, von den Knechten, ein ieder uff ſiner ſydten, ob es im gefallt, mag und ſoll er Innammen. Wytter iſt beredet, und ver kommen, ob die gedachte ſtat von Solothurn gewunnen wurde, ſo ſoll ſy belyben fry, und übergeben werden, ſambt aller ir Zugehörde, dem vermelten Graffen von Kyburg ane einiche theilung, oder teyle, ſo wir der genant Herr von Nüvenburg, da möchten haben. Und dagegen wir der genant Graff von Kyburg, ſolten verbunden ſin, zegeben uns dem berurten Herren von Nuwenburg, die ſum, fünff Tuſendtt guldin gutes goldes, und guter gewichte, oder pfaende, das da benügte uns den vermelten Herren von Nuwenburg. Namlichen ein ſchlos, und Fleken, des wir haten beſizunge, ſamt den Zugehörden, ſo da gnugſam wären, für die obberührte ſumm, ſo lang bis das wir der genant Herr von Nüwenburg wurdent bezallt der fünff Tuſendtt guldin, wir, oder unſer erben, oder die ſo von uns rechte harzu möchten haben, unnd zu dem vale, das die gedachte ſtat von Solothurn nicht wurde gevunnen, wir der genambt Graff von Kyburg, wären und ſollten belyben ledig, der ſelben fünff tuſendtt guldin, und obwol ſy wurd gewunnen, oder nit, wir der genant Herr von Nüwenburg, ſöllen belyben helfer dem genanten Graffen von Kyburg, als lang der Krieg wärtte, wider die von Solothurn, und ire helfer, und mochten, und ſöllten nicht machen, noch ufnammen, anſtande oder friden, einer under uns, ane den andern. Wytter iſt beredtt, unnd verkommen, das wir Diebolt Her zu Nüwenburg ſo lang der ſelb Krieg wärett werden, unnd ſollen geben, und dem vorberürtten Graffen von Kyburg bis uff zwanzig lanzen zu hut der plätzen unſers des Graffen von Kyburg, und den Krieg ze füren. wider die ſtat von Solothurn, und wider ir helfer, ane nuzbarkeite, ſo wir der genantt Graff von Kyburg inen thügen, uſgenommen dar wir der genañt Graff von Kyburg werden ſchuldig ſin Inen uszerichten ir Zerung, Trinken und eſen, für

ſy

ſy und ihre Ros, deſglichen ſy ʒeloſen us gefenknuſen, und das Ros, ob es inen miſgienge. (Das Got nit wolle.) Wyter iſt verkommen, das das geleydes halb, ſo man thun wurde, uff denen von Solothurn und Iren helferen nach dem ſo man häte abgericht die Knechte das der koſten der Reiſigen ſöllte beſchehen gemeynlichen der vorbemelten ʒwenʒig Lantʒen und das übrig ſolten ſy triben Ietlichem ʒu dem halben theile, Mer iſt ʒe wüſen, ob die vorgemelte ſtat von Solothurn ſich nit wurde gewünnen, uff den abendt deſſelben ſannt Martins und man ſy dannach gevunne, der genant Herr von Nüwenburg wurde hinnämmen, die vorberürten fünff tuſentt gulden, ſamt ſinem theile der gefangnen, und varenden hab, und in allwäg wie obgelütret iſt. Oder das pfande, wie obgemelt ob wir der genant Graff von Kyburg im nit geben, die ſelben fünff tuſent guldin, und all obberurt ſachen, handtt wir verheiſen einer dem andern ʒe halten, und ʒe voll bringen, ufrecht und redlig, ane betrüge, beſchis, oder einichen boeſen uffsaʒ. Zu ʒvgnuſe der warheit haben wir der genant Herr von Nüwenburg gethan uñſere anhangende ſigell an diſen gegenwürtigen brieffe, ſo gemachet und geben ſind, ſamſtage vor Sant Michels tage, in gegenwürtigkeit, und byſin Thürings Däptingen, Peterman von Marſtetten, Diebolden von Grünenveld, und Johanſen von ſannt Mauritʒen, Edelknechts, des Jahrs Thuſendtt dryhundert und Zwey iare.

N° XXXVI.

Acte de 1239 sur l'Advocatie de Bienne, inféodée à Bertold, Seigneur de Neuchâtel.

Original dans les Archives de la République de Bienne, & copie dans le Recueil, *Helveticæ Cartæ*, T. I. pag. 671, manuscrit in-fol. [illegible] Bibliothèque de M. le Baron de *Zur-Lauben*.

SCIANT presentes & posteri, quod ego Dominus Novi Castri dictus Bertholdus Advocatiam de Bielle, quam habes in feodo ab Ecclesia Basiliensi, ab eo loco qui [illegible] furnus inferius bone memorie Henrico Basiliensi Episcopo pro quinquaginta duabus marcis argenti, postmodum vero venerabili Domino Lutoldo Basiliensi Episcopo octo obligavi, & ita prefata Ecclesia Basiliensis eandem advocatiam modo pro LX. marcis detinet obligatam, hac conditione apposita, quod si ego in vita mea, vel aliquis successor meus, de speciali mandato meo litteris & sigillo roborato argentum in prestitum prefato domino Lutoldo vel successori suo reddiderit, eadem advocatia ad me vel ad successores meos libere reverteretur.

Ne autem facte obligationis & apposite conditionis memoria aliquibus vertatur in dubium presentem paginam [illegible] Lutoldi Basiliensis Episcopi & mei sigillorum [illegible] roborari.

[illegible] Sigmundus Prepositus Monasterii (1) Grandis [illegible] Rudolfus (2) Prepositus de Sancto Imerio. Bar[illegible] Capellanus. Conradus miles dictus Monacus. Hen[illegible] de Rinvelden. Conradus miles de Uftheim.

Henricus Miles dictus Dives. Henricus Dapifer, Petrus Marſcalcus, Henricus Pincerna, Henricus Magiſter coquine, Wernerus Marſcalcus, Hermannus de Nydouc (3), Petrus de Friburc, Milites. Hermannus dicti Domini Novicaſtri filius. Datum Teilſpere (4). Anno Domini MCCXXX (5) nono.

(1) C'eſt *Grandval* ou *Moutier* ou *Grandvaux*, dans l'Évêché de Bâle.

(2) *Saint-Immier*, autrefois Chapitre, dans l'Évêché de Bâle.

(3) Il y a eu des Nobles de *Nidau*, feudataires des Comtes de Neuchâtel & de Nidau.

(4) C'eſt *Delemont*, en Allemand *Delſperg*, dans l'Évêché de Bâle.

(5) Voici un Acte de 1234 qui préparoit celui de 1239; M. le Baron de *Zur-Lauben* en a la copie dans le tom. XV du Recueil manuſcrit *in-fol. Helvetia Stemmatographica*, pag. 145.

EGO Bertholdus Dominus novi caſtri recognoſco & per preſentem paginam tam preſentibus quam poſteris notum facio, quod ego advocaciam, quam habebam jure feodali a venerabili Domino Henrico Dei gratia Baſilienſi Epiſcopo in Burgo de Biello, & a furno ſubtus Licreſie (1) pro quinquaginta duabus marcis argenti hoc modo obligavi. Primo pro viginti duabus marcis. Secundo pro quatuordecim marcis, quas pro me perſolvit Warn eroDapifero Baſilienſi. Tertio pro ſexdecim marcis, quas idem Dominus Epiſcopus pro me perſolvit Ulrico de Biello dicto Derndhuc. Ut autem major fides preſentibus adhibeatur litteris, & obligacionis antedicte omnis dubietas removeatur in poſterum, ipſas feci ſigilli mei munimine corroborar. Teſtes autem qui interfuerunt, ſunt iſti. Petrus Abbas de ſuperiori (2) inſula. Sigmand Prepoſitus Monaſterii (3) Grandis vallis. Nobilis vir Rodolfus Comes novi caſtri: Ulricus miles

nacht fünff darauff folgende Jahr lang, in ſœmlicher form, das wir ſie by ihren Rechten gebrüchen, und Einſatzungen in guten treüwen, in Wœrender diſer Zeit handhaben, beſchirmen, und ihnen behülfflich ſein ſollent, ausgenommen unſeren Biſchoff Zu Baſel und das Capitul daſelbſt dem Römiſchen Köenig, Wider maniglichen Rath hilff und gonſt zu erzeigen. Item iſt Zwiſchen uns gebrdnet, wan einer der unſeren wider einen oder Etliche von Bern bey weilgeſagten termin einiche anſprach haben wurdend, das wir von ihnen an ihrer grichts ſtatt unſer Recht drey auff ein ander folgende tage nach ihren Rechten und gewohnten ſuchen ſollind und moegind.

Deſelben ſollend ſie auch in Gegetheil an unſer Gerichts ſtat thun, wan aber etwas wichtiges zwüſchen uns und ihnen fallen wurde, alſo das es an ihrem oder unſerem Recht voll komenlich die von Bern zu Frieniſperg (1) auff einen von ihnen und uns geſanten tag Zuſamen Kommen, da ſelbſt mag iedweder parthey Zween von Ihrem Rath nemmen und Erwehlen, und ſolle bemelter Zweiſpalt durch diſe vier Ræth fruntlich, oder eintrachtiglich Zu End gebracht werden. Item habend wir geordnet, das Keiner der unſeren einen der Ihren pfændet, Er ſey dan Bürg und ſchuldner, Zu Zeugnus diſer ſachen habend wir vorgenante von Bern und Biel unſer inſigel gehenckt an diſen brieff, geben im herbſtmonat im Jahr. M. CC. LXXIX.

(1) Autrement *Frienisberg* ou *Frenisberg*, Abbaye de Bernardins, aujourd'hui Bailliage au Canton de Berne.

N° XXXIX.

Traité d'Alliance, pour neuf ans, conclu à Berne en Juillet 1297, entre les villes de Berne & de Bienne.

Original dans les Archives de Berne & de Bienne, & copie dans le Recueil, *Helveticæ Cartæ*, tom. II, pag. 381-382, manuſcrit *in-fol.* même Bibliothèque de M. le Baron de *Zur-Lauben.*

In nomine Domini, Amen.

Nos Sculteti, Conſules & omnis Communitas Burgenſium de Berno, notum facimus, univerſis preſentibus & futuris, quod nos ſano & communi noſtro conſilio & aſſenſu, confederationem noſtram inter Villicum, Conſules & Communitatem de Biello ex una parte & nos ex altera, ab antiquo habitam & contractam, renovavimus & preſentibus renovamus, promittentes eoſdem Villicum, Conſules & Communitatem & omnes eis adherentes, ex nunc donec ad proximum feſtum Nativitatis Sancti Johannis Baptiſte, & ab inde per novem annos proximos, pro omni noſtro poſſe, defendere & juvare ac eis conſilium & auxilium impendere, quotieſcunque ab eis fuerimus requiſiti. De quo nullum excipimus, niſi ſolummodo Dominum noſtrum Imperium Romanum Regem vel Imperatorem Romanorum & adherentes eis, ac Hartmannum Comitem de Kyburg, ſtatuentes vero inter ipſos & nos de ipſorum conſenſu libere, quod ſuper omnibus actionibus & querimoniis, quas inter nos ſeu ad invicem habemus & habebimus, donec ad finem predictorum novem annorum, ad diem inter ipſos & nos recollectam apud Arberg venire debebi-

mus, & eligere duos de noſtro Conſilio Judices ex parte noſtra, & ipſi ſimiliter duos de Conſilio ipſorum. Et quicquid hi quatuor, vel major pars, coram eiſdem actionibus & querimoniis a more ordinaverint, vel juſtitia recognoverint, a partibus debet hinc & inde firmiter obſervari, ſed ſi ipſi pariter diſcordarent, tunc Scultetus noſter & Villicus, pro tempore qui fuerint, eſſe debent perſona media & communis, & quibus duobus ipſi duo conſentarent, ordinatio vel recognitio eorum debet hinc & inde a partibus inviolabiliter obſervari, & hoc finem habere debet infra quindenam proximam, poſtquam actio vel querimonia fuerit inchoata. Sciendum tamen eſt, quod ipſi Scultetus & Villicus plenam ſimul habent poteſtatem dandi inter partes dies ulteriores, & ordinandi ſuper his, ſi predicti quatuor Judices pariter diſcordaverint, quicquid eis ſecundum amorem vel juſtitiam videbitur expédire. Statutum eſt etiam inter ipſos & nos quod aliquis noſtrum coram judice vel judicio Eccleſiaſtico aliquem ipſorum non debet convenire medio tempore, vel citare. Preterea conventum eſt inter nos, quod aliquis noſtrum impignorare non debet aliquem conjuratorum noſtrorum de Biello, niſi ipſius debitorem vel fidejuſſorem; pro debitis autem, de quibus facta eſſet negatio, ad ipſorum debemus venire judicium, & ibidem infra tres proximos dies nobis & cuilibet noſtrum complementum juſtitie facere tenebuntur. Et promittimus per juramenta noſtra a nobis ad Deum & ſuper Sancta Sanctorum Dei corporaliter preſtita, omnia & ſingula preſcripta, ut ſuperius ſunt expreſſa, per terminum predictum rata tenere, & ſine dolo fideliter obſervare. In predictorum quoque omnium & ſingulorum robur & teſtimonium, nos predicte

dicte communitates de Berno & de Biello ſigilla noſtra appendimus huic ſcripto.

Datum & actum apud Berno menſe Julii anno Domini M. CC. LXXXXVII. feria ſecunda poſt octavam beatorum Apoſtolorum Petri & Pauli.

N° XL.

Renouvellement de l'Alliance, pour dix ans; conclue à Berne le 1er Octobre 1306, entre les villes de Berne & de Bienne.

Original dans les Archives de la République de Berne, & copie dans le Recueil, *Helveticæ Cartæ*, tom. II, pag. 488 & 489, manuſcrit *in-fol.* même Bibliothèque de M. le Baron de *Zur-Lauben.*

In nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti. Amen.

Nos Scultetus, Conſules & omnis communitas Burgenſium de Berne notum facimus univerſis preſens ſcriptum intuentibus tam preſentibus quam futuris, quod nos ſano & communi noſtro conſilio, & aſſenſu & pro communi noſtra & noſtre civitatis predicte utilitate & commodo, confederationem noſtram, inter Villicum, Conſules & communitatem Burgenſium de Biello ex una parte, & nos ex altera, ab antiquo habitam & contractam, renovavimus & preſentibus renovamus; promittentes eoſdem Villicum, Conſules & communitatem de Biello & omnes eis adherentes, ex nunc uſque ad proximum feſtum Nativitatis Sancti Johannis Baptiſte, & ex tunc per decem annos proximos ſubſequentes, pro omni noſtro poſſe, defendere & juvare ac eis conſilium & auxilium impendere, quotieſ-

eunque ab eis fuerimus requiſiti, contra omnes, de quo tamen promiſſo excipimus & preobtinemus Dominum noſtrum videlicet Imperium Rom: Regem & Imperatorem Romanorum & adherentes eis ac nobiles Pueros Hartmannum & Eberhardum filios pie recordationis illuſtris viri Domini Hartmanni quondam Comitis de Kyburg. Statuentes inter ipſos & nos de ipſorum libero conſenſu quod ſuper omnibus actionibus & querelis, quas inter nos ſeu ad invicem habemus & habebimus uſque ad finem dictorum decem annorum, ad dies inter nos & ipſos aſſignandos apud Arberg venire debemus & eligere duos Judices de noſtro conſilio ex parte noſtra, & ipſi ſimiliter duos de conſilio ipſorum, & quidquid illi quatuor vel major pars ex ipſis, ſuper eiſdem actionibus ſive querelis ordinaverint ex amore vel juſtitia cognoverint, debet a partibus hinc & inde firmum permanere. Si vero dicti quatuor Judices ut dictum eſt, a nobis & ipſis eligendi, pariter diſcordaverint, tunc Scultetus noſter de Berno, & Villicus ipſorum, qui tunc temporis fuerit, debet eſſe tanquam media & communis perſona & quibus duobus predictis Judicibus ipſi duo conſentirent, illorum ordinatio vel recognitio debet a partibus hinc inde inviolabiliter obſervari, & cauſe ſic mote inter nos & ipſos hinc inde & movende debeant finiri & terminari intra quindenam poſtmodum proximam poſt incoationem actionis ſive querele. Sciendum eſt etiam, quod dicti Scultetus & Villicus plenam ſimul habent poteſtatem inter partes hinc inde prorogandi dies & ordinandi ſuper his que eis propoſita fuerint, ſi predicti quatuor Judices pariter diſcordaverint, ſecundum amorem vel juſtitiam prout eis videbitur expedire. Statutum eſt etiam inter ipſos

& nos, quod nullus ex nobis aliquem ipſorum debet coram aliquo Judice ſive judicio Eccleſiaſtico, vel ſeculari, nec etiam convenire intra ſpatium dictorum decem annorum. Nullus etiam noſtrum debet aliquem conjuratorum noſtrorum de Biello predictorum impignorare preterquam ſuum debitorem vel Fidejuſſorem. Pro debitis aut quibus non confiteretur aliquis ſed negatio fieret, venire debet conquerens coram aliorum judicio, & ibidem infra tres dies proximos poſtquam actionem ſuam ibi in judicio propoſuerit, juſtitie complementum facere tenentur conquerenti. Et ut predicta omnia & ſingula rata, firma, & integra a nobis permaneant, nos Scultetus, Conſules & tota communitas Burgenſium de Berno, aſtrinximus nos & aſtringimus per preſentes, quod juramenta a nobis corporaliter & ſolemniter levatis manibus noſtris preſtita, antedicta omnia & ſingula, ſicut preſcripta ſunt, rata & firma tenere & inviolabiliter obſervare, quolibet ſine dolo. Preterea promittimus predictum & antedictum vinculum noſtre & dictorum conjuratorum noſtrorum de Biello confederationis renovare in ulterio anno dictorum decem annorum, infra unum menſem proximum, poſtquam ab ipſis vel ipſorum certo nuntio erimus requiſiti, quod & equaliter ipſi facere nobis tenentur; & in robur & teſtimonium omnium premiſſorum & ſingulorum, nos communitates predicte Burgenſium de Berno & de Bielle ſigilla noſtra appendi fecimus ſcripto preſenti.

Datum & actum Berno, feria ſecunda proxima poſt Feſtum Beati Michaelis Archangeli anno Domini MCCC. ſexto.

N° XLI.

Acte, daté du 14 Février 1405, par lequel Humbert de Neuchâtel *permet aux Habitans de Bienne de rebâtir leur ville, brûlée par l'Evêque Jean de Vienne, ſon prédéceſſeur.*

Original dans les Archives de la ville de Bienne, & copie dans le Recueil *Helveticæ Cartæ*, tom. III, pag. 390, *in-fol.* même Bibliothèque de M. le Baron de *Zur-Lauben.*

WIR Humbert von Nüwenburg von Gottes Gnaden Biſchoff zu Baſel bekennen uns offentlich und thun Kund allen den die dieſen brief anſehend oder hoerendt leſen nu oder hienach. Als unſer ſtat Bielle gelegen in Loſner (1) biſtumme bey herren Johannes von Vienna Biſchoffs zu Baſel zeiten ward überfallen und überront, und ouch an den ringmauren und thürne als gar ſchädlich verwuſtet und zerſtoert, das dieſelb unſer ſtatt lang zeit wurd æde und wueſte geloſen von allen die ſo da geſeſen, und wohnhaft waren, und da niemand beleiben noch beleiben wolte Als wir des eigentlich mit gewiſer guter Kundſchafft unde wiſt ſind, und wand nu von deſelben überfallens verwueſtens und zerſtoerens wegen, die ringmauren und thürne an der ſelben unſer ſtatt Bielle noch an viel enden wueſte ſind und notdürftig, wenn je beſſerende und ze buwende in der ſelben unſer ſtatt Bielle. Aber wir haben ein alt Burgſtal mit ſteinen die dahar bey zeiten ſuſt ſind ze gangen und zertragen, und noch täglich zergangen und vertragen werdind, und um das die ſelbe unſer ſtatt Bielle werde fürgebeſſeret und gebuwen, ſo haben wir Humbert Biſchoff ze Baſel obgenont mit guter vorbetrechtung und mit Rathe wiſer leüten für uns und für unſer nachkommen, dem

Meyger, dem Rathe und der Gemeinde der obgenanten unſer ſtat Bielle und ihren nachkommen verhengt goennend und erlaubt und gœnnen verhengen und erlauben ihnen mit urkunde diſſ brieſes an dem ſelben unſerem Burgſtal und uf und an dem Bule und hubel da vor ȝeiten die Burg was, ſteine ȝe nehmende und ȝe brechende als viel ſie da finden und gebrechen mœgent und dieſelben unſer ſtatt Bielle damitte ȝe beſſerende und ȝe buwende an den ſtaette da ſie das je aller nutȝeſt und nothdürfftigeſt dunket, doch alſo das ſie den Thurn ſo noch doſelbs ſtaht auch deken und beſſeren und in ehren haben, und halten und diſs, ȝu einem offenbaren urkunde diſs dinges, haben wir Humbert Biſehoff ȝe Baſel obgenant unſer Ingeſigel offentlich gehenckt an dieſen brief.

Geben auf ſt. Valentins tag (1), *des Jahres daman ȝalte von Gottes Geburthe Tauſend und vierhundert und fünff Jahr.*

(1) Diocèſe de Lauſanne.
(2) La Fête de Saint-Valentin tombe le 14 Février.

N° XLII.

Traité d'alliance, conclu pour dix ans, le 22 Juin 1336, entre Rodolphe, Comte de Neuchâtel, & la ville de Bienne.

Original dans les Archives du Comté de Neuchâtel, & de la ville de Bienne, & copie dans le Recueil, *Helveticæ Cartæ*, tom. III, pag. 39, manuſcrit *in-fol.* même Bibliothèque de M. le Baron de *Zur-Lauben.*

Nos Rodolphus Comes & Dominus Novi Caſtri, notum facimus univerſis, quod nos cum diſcretis viris, videlicet Villico, Conſulibus & Communitate Burgenſium oppidi de Biello uſque ad feſtum Beate Marie Virginis hiemalis pro-

xime inſtans & affuturum, & ab inde per decem annos proximos & completos ſumus Confederati. Promittentes juramento noſtro corporaliter preſtito pro nobis & noſtris heredibus, predictis videlicet Burgenſibus, & etiam his qui ſunt ad eorum vexillum ſpectantes & pertinentes, utpote illis de Beyterlon (1), de Meinisberg (2), de Valle (3) ſancti Immerij & a foramine Bypertus (4) ſurſum uſque ad rivum de Thyle (5) pro deffenſione ſue terre, Bonorum atque rerum & poſſeſſionum, nos ac noſtri heredes ab ipſis eorum que ſucceſſoribus ac eorum certo nuntio fuerimus ammoniti & requiſiti noſtrum ſubſidium & adiutorium, pro noſtro poſſe durante dicto decennio, ſine omni dolo & fraude impendere & preſtare. A qua tamen confederatione prenotata nos nobiles viros & illuſtres videlicet, Dominum Ludovicum (6) de Sabaudia Dominum Vaudi, & Dominum de Cabilone (7) nec non Civitatem Friburgenſem Lauſannenſis Dioceſeos preobtinentes & excipientes. In cuius rei teſtimonium & firmitatem noſtro ſigillo tradidimus preſentem litteram ſigillatam. Datum & actum in vigilia beati Johannis Baptiſte. Anno M. CCCXXXVI.

(1) C'eſt aujourd'hui *Piertelen*, ou *Perles*, Paroiſſe conſidérable dans l'*Erguel*, ſous la ſouveraineté de l'Évêque de Bâle.

(2) *Meinisberg* ou *Montmeigi*, village dépendant de la Paroiſſe de *Piertelen* ou *Perles*.

(3) *Val-Saint-Immier*, autrement l'*Erguel*, ſous la ſouveraineté de l'Évêque de Bâle.

(4) *A Foramine Byrpertus*, c'eſt *Pierre-Pertuis*, en Allemand *Felſenthor*, ou *Felſenporte*, & en latin *Petrapertuſa*, chemin de Suiſſe percé au travers d'un rocher, dans l'Évêché de Bâle. La Seigneurie d'*Erguel* & le *Val-Saint-Immier*, ſont dans l'enceinte de l'ancienne *Helvétie*. Le *Munſterthal*, autrement la *Prévôté* de *Moutier-grand-val*, au-delà du *Mont-jura*, fait partie de l'ancien pays des *Rauraques*. Les Romains avoient ouvert une porte en voûte, au travers de la montagne, comme le *Pauſilype* près de

Naples, mais bien moins étendu, parce que la montagne a moins d'épaiſſeur. La riviere de la *Byrſe* a ſa ſource au pied de la montagne, & coule du côté du *Munſterthal*. L'Acte que je copie, appelle par corruption *Byrpertus* ce chemin percé, au lieu de *Pierre-Pertuis*.

(5) La *Thielle*, en Allemand *Ziel* ou *Zyll*, ou *Zihl*, qui entre dans le Lac de Bienne.

(6) C'étoit *Louis de Savoye*, *Baron de Vaud*.

(7) Le Sire de *Châlon*, Seigneur Suzerain du Comté de Neuchâtel.

N° XLIII.

Bulle du Pape Grégoire IX, datée du 7 Mai 1234, en faveur de Conrad, Abbé de Saint-Gall, & de ſon Monaſtère.

Original dans les Archives de l'Abbaye de Saint-Gall, & copie dans le Recueil, *Helveticæ Cartæ*, tom. I. pag. 687-689, manuſcrit *in-fol.* dans la Bibliothèque de M. le Baron de *Zur-Lauben*.

GREGORIUS Epiſcopus Servus Servorum Dei Dilecto Filio Conrado Abbati Monaſterii Sancti Galli eiuſque ſucceſſoribus regulariter ſubſtituendis in perpetuum. Licet omnibus fidelibus debitores ex injuncto nobis a Deo apoſtolatus officio exiſtamus, illis tamen propenſiori cura nos decet adeſſe, & Eccleſiis ſibi commiſſis ſuam juſtitiam conſervare, quos conſtat ad ſedem apoſtolicam ſpecialiter pertinere. Huic nimirum intuitu, dilecte in Domino fili C. tuis petitionibus clementer annuimus, & Monaſterium Sancti Galli, cui Deo auctore preſides, ad exemplar bone memorie Johannis (1) & Innocentii (2) ſecundi Predeceſſorum noſtrorum Romanorum Pontificum, preſentis ſcripti privilegio communimus, ſtatuentes, ut quaſcunque poſſeſſiones, quecunque bona, idem Monaſterium in preſenciarum iuſte ac canonice poſſidet, aut in futurum conceſſione Pontifi-

cum, largitione Regum vel Principum, oblatione fidelium, ſeu aliis juſtis modis, preſtante Domino, poterit adipiſci, firma tibi, tuiſque ſucceſſoribus & illibata permaneant, adiicientes etiam, ut libertates, quas per Privilegia predeceſſorum noſtrorum quondam Burchardus proviſor ipſius loci a ſede Apoſtolica impetravit, tibi tuiſque ſucceſſoribus inviolata ſerventur, ut videlicet nulla Eccleſiaſtica, ſeculariſve poteſtas, ſeu cuiuſlibet conditionis aut ordinis, contra voluntatem Abbatis & fratrum, idem Monaſterium intrare preſumat, nec in quibuſlibet titulis, Eccleſiis, Decimis, Patrimoniis, ſeu quibuſlibet Poſſeſſionibus ad eundem locum venerabilem pertinentibus, indebitas exactiones aut conſuetudines imponere audeat, nec quolibet argumenti ingenio in prefato Monaſterio divinum preſumat officium interdicere, ſed potius ſicut ab antiquo, & uſque ad hec tempora, idem Monaſterium in ſua libertate permanſit, ita ſub Apoſtolice ſedis tuitione in perpetuum perſeveret. Sancimus preterea, ut Decime ac Poſſeſſiones, quas ad ipſum Monaſterium legitime revocari contigerit, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter conſerventur. Decernimus ergo, ut nulli omnino hominum liceat prefatum Monaſterium temere perturbare, aut eius Poſſeſſiones aufferre, vel ablatas retinere, minuere, ſeu quibuſlibet vexationibus fatigare, ſed omnia integra conſerventur, eorum, pro quorum gubernatione ac ſuſtentatione conceſſa ſunt, uſibus omnimodis profutura. Salva Sedis Apoſtolice auctoritate. Si qua igitur in futurum Eccleſiaſtica, ſeculariſve perſona hanc noſtre conſtitutionis paginam ſciens contra eam temere venire tentaverit, ſecundo, tertiove commonita niſi reatum ſuum congrua ſatisfactione correxerit, poteſtatis, honoriſque ſui careat dignitate

gnitate, reamque ſe divino judicio exiſtere de perpetrata iniquitate cognoſcat, & a ſacratiſſimo corpore & ſanguine Dei & Domini Redemptoris noſtri Jeſu Chriſti aliena fiat, atque in extremo examine diſtricte ſubjaceat ultioni. Cunctis autem eidem loco ſua jura ſervantibus ſit pax Domini noſtri Jeſu Chriſti, quatenus & hic fructum bone actionis percipiant, & apud diſtrictum judicem premia eterne Pacis inveniant. Amen. Amen.

Ego Gregorius Catholice Eccleſie Epiſcopus S. S.

† Ego Thomas tunc temporis S. Sabine Presb. Card. S. S.

† Ego Joannes tunc temporis S. Praxedis Presb. Card. S. S.

† Ego Guifredus tunc temporis S. Marci Presb. Card. S. S.

† Ego Sigenbaldus tunc temporis S. Laurentii in Lucina Presb. Card. S. S.

† Ego Stephanus S. Marie trans Tyberim S. Callixti Presb. Card. S. S.

† Ego Jacobus Tuſculanus Epiſcopus S. S.

† Ego Jacobus Prencſtinus electus S. S.

† Ego Ramerius S. Marie in Coſmedin Diaconus Card. SS.

† Ego Romanus S. Angeli Diaconus Card. S. S.

† Ego Rainoldus S. Euſtachii Diac. Card. S. S.

† Ego Otto S. Nicolai in Carcere Tull: Diaconus Card. SS.

Datum Laterani per manum Magiſtri Bartholomei Sancte Romane Eccleſie Vice-Cancellarii III Nonas Maij, Indictione VII. Incarnationis Dominice anno MCCXXXIV. Pontificatus vero Domini Gregorii (3) Pape VIIII. anno octavo.

Locus plumbi pendentis.

(1) Le Pape *Jean* XIX en 1024.

(2) Le Pape Innocent II ſiégeant en 1131 & encore en 1145.

(3) Grégoire IX fut Pape depuis 1227 juſqu'à ſa mort en 1241.

N° XLIV.

Bulle d'Innocent IV, datée de Lyon le 15 Mai 1247, par laquelle ce Pape accorde à l'Abbé de Saint-Gall, & à ſes Succeſſeurs, le droit de porter la mitre & l'anneau pontifical.

Original dans les Archives de l'Abbaye Princiere de Saint-Gall, & copie dans le Recueil, *Helveticæ Cartæ*, tom. I, pag. 19, manuſcrit *in-fol.* dans la Bibliothèque de M. le Baron de *Zur-Lauben.*

INNOCENTIUS Epiſcopus ſervus ſervorum Dei, dilecto filio.... Abbati monaſterii ſancti Galli, ordinis Sancti Benedicti, Conſtantienſis dioceſis, ſalutem & apoſtolicam Benedictionem. Ad Eccleſiaſtici decoris augmentum reperta ſunt inſignia dignitatum que quia Eccleſia pulcra fidelibus, & infidelibus apparet terribilis, ut Caſtrorum acies ordinata, ſedes apoſtolica congrua in ſingulos humilitate diſtribuit & devotis filiis prout dignum iudicat, obtinenda concedit. Ut igitur ex ſpeciali devotione, quam ad nos & Romanam Eccleſiam te habere operis exhibitione demonſtras favorem tibi apoſtolicum ſentias accreviſſe tuque & ſucceſſores tui ex ſpecialis gratie munere quo vos proſequimur, in noſtra & ipſius Eccleſie fide ac devotione creſcatis uſum mitre ac Pontificalis annuli & ſandaliorum tibi & ſucceſſoribus tuis perpetuo indulgemus. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam noſtre conceſſionis infringere vel ei auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare preſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum. Datum Lugduni idibus Maii Pontificatus noſtri anno IIII.

N° XLV.

Bulle d'Innocent IV, datée de Lyon le 20 Février 1248; par laquelle ce Pape déclare que l'Abbé de Saint-Gall, ne pourra jamais être interdit ni excommunié, que par l'autorité ſpéciale du Siége Apoſtolique, & non par des Légats & Subdélégués.

Original dans les Archives de l'Abbaye Princiere de Saint-Gall, & copie dans le Recueil, *Helveticæ Cartæ*, tom. II, pag. 29, dans la Bibliothèque de M. le Baron de *Zur-Lauben*.

INNOCENTIUS Epiſcopus ſervus ſervorum Dei dilecto filio abbati monaſterii ſancti Galli, Conſtantienſis dioceſis, ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Apoſtolice ſedis benignitas provide penſans merita ſingulorum ſincere obſequentium, vota fidelium favore benevolo proſequi conſuevit, & perſonas quas in ſua devotione promptas invenerit & ferventes, efferre prerogativa gratie ſpecialis. Ut igitur ex devotione quam ad nos & Romanam Eccleſiam habere dignoſceris, favorem tibi apoſtolicum ſentias accreviſſe, auctoritate preſentium tibi perſonaliter indulgemus, ut nullus delegatus vel ſubdelegatus ab eo, executor ſive conſervator, deputatus a ſede apoſtolica, ut legatis eiuſdem, poſſit in perſonam tuam interdicti, ſeu ſuſpenſionis aut excommunicationis ſententiam promulgare, aut ingreſſum tibi Eccleſie interdicere, abſque ipſius ſedis ſpeciali mandato, faciente plenam de indulgentia huiuſmodi mentionem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam noſtre conceſſionis infringere, vel ei auſu temerario contraire. Si quis

autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei, & beatorum Petri & Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Lugduni x Kalend. Martii Pontificatus Nostri anno v.

N° XLVI.

Bulle d'Innocent IV, datée de Lyon le 11 Mai 1248, par laquelle ce Pape permet à l'Abbé de Saint-Gall, & à ses successeurs, de bénir les Calices & les ornemens de son Église Abbatiale, & de conférer les Ordres mineurs à ses Religieux & Clercs.

Original dans les Archives de l'Abbaye Princiere de Saint-Gall, & copie dans le Recueil, *Helveticæ Cartæ.* tom. II, pag. 27, dans la Bibliothèque de M. le Baron de *Zur-Lauben.*

INNOCENTIUS Episcopus servus servorum Dei dilecto Filio.....abbati monasterii sancti Galli, ordinis sancti Benedicti, Constantiensis diocesis, salutem & apostolicam Benedictionem. Ut ex sincere devotionis affectu, quem ad nos & Romanam Ecclesiam habere dignosceris, favorem tibi apostolicum sentias accrevisse, benedicendi calices, pallas altaris, corporalie vestes sacerdotales, nec non & conferendi ordines minores monachis & clericis tuis *in tuo duntaxat* monasterio, tibi & successoribus tuis, dummodo vobis ab Episcopo, secundum morem proficiendorum abbatum ?.... manus impositio facta noscatur, & vos constet sacerdotes existere, auctoritate presentium, concedimus facultatem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si

quis autem hoc attemptare preſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei, & beatorum Petri & Pauli apoſtolorum eius ſe noverit incurſurum. Datum Lugduni v Idus Maii Pontificatus noſtri anno v.

N° XLVII.

Diplôme de Rodolphe, Roi des Romains, donné au camp devant Berne, le 13 Septembre 1288, par lequel ce Prince inveſtit, à perpétuité, ſon beau-frere Jean de Châlon, Sire d'Arlai, & ſes héritiers, du Château & de la Ville de Neuchâtel ſur le Lac, avec tous les fiefs, arriere-fiefs & alleuds qui en dépendent.

Original dans les Archives du Comté Souverain de Neuchâtel, & copie dans le Recueil, *Helveticæ Cartæ*, tom. 2. manuſcrit *in-fol.* dans la Bibliothèque de M. le Baron de *Zur-Lauben.*

RUDOLPHUS Dei Gratia Romanorum Rex ſemper Auguſtus. Univerſis ſacri Imperii Romani fidelibus preſentes litteras inſpecturis, Gratiam ſuam & omne bonum. Accedens jam pridem noſtre Majeſtatis Preſentiam, Nobilis vir, Rolinus, Dominus Novi Caſtri, Filius quondam Amedei Domini de Novo Caſtro, fidelis dilectus noſter; Caſtrum, quod dicitur Novum Caſtrum, & villam ipſius caſtri ſuper Lacum, Lauſannenſis Dyoceſis, ſitam, cum Allodiis, feodis, Retrofeodis, cum Judiciis, Pedagiis, Juriſdictionibus, aquis, aquarumque decurſibus & Nigris Juris ac rebus aliis quocunque nomine cenſeantur, quas jdem a nobis & Imperio tenebat in feodum, in manus noſtras libere reſignavit.

Nos itaque conſiderantes jmperium ſublimioris faſtigii incrementa ſuſcipere cum generoſa Proſapia viros pollentes Nobis & jmperio ad debitricis fidelitatis Homagium vendicamus ad Preces predicti Rollini, nobili viro Johanni de Cabilone Domino de Arlato Fratri & fideli noſtro chariſſimo, ad cuius utique honorem, & profectum votivis aſpiramus affectibus, predictum caſtrum & villam cum feodis, & aliis premiſſis omnibus à Nobis & Imperio per eum & ſuos heredes legitimos in Feodum poſſidenda perpetuo liberaliter concedimus, ac eum de eodem feodo preſentibus inveſtimus, homagio tamen quod illuſtribus.... Comiti Burgundie & Duci Burgundie prius preſtitit ſibi ſalvo. In cuius conceſſionis teſtimonium preſentes litteras ſibi tradidimus Noſtre Maieſtatis ſigilli munimine communitas. Datum in Caſtris ante Bernam idus ſeptembris indictione prima. Anno Domini M. CC. LXXXVIII. Regi vero noſtri anno quinto decimo.

N° XLVIII.

Acte par lequel Noble Damoiſeau, Rolin de Neuchâtel, rendit foi & hommage à Guillaume, Evêque de Lauſanne, pour les fiefs qu'il tenoit de l'Egliſe de Lauſanne, en Septembre 1288.

Original dans les Archives de la Comté Souveraine de Neuchâtel, & copie dans le Recueil, *Helveticæ Cartæ*, tom. II, pag. 303, manuſcrit *in-fol.* même Bibliothèque de M. le Baron de *Zur-Lauben.*

Nos Guillelmus Dei gratia Lauſannenſis Epiſcopus notum facimus univerſis preſentes litteras inſpecturis, quod

in noſtra preſentia perſonaliter conſtitutus, ad hoc veniens ſpecialiter in Jure & Judicio coram nobis, Nobilis Domicellus Rolinus de Novo Caſtro ſuper Lacum, Lauſannenſis Dyoceſis, quondàm filius Amedei Domini ejuſdem loci, non vi, non dolo, non metu inductus, non ab aliquo conqueſtus, ſed mera & ſpontanea voluntate confeſſus eſt in Jure & Judicio coram nobis ſe cepiſſe in feudum a Nobili viro Domino Johanne de Cabilone, Domino de Arlato, Domino ſuo Caſtrum & villam de Novo Caſtro ſuper lacum Lauſannenſis Dyoceſis predictum, cum univerſis juribus, pertinentijs & appendicijs eiuſdem, quocunque nomine cenſeantur & omnibus feudis, retrofeudis, & aliis ad dictum Caſtrum & villam pertinentibus quibuſcunque. Item Pedagia ſeu vectigalia, aquas, aquarum decurſus & nigras Juras, que & quas habet, habere poteſt, & debet ratione & nomine Dominij de Novo Caſtro & villa, vel appendiciarum, ſeu pertinentiarum ejuſdem, quorum Amedeus Pater eius & ipſius Predeceſſores predicta omnia & ſingula ab Imperio Romano hactenùs tenuerunt. Confeſſus eſt etiam ſe cepiſſe in feudum à dicto Dominó Johanne de Cabilone, ſi que ſint alia, que ſunt de feudo dicti Romani Imperii, que in hac littera non notentur, ſalvo tamen in omnibus, & per omnia feudo, quod Idem Rolinus tenere debet ab Eccleſia Lauſannenſi, & his quæ de dicto feudo eſſe noſcuntur. Promiſit ſiquidem Dominus Rolinus per juramentum ſuum ſuper ſacra Dei Evangelia ſpontanee preſtitum, tactis ſacroſanctis Evangeliis ſe contra premiſſa, aut aliqua premiſſorum non venire per ſe vel per alium, nec alicui contra venire volenti conſentire tacitè vel expreſsè, verbo vel facto, nutu aut ſigno: ſed potius garan-

tire contra omnes ſemper & ubique & in omni foro. Renuntians in hoc facto, & certa ſcientia ſub vi preſtiti juramenti, exceptionibus, vis doli, metus, & omnis deceptionis, conqueſtionis in integrum Reſtitutionis, minoris etatis, Tutele vel Cure Beneficio & auxilio, & omnibus Gratiis in favorem minorum introductis, & omnibus aliis Exceptionibus & Rationibus, quibus preſens Inſtrumentum, vel hec confeſſio ullo modo annulari poſſet in poſterum, vel reſcindi & ſpecialiter juri dicenti generalem Renunciationem non valere. Voluit inſuper dictus Rolinus, & quoad hic juriſdictioni noſtre ſe ſuppoſuit, quod ſi forte continget, unquam venire contra premiſſa aut aliqua premiſſorum, Nos ipſum ad obſervationem premiſſorum, & cuiuſlibet premiſſorum compelleremus & compelli faceremus per ſententias Excommunicationis in perſonam ſuam, & omnecunque Bonum ſuum ubicunque ſe habuerit, Exceptione aliqua non obſtante. In cuius rei Teſtimonium ad Preces & Inſtantiam dicti Rolini ſigillum noſtrum preſentibus litteris duximus apponendum. Actum & datum anno Domini M. CC. LXXXVIII. menſe Septembre.

N° XLIX.

N° XLIX.

Traité d'alliance, pour dix ans, entre Rodolphe, Comte de Neuchâtel, & la ville de Berne, le dernier de Fevrier 1307.

Original dans les Archives de la République de Berne, & copie dans le Recueil, *Helveticæ Cartæ*, tom. II, pag. 494 & 495, manuſcrit *in-fol.* dans la Bibliothèque de M. le Baron de *Zur-Lauben*.

Nos Rodolphus Comes & Dominus Novi Caſtri Lauſannenſis Dyoceſis notum facimus univerſis quod nos facti ſumus Burgenſes & Burgenſiam recepimus in Berno promittentes per juramentum noſtrum ad Sancta Sanctorum Dei corporaliter preſtitum Scultetum, Conſules & Communitatem Burgenſium de Berno, quotieſcunque ab ipſis requiſiti fuerimus, & ipſi in propria ſua Guerra neceſſe habuerint, jurare & deffendere propriiſque noſtris ſumptibus ubique contra omnes ſecundum poſſe noſtrum, exceptis Illuſtri viro Domino Johanne de Cabilone, Domino Arlati, Reverendis in Chriſto Patribus Dominis Baſileenſis & Lauſannenſis Eccleſiarum Epiſcopis Dominis noſtris, & Cariſſimo avunculo noſtro Domino Garnero, Domino Montis-Falconis, ſi pro propriis rebus ſuis propriam Guerram haberent contra Bernenſes. Si autem pro aliis, vel ad auxilium aliorum quorumcunque Guerram haberent contra Bernenſes, nos tenemur & debemus Juramento quo ſupra dictos Bernenſes juvare & deffendere contra ipſos, hoc ſalvo, quod ſuper terram dictorum Dominorum hoſtiliter ire non tenemur, ita tamen, quod dicti Bernenſes nobis tenentur

ad diem, nec debemus vel poſſumus prefatam Burgenſiam de Berno dictis Bernenſibus demandare vel reſignare per decem annos a confectione preſentium continue ſubſequentes nec ipſi nobis, dum nobis placuerit Burgenſis ſuus eſſe. His addictis conditionibus ſive pactis, videlicet, quod aliquas Tallias, ſturas & exactiones communi ville de Berno dare vel ſolvere non debemus, nec tenemur alicui vel aliquibus de nobis conquerentibus coram ipſis in ſuo judicio reſpondere : ſed ſi inter dictos Bernenſes, vel gentes ſuas, vel nos vel Gentes noſtras aliqua moveretur in poſterum diſcordia ſeu queſtio, ad diem ſeu ad dies competentes apud Murtium (1) ſeu apud Walperzwille (2), ubi nobis placuerit hinc & inde venire tenemur, & procurare, quod ad arbitrium quatuor honeſtorum, quorum ab utraque parte duo ſunt eligendi, alter alteri noſtrum faciat amoris vel Juſtitie complimentum.

Preterea eſt ſciendum, quod cum nos ſimus Burgenſis de Friburgo tenemur infra quindenam poſt requiſitionem Burgenſium de Berno & eorum certi nuntii dictam Burgenſiam Friburgenſibus demandare, & lapſa eadem quindena promittimus, quo ſupradictos Bernenſes contra Friburgenſes deffendere & iuvare. In quorum omnium teſtimonium & roboris firmitatem ſigillum noſtrum preſentibus litteris duximus apponendum, Datum Anno Incarnationis Dominice milleſimo trecenteſimo ſeptimo pridie Calendarum Martij.

(1) *Morat.*

(2) *Walperswyl*, Paroiſſe du Comté de Nidau qui appartenoit alors à la Maiſon de Neuchâtel, & qui forme aujourd'hui un Bailliage du Canton de Berne.

N° L.

Diplôme daté de Nuremberg le 30 Juin 1358 par lequel l'Empereur Charles IV donne à Louis, Comte de Neuchâtel & à ſes héritiers, le droit de battre monnoie d'or & d'argent à ſon coin.

Original dans les Archives du Comté de Neuchâtel, & copie dans le Recueil, *Helveticæ-Cartæ*, T. III. pag. 187-189. manuſcrit *in-fol.* dans la Bibliothèque de M. le Baron de *Zur-Lauben.*

In nomine Sancte & Individue Trinitatis feliciter amen.

Carolus quartus Divina favente Clementia Romanorum Imperator ſemper Auguſtus & Boemie Rex, ad perpetuam rei memoriam. Quamvis imperialis celſitudinis circumſpecta benignitas univerſos fideles ſuos quos ſacrum Romanorum ambit Imperium, conſueta liberalitatis clementia tenetur proſequi gratioſe. Illos tamen uberiori quodam favore proſequitur qui ſingularis devotionis ſtudio & approbata fidei conſtantia claruerunt, ut ſic quos propria virtutis induſtria ad Majeſtatis ipſius obſequia promptos reddidit gratiarum facit liberalis exhibitio promptiores. Sic pro parte Nobilis Ludovici Comitis Novi Caſtri fidelis noſtri dilecti Majeſtati noſtre nuper oblata ſupplicatio continebat.

Quod cum ab antiquo & multis temporibus retroactis itinera, & ſtrata publica mercatorum & omnium viatorum per oppidum ſeu burgum Novi Caſtri tranſeuntium in eodem oppido de omnibus & ſingulis mercimoniis, rebus, equis ſeu denariatis cuiuſcunque qualitatis aut conditionis extiterint, nomine & vice ipſius Comitis Telonium & Pedagium accipi conſueverit & requiri. & demum mercatores

& viatores ceteri in majori parte a metis & confinibus dicti oppidi declinantes per vias inſolitas ambulare conſueverint, in ipſius Comitis & heredum ſuorum jacturam & diſpendium manifeſtum. Supplicans proinde quod indemnitate ſua de ſpeciali favore noſtre celſitudinis dignaremur conſulere gratiosè, & viam predictam, qua per ante dictum oppidum Novi Caſtri diutius jam temporibus ambulari & obſervari conſuevit, penes vel per Bellam aquam, qui locus inter Cletas (1) & Jogine (2) ſituatur, mandaremus reduci & reponi, ut liceat eidem Comiti nec non heredibus & officialibus a ſervitoribus ſuis, quos ad hoc duxerint deputandos ab omnibus mercatoribus, viatoribus & ceteris perſonis per Bellam aquam tranſeuntibus de mercimoniis rebus, equis, denariatis & ceteris quibuſcunque materiis approbata & conſueta telonia & pedagia poſtulare. Ea conditione adjecta quod a mercatoribus & viatoribus ceteris in Novo Caſtro nullum telonium ſeu pedagium amplius exigatur. Nos igitur eiuſdem Comitis indemnitati affectantes conſulere gratioſe petitionibus ipſius ſufficienter auditis, advertentes quod huiuſmodi ſupplicationes cum racionabiles ſint & juſte, exaudiri merito promerentur, predicto Comiti & heredibus ſuis auctoritate imperiali qua potimur, damus plenam licentiam & omnimodam facultatem predictam viam ad Bellam aquam ut promittitur remittendi & ibidem ab omnibus mercatoribus, viatoribus, ſeu ceteris perſonis tranſeuntibus de mercimoniis, denariatis, equis, & rebus aliis conſueta pridem Telonia & Pedagia per ſe aut per ſuos ſervitores, quos ad hoc exequendum ſtatuerint repetendi, ſic quod in Novo Caſtro amplius nullatenus repetantur. Ut igitur gratiam gratia cumulemus predicto Comiti fideli noſtro

quem favore & benevolentia proſequimur ſpeciali & heredibus ſuis licentiam damus & plenariam poteſtatem monetam auream vel argenteam ex novo cudendi, & cudi, ſeu fieri faciendi, ſeu diſponendi ad inſtar preclarorum & magnatum ceterorum & oppidorum Imperialium, qua in puritate & bonitate ceteris denariis, ſeu monetis circumvicinarum partium ſit equalis, ſine tamen prejudicio iuris alieni.

Mandantes univerſis & ſingulis noſtris & ſacri Imperii fidelibus, & ſubditis ad quorum notitiam moneta dicti Comitis pervenerit, quatenus denarios aureos & argenteos, qui in moneta dicti Comitis ſub ſigno quod duxerit imprimendum extiterint fabricati ſecundum cenſum & valorem ſuum ſicut aliam currentem monetam, pro tempore omni loco & hora accipere ſeu acceptare debeant, contradictione & difficultate quibuſlibet procul motis. Nulli ergo hominum liceat hanc noſtre Imperialis majeſtatis paginam infringere, vel ei auſu temerario quomodolibet contraire ſub pena centum marcarum puri auri, quas ab eo qui contravenerit toties quociens contrafactum fuerit, irremiſſibiliter exigi volumus & earum medietatem fiſco imperialis noſtre camere, reſiduam vero partem injuriam paſſorum uſibus applicari. Signum Sereniſſimi Principis; & Domini, Domini Caroli quarti Romanorum Imperatoris invictiſſimi & glorioſiſſimi Bohemie Regis. Teſtes huius rei ſunt Illuſtris Rudolphus Dux Saxonie Sacri Imperii Archimareſcallus, venerabilis Johannes Olomucenſis Eccleſie Epiſcopus, & Illuſtres Rudolphus Auſtrie, Stirii & Carinthie, Bolko Falckenbergenſis, Fridericus de Teck duces, & Wilhelmus Marchio Miſnenſis, & ſpectabiles Ulricus Senior de Helfenſtein, Johannes de Rez Burgravius Magdeburgenſis, Heinricus &

Guntherus de Schwarzenburg Comites, & Nobiles Rudolphus de Wart, Conradus de Hohenburg, Fridericus de Wildſee, & Buſco de Wilhartus & alii quam plures noſtri Principes, nobiles & fideles.

Datum Nuremberg anno Domini milleſimo trecenteſimo quinquageſimo octavo, Indictione undecima, pridie Calend. Julij, Regnorum noſtrorum anno duodecimo, Imperii vero quarto.

(1) *Cletas*, en François *les Clées* ou *l'Eſclées*, petite ville du Canton de Berne, dans la montagne, ſur la riviere d'*Orbe* dans le Bailliage d'Yverdun. On y voit les ruines de l'ancien château l'*Eſclees*.

(2) *Jogine*, aujourd'hui *Joigne*, dans le Comté de Bourgogne, ſur la frontière de la Suiſſe.

N° LI.

Diplôme de Rodolphe, Roi des Romains, daté de Porentruy le 20 Avril 1283, par lequel, en conſidération des ſervices importans rendus par Henri, Evêque de Bâle, Prince & ſon Secrétaire, il accorde à la Ville de Porentruy les priviléges dont jouiſſoit la Ville de Colmar, & le droit d'un Marché hebdomadaire.

Copie d'après l'original, communiquée en 1756 à M. le Baron de *Zur-Lauben*, par M. *Schoepflin*, Hiſtoriographe de France, & Auteur de l'*Alſatia Illuſtrata*.

Rudolphus Dei gratia Romanorum Rex ſemper Auguſtus univerſis Imperii Romani fidelibus preſentes litteras inſpecturis gratiam ſuam & omne bonum: Dignum judicat noſtra ſerenitas. ut quos majora nobis fidelitatis ac devotionis commendant obſequia, ampliora mereantur Beneficentie ac gratie munera reportare; hinc eſt, quod nos at-

tendentes clariſſima merita venerabilis Henrici Baſilienſis Epiſcopi, Principis & ſecretarii noſtri bene meriti; quibus in extreme neceſſitatis articulo, dum fortuna ſolite felicitatis vultum abſentare minabatur à nobis, nec non in omnibus noſtris negotiis peragendis feliciter, tam clare experiri tribuit eximie ſue legalitatis preſtantiam, quod ipſum velut inſigne ſignaculum locavimus in cor noſtrum ſemper pre ceteris diligendum, oppidum ſuum Burnentrut, tam novam quam veterem civitatem cum interſticio intermedio ad precum ſuarum inſtantiam libertamus, atque eidem oppido authoritate noſtra Regia eadem libertatis jura concedimus, quibus civitas Columbarienſis gaudet & hactenus eſt gaviſa: hanc libertatem dicto oppido ex plenitudine poteſtatis Regie confirmamus, ita tamen, quod ex libertate predicta nobis & Imperio, in noſtris hominibus, aut filiis noſtris bene meritis, ſimiliter in eorum hominibus nullum omnino prejudicium generetur: inſuper in eodem oppido forum ſeptimanale in ſingulis quintis feriis indicimus & ſtatuimus, volentes, quod omnes & ſinguli, qui in dicto foro pro emptionis & venditionis commercio exercendo confluxerint, in perſonis & rebus, noſtra & Imperiali ſpeciali protectione congaudeant, & forenſium privilegio libertatum: in cujus rei teſtimonium preſens ſcriptum exinde conſcribi & majeſtatis noſtre ſigillo juſſimus communiri: Datum apud Burnentrut XII. Kalend. Maij, Indictione XI. anno Domini M. CC. LXXXIII. Regni vero noſtri X.

N° LII.

Acte daté du 25 Janvier 1326, par lequel Wautier, Abbé d'Engelberg, vend à Pierre de Wichtrach, Bourgeois de Thoun, pluſieurs fonds de terre ſitués à Thoun & à Steffisbourg.

Original dans les Archives de l'Abbaye d'Engelberg, & copie dans le Recueil, *Helveticæ-Cartæ*, T. II. pag. 671 & 673, manuſcrit *in-fol.* dans la Bibliothèque de M. le Baron de *Zur-Lauben.*

Nos Waltherus divina permiſſione Abbas & (1) Magiſtra nec non totus conventus tam Monachorum quam Monialium Monaſterii Montis Angelorum ordinis ſancti Benedicti Conſtantienſis dioces : Notum eſſe volumus preſentibus & futuris, tenore preſentium univerſis, quod nos unanimi conſenſu pariter & aſſenſu maturo & diligenti prehabitis, conſilio & tractatu, non coacti, nec in aliquo circumventi ſed libera voluntate vendidimus, & titulo perfecte venditionis & traditionis inter vivos factorum, nos vendidiſſe & tradidiſſe recognoſcimus & preſentibus confitemur Petro de Wichtrach (2) Burgenſi in Thuno & eius heredibus univerſis Bonum dictum Z'aeſch Holzbuch, & bonum Imwæge, quod dictus Benzo colit ſita in Parochia Eccleſie de Staeffensburg (3) & bonum dictum zum veriberge, & bonum dictum zicartolsberge, nec non bona de Sanon in Heimberge ſita in Parochia Eccleſie de Thuno Dioces : Conſtant : cum omnibus ſuis juribus utilitatibus quibuslibet, quibuſcunque nominibus cenſeantur quorum Bonorum jus proprietatis ex donatione legationis progenitorum dicti Petri de Wichtrach in ſuarum remedium animarum nobis facta ad

nos

nos dinoſcebatur actenus pertinere que Bona predeceſſoribus Petri de Wichtrach jure Emphiteotico reconceſſeramus, pro annuo cenſu quinque librarum & ſex ſolidorum denariorum communi & bonorum, nec non vendimus & tradimus litteras per preſentes, quicquid iuris, actionis, rationis imperationis, Dominii, poſſeſſionis vel quaſi in omnibus Bonis & Poſſeſſionibus habitis & derelictis ab omnibus progenitoribus dicti Petri de Wichtrach habuimus vel habemus. vel habere debemus, aut actenus nobis competit, ex donatione, legatione ſeu quavis alia cauſa, factis noſtro monaſterio predicto uſque in preſentem diem & pretextu venditionis predictorum Bonorum omnium & jure proprietatis in eiſdem ac aliorum jure electione & Dominio octoginta libras denariorum uſualium in Berno nos in pecunia numerata integre recepiſſe preſentibus confitemur, Cedimus igitur & ceſſimus renuntiamus & reſignamus ac reſignaſſe & renuntiaſſe nos preſentibus confitemur predictis Bonis omnibus, in manus dicti Petri de Wichtrach & ſuorum Heredum quorumlibet, per hoc ſcriptum caſſantes ſanctione preſentis inſtrumenti omnes literas & inſtrumenta habitas vel inveniendas in poſterum quorum ope contra predictorum ſeu ſubſcriptorum aliquot aut preſens inſtrumentum facere vel venire poſſemus, nos vel ſucceſſoris noſtri aliqualiter in futurum permittentes pro nobis & noſtris ſucceſſoribus quibuſcunque ſub voto & obſervantia ordinis noſtri predictam venditionem & omnia hic notata, rata & firma pepetue inviolabiliter obſervare, nec contra eorum aliquot per nos vel interpoſitas perſonas verbo, facto aut ullo machinationis ingenio in futurum facere aliqualiter vel venire. Renun-

tiamus ex certa ſcientia in his ſcriptis pro nobis & noſtris ſucceſſoribus quibuſlibet omni actioni, exceptioni, doli mali, quod metus cauſa, pecunie, vel tradite, vel recepte, deceptionis ultra dimidium juſti pretii omniſque circumventionis & defenſionis, juris & facti & omni auxilio & ſubſidio juris Canonici civilis & conſuetudinarii & ſpecialiter juri quod ob favorem religionis noſcitur introductum & juri dicenti renuntiationem generalem non valere niſi proceſſerit ſpecialis & omnibus litteris, gratiis impetratis vel impetrandis litteris, gratiis impetratis vel impetrandis adhuc omnibuſque aliis juribus, caſibus, & cauſis, quibus quarum vel quorum ope predictorum aliquot ceu preſens inſtrumentum retractari, irritari, anullari, impugnari poſſent quomodolibet vel caſſari, deveſtientes nos & noſtros ſucceſſores de predictis bonis & juribus omnibus, &c. Predictum Petrum de Wichtrach & ſuis hæredibus ac aſſignatis bonam, firmam & legitimam ferre Warandiam predictorum bonorum omnium in omni judicio Eccleſiaſtico & civili & extra judicium contra quaſcunque perſonas Eccleſiaſticas & civiles quandocunque quotieſcunque & ubicunque neceſſe fuerit & fuerimus requiſiti noſtris propriis ſub expenſis dolo & fraude in premiſſis penitus poſthabitis. Teſtes horum ſunt Dominus Conradus Shembo, Dominus Walthe-rus dictus Eion curatus in Haſle (4), Dominus Wernhe-rus de Berno Procurator, canonicus (5), Interlacenſis Bur-cardus dictus Moiringen ſenior, Wernherus dictus Leuſcin-gen, Miniſter Johannes dictus Waltersberg, & Johannes Filius eius, & alii plures fide digni. In horum igitur evi-dens robur & firmum teſtimonium ſigilla noſtra duximus

preſentibus appendenda. Datum anno Domini M. CCC. XXVI. In converſione ſancti Pauli.

(1) Le Couvent des Religieuſes, dans la proximité de l'Abbaye de ce nom, a été transféré en 1615 à *Sarnen*, dans le Canton du *Haut-Underwalden*. On en parlera dans la Topographie de la Suiſſe.

(2) La famille Patricienne de *Wichtrach*, à Berne, préſentement éteinte, étoit originaire de la ville de *Thoun*.

(3) C'eſt aujourd'hui la Paroiſſe de *Staeffisbourg*, dans le Bailliage de *Thoun*, au Canton de Berne.

(4) *Haſle* aujourd'hui le pays de *Haſli*, dans le Canton de Berne, & où l'on trouve la Paroiſſe *Haſli-im-Boden* ou *In-dem-Grunde*.

(5) Le Chapitre des Chanoines Réguliers de Saint Auguſtin à *Interlachen*, a été converti par les Bernois en un Bailliage, dans l'année 1528, au changement de religion.

N° LIII.

Lettre (1) de Henri IV, Roi de France, à ſon Ambaſſadeur près des Ligues-Griſes, le 17 Avril 1610, ſur les diviſions des Griſons.

MONSr. Paſcal. Voz lettres du XXe. Mars & Ve. du préſent m'ont eſté rendues le XIIIIe. en meſme jour. Par leſquelles j'ay eu a plaiſir de ſcauoir que les trois enſeignes qui ont eſte fournies par les trois ligues griſes ſe ſoient miſes en chemin pour joindre les autres & marcher enſemble au rendez vous que je leur ay faict aſſigner. J'eſpere que mes autres trouppes ſeront preſtes en meſme temps pour eſtre employées ou je jugeray que le bien de mon ſervice & l'advantage de mes amys me conſeilleront, deſquelz tou-

(1) Ambaſſade de Charles *Paſchal*, au pays des Griſons, depuis 1604 juſqu'en 1618, Mſs. *in-fol.* T. I. p. 39-56. dans la Bibliotheque de M. le Baron de *Zur-Lauben*. Ce recueil contient les pieces originales.

teſſois les forces ne ſont encores en l'eſtat quil ſeroit neceſſaire pour exploiter avec honneur & proffit & prevenir leurs adverſaires qui de leur coſté n'obmettent d'aſſembler des gens de guerre pour maintenir à ce qu'ilz dient l'Archiduc L'eopold en poſſeſſion de Julliers. Mais je ſcay qu'ilz ont de grandz manquemens & neceſſitez en leurs affaires qui empeſchent que ilz ne puiſſent contenter leurs injuſtes deſirs & ſatisfaire comme ilz voudroient a leur paſſion & ambition demeſurée, de maniere ſi mes alliez & intéreſſez en la cauſe de Cleues ne defaillent a eux-meſmes nous avons tout ſubject d'eſperer bon ſuccez de noſtre entrepriſe. Cependant je loue le bon debuoir que vous faictes de voſtre coſte pour faire cognoiſtre aux communes le peril qui leur eſt proche. Comme le bon conſeil que vous leur avez donné de veiller avec ſoing & attention aux menées & deſſaings du Comte de Fuentes pour euiter une ſurpriſe. De laquelle il ſe prevaudroit utilement a leur dommage & aux dépendz de la reputation de leurs confederez. Je n'ignore pas la peyne que vous avez a perſuader un peuple confuz & diſſolu en ſa conduitte & auſſi impatient du preſent que peu prevoyant de l'advenir. Mais pour cela vous ne debvez vous laſſer aux occaſions que vous jugerez convenir de continuer a luy remonſtrer la crainte & la ſuitte de ſemblables inconveniens. Car enfin oultre que par la frequence de telz adviz & conſeilz il eſt a croire qu'il penſera a ſa ſeureté. Il m'en ſcaura toujours gre a cognoiſtre qu'ilz ne procedent que d'une affection toute ſincere à ſon repos & proſperite & pour ce faire avec plus d'efficace la lettre du Duc de Cobourg de la maiſon de Saxe eſt tombée à propos entre voz mains qui deſcouvre la convoitiſe de la maiſon

d'Auſtriche & la vérité de ce que vous leur avez repreſenté pour ce regard. Ce qui fortiffiera davantage ſur ce ſuject & donnera creance aux offices que vous ferez cy apres & aydera meſmes a preparer & diſpoſer ces gens la a ce que nous deſirons d'eux aux occaſions. A quoy vous apporterez comme vous avez desja faict toute diſcretion & induſtrie pour ne les effaroucher & neantmoins les eſchauffer pour ſervir au beſoing. Je prie Dieu Monsr. Paſchal qu'il vous aye en ſa ſaincte & digne garde. Eſcript a Paris le XVIJe jour d'Apvril 1610.

HENRY.

Au dos : BRULART.

A Monsr. Paſchal Conſeiller en mon Conſeil d'Eſtat & mon Ambaſſadeur aux Griſons.

Nº LIV.

Fréderic, Roi des Romains, étant à Seliſa le 10 Février 1326, confere à ſes freres, Léopold, Albert, Henri & Othon, Ducs d'Autriche, en reconnoiſſance de leurs ſervices, les Fiefs de l'Empire vacans en Bourgogne par la mort de Hartmann, (Comte de Kybourg) qui avoit été tué par ſon propre frere Eberhard.

FRIDERICUS (1) *Dei gratia Romanorum Rex, ſemper Auguſtus*, univerſis ſacri Romani imperii fidelibus, ad quos preſentes prevenerint, gratiam ſuam & omne bonum. *Serenitatis Regiæ* munificentiam ſemper decet eos uberioribus gratia & beneficiis ſublevare, & perſequi, quos ad

ſui ſtatus exaltationem & obſequia reperit promptiores. Nos idcirco cum illuſtres Lupoldus, Albertus, Henricus, & Otto Duces Auſtriæ & Styriæ principes, & fratres noſtri Chariſſimi ad noſtri exaltationem & conſervationem ſacri Romani regni, dum eſſet in periculoſo conſtitutum anfractu, totis ſuis voluntate & opere indeſinenter, & imperterriti præ cæteris laborarint, eis de fratribus noſtris, eorumque hæredibus caſtra, munitiones, oppida, & villas, ac jura patronatus Eccleſiarum, quæ ipſis inſunt, ac alia omnia bona, quocunque nomine cenſeantur, cum univerſis ſuis pertinentiis, juribus, conſuetudinibus, & obventionibus quibuſcunque nobis & imperio ex morte felicis memoriæ Hartmanno per fratrem ſuum Eberhardum perpetrato (2) in Burgonia (3), quod uulgariter Burgunden nuncupatur, uacantia, pro aliquali relevationis conſolatione, & laborum recompenſa libere in feudum conferimus de regiæ plenitudine poteſtatis, ipſos ad eorundem bonorum omnium poſſeſſionem tenore preſentium ex certa ſcientia authoritateque regia inducentes, promittendo inſuper ipſis, ſi qua deinceps bona ibidem (4) ſententialiter, & ex authoritate legitima uacauerint, quod ipſos de eiſdem infeudare poſſeſſionem eorundem induere, ac inductos defendere debeamus. In quorum omnium teſtimonium ſigillum noſtrum regale præſentibus eſt appenſum. Datum in (5) Seliſa IVI. Idus feb. Anno Domini M. CCC. XXVI. Regni uero noſtri anno (6) XII.

(1) Ce diplôme ſe trouve dans le IVe tome du Recueil de Jean-Pierre de Ludewig, qui a pour titre, *Reliquiæ manuſcriptorum omnis ævi diplomatum ac monumentorum ineditorum adhuc*, p. 274—277. Baumann l'a auſſi rapporté d'après Ludewig. pag. 25. Déja avant ces deux Savans, Lazius avoit eu quelque notion de ce diplôme, comme on le voit dans l'édition de ſes Commentaires en latin ſur la généalogie de la Maiſon d'Autri-

che, livre II. pag. 219, édition de Bâle en 1564; mais Lazius, liſant dans ce diplôme *Burgovia* au lieu de *Burgonia*, qui eſt *Bourgogne*, avoit cru qu'il s'agiſſoit ici du Marquiſat de Burgau en Souabe. L'erreur de Lazius a été adoptée en dernier lieu par le Pere Chryſoſtome Hanthaler, dans ſes Faſtes de l'Abbaye de Lilienfeld en Autriche, (*Faſti Campililienſes. T. II. p. 199-200. Lincii 1754. in-fol. fig.*) Il ne s'agit pas dans ce diplome du Marquiſat de Burgau, voiſin de la Baviere, mais de la Bourgogne Transjurane dans laquelle la branche de Habspourg-Kybourg poſſédoit pluſieurs domaines conſidérables, entre autres les villes de Burgdorff, & de Thoun, aujourd'hui du Canton de Berne. Ce fut au château de Thoun que Hartmann, Comte de Kybourg, fut tué par des émiſſaires de ſon frere Eberhard qui ne rougit pas de devenir un infâme fratricide. Cette ſcene tragique arriva la veille de la Touſſaint 1322. La proſcription devoit naturellement être la peine d'un crime auſſi énorme. Frederic, Roi des Romains, à qui ſon émule Louis de Baviere avoit accordé avec la liberté le titre de Corrégent dans l'Empire, & qui porta le titre de Roi des Romains juſqu'à ſa mort, voulut prévenir la proſcription qui devoit frapper le fratricide Eberhard, proſcription qui ordonnée par ſon Corrégent, eût pu porter dans une Maiſon étrangere la ſucceſſion de Hartmann, il crut devoir anticiper l'inſtant en inveſtiſſant ſes freres, les Ducs d'Autriche, de tous les fiefs dévolus à l'Empire par la mort de Hartmann; ſes freres lui avoient rendu les plus grands ſervices dans ſa querelle avec Louis de Baviere. Il leur conféra donc l'inveſtiture de ces fiefs vacans, à eux & à leurs héritiers. Le Monarque reconnoiſſant eut en même tems la délicateſſe de ne pas nommer *Comtes de Kybourg*, Hartmann ni ſon frere Eberhard, il vouloit ſans doute épargner à ſa Maiſon de Habſpourg-Autriche, qui avoit la même origine que ces deux Comtes, la honte d'avoir produit un monſtre tel qu'Eberhard. La ſentence de proſcription qui devoit être publiée, & dans laquelle les qualités du fratricide devoient être énoncées, ainſi que les loix l'exigent, eut aſſez déſigné l'auteur du crime.

(2) La copie de Ludewig paroît ici fautive; on devroit lire dans l'original, *ex morte felicis memoriæ Hartmanni per fratrem ſuum Eberhardum perpetrata.*

(3) *Burgonia*, dénomination barbare de la Bourgogne, anciennement dite *Burgoingne*, en allemand *Burgund*, & en latin *Burgundia*. On connoiſſoit ſous ce nom dans le XIV ſiecle, *le Duché de Bourgogne propre*, *le Comté de Bourgogne*, aujourd'hui *la Franche-Comté*, & *le Landgraviat de Bourgogne*, ou *la petite Bourgogne Transjurane.*

(4) *Ibidem*, c'eſt-à-dire, dans le Landgraviat de la petite Bourgogne où étoient ſitués les domaines de la branche de Habspourg-Kybourg.

(5) *In Seliſa*, ne ſeroit-ce pas *Selz* en Alſace?

(6) *Frederic*, dit *le Beau*, Duc d'Autriche, avoit été élu Roi des Romains par une partie des Electeurs le 18 Octobre 1314, & couronné à Bonn ſur le Rhin le 25 Novembre de la même année. La date du diplôme qui eſt ici rap-

porté, marque la douzieme année du regne de *Frederic*, & ſon expédition eſt du 10 Février 1316. *Leopold*, Duc d' Autriche, mourut à Strasbourg à la fin du même mois, (*pridie Cal. Martii*); Frederic perdit, dans la même année, en lui le principal ſoutien de ſa Maiſon. Si Leopold eût vécu plus longtems, il eut réaliſé par les armes l'inveſtiture que *Frederic* lui avoit donné à lui & à ſes autres freres, inveſtiture qui n'eut jamais ſon plein effet, attendu que le fratricide *Eberhard* l'empêcha par ſes intrigues à la Cour de *Louis de Baviere*, & par les traités qu'il conclut avec pluſieurs Comtes & Barons voiſins, & notamment avec la ville de Berne. Dans un acte de 1329 rapporté par *Tſchoudi* (*Chronique de la Suiſſe en allemand, Partie I. p.* 309) *Eberhard* eſt nommé Comte de Kibourg, *Landgrave de Bourgogne.*

N° LV.

Preſtation d'hommage rendue à Lauſanne le 4 Novembre 1484 entre les mains de Charles Duc de Savoye, par noble George de Maillardo, *pour tous les Fiefs que ce Seigneur tenoit de la Maiſon de Savoye dans le pays de Vaud.*

Copie authentique d'après l'original conſervé dans les Archives de la Maiſon de *Maillardor* à *Rue*, au Canton de Fribourg.

In nomine Domini : Amen. Hujus publici inſtrumenti tenore cunctis fiat manifeſtum, quod anno ejuſdem Domini milleſimo quatercenteſimo octuageſimo quarto indicione ſecunda & die quarta menſis novembris in civitate Lauſannenſi in domo Epiſcopatus, in qua eſt logiatus Illuſtriſſimus Dominus noſter Dux & in camera ſua permanenti preſentibus ibidem Illuſtri Domino Jano de Sabaudia comite Gebennenſi, Hugone Domino Caſtriginoni, Jacobo Ludovico de Sabaudia Marchione Gay, nec non magnificis & ſpectabilibus ac nobilibus viris Dominis Andriano de (1) Boëm-

(1) En Allemand *Bubenberg.*

berg,

berg, Georgio de (2) Petra & Thurnio (3) Friterf, Petermando Pavilliarg & Petrimandi de Fouſigny militibus & Ambaſſiatoribus Vrbium Bernenſis & Friburgenſis, nec non Antonio Championis Cancellario Sabaudiæ, Ludovico Comite Grueriæ, Gabriele de Seyſſello Domino de Aquis, Antonio de Faeſta Gubernatore Niciæ conſiliariis & cambellanis Franciſco Ludovico de Belleruchiis, Jacobo de Lornay ſcutiferis Aymoneto de Greires camerario ac Roberto Clavelli huiſſerio Ducalibus & pluribus aliis teſtibus ad infra ſcripta adſtantibus, vocatis & rogatis conſtitutus perſonaliter in preſentia & in conſpectu prælibati illuſtriſſimi Domini noſtri Domini Caroli ducis Sabaudiæ, Chablaſi & Auguſtæ ſacri Romani Imperii Principis Vicariique perpetui, Marchionis in Italia, Principis Pedemontii, Comitis de Villariis, Baronis Vaudi, Niſſiæque Vercellarumque Domini nobilis Georgius de Maillardo, qui prælibato Illuſtriſſimo Domino noſtro Duci humiliter ſupplicavit, ut ipſum inveſtire & benigniter retinere dignaretur in & de quibuſcunque feudis, retrofeudis ac rebus feudalibus, quæ & quas tenet in tota Patria Vaudi de feudo tamen & retrofeudo præfati Illuſtriſſimi Domini noſtri moventibus & de quibus ipſe ſui que Prædeceſſores, a quibus cauſam habet per bonæ memoriæ Illuſtriſſimos præfati Illuſtriſſimi Domini noſtri Ducis anteceſſores alias fuerunt inveſtiti & retenti, paratum ſe offerendo pro prædictis homagiere & alia facere, quæ per eum evenerit facienda, cujus ſupplicationi prælibatus Illuſtriſſimus Dominus noſter Dux favore benevolo inclinatus pro ſe & ſuis hæredibus & ſucceſſoribus univerſis præfatum nobilem Geor-

(2) En Allemand, *Von-Stein.*
(3) Autrement Thuring *Frickhard.*

gium præſentem pro ſe & ſuis ſtipulantem de prædictis feudis, retrofeudis ac rebus feudalibus ſuperius expreſſis prout & quemadmodum ipſe nobilis Georgius & ſui Prædeceſſores per bonæ memoriæ Illuſtriſſimos dicti Domini noſtri Ducis anteceſſores alias inveſtiti fuerunt & recenti inveſtitit & retinuit traditione unius daguæ ac per conceſſionem hujus publici inſtrumenti, ut moris eſt, inveſtire jure tamen feudi, fidelitatis, homagii, directi feudi, Dominii, ſuperioritatiſque Reſſorti ac alio quocunque Jure præfati Illuſtriſſimi Domini noſtri cum alterius ratione in præmiſſis ſemper ſalvis, & inſuper volens ipſe Illuſtriſſimus Dominus noſter Dux dictum nobilem Georgium gratia uberiore amplecti eidem remiſit liberaliter & quitavit omnem commiſſionem & eſcheytam, ſi quæ ſibi Domino noſtro Duci in præmiſſis competeret ratione præſentis inveſtituræ forte infra tempus debitum non petitæ vel obtentæ, quibus ſic geſtio.

Idem Nobilis Georgius debitum ſuum erga memoratum Illuſtriſſimum Dominum noſtrum merito reddere volens ſcienter & ſponte de prædictis feudis, retrofeudis ac rebus feudalibus fecit, præſtitit, recognovit, pollicitus eſt, & confeſſus fuit dicto Illuſtriſſimo Domino noſtro Duci præſenti mihique notario & ſecretario more publicæ perſonæ ad opus ipſius & ſuorum heredum & ſucceſſorum quorumcunque ſtipulanti & recipienti homagium ligium & fidelitatem ligiam præ cæteris Dominis & Perſonis mundi & hoc reverenter, genibus flexis, manibusque iunctis inter manus ipſius Illuſtriſſimi Domini noſtri Ducis poſitis ac interveniente oris oſculo in ſignum perpetui & indiſſolubilis fœderis cum ceteris clauſulis & ſolemnitatibus opportunis. Confitens hoc ideo

præfatus Nobilis Georgius pro ſe & ſuis prædictis & tanquam Judicio conſtitutus publice recognoſcens ſe & ſuos prædictos perpetuo eſſe velleque & debere eſſe homines nobiles vaſſalloſque ligios & fideles memorati Domini noſtri Ducis & ſuorum prædictorum ratione & ad cauſam feudorum & rerum feudalium prædictarum, eaſque & ea tenere, velleque & debere tenere in feudum a prælibato Illuſtriſſimo Domino noſtro Duce & ſuis ac ſub homagio & fidelitate nobilibus & ligiis. PROMITTENS propterea per Juramentum ſuum ad ſancta Dei Evangelia, tactis ſcripturis præſtitum ac ſub ſuorum expreſſa obligatione bonorum præſentium & futurorum ſe & ſuos prædictos exiſtere probos & legales homines nobiles vaſſalloſque ligios & fideles memorati Domini noſtri Ducis & ſuorum prædictorum ipſorumque honorem, ſtatum & commodum ubique totis viribus procurare & ſiniſtra pro poſſe evitare & illa revelare, cum primum & quoties ad eorum devenerit notitiam, deque feudis, retrofeudis ac rebus præexpreſſis eidem Domino noſtro Duci & ſuis prædictis ſervire fideliter & ligie pro & contra cæteros Dominos & Perſonas mundi, illaque in ipſius Domini noſtri Ducis commiſſariorum manibus recognoſcere & confiteri ſpecifice particulariter & diſtincte, cum primum & quoties ſuper hoc fuerit requiſitus & generaliter omnia alia & ſingula facere & præſtare, quæ homines nobiles vaſſalique ligii & fideles Domino ſuo naturali & ligio facere tenentur & debent & quæ in capitulis novæ & veteris fidelitatis formæ clarius deſcribuntur, hacque confeſſione fidelitatis & homagii præſtatione & omnia & ſingula in præſenti inſtrumento contenta habere rata, grata & firma & non contra facere vel venire, aut contravenire volenti

conſentire. Clam, palam, tacite vel expreſſe renuncians hoc ideo ſub vi dicti Juramenti omnibus Juris & facti actionibus, exceptionibus, Juribus canonicis, civilibus & municipalibus ac aliis omnibus quibus contra præmiſſa ſe iuvare poſſet. Signanter Juridicam generalem renunciationem non valere niſi ſpeciali præcedenti. De quibus præmiſſis omnibus & ſingulis præfatus Illuſtriſſimus Dominus noſter Dux juſſit, dictus vero nobilis Georgius fieri requiſivit per me notarium & ducalem ſecretarium ſubſignatum duo ejuſdem tenoris publica inſtrumenta.

Ego autem Franciſcus Richardi de Albiaco Gebennenſis diæceſis ducalis ſecretarius ac Notarius publicus hoc publicum inſtrumentum rogatus recepi, meaque propria manu ſubſcripſi, ſignavi, ac ad opus præfati nobilis Georgii expedivi.

Signatus, RICHARDI.

Ego infra ſignatus Notarius publicus juratus præſentem copiam fideliter a ſuo mihi exhibito originali deſcriptam eſſe bona fide abſque tamen ullo meo præjudicio atteſtor Friburgi in Helvetia die decima nona menſis Februarii anno milleſimo ſeptingenteſimo quadrageſimo octavo. 19 feb. 1748. JOANNES JACOBUS STOCKLIN.

NOT. *avec paraphe.*

Copie de la Lettre que la Ville de Fribourg a écrite à Jean de Mailliardor en 1533, imprimée dans l'Hiſtoire des Helvétiens par M. le Baron d'Alt.

NOBLE & prudent, très chier & bon ami, a vous nous nous recommandons pour ce que par ci-devant

avons entandu vôtre bon vouloir à nous aider à notre beſoin à maintenir notre ancienne foy, ſommes étés avertis d'aulcunes novelles, dont pouvons être contraints de mettre la main à la patte. Vous prions que vous vous teniés prét enſemble votre compagnie, afin quand vous manderons, que vous vénés en aide, coment en avons notre parfaite confiance en vous, laquelle chouſe ayrons à déſervir envers vous de tout notre pouvoir, coment en avons bon vouloir aidant le Créateur, lequel prions etre guarde de vous. Daté en hâte la vigile de la Touſſaint à ci heures après midy anno v^c^. XXXIIJ.

L'adreſſe eſt : à noble & prudent homme Monsr le Capitaine de Malliardor nôtre trés chier & bon amiy.

A Rueh.

N° LVI.

Diplôme par lequel la République de Berne érige en Baronnie la Terre de Bercher, en conſidération des ſervices que lui avoit rendus le noble Jean-Louis de Sauſſure : le 23 Septembre 1712.

Copie dans le Recueil, *Miſcellanea Helveticæ Hiſtoriæ*, T. I. p. 361. manuſcrit *in-fol.* même Bibliotheque de M. le Baron de *Zur-Lauben.*

Nous (1) *L'Advoyer Petit & Grand Conſeil* de la Ville & Canton de Berne, ſavoir faiſons, que nous ayant été rapporté avec éloge combien d'honneur, de réputation & de

(1) Acte tiré du Regiſtre de la ville de Berne, qui a pour titre *Welsch Spruch Buch*, pag. 37. n° 7.

diſtinction le noble, genereux, noſtre cher feal vaſſal Jean Louis de Sauſſure Seigneur de Bercher, Fey, St. Cierge, & Rueyres, Lieutenant Colonel de nos Regiments, s'eſt aquis dans la guerre, que nous avons eu contre les cinq Louables Cantons Catholiques, & ſurtout dans les deux Batailles de Bremgarten & de Vielmerguen, en ſorte qu'il a même eté bleſſé dangereuſement dans la derniere, dont il eſt encore douloureuſement alité; Ce qui nous a donné l'occaſion de départir quelque marque de noſtre bienveuillance ſouveraine & de ſatisfaction particuliere au predit noſtre vaſſal. A ces cauſes & en conſidération de ſa fidélité, & des bons ſervices qu'il nous a rendus, nous avons erigé & erigeons ſa terre de Bercher & ſes dependances en *Baronnie* & l'avons munie de tous les droits & prerogatives dont jouiſſent les autres Baronnies de noſtre Pays de Vaud; laquelle noſtre declaration le predit noſtre vaſſal & Baron recevra comme un monument particulier de noſtre grace & bienveuillance; en foy de quoy Nous avons fait appoſer noſtre ſceau accouſtumé à ces preſentes, avec la ſignature de noſtre cher & bien aimé Chancelier. Donné le 23me de Septembre 1712.

Chancellerie de Berne.

N° LVII.

Mémoire (1) *de M. de Beauſobre ſur les poſtes à occuper par un Corps des Troupes des Cantons, pour empêcher celles d'Autriche de traverſer leur territoire, & de paſſer ſur les Terres du Roi, en Août 1743.*

PREMIERE ligne ſur la riviere d'Ergetz, (ou Ergoeltz) Augſt, Liechſtall, Vallembourg (ou Waldenbourg), petites villes, Hoelſtein, Oberdorff, villages.

Deuxieme ligne ſur les rivieres de Birſſ, les ponts & gués auprès de Bâle, les hauteurs & paſſages de Munchenſtein, le paſſage de Nider-Dornach, le paſſage d'Eſch, & le chateau qui eſt au dela, dit *Angenſtein*, ainſi que celui en deça, le château de Pfeffingen, le village de Grellingen, le chateau de Zwingen, celui de Bruttenberg, les petites villes de Lauffen & de Telſperg (ou Delemont), & le château de Thierſtein.

Châteaux elevés entre les deux lignes de poſtes, leſquels etant occupés appuiroient la défenſe de ces poſtes, & ſerviroient de retraite & de points de ralliement à ceux qui ſeroient forcés, Prattelen, Birſeck, Dornach, Wildenſtein, Ramſtein, Gilgenberg & Newenſtein.

Troiſieme ligne ſur la Birſecq (ou Birſig) & ſur le Doux, Biningen château, la Chapelle Sainte Marguerite, (en allemand Sant-Margareten), le château de Bottmingen, le

(1) Campagne de M. le Maréchal Duc de Noailles en Allemagne, l'an M. DCC. XLIII. T. ſecond, p. 75-80. Amſterdam, 1761, *in*-12. Les noms ont été altérés dans l'impreſſion; on les a rectifiés ici.

village d'Oberveil, le château de Bencken, & celui de Rotberg, le tout ſur la Birſecq aux Suiſſes; le château de Landſcron, Pfirdt ou Ferettte, Blockmund au Roi, Porentru ville, Saint-Urſanne petite ville, le château de Franquemont ſur le Doux.

Le Village de Saint-Bras, Aubery & la Venerie, Vautrone, Evêché de Porentru, du corps Helvétique, auſſi ſur le Doux.

Blamont au Roi.

Par ces lignes, il paroîtroit que les Suiſſes auroient en vue d'empêcher le paſſage ſur leurs terres, aux troupes du Roi comme à celles d'Autriche.

Par l'appui des châteaux qui ſont entre les deux premieres lignes, les poſtes de la premiere s'y replieroient néceſſairement lorſqu'ils ſeroient forcés par les ennemis, ou ſur le moment de l'être; mais ils ne le ſeroient naturellement pas à la ſeconde, à cauſe de ces châteaux qui en dominent les avenues, & leſquels etant gardés empêcheroient les ennemis de s'appuyer d'aucun poſte: & ſi cette ſeconde ligne étoit forcée, elle ſeroit obligée de ſe replier ſur la troiſieme, & ſur les châteaux qui l'appuient; ce qui non ſeulement raſſembleroit toutes les troupes, mais les réuniroit préciſément à la défenſe de la frontiere du Royaume, en les y attirant par la sureté de leur ralliement & de leur retraite; au lieu que ſi elles ne formoient qu'une ligne, quelque forte qu'elle fût, elle pourroit être forcée à quelqu'endroit, à cauſe de la proximité de Rhinfelden qui eſt le débouché de l'ennemi, & qui ſe mettroit à même de ſurprendre quelque poſte, & de l'attaquer en force avant qu'il pût être ſuffiſamment renforcé: & alors ces troupes de milices Suiſſes n'ayant point de motifs pour ſe replier vers les frontieres d'Alſace, ſe diſ-

ſiperoient

ſiperoient & retourneroient chacunes chez elles, ou ſe contenteroient de prendre un poſte propre à empêcher que l'ennemi ne pénétrât plus avant dans leur pays; ce qui le laiſſeroit le maître des paſſages en Alſace & des châteaux qui lui ſont néceſſaires pour protéger la communication.

Si le Corps de ces Milices étoit plus conſidérable qu'il n'eſt, on pourroit ſe diſpenſer d'engager le Prince de Porentru à faire garder cette ville & ſes poſtes du Doux, & il ſeroit pareillement inutile d'avoir un poſte à Blancourt; mais dans l'etat préſent, on ne peut non ſeulement s'en diſpenſer, mais même il eſt néceſſaire que la ville de Mulhauſen ſoit bien gardée, parce que ſi les ennemis pénétroient dans la Haute Alſace, ils ne manqueroient pas de s'emparer de cette place.

Il eſt à obſerver que ſoit que les ennemis prennent la route d'Augſt & de Saint-Jacques, ou celle de Liechſtall & de Lauffen, ou celle de Vallembourg à Lauffen, ou telle autre pour paſſer la Birſſ & la Birſecq, les troupes Suiſſes peuvent ſe rabbattre ſucceſſivement dans des poſitions très-avantageuſes, & que les ennemis ne peuvent paſſer ſur les terres du Roi que par l'eſpace dont il eſt fait mention, à moins de faire beaucoup de marches dans la Suiſſe, pour ſe porter par Soleure & le Val de Suze, ou plus loin par le pays de Neuchâtel, ſur le Doux, du côté de Morteau & de Pontarlier; ce qui ſeroit une entrepriſe trop hazardée.

Pag. 75. Louis XIV ſoudoia en 1689 ſix mille Suiſſes, uniquement employés à garder les poſtes & les défilés du côté de Bâle. Cette dépenſe, en leur donnant la paye comme en temps de paix, qui eſt de ſeize livres par mois, montoit par mois à 96000 livres, & n'auroit lieu qu'autant que la né-

ceſſité le demanderoit. Par ce moyen, en travaillant à notre propre ſureté, nous nous concilierions en même tems tout le Corps Helvetique, & nous y trouverions encore d'anciens Officiers retirés du ſervice de France, qui ſe mettroient avec joie à la tête de ces troupes, pour donner à Sa Majeſté de nouvelles marques de leur zele.

N° LVIII.

Obſervations ſur la Valteline & ſur les terres que l'Abbaye de Saint Denys en France poſſédoit dans ce pays ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs, par M. le Baron de Zur-Lauben.

LES Chartres ſervent à l'Hiſtoire du moyen âge autant que les Médailles à l'hiſtoire Romaine. C'eſt à l'œil connoiſſeur à les apprécier, & quoiqu'on ne puiſſe nier qu'il n'exiſte de fauſſes Chartres, on n'en doit pas inférer que toutes les Chartres ont été fabriquées par des fauſſaires. Le Pyrrhoniſme répandu ſans diſtinction ſur tous les actes du moyen âge deviendroit inſoutenable, & ce ſeroit en quelque ſorte renouveller ou étendre le ſyſtême étrange & monſtrueux du Pere Hardouin. Il y a eu des Chartres falſifiées ainſi que des Médailles, mais dans l'examen des unes & des autres on doit procéder avec prudence. Quelques Médailles de *Goltzius*, long-tems ſuſpectes, ont été légitimées par les découvertes qu'on a faites, & pluſieurs Chartres n'ont paru vicieuſes & ſuppoſées que parce qu'elles avoient été mal copiées, que leurs dates avoient été altérées par des

écrivains ignorans, & que les noms avoient été corrompus. C'eſt un reproche qu'on pourroit auſſi faire à quelques Compilateurs d'inſcriptions, & même à *Gruter.* Diſons vrai : la plupart des Editeurs des Diplômes & des Actes les ont publiés ſans critique ; c'étoit ignorance ou pareſſe. Pour peu qu'ils ſe fuſſent donné la peine de parcourir les cartes des pays dont parlent les Chartres, ils euſſent lû plus correctement les noms topographiques, & s'ils euſſent apporté leur attention à fixer d'avance les principales époques du regne des Princes qui ſont nommés à la tête des diplômes, ils euſſent tracé avec netteté les dates qu'on trouve à la fin de ces actes. Telle Chartre qui ne paroît ſuſpecte que par ce qu'elle a été tranſcrite par un écrivain ignorant, eſt cependant vraie & autentique dans l'original. Il y a des caracteres *extrinſeques* & *intrinſeques* de tout acte antique, je veux dire des caracteres qui appartiennent à l'eſſence même de cet acte, & qui en ſont l'ame, & d'autres qui en ſont comme le corps & la matiere. Nous entendons ſous la premiere dénomination le ſtyle & les formules différentes. Sous la ſeconde le parchemin, le papier, l'encre, les écritures & toutes leurs eſpeces, les ſceaux, les ſignatures des parties, des témoins & des Notaires, &c. Nous ne ſuivrons pas tous ces objets dont le développement nous meneroit trop loin. Nous nous contenterons d'obſerver que nous n'avons pas perdu de vue ces principes & ces regles en examinant les Chartres des VIII & IX ſiecles qui ont donné lieu à cette diſſertation. Elles concernent des Seigneuries conſidérables que l'Abbaye de Saint-Denys en France poſſedoit alors dans le Royaume de Lombardie & particulierement dans la Val-

teline, Seigneuries dont les Hiſtoriens de cette Abbaye ne nous ont pas tranſmis les véritables noms ni l'exacte poſition. Ce mémoire a encore un autre objet, celui de comparer la Géographie du moyen âge avec l'ancienne; l'un & l'autre ont une affinité. *Ducange* a publié un excellent *Gloſſaire de la baſſe Latinité.* Il ſeroit à ſouhaiter qu'une main laborieuſe donnât de même un Dictionnaire Géographique du moyen âge, appuyé ſur les monumens & ſur les Auteurs contemporains, & comparé avec l'ancienne Géographie. Pareil travail diſſiperoit en grande partie les tenebres qui couvrent encore l'Hiſtoire depuis la décadence de l'Empire Romain.

Avant que d'entrer en matiere, qu'il nous ſoit permis de faire une obſervation. C'eſt que de même que les Médailles & les Hiſtoriens Romains ſe prêtent un ſecours mutuel, de même auſſi les Diplômes, les Chartres du moyen âge éclairciſſent & appuient le recit des Chroniqueurs contemporains, & ceux-ci a leur tour ſervent à expliquer ce qu'il peut y avoir d'obſcur dans le texte des Chartres.

Nous allons parler de la Valteline & de ſes anciens habitans. La deſcription que nous en donnerons éclaircira les Chartres des VIII & IX ſiecles qui font mention de cette Province d'Italie.

L'ancienne Valteline comprenoit *la Valteline proprement dite*, dont nous allons parler, & les Comtés de Bormio & de Chiavenne qui en ſont aujourd'hui diſtincts & dont nous ferons également la deſcription dans le cours de ce mémoire. *La Valteline proprement dite*, en latin *Vallis Tellina* ou *Tillina*, en allemand *Veltlin* ou *Veltelin*, & en

italien *la Valtellina*, eſt ſituée entre l'État de Veniſe, le Milanès, le Tirol & les Griſons. Elle tire ſon nom du Bourg *Teglio*, en allemand *Tell*, & en latin *Telina*, du moins c'eſt l'opinion la plus probable. La longueur de ce pays eſt de dix *meile* ou lieues d'Allemagne, ſa largeur eſt inégale. C'eſt une petite Province très-fertile. Elle eſt diviſée en *trois tiers*, ſavoir, *Terzero di Sopra*, *Terzero di Mezzo* & *Terzero di Sotto*. Le tiers d'enhaut, limitrophe du Comté de Bormio, comprend onze communautés, dont la premiere eſt *Tirano* où reſide le *Podeſta* ou Baillif au nom des trois Ligues Griſes pour gouverner ce département. Le tiers du milieu renferme dix-huit communautés dont la premiere eſt *Sondrio*, où réſide le Capitaine général de la Valteline, au nom des trois Ligues. Le tiers d'en bas eſt formé par deux diſtricts en italien *Squadra*, Morbegno & Trahona; la *Squadra di Morbegno*, comprend douze communautés, & celle de *Trahona*, onze. Il y a un *Podeſta*, au nom des Griſons à *Morbegno* & un autre à *Trahona*. Indépendamment de ces trois tiers, *Teglio*, en allemand *Tell* Bourg conſidérable entre le *Terzero d'enhaut* & celui *du milieu*, forme un département diſtinct qui contient trente petits diſtricts, en italien *Contradule*. Le *Podeſta* des Griſons fait ſa réſidence à *Teglio*. Les Habitans de la Valteline ſont Catholiques & du Diocèſe de Come. *L'Adda* eſt la principale riviere de la Valteline. Elle ſe jette dans le lac de Come, anciennement connu ſous le nom de *Lacus Larius*.

Nous ne diſcuterons pas ici le ſentiment des Modernes (1)

(1) Ægidius Tſchudius de priſca ac vera Alpina Rhoetia, pag. 97. Baſileæ 1538, in-4°.

qui ont avancé que la Valteline étoit primitivement appellée *Vallis Tyrrhena*, ou *Vallis Volturena*. On cite en faveur de cette opinion des fragmens plus que ſuſpects du Traité de Caton *de Originibus*, & de celui de Caïus Sempronius *de Diviſione Italiæ*, & un Recueil d'Antiquités Étruſques qui a pour auteur un *Curzio* (2) *Inghirami*, Recueil d'après lequel le Benedictin *Bucelin* a pouſſé l'hiſtoire des Toſcans, ancêtres des Rhétiens ou des Griſons, juſqu'au temps du Déluge. Laiſſons ces traditions fabuleuſes & diſons que les *Vennonetes* étoient les plus anciens habitans de la Valteline. Les Hiſtoriens Romains en parlent. Auguſte, parvenu à l'Empire, ne ſe contenta pas de la ville de Come en Italie qui avoit été repriſe ſur les Rhétiens, ce Prince (3) voulut ſoumettre, l'an de Rome 737, les *Vennonetes* & les *Camuni*, peuples de la Valteline & du *Val di Camonica*; Publius Silius marcha contr'eux & après quelques combats il les réduiſit. Voilà ce que nous apprend Dion Caſſius. Les *Vennonetes*, ou ſelon d'autres *Vennonii* ou *Venii*, etoient les mêmes que les *Vinnones* de (4) Ptolomée. Stra-

Ejuſdem Gallia Comata, pag. 332 & 344. Conſtantiæ, 1758, *in-fol.* germanicè, Sprecheri Pallas Rhaetica, lib. X. p. 377-378.

Gabrielis Bucelini Rhœtia Sacra & Profana, Ethruſca, Gallica, Germanica, Topo-Chrono-Stemmatographica. Ulmæ 1666. *in*-4°. fig. &c.

(2) Cet impoſteur publia ces prétendues antiquités, à Florence en 1636. Elles furent réimprimées à Francfort en 1637. *in-fol.* *Curzio*, dont la fraude avoit été découverte, eut la hardieſſe de donner en 1645 à Florence en deux volumes *in*-4°, ſa défenſe ſous le titre ſuivant : *Diſcorſo ſopra l'oppoſizioni fatte al l'antiquita Toſcana.* Voyez ce qu'a écrit ſur ce fauſſaire Jean-Albert *Fabricius* dans ſa Bibliotheque Latine, *lib. IV. cap. 13. pag.* 874-877. édition de Hambourg 1708, *in*-8°.

(3) Dio, lib. 54.

(4) Lib. II. C. XII. p. 61. edit. Bert.

bon (5) place les *Vennones* ou le *Rhétiens*, à l'Orient de la ville de Come. Le monument élevé en l'honneur d'Auguſte, que l'on appelle *le Trophée des Alpes*, & qui nomme les différentes nations des Alpes ſoumiſes l'an 738 de Rome par les armes de cet Empereur, ce monument rapporté par Pline (6) *l'Ancien*, déſigne après les *Triumpilini* & les *Camuni* qui habitoient les vallées *di Troppia* & *di Camonica* voiſines de la Valteline, les *Vennonetes*, & enſuite les *Iſarci*, les *Breuni* & les *Genaunes*. On ignore la ſituation du pays des *Iſarci*. Tſchudi liſoit *Miſauci*, & les plaçoit dans le *Miſaxer-thal*, la *Valle di Meſolcina* près *du Breunerthal*, & le Pere Hardouin, au Val de *Sarcha*, près de la Vallée de *Camonica*. Peut-être les *Iſarci* étoient-ils les habitans du Val de *Sarcha*. Les *Breuni* habitoient le *Breunerthal*, *Val Bregna* ou *Brennia*. Strabon (7) & Ptolomée (8) en parlent. Les *Genaunes* étoient voiſins des *Breuni*. Peut-être auſſi occupoient-ils le Val *Anaunia*, voiſin de la Valteline & du Trentin, en allemand *Naunzerthal*. Horace (9) célebre les *Genauni* dans une des deux belles Odes qu'il compoſa ſur la défaite des Rhétiens.

Quæ cura Patrum, quæve Quiritium,
Plenis honorum muneribus tuas,
Auguſte, virtutes in ævum
Per titulos, memoreſque faſtos,

(5) Lib. IV. p. 313. edit. Amſtel.
(6) Lib. III. C. XX. p. 54. edit. Gen.
(7) Lib. IV. p. 215.
(8) Lib. II. C. XIII. p. 62.
(9) Lib. IV. Od. XIV.

Æternet ? O, quâ ſol habitabiles
Illuſtrat oras, maxime Principu m
Quem legis expertes Latinæ.
Vindelici didicere nuper
Quid marte poſſes : milite nam tuo
Druſus Genaunos, implacidum genus
Breunoſque veloceis & arces
Alpibus impoſitas tremendis
Dejecit acer plus vice ſimplici.
Major Neronum mox grave præ lium
Commiſit, immaneſque Rhoetos
Auſpiciis pepulit ſecundis,

C'eſt-à-dire, d'après la traduction de M. l'Abbé *Batte*
« par quels efforts nouveaux, par quels honneurs ext
» dinaires le Peuple & le Sénat Romain pourront-ils
» ſacrer dignement vos vertus, dans les monumens pu
» & dans les faſtes, Prince le plus grand de tous les Pri
» que le ſoleil éclaire dans l'Univers, & qui venez
» prendre aux Vindeliciens juſqu'alors indomptés, qu
» eſt la force de vos armes?

» Suivi de vos Soldats, Druſus a déjà plus d'une
» renverſé les Genaunes cruels, & les Breunes qui ont
» citadelles ſur la cime des Alpes. L'aîné des Nérons
» encore de livrer un combat ſanglant, & de terraſſer
» vos auſpices les Rhétiens belliqueux ».

Strabon dit quelque part (10) qu'entre les vins d'Italie,
de la *Rhetie*, eſt très-eſtimé, & qu'il croît au pied
montagnes. C'étoit celui de la Valteline; le meilleur

(10) Lib. IV. Voici le paſſage traduit du grec : *Vinum Rhoeticum inte*
lica egregiè commendata, non ſanè inferius, in montanis illorum [R
rum] *radicibus naſcitur.*

y croît ſur la pente eſcarpée des montagnes. Virgile (11) célebre dans le même ſens le vin de la *Rhétie*. Auguſte en faiſoit grand cas, au rapport de Suétone (12).

Mais je termine ici la deſcription des anciens peuples de la Valteline. Ce pays, après la deſtruction de l'Empire Romain, tomba ſous la domination des Lombards. Alboin fut le premier Roi de cette nation qui paſſa en Italie l'an 568. Il mourut aſſaſſiné dans les premiers jours de Mars 573. On verra bientôt par un diplôme de l'Empereur Lothaire I, en faveur de l'Egliſe de Come, que les Rois Lombards avoient fait diverſes donations à cette Egliſe dans le Comté de Chiavenne, limitrophe de la Valteline. Ces Rois ſont nommés dans ce diplôme, qui eſt de l'an 824, *Cumpertus*, *Aripertus*, *Luitprandus*, *Ratigiſius*, & *Deſiderius*. C'étoient *Cunibert* ou *Kuningpert* qui régna depuis 677 juſqu'en 700, *Aripert* II du nom qui ſuccéda à ſon pere *Ragombert* avant la fin de 701, & mourut en 712, *Liutprand* qui occupa le Trône depuis Juin 712 juſqu'à ſa mort en 744, & *Ratchis* élu Roi des Lombards vers la fin de 744, qui abdiqua & ſe fit moine au Mont-Caſſin en 749. *Aiſtulf*, & par corruption *Heritulf* devint Roi par la ceſſion de *Ratſchis* en 749, & mourut en 756. *Didier*, Duc d'Iſtrie, & Général des armées d'*Aiſtulf*, ſe fit élire Roi des Lombards par la Diete générale en 756, auſſi-tôt après la mort de ce Prince. Char-

(11) Georg. lib. II.

Et quo te carmine dicam
Roetica l

Voyez auſſi Martial, lib. XIV. Epig. XCVIII.

(12) In Auguſto, cap. LXXVII. pag. 145-146.. Pariſiis è Typographia Regia 1644, *in*-24, fig.

lemagne le détrôna en 774, & l'envoya en France, d'abord à Liege, enſuite à l'Abbaye de Corbie. *Didier* y termina ſa vie, dans les exercices de piété. La priſe de ce Prince fit paſſer le Royaume des Lombards ſous la puiſſance de Charlemagne, qui commença dès cette année 774 à compter celles de ſon regne en Italie, & ſe qualifia *Roi des Francs & des Lombards*, ajoutant à ces titres celui de *Patrice des Romains*.

Entr'autres Abbayes que Charlemagne combla de ſes bienfaits, celle de Saint-Denys en France y eut une grande part. Cette Abbaye, où Pepin *le Bref* avoit été ſacré Roi, & où Charlemagne vouloit d'abord choiſir ſa ſépulture, poſſédoit à la fin du VIII ſiecle des biens conſidérables dans les montagnes de Voge, dans l'Alſace, & au de-là du Rhin, dans les pays voiſins du Necker, en Souabe, dans le Hegow & même dans le Royaume de Lombardie. On peut voir les donations de ces terres dans l'Hiſtoire de cette Abbaye, écrite par Dom Doublet & Dom Felibien. Elles ont (13) été auſſi inſérées la plupart dans le recueil des Hiſtoriens des Gaules & de la France. Le Pape Adrien I, qui gouverna l'Egliſe depuis Février 772, juſqu'au 25 Décembre 795, déclaroit dans une (14) Bulle que Fulrad Abbé de S. Denis l'avoit ſupplié de prendre ſous la pro-

(13) Aucun Hiſtorien Griſon n'a parlé des donations de la Valteline & des Comtés de Chiavenne & de Bormio, faites à l'Abbaye de Saint-Denis en France, ni des droits que ce Monaſtere y a exercés. L'Abbé François-Xavier *Quadrio*, dont on a en Italien une Hiſtoire de la Valteline, dédiée au Pape Benoit XIV, garde le même ſilence. *Quadrio*, originaire de la Valteline, d'une ancienne & illuſtre famille, eſt mort à Milan le 21 Novembre 1756.

(14) Dom Michel Felibien, Hiſt. de l'Abbaye Royale de Saint-Denys en France, pag. 58 & 59. & Preuves n° 58. pag. XL.

tection du Saint-Siège les Egliſes & les Peuples de la Valteline qui faiſoient partie de la donation que le Roi Charles & la Reine Hildegarde ſon épouſe avoient faite à S. Denis. Le Pape accorda à Fulrad ce qu'il ſouhaitoit, c'eſt-à-dire, les mêmes priviléges dont les Monaſteres du Mont-Caſſin ou de S. Vincent de Volturne jouiſſoient ſur les Egliſes & les Peuples de leurs dépendances, où les Abbés ſeuls avoient droit de juriſdiction. Cette Bulle qui eſt ſans date a été extraite par Dom Felibien, d'après un ancien (15) manuſcrit de la Bibliotheque de Colbert. Elle donne des lumieres ſur la Topographie de la *Réthie*, aujourd'hui le pays des Griſons, ſur la Valteline & ſur le *Val di Camonica*. Le Pape répondoit ainſi à Fulrad. *Igitur quia petiſtis a nobis quatenus Valletellina, quæ conjungitur territorio Retei & Vallis Cameniæ ſita provinciæ Italiæ, quam Domnus Carolus Rex Francorum & Languobardorum, ac Patricius Romanorum, atque Hildegarda Regina Sancto Dionyſio conceſſerunt, tam cenſum quamque plebes, in integro ut eamus per Apoſtolicis privilegiis in perpetuo in eodem venerabili monaſterio Sancti Dionyſii, in quo præeſſe dinoſceris, ſtatuentes confirmari.*

Le Val Camonica, ou *di Camonica*, aujourd'hui dépendant de la République de Veniſe, doit, ainſi que nous l'avons déjà dit, ſon nom aux *Camuni* dont parlent Strabon, Pline, & Dion Caſſius. On l'appelle en allemand *Camonigerthal*. Ce pays (16) eſt ſéparé de la Valteline par une montagne, & le paſſage le plus fréquenté dans le *Val di Camonica* ſe nomme *Lizappelli* d'*Auriga*. Tout ce pays a un ſol aſſez ſau-

(15) Cotté 5034.

(16) Guleri Rhoetia, pag. 175-176.

vage. La riviere *Oglio* ou *Ollio*, en latin *Ollius*, le traverſe. Elle ſe jette à l'extrêmité de la vallée dans un lac conſidérable, anciennement dit *Lacus Sebinus*, & aujourd'hui *Lac d'Iſeo*, & ainſi appellé du Bourg *Iſeo*, qui eſt bâti à la pointe méridionale de ce Lac. L'Oglio reçoit dans ſon cours pluſieurs petites rivieres qui ſortent de différens étangs ou lacs ſitués du côté de l'Orient. En ſortant du lac *Iſeo*, il dirige ſon cours vers *Orcinavi* & *Caneto*, & va ſe dégorger dans le Pô, au voiſinage de *Borgoſorte*. Les Habitans du *Val di Camonica* ſont très-laborieux, leur principal commerce eſt celui des mines de fer. On trouve dans cette vallée un grand nombre de Bourgs & de Villages très-bien bâtis, entre autres *Corteno*, *Edolo*, *Muno*, *Malon*, *Breno* qui eſt la réſidence des Officiers de Juſtice envoyés par la République de Veniſe, *Volpino*, *Biſogno*, ou *Piſogni*, *Lovero*, *Sali & Iſeo*. La vallée *di Camonica* touche le *Val di Troppia*, ancien diſtrict des *Triumpilini*. Elle eſt compriſe dans le Gouvernement de Breſſe ou Breſcia.

Voici la ſuite de la Bulle du Pape Adrien I.

Et ideo promulgantes auctoritate Beati Petri Apoſtolorum Principis, & hujus noſtri Apoſtolici Privilegii atque conſtituti ſancimus, ut Eccleſias quæ in eadem Valletellina eſſe videntur, ſcilicet in Parochiis Epiſcopi Eccleſiæ Covenſis, ſub nullius jure vel dioeceſeos eſſe decernimus, niſi ab Abbate ipſius venerabilis Monaſterii Sancti Dionyſii, vel ab ejus Monachis quiſpiam fuerit invitatus; ſed nec Presbyterum vel Diaconum ordinare in easdem Eccleſias audeant abſque electione Plebis; ſed quos Plebs eligerit, ſubditione jamſati Monaſterii ordinetur. Et ſicut in Monaſterio ſancti

Benedicti & Sancti Vincentii, ex auctoritate Apoſtolica Privilegia conceſſa ſunt, & plebs quas Duces & Principes atque diverſi homines ad ipſa Monaſteria conceſſerunt, nullum ibi Epiſcoporum jus quis piam habet. Ita & nos ſimili modo ſtatuentes decernimus, ut in Eccleſias Valletellinae Epiſcopus Eccleſiæ Covenſis nulla habeat jura vel ditionem, ſed in ipſius Prælato Monaſterii exiſtendas & permanendas in perpetuo ſtudeamus. Il y a ici altération dans le texte. Il faut lire, *Comenſis* ou *Cumenſis*, au lieu de *Covenſis*. L'Evêque de Come eſt le Diocéſain de la Valteline. L'Abbaye du Mont-Caſſin eſt ici déſignée ſous le nom général du Monaſtere de *S. Benoît.* On ſçait que ce Patriarche des Moines de l'Occident, y fonda ſon ordre. Le Monaſtere de S. Vincent eſt ſitué en Italie, ſur la riviere *Volturno* dans le Royaume de Naples, en latin, *Monaſterium Sancti Vincentii ad Vulturnum*, ſi célebre dans les Annales Bénédictines de Dom Mabillon. La Bulle d'Adrien finit par des anathêmes contre les perturbateurs de la donation.

Fulrad (17) a été l'un des plus illuſtres Abbés de Saint Denis. On croit qu'il étoit Alſacien d'origine. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il donna à ſon Monaſtere des terres conſidérables, ſituées dans l'Alſace; il étoit *Archichapelain*, ou Grand-Aumonier du Roi Pepin le *Bref*, & de ſes fils. Il mourut le 16 Juillet 784, après avoir gouverné ſon Monaſtere depuis 750, & après avoir joué un grand rôle dans l'Etat. Nommé Commiſſaire du Roi Pepin, Patrice des Romains, en 755, pour faire exécuter la reſtitution exigée

(17) Mabillon. Annal. Benedictin. T. II. lib. XXII. p. 149. & lib. XXV. p. 269. Gallia Chriſtiana nova. T. VII. p. 343. & 347.

d'*Aiſtulf* Roi des Lombards, il ſe fit remettre toutes les places, & alla à Rome poſer ſur l'autel de S. Pierre la donation que Pepin avoit faite à l'Egliſe Romaine. L'année ſuivante il traita au nom de Pepin, avec *Didier*, Duc d'Iſtrie, & l'aida à ſe faire reconnoître Roi des Lombards.

La Reine Hildegarde, (18) épouſe de Charlemagne, & mere de Louis *le Débonnaire*, mourut à Thionville, *apud Theodonis Villam*, le 30 Avril 783. Charlemagne fit publier cette année en Italie un *Capitulaire* dont la date ſinguliere, *après la mort de la Reine Hildegarde*, ſemble annoncer qu'il fut dreſſé lorſque ce Prince, plein de ſa douleur, n'étoit pas encore remarié.

Il réſulte de tout ce que nous venons d'obſerver que la Bulle du Pape Adrien I, eſt antérieure à la mort d'Hildegarde, c'eſt-à-dire au 30 Avril 783, & à celle de l'Abbé Fulrad arrivée le 16 Juillet 784, & poſtérieure au 15 Mai 774, premiere date du regne de Charlemagne, comme Roi des Lombards. Ces dates déſignent auſſi d'avance la véritable époque de la Chartre ſuivante. Nous avons dit que la Bulle d'Adrien I étoit ſans date; il exiſte un grand nombre de lettres de ce Pape dans le Recueil appellé *Code-Carolin*. Ces Lettres ſont également ſans dates & c'eſt en examinant ce qu'elles contiennent, que l'on devine de quelle année elles peuvent être.

Charles (19) Roi des François & des Lombards & Patrice des Romains, *Carolus Gracia Dei, Rex Francorum & Longobardorum ac Patricius Romanorum*, étant à

(18) Mabillon. Annal. Benedict. lib. XXV. p. 264.

(19) Doublet, Hiſt. de l'Abbaye de S. Denys en France, p. 711-712. Recueil des Hiſt. des Gaules & de France, T. V. p. 731.

Quierſi (20) le 14 Mars, la ſeptieme année de ſon regne comme Roi des François, & la premiere comme Roi des Lombards, c'eſt-à-dire, en 775, confirma, à la priere de Fulrad, Abbé de S. Denis, toutes les donations faites à ce Monaſtere par les Rois ſes prédéceſſeurs, & généralement dans tous les Royaumes & Pays dépendans de ſa domination. *Quapropter per hunc praeceptum quod ſpecialiter decernimus & in perpetuum volumus eſſe manſurum jubemus ut neque nos neque juniores ſeu ſucceſſores noſtri nec quislibet de judiciaria poteſtate accintus in curte prefatæ ſanctæ Baſilicæ Domni Dioniſii ubi & ubi in quibuscumque pagorum infra regna quæ adquiſivimus Deo propitio Italia quæ dicitur Longobardia vel vallis Tellina quam moderno tempore ad ipſ...* (*) *Dei delegavimus quod pars ipſius Monaſterii poſſidiſſe vel dominare videtur vel quod a Deum timentibus hominibus per legitima ſtrumenta* (**) *ibidem fuerit*

(20) *Pridie Idus Martias anno ſeptimo & primo regni noſtri actum Cariſiaco palatio publico.* Le Dictionnaire Géographique de *la Martiniere*, (T. II. partie II. p. 273—276) donne une diſſertation ſur la vraie poſition de *Cariſiacus* qui étoit *Quierſi-ſur-l'Oiſe* près de Bretigny.

C'eſt ainſi que j'ai lu dans l'original de ce diplôme, conſervé dans le tréſor des chartres de Saint Denis. *Dom Boudier*, Prieur de l'Abbaye, & ancien Général de la Congrégation de Saint-Maur, a bien voulu me permettre l'entrée dans ce dépôt précieux, le 19 Mai 1775. J'ai examiné les diplômes concernant la Valteline, tous écrits ſur parchemin, & en caracteres authentiques du tems, & la plupart encore munis de leurs ſceaux. *Dom Clément*, à qui la République des Lettres doit la nouvelle édition de l'*Art de vérifier les dates*, très-augmentée, & qui travaille à la continuation du Recueil des Hiſtoriens de France, & *Dom Berthod*, Bibliotécaire de l'Abbaye de S. Vincent à Beſançon, très-verſé dans les Antiquités, ont aſſiſté à cet examen diplomatique.

(*) Il y a ici des mots altérés par vétuſté; je lis *ipſum locum*, Doublet liſoit *ipſam caſam*.

(**) Doublet liſoit *inſtrumenta*; au reſte les actes du VIII ſiecle ſont pleins de mots barbares & corrompus.

conceſſum aut in antea ibidem fuit addictum adque delegatum nec ad cauſas audiendum nec ad fidejuſſores tollendum nec ad freda exigendum nec manſiones aut paratas faciendum nec nullas redibitiones requirendum ingredire nec exigere quoquam tempore non præſumatur niſi (***) *quicquid fiſcus noſter exinde potuerit ſperare omnia & ex omnibus pro mercedis noſtræ compendium cum omnibus fredus ad integrum ſibimet conceſſus.*

Cette Chartre prouve que Charlemagne donna la Valteline à l'Abbaye de Saint Denis. Le mot *Pagus* qu'on lit dans cet acte, ſignifie *diſtrict*, *territoire*, *canton*, en italien *Paeſe*, *campagna*, en allemand *Land*, & en ſuiſſe *Gou*, d'où derivent les noms de *l'Argow* & de *Turgow*, pays ſitués le long des rivieres de l'*Are* & du *Thur*. Au bas de cette Chartre eſt plaqué un ſceau (****) de cire jaune avec l'effigie preſqu'effacée de Charlemagne, on ne peut plus lire la légende. On voit le diplôme ſigné du monogramme de Charlemagne. *Signum Karoli Glorioſſimi Regis. Wigbaldus ad vicem Hitirii recognovit.* Duchêne (21) & Dom (22)

(***) Doublet liſoit *ſed* à la place de *niſi*; pour peu qu'on veuille comparer mes variantes avec les ſiennes, on verra qu'il n'a pas toujours lu exactement. Au reſte le latin des diplômes Mérovingiens & Carlovingiens eſt barbare & parſemé de ſoléciſmes.

(****) Dom *Poirier*, Secrétaire général de la Congrégation de Saint-Maur, l'un des Savans les plus profonds dans les Antiquités de la France, a bien voulu revoir en Juillet 1780, les monogrammes & les ſceaux des diplômes dont je donne ici les extraits. C'eſt d'après ſes obſervations que je les décrirai. Je ne pouvois pas choiſir un Juge plus éclairé dans la connoiſſance de la *Diplomatique*. L'Abbaye de Saint-Denis doit à la ſagacité de Dom *Poirier* l'ordre lumineux qui regne dans ſes Archives; il a fait des notes chronologiques & hiſtoriques ſur toutes les chartres de ce dépôt précieux.

(21) Hiſtoriæ Francorum ſcriptores, T. III. pag. 652. Lutetiæ Pariſior. 1641 *in-fol.*

(22) Annal. Benedict. T, II. lib. XXIV. p. 232.

Mabillon

Mabillon ont rapporté un diplôme de Charlemagne, muni des mêmes ſouſcriptions & daté de Quierſi, *Cariſiago Palatio publico*, en faveur du Monaſtere de Farfa, le 21 Mai, VIII. *Kalendas junii anno ſeptimo & primo Regni Domini Caroli.* La ſeptieme année du regne de Charlemagne comme *Roi des François*, tomboit en 775. Il avoit ſuccédé à ſon pere Pepin *le Bref*, le 25 Septembre 768. *Hitherius* ou *Iterius*, étoit *Palatii* (23) *Archiçancellarius*; il étoit en même-temps Abbé de Saint-Martin de Tours. Charlemagne l'envoya pluſieurs fois comme ſon Ambaſſadeur auprès du Pape Adrien I. & particulierement en 783. Il mourut en 796, après avoir cédé (24) en 778, ſa charge de Chancelier à Radon, depuis Abbé de Saint-Waſt d'Arras. *Wigbaldus* (25) qui ſouſcrivit le diplôme daté de *Quierſi*, munit encore de ſa ſignature en 779 & 786 les donations de Charlemagne en faveur de l'Egliſe de Saint Marcel de Châlon ſur Saone, & en faveur de l'Abbaye de Saint Germain-des-Prés. Il ſouſcrivit ces Chartres à la place de Radon, *ad vicem Radonis*, qui avoit ſuccédé à *Hiterius* dans la charge d'*Archichancelier* du Palais. Nous allons examiner les autres Chartres de Saint-Denis ſur la Valteline.

Waldo ou (26) *Valto*, qui d'Abbé de Saint-Gall étoit devenu en 786 Abbé de Richenau, (*Augia dives*), fut chargé en 806 ou 807 de la conduite du célebre Monaſtere de Saint-Denis en France. Il le gouverna juſqu'à ſa mort le 28 Mars

(23) Mabillon. Annal. Benedict. T. II. lib. XXI. p. 92. lib. XXIII. p. 179. lib. XXV. p. 265 & lib. XXVI. p. 320.

(24) Idem ibid. lib. XXIV. p. 245.

(25) Idem ibid. lib. XXIV. p. 245 & lib. XXV. p. 276.

(26) Felibien, Hiſt. de Saint Denys. p. 65.

ſujet des poſſeſſions ſituées dans la Valteline, Duché de Milan, que *Vualdo* répétoit contre l'Evêque. Ces poſſeſſions étoient trois Egliſes Baptiſmales, à *Amatia*, à *Burmis*, & à *Poſtlauo*, & le petit Monaſtere de *Saint-Fidele*. L'Empereur Charles avoit à l'exemple des Rois ſes prédéceſſeurs, confirmé l'Evêqué de Come dans les droits qu'il pouvoit y avoir. Louis *le Debonnaire* & Lothaire ratifierent depuis le diplôme de Charles & toutes les donations faites à l'Egliſe de Come par les Rois des Lombards, *Anſprand*, *Cumbert*, & *Berthrarius*. Ce dernier Prince étoit vrai-ſemblablement *Bertharid* ou *Pertharit*, Roi des Lombards en 661. Il fut pere de Cunibert, dont nous avons déja parlé, & mourut en 686. *Anſprand* eſt ſans-doute *Anſprand*, proclamé Roi des Lombards en Février 712, & mort au commencement de Juin de la même année. Les dates du diplôme de Lothaire ſont exactes, ainſi que l'indiction. Louis le Debonnaire avoit été aſſocié par Charlemagne à l'Empire & à tous ſes Royau-

Epiſcopi & Vualdonem Sancti Dionyſii Abbatem, qualiter idem devotæ recordationis avus noſter, pius ac glorioſus Imperator Carolus eadem intentione decreverat, videlicet de rebus quas Vualdo Abbas prædicto Petro Epiſcopo quæſivit, quæ erant ſitæ in valle Tellina in Ducatu Mediolanenſe, ut ſicut hactenus per confirmationem anteceſſorum Regum, eaſdem res pars Comenſis Eccleſia tenuerat: ita & in futurum per ejus confirmationem teneret. Ipſæ vero res erant Eccleſiæ Baptiſmales, una in Amatia, & altera in Burmis, tertia in Poſtlavo, & Monaſteriolum Sancti Fidelis pertinens ad Epiſcopatum Comenſem, videlicet pro hujus rei firmitate petiit prædictus venerabilis Leo Epiſcopus quietem Serenitati noſtræ, ut non ſolùm præcepta Domini & Genitoris noſtri, ſeu ſanctæ recordationis avi Caroli noſtra auctoritate confirmaremus, verùm etiam res, quæ ſuprafcripti Reges, ſive anteceſſores eorum, videlicet Principes Longobardorum, hi ſunt Anſprandus, Cumbertus & Berthrarius per eorum auctoritates prædictæ Eccleſiæ delegaverunt, vel confirmaverunt omnia noſtra auctoritate amplectantur atque præfatæ Sanctæ Comenſi Eccleſiæ pro amore Dei, & reverentia Sancti Abundii noſtræ præceptionis confirmatione confirmarentur atque corroborarentur. Cujus petitioni propter amorem Divinum, aſſenſum præbuimus, &c.

Zizers. On a un diplôme de Charlemagne, rapporté par *Ughelli*, (33) & daté de Ratisbonne (34) le 17 Novembre 803, par lequel cet Empereur confirmoit, à la priere de ſon fils Pepin, Roi des Lombards, Pierre, Evêque de Come, dans tous ſes droits & poſſeſſions, à *Meanto*, à *Gegis*, à Bellinzone, qui eſt ici appellé *Berinzona*, & dans le Comté de Chiavenne. Pierre fut le même Evêque de Come qui eut depuis un différend avec *Waldo*, Abbé de Saint-Denis. Pepin, ſecond fils de Charlemagne & d'Hildegarde, avoit été ſacré Roi d'Italie, par le Pape Adrien I, à Rome le jour de Pâque, 15 Avril 782. Il mourut à Milan le 8 Juil-

(33) Italia Sacra, T. V. p. 244—245. *Tatti* Annali Sacri della Citta di Como, Dec. I. lib. 10.

(34) Carolus Sereniſſimus Auguſtus à Deo ordinatus Magnus, pacificus Imperator Romanorum gubernans Imperium, qui & per miſericordiam Dei Rex Francorum & Longobardorum — quia dilectiſſimus filius noſter Pipinus Rex Longobardorum, ad petitionem viri venerabilis Petri primi Sanctæ Comenſium Urbis Eccleſiæ Serenitati noſtræ petiit, ut omnes Eccleſias vel res ad ipſum ſanctum locum pertinentes, quocunque nunc tempore cum ordine juſte & rationabiliter poſſidere videtur, per noſtrum auctoritatis præceptum inibi confirmare deberemus, & ſpecialiter theloneum de Meanto, & Gegis, cum ipſo loco, & Berinzona plebem, Comitatum, Diſtrum, & ipſum portum & Comitatum Clavennæ & Cluſas & pontem juris noſtris Clavennæ Clericis Cumanis in Canonicalem uſum pleniſſima deliberatione donare & confirmare deberemus. Cujus petitioni denegare noluimus. Datum quinto decimo Kalend. Decembris anno tertio Chriſto propitio Imperii noſtri, & trigeſimo ſexto Regni noſtri in Francia. Ind. undecima, anno vero Dominicæ Incarnationis D CCC III. Actum Reguntiburg Palatio publico in Dei nomine feliciter. Amen. *Reguntiburg*, c'eſt *Regenſpurg*, en françois *Ratisbonne*; on appelle encore en Suiſſe, *Clauſen*, *Clus*, un paſſage étroit entre des montagnes, qui eſt défendu par un pont ou un château. Il y a un paſſage de ce nom dans le Pretigeu en Griſons, *Cluſſim Pretigow*, deux autres dans le haut & le bas Vallais, un dit *Ecluſe* dans le pays de Gex, au mont Jura, un dans le Canton de Soleure, Bailliage de Falkenſtein, avant que de monter la montagne du haut Hauenſtein. Voyez *Diction. Hiſt. de la Suiſſe par M. Leu*, T. V. p. 366—369.

let 810, ayant porté le titre de Roi d'Italie vingt-neuf ans, deux mois & treize jours.

Le diplôme de 803, que nous venons de citer, a été rapporté par *Vghelli* & par *Tatti*, d'après une copie conſervée dans les Archives de l'Evêché de Come. Ces deux Hiſtoriens ont ſouvent donné des Chartres, d'une forme défectueuſe, remplies d'omiſſions & publiées avec des erreurs Typographiques. *Muratori* (35) & l'Abbé *Quadrio* (36) ont attaqué la validité du diplôme de Charlemagne; mais leurs objections ne paroiſſent pas ſolides. Si *Pierre*, Evêque de Come, y eſt appellé *Petrus primus*, c'eſt une interpolation faite par le Copiſte, qui avoit voulu le diſtinguer de trois autres Evêques de Come qui portoient le même nom, l'un qui vivoit en 918, un autre en 995, & un quatriéme en 1092. Le Copiſte a affecté la même diſtinction dans un diplôme de Lothaire I, daté de 823, dans lequel on lit : *Vir venerabilis Leo primus Comenſis Epiſcopus.* Il vouloit diſtinguer Leon I, Evêque de Come, de Leon II, qui gouvernoit cette Egliſe en 1252; mais ces interpolations ne détruiſent pas l'authenticité primitive des actes. On ne peut les rejetter que ſur l'ignorance des Copiſtes, ainſi que l'omiſſion d'*Epiſcopus*, dans le même diplôme de Charlemagne en 803, après ces mots *Sanctæ Comenſium Urbis Eccleſiæ*, d'autant plus que Pierre eſt appellé *Epiſcopus* dans la ſuite de cet acte. Il en eſt de même de l'omiſſion des années du regne de Charlemagne, comme Roi des Lombards. La

(35) Antiquitates Italiæ medii ævi, T. I.

(36) Diſſertazioni Critico-Storiche intorno alla Rezia di qua dalle Alpi, oggi detta Valtellina, volume II. pag. 33—35.

date de 803 prouve ce que les ſçavans Auteurs du nouveau Traité (37) de Diplomatique ont obſervés ſavoir que *la date des années de Jeſus-Chriſt ſe trouve dans* pluſieurs diplômes de Charlemagne. Ils (38) prouvent auſſi que l'uſage en avoit été introduit en France avant le regne de ce Prince. *Muratori* & *Quadrio* attaquent encore le diplôme de 803, parce qu'il porte : *anno tertio Chriſto propitio Imperii noſtri & trigeſimo ſexto Regni noſtri in Francia, Ind. undecima.* Ces dates ſont néanmoins exactes. L'indiction *onzieme* tomboit en 803. On trouve l'indiction Romaine ou Pontificale dans pluſieurs diplômes de Charlemagne. Ce Prince avoit été couronné Empereur à Rome par le Pape Leon III, le 25 Décembre 800. Ainſi la troiſieme année de ſon Empire couroit en 803, de même que la trente-ſixieme année de ſon regne en France, depuis le 24 Septembre 768, date de la mort de ſon pere le Roi Pepin, dont il partagea alors les Etats avec ſon frere Carloman. Le Copiſte aura placé à la fin de l'acte, *Actum Reguntiburg Palatio publico*, au lieu de *Palatio Regio.* Au reſte on lit dans les Chartres (39) des Rois Merovingiens *vico publico, & villa publica.* C'eſt ainſi qu'on appelloit alors pour l'ordinaire les Palais des Rois. Le Pere *Meichelbeck* a rapporté dans l'Hiſtoire de (40) l'Evêché de Friſingen, une Chartre qui porte : *Hoc factum . . . . . in loco Regali Publico Ratiſpona.* Ratisbonne, c'eſt *Regenſpurg* en allemand. Nous ne releverons pas ici les autres objections de *Muratori ;* ce Sa-

(37) T. V. p. 691, par deux Religieux de la Congrégation de Saint-Maur.
(38) T. IV. p. 696 & 697.
(39) Nouveau Traité diplomatique, T. IV. p. 658.
(40) T. II. p. 352.

wald, ayant ſept à huit lieues en longueur, & ſix en largeur. Le Comté eſt partagé en deux départemens, ſçavoir, *Chiavenne* & *Plurs*. Le Gouverneur ou le Baillif que les Griſons envoient à Chiavenne, prend le titre de *Commiſſaire*, & celui de *Plurs* ſe nomme *Podeſta*. Le département de Chiavenne comprend le bourg & la banlieue de Chiavenne, les Communautés extérieures de *Méſe*, *Gordona*, *Somolaco*, *Prada* & *Novate*, & le val *Sant-Giacomo*. Le département de Plurs renferme les environs de Plurs, bourg dont la plus grande partie fut enſevelie ſous la chûte d'une montagne le 25 Août 1618. Les habitans du Comté & du bourg de Chiavenne ſont Catholiques & dépendent du Diocèſe de Come. Ce pays eſt arroſé des rivieres *Maira* ou *Mera* & *Lira*. Le Château de Chiavenne ſervoit (45) comme de clef pour l'entrée & la ſortie des Alpes en Italie, de-là l'étimologie de ſon nom *Clavenna*, qui dérive du mot latin *Clavis*, clef. On m'a aſſuré qu'il y avoit *une clef* dans les *Armes* du Comté & du bourg de Chiavenne.

L'Itinéraire d'Antonin place *Clavena* à dix mille pas du lac de Come. Paul (46) Diacre parle auſſi de *Clavenna* dans ſon hiſtoire de Lombardie, & le diplôme de Charlemagne donné l'an 803, en faveur de l'Egliſe de Come, & dont nous avons fait l'extrait, nomme le Comté de Chiavenne, *Comitatus Clavennæ*.

Le diplôme de Lothaire, daté de Compiegne le 3 Janvier 824, porte: *in Valle Tellina in Ducatu Mediolanenſe*. La Valteline étoit compriſe dans le Duché de Milan, avant l'an 824.

(45) Guleri Rhœtia, p. 192. Sprecheri Pallas Rhœtica, lib. X. p. 417-418.
(46) Lib. VI. Cap. XXI.

C'eſt dans l'hiſtoire des Lombards qu'on trouve les commencemens du Duché de Milan ou de Lombardie.

Amatia. Les Barons (47) de *Maetsch* dans l'*Etſchland*, au pays de l'Adige, ſe nommoient auſſi en latin *de Amatia*. Arnold, Baron de *Maetsch*, étoit en 1213, Evêque de Coire, mais *Amatia*, marqué dans la Chartre de 824, déſigne le village *Mazo* ou (48) *Mazzo*, en allemand *Matz*, la ſixieme communauté du haut *Terzero* dans la Valteline, ſur la gauche de l'Adda & en face de Vervio. Ce village étoit autrefois entouré de murailles & de tours. Il eſt célebre par la victoire que le Duc de Rohan remporta le 8 Juillet 1638, ſur les Impériaux. Il y a à Mazzo un Chapitre de Chanoines, fondé dans le XIIe ſiecle.

Burmis & Poſtlavo, ſont le Comté de *Bormio* & le val *Poſchiavo*, en latin *Poſtlavium*. Nous en donnerons une deſcription dans la ſuite de cette diſſertation.

Monaſteriolum ſancti Fidelis pertinens ad Epiſcopatum Comenſem. Saint *Fidele* fut martyriſé en 304, au bourg de *Summus lacus* à la tête du lac de Come. Mombrice (49), Surius (50), le Pere Murer (51), Tillemont (52) & Baillet (53) ont publié ſa vie. *Somnolago*, en latin *Summus lacus*, à cauſe de ſa ſituation, aujourd'hui dit par corruption *Samolico*, forme (54) une communauté de la Comté de Chia-

(47) Tschudii Gallia Comata, p. 319. Guleri Rhætia, p. 159.

(48) Guler, ibid p. 173.
Leu, *Diction. Hiſt. de la Suiſſe*, T. XII. p. 612, & T. XVIII. p. 485.

(49) T. I. fol. 59. & ſeq.

(50) Au 28 Octobre.

(51) Helvetia Sancta, p. 59 & ſeq. primæ editionis.

(52) Hiſt. Eccleſ. T. V. p. 137 & 138.

(53) Au 28 Octobre.

(54) Ballarini Cron. di Como, p. 114 & 169.
Ughelli Italia Sacra, T. V. p. 262.

venne dans laquelle il y avoit autrefois un château & un bourg de même nom qui furent en partie ruinés par les Lombards en 602, & en partie renversés par l'écroulement d'une Montagne voisine. On y voit (55) seulement encore quelques ruines d'une Eglise dédiée à S. Jean. On dit qu'il y avoit sur une hauteur une petite Eglise en l'honneur de S. *Fidele*; elle a été démolie, & les os de S. *Fidele* furent transférés entre 952 & 960 à Come par *Ubalde* Evêque de cette ville. La Communauté de *Sommalago* est considérable; le principal lieu est *Monzenovo*, ou *S. Andrea*, les autres districts sont *Pajeda*, *Era*, *Casenda*, *Vigazuolo*, *Archetto*, *Setimpiana*, ou *San Pietro*, *Monesero*, *Ronciglia-ne*, &c. Il a été construit près de Chiavonne une autre Eglise en l'honneur de S. *Fidele*; le Chapitre (56) de ce nom à Come, est desservi par un Prevôt & sept Chanoines. L'itinéraire d'Antonin (57) place *Sommolaco* sur la route de *Brigantia* à Milan, en passant par le lac *Larius*, aujourd'hui de Come, & il le marque entre *Muro* & *Comum*, à vingt milles de la premiere de ces places, & à quinze milles de la seconde. Dans les actes du martyre de S. *Fidele*, & de ses compagnons, cette bourgade est nommée *Vicus Summolocanus*, comme le remarque Luc *Holstein*. Peut-être y doit-on rapporter aussi l'inscription que nous a conservée Thomas *Reinesius*, (58) & dans laquelle on lit ces mots : *Civis Summolocenensis*. Ce dernier mot paroît ici

(55) Idem, ibidem.

Leu, Dict. Hist. de la Suisse, T. VII. p. 113, & T. VIII. p. 348.

(56) Ughelli Italia Sacra, T. V. p. 236.

(57) Cluverii Italia antiqua, l. 1. cap. xv. La Martiniere, Dict. Géographique, T. VIII, partie I. p. 191.

(58) Ex Clas. 8, 55.

corrompu. *Sommolaco* avoit pris ſon nom de ſa ſituation ſur la rive ſeptentrionale du lac *Larius*, à laquelle on donnoit anciennement le nom de *lacus Summus* par oppoſition à la partie méridionale, qu'on appelloit *lacus inferior*.

Paſſons aux autres Chartes de S. Denis, ſur la Valteline. Hilduin, Abbé de ce Monaſtere, qui avoit ſuccédé (59) à Waldon en 814, le même qui joua un grand rôle dans l'Etat ſous l'Empire de Louis le *Débonnaire*, avoit été un tems attaché à l'Empereur Lothaire. Il fut dans la ſuite exilé & privé de la dignité d'*Archichapelain*, ou grand Aumônier. De retour de ſon exil, en 831, il écrivit les *Aréopagétiques* & épouſa les intérêts de Charles-le-Chauve. Il mourut le 22 Novembre 840, ou 841. Ce Prélat, qui étoit en même-tems Abbé de S. Germain-des-Prés & de S. Médard de Soiſſons, obtint de l'Empereur Lothaire la permiſſion d'établir un marché franc dans le village de la Valteline, dit *Haenohim*, ſitué ſur le lac de Come, dépendant de l'Abbaye de Saint Denis, avec exemption de toute charge publique pour douze hommes du même lieu, attachés au ſervice de l'Abbaye. La Charte de cette conceſſion a été copiée d'après l'original par Dom Doublet (60) & Dom Félibien (61). Ce dernier en place l'époque vers l'an 840. Hilduin ſe nomme ſimplement Abbé de Saint Denis, ſans prendre le titre d'*Archichapelain*, dignité (62) dont il avoit

(59) Mabillon. Annal. Benedict. T. II, lib. XXVIII. p. 409, & lib. XXXII. p. 615.

Dom Félibien, Hiſt. de l'Abbaye de S. Denys, p. 81. Gallia Chriſtiana nova, T. VII. p. 355—356.

(60) Hiſt. de S. Denys, p. 741—742.

(61) Ibid. p. 80, & Preuves n° 81. p. LXI & LXII.

(62) Mabillon. Annal. Benedict. T. II. lib. XXX. p. 531—532 & 536.

été dépouillé en Octobre 830, par l'Empereur Louis le Débonnaire. Le local du village *Haenohim* dans la Valteline, ſur le Lac de Come, prouve que la Valteline s'étendoit alors juſqu'au lac de Chiavenne qui forme la tête du lac de Come. Le Lac de Chiavenne, *Lago di* (63) *Chiavenna*, eſt le nom qu'on donne à la partie ſupérieure de *Lago di Como*. Il garde ce nom auſſi loin qu'il s'étend dans le Comté de Chiavenne ; il commence à près de deux lieues au-deſſous du bourg de Chiavenne, offre une figure ovale, & a dans ſa longueur près de deux lieues juſqu'au fort de Fuentes. Voici le texte du diplôme ſur la poſition du village *Haenohim*. *QUATENUS noſtra autoritate in ſua pertinentia in Valle Tillina in loco Haenohim ſuper lacum Cumenſem ſuis miniſtris noſtra auctoritate quoddam liceret conſtruere mercatum.* J'ignore le nom moderne de *Haenohim*. On trouve ſur la carte *Genium*, village ſur le Lac de Come près de Come & Mirabello. On aura peut-être lû *Haenohim* à la place de *Genohim*, *Genium*. Mais pour admettre ce local, il faudroit ſuppoſer des limites plus étendues à la Valteline, que celles qu'on lui donne communément, ce qui n'eſt pas vraiſemblable. La véritable date de cette Chartre a auſſi ſes difficultés. Dom Félibien a donné ce diplôme ſans date, il le dit ſimplement expédié à Soiſſons : *Actum Sueſſionis civitate*, & ſouſcrite de *Luithardus. Ego Luithardus Notarius recognovi.* J'ai lu à la fin de l'original, *data nonas* (*) *No. . . . . Chriſto Propitio imperii Domni Hlo. . . . Auguſti* (**) *in Francia primo. in Italia XIII.*

(63) Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. V. p. 362.

(*) Doublet liſoit encore en 1624 *Nonas Januarii.*

(**) Doublet liſoit *Sereniſſimi Auguſti.*

On voit ſur le diplôme un ſceau plaqué de cire aujourd'hui de couleur brune,

Prince Charles les égards convenables. Mais Lothaire exila ſur le champ Judith à Tortone en Italie, & Charles dans l'Abbaye de Prum en Allemagne. L'Empereur fut lui-même retenu priſonnier, & les trois freres partagerent entre eux les Etats de la Monarchie. La plaine où ſe paſſoit cette horrible ſcène fut appellée le *champ des menſonges*. Louis le *Germanique*, & Pepin, ayant repris le chemin de leurs Etats, Lothaire, à titre d'Empereur, reſta ſeul chargé de tout le poids du gouvernement; il conduiſit ſon pere à Soiſſons & l'y enferma dans l'Abbaye de S. Médard. Cette même année 833, au commencement d'Octobre, Louis le *Debonnaire*, contraint par l'Aſſemblée de Compiegne, ſe dépouilla de la ceinture militaire & des ornemens impériaux, ſe revêtit d'un cilice, & condamna lui-même tous les actes de ſon regne. C'en fut aſſez pour que Lothaire crut ſon pere déchu de l'Empire. Mais comme il s'en méfioit, & qu'il comptoit auſſi très-peu ſur le peuple, il continua de le tenir étroitement gardé. Ce fut apparemment cette année que Lothaire ayant ainſi dépouillé ſon pere, s'imagina être en droit de dater ſes diplômes de ſon avénement au Trône de France. M. de *Saint-Marc* (64) obſerve qu'on a de 835, des diplômes de ce Prince, dont les années ne ſont pas marquées. La Chartre de Saint Denis, concernant le village de *Haenohim*, peut être rapportée à l'année 833; la ſeule difficulté qu'on pourroit oppoſer contre ſon authenticité, ſeroit la date du mois, *nonas januarii*. Mais Dom Félibien n'a lu que *non*, ſans déſigner le mois; il peut ſe faire que dans l'original il y ait *non. Octob.* & alors toute difficulté tomberoit. Lothaire (65)

(64) Abrégé Chronol. de l'Hiſt d'Italie, T. I. p. 486.
(65) Mabillon. Annal. Benedict. T. II. lib. XXXI. p. 560.

amena, à la fin de Novembre 833, ſon Pere priſonnier à Aix-la-Chapelle. On ſait que les freres de Lothaire, indignés de ſa barbarie, rétablirent ſur le Trône leur pere innocent & infortuné.

Dom Félibien ne paroît pas aimer les diſcuſſions chronologiques. Ce Bénédictin rapporte la plupart des Chartres ſans notes. Il finit ainſi un (66) diplôme de l'Empereur Lothaire en faveur de l'Abbaye de S. Denis, ſur la Valteline, *Ego Luithardus notarius ad vicem Agilmari recognovi. Data duodecimo calend. Novembris anno Chriſto propitio Imperii Domini Hlotharii piiſſimi Auguſti in Italia . . . . . & in Francia. . . . . Actum Aquiſgrani palatio regio in Dei nomine feliciter. Amen.*

Dom Félibien rejette l'époque de cette Chartre vers l'an 840. Doublet, Moine de S. Denis, qui a rapporté (67) le même diplôme, liſoit en 1624, à la fin de l'original. *Data duodecimo Calend. Novembris. Anno Chriſto propitio imperii Domini Hlotharii piiſſimi Auguſti in Italia decimo ſexto, & in Francia quarto, indictione ſexta. Actum Aquis grani, &c.* J'ai vu l'original le 19 Mai 1775, & j'y ai lu, *Ego Luithardus Notarius ad vicem Agilmari recognovi. Data XII Kal Novembris anno Chriſto propitio Imperii Domni Hlotharii piiſſimi Auguſti in Italia . . . . . & in Francia IIII. Ind. VI. Actum Aquiſgrani palatio regio in Dei nomine feliciter. Amen.* J'ai mis des points après *Italia*, l'original

(66) *Hiſt. de Saint Denys, Preuves n° 82. p.* LXII.
On obſerve encore ſur ce diplôme de Lothaire, après *ſignum*, le monogramme de cet Empereur, & on remarque la place à jour où avoit été plaqué le ſceau de ce Prince.

(67) P. 742—744.

porte

porte XVIII ; mais on remarque ici une interpolation, & on apperçoit encore des veſtiges d'une encre raturée ſous ces chiffres & d'autres chiffres dont un X & un I paroiſſent encore viſibles.

Depuis 814 Juſqu'en 846, l'indiction VIe tomba aux années 828 & 843. Lothaire, ainſi que l'a obſervé Dom Mabillon (68) commença à dater ſes diplômes à la mort de ſon pere, le 20 Juin 840, de l'année de ſon avénement au Trône de France & de celle de ſon regne d'Italie. Il avoit été déclaré Roi d'Italie vers le commencement de 820. La ſeizieme année de ſon regne d'Italie tomboit en l'an 835. Il y a donc erreur dans l'édition de l'acte par Doublet. Peut-être liſoit-on primitivement dans l'original XXIII. La quatrieme année du Regne de Lothaire comme Roi de France, depuis le 20 Juin 840, commençoit le même jour 843, année que tomboit l'indiction *ſixieme* marquée dans la Chartre. Agilmar dont il y eſt parlé, étoit *Archichancelier* de Lothaire dès l'an (69) 835, & encore le 22 Octobre 843. Il fut fait Archevêque de Vienne en Dauphiné, l'an 842. Il étoit auſſi Abbé de *Condat*, ou de Saint Claude, encore en 848. Il mourut en 860, & eut pour ſucceſſeur dans l'Archevêché de Vienne, Saint Adon, célebre par ſes écrits. Voici l'analyſe de l'acte de Saint Denis. L'Empereur Lothaire confirmoit à ſon couſin *Louis*, Abbé de Saint Denis, & à ſon Monaſtere, toutes les immunités accordées par les Rois ſes Prédéceſſeurs, *Rois des François*,

(68) *Ibidem* T. II. lib. XXXII. p. 614.

(69) Mabillon. Annal. Benedict. T. II. lib. XXVI. p. 295. lib. XXXI. p. 572 ; lib. XXXII. p. 617 & 636. & lib. XXXIII. p. 679.

Charvet, Hiſt. de l'Egliſe de Vienne, p. 191—193. *Lyon 1761 in 4°. fig.*

Hlothaire, (c'étoit Clotaire III) *Pepin*, les Empereurs *Charles* & *Louis*, pour tous les biens, poſſeſſions, Prieurés, Monaſteres & ſujets dépendans de cette Abbaye, dans les Royaumes, Provinces & Pays de ſon Empire, en de-çà ou au de-là du Rhin, & principalement en Alſace, & au Royaume de Lombardie, dans la Valteline, à *Burmus*, à *Poſtelauer*, à *Marceliſco*, & à *Milvianum*. *SIMILITER in Regno Longabardorum in locis quæ appellantur vallis Tellina ac Burmus ſive Poſtelauer & Maſcelico* (*ou* Marſceliſco) *atque Miliniaum* (*ou* Milinianum); Doublet liſoit *Milvianum*. Louis, Abbé de Saint Denis, que Lothaire nomme *ſon cher couſin*, *dilectus & propinquus noſter Hludovicus Abba*, n'étoit pas moins illuſtre par ſa vertu que par ſa naiſſance. On croit (70) qu'il étoit né d'un commerce que la Princeſſe *Rotrude*, l'aînée de toutes les filles de Charlemagne, avoit eu avec *Roricon*, Comte d'Anjou. Il avoit obtenu l'Abbaye de Saint Denis à la mort d'*Hilduin* en 840 ou 841. Dans la Chartre qui a donné lieu à ces obſervations, on trouve entre autres terres de la Lombardie, dépendantes de l'Abbaye de S. Denis, la Valteline & *Burmus*. Il faut remarquer qu'alors la Valteline comprenoit ce qu'on appelle aujourd'hui la Valteline propre, & les Comtés de *Bormio* & *de Chiavenne*. *Burmus*, appellé *Burmis* dans un autre diplôme de l'Empereur Lothaire 824; c'eſt *Bormium*, (71) *Burmium*, en allemand *Wurms* ou *Worms*, & en Italien *Bormio* ou *Bormida*, bourg au confluent de l'Adda & de l'*Iſolaccia*,

(70) Felibien, Hiſt. de S. Denys, pag. 81 & 92. Gallia Chriſtiana nova, T. VII. p. 356.

(71) Tschudii Gallia Comata, p. 333. Sprecheri Pallas Rhœtica, lib. x. p. 391. Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe T. XIX. p. 590 & ſuiv.

capitale du Comté de Bormio, célèbre par des eaux minérales, dites en latin *Thermæ Burmi, vel Borminæ*, & en italien *Bagni de Bormio*, que Caſſiodore (72) appelle *Aquæ Borminæ*. On obſerve une identité de nom dans *Borbitomagus*, qui eſt *Worms* ſur le Rhin, & dans *Borminum* ou *Bormus*, en allemand *Worms*, & en Italien *Bormio* de la Valteline. Le Comté de Bormio, *Contado di Bormio*; dont les habitans ſont Catholiques, eſt preſqu'entierement entouré de montagnes, n'ayant qu'une ſortie très-étroite du côté de la Valteline. Les cinq Communautés ou *Voiſinances*, en latin *Vicinia*, & en Italien *Vicinanze*, qui partagent ce Comté, ſont, 1. Bormio, 2. le val Forba, 3. le val intérieur, 4. le val inférieur, & 5. le val Luvino; le *Podeſta* ou Baillif que les trois Ligues Griſes envoyent chacune alternativement tous les deux ans, pour gouverner ce Comté, réſide à Bormio. Ce pays, ſitué (73) au haut de la Valteline, confine à l'Orient avec le val *di Venoſta*, en allemand le *Vinſtgoeuw*, avec l'*Etſchland* ou val de l'*Etſch* ou de l'Adige, en latin *Atheſina Vallis*, & avec le val de *Sarca*, du côté du Midi avec le val *di Camonica*, avec le val *di Sole* & la Valteline; vers le couchant avec le val *di Puſchiavo*, avec le Mont *Bernina* & l'Engadine, & au Nord il touche le Mont *Buffalora*, en latin *Peſfalarius* & une partie du Munſterthal, autrement *val di Monaſtero*. Le Comté de Bormio a pour limites au levant le Tirol, au couchant l'Engadine, Puſclav & la Valteline, au midi le val *Camoniga*, qui appartient aux Vénitiens, & au Nord l'Engadine. Sa longueur eſt d'environ dix lieues, ſa largeur en a preſqu'autant.

(72) Variar. lib. x. p. 169 & ſeq. Pariſiis 1588 *in*-4.
(73) Guleri Rhœtia, p. 107 & 289.

Poſtelauer ou *Poſteclauer*, ou *Poſtlauo*, ainſi nommé dans les diplômes de l'Empereur Lothaire en 824 & 843 ; je crois que c'eſt *Peſclavium*, *Pedemclavium*, ou *Poſtclavium*, *Puſclavius vicus*, en allemand *Puſclav*, & en italien *Poſchiavo*. On appelle de (74) ce nom un diſtrict de pays, ſitué au pied des Alpes, & qui eſt pour ainſi dire la clef de l'Italie ; ſéparé de l'Engadine par le mont *Bernina*, il confine avec la Valteline, forme une vallée de près de ſix lieues entre de hautes montagnes, & compoſe la derniere juriſdiction de la Ligue *Caddée* des Griſons. Ce pays eſt aſſez fertile en bled & en pâturages, & les petits lacs de *Poſchiavo* & du mont *Bernina* ſont très-poiſſonneux. Cette vallée eſt un grand paſſage de l'Engadine dans la Valteline. Les deux Religions, la Catholique & la prétendue Réformée, y ſont exercées; les Catholiques dépendent du Diocèſe de Come. Toute la juriſdiction de *Poſchiavo* eſt diviſée en quatre parties qu'on appelle *Contrade* ; la premiere ſe nomme *Poſchiavo*, qui eſt le bourg principal du pays; on appelle *Poſchiavino*, la riviere qui traverſe le val *Poſchiavo* & qui ſe jette dans le lac de ce nom, *Puſclavius-Lacus*, *Lago di Poſchiavo* ; elle en ſort enſuite & ſe dégorge dans l'Adda, près *Villa* dans le haut *Terzero* de la Valteline.

J'ignore la vraie poſition de *Marceliſco* ou *Maſcelico* & de *Milinianum*, nommés dans le diplôme de 843. On trouve dans la haute juriſdiction des *quatre villages* en la Ligue *Caddée*, un très-ancien château appellé *Marſchlins*, en latin *Marſilinium*, qui exiſtoit déjà dans le VIIIe ſiecle. Il eſt bâti

(74) Tſchudii Gallia Comata, p. 333. Idem, Rhœtiæ Alpinæ deſcriptio, p. 78—79. Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. XIV. p. 617—631.

au pied d'une montagne, ſur la route du Pretigeu, entre la riviere *Lanquart* & le village *Igis*. Ce Château appartient aujourd'hui à une branche de la Maiſon de *Salis*. On trouve auſſi dans la baſſe Valteline le village *Mello*, dont le nom primitif peut avoir été *Milinianum* ou *Mellinianum*.

Dom Doublet (75) & Dom Félibien (76) rapportent un diplôme de l'Empereur Lothaire, en faveur de ſon couſin *Louis*, Abbé de Saint Denis; en vertu de cet acte, le Monarque lui faiſoit reſtituer l'Abbaye de Saint Mihel de Verdun qu'il avoit démembrée de Saint Denis, & donnée en bénéfice au Comte (77) Matfrid, l'un de ſes officiers, pendant les derniers (78) différens élevés entre lui & ſon pere l'Empereur Louis. *Matfrid* s'étoit joint lui-même à *Hilduin*, Grand Chancelier (79) de Lothaire, pour faire reſtituer ce petit Monaſtere avec toute ſes dépendances à l'Abbaye de Saint Denis. On lit à la fin de ce diplôme, dans la copie qu'en a tiré Doublet: *Ercambaldus notarius ad vicem Agilmari recognovit. Data* (*) *duodecimo Kalend.*

(75) P. 744—745.

(76) P. 81 & Preuves n° 83. p. LXIII.

On trouve dans ce diplôme le monogramme de *Lothaire* après le *ſignum* de cet Empereur; on y voit auſſi un ſceau plaqué de cire brun-clair, autrefois jaune. Ce ſceau offre l'effigie de Lothaire en buſte dont la tête eſt nue & couronnée de lauriers; on y lit encore JUVANTE.

(77) Matfridus etiam fidelis Miniſterialis noſter & inluſter Comes, qui eandem Abbatiam noſtro retinebat ure beneficiario.

(78) Ob diſſenſionem quæ inter Domnum & Genitorem noſtrum & nos nuper verſata eſt.

(79 Hilduinus venerabilis vocatus Archiepiſcopus Sacrique Palatii noſtri notarius ſummus.

(*) *Je lis dans l'original.* Data XII. KL. Nov. anno Chriſto propitio Imperii Domni Lotharii; (on lit à la tête du diplôme *Hlotharius*) piiſſimi Auguſti in Italia . . . . & in Francia . . . . Indictione VI Aquis grani Palatio regio in

Novembris. Anno Chriſto propitio Imperii Domini Lotharii Piiſſimi Auguſti in Italia XVIII. & in Francia ſexto. Actum Aquiſgrani Palatio Regio in Dei nomine feliciter. Amen. Dom Félibien a omis les dates numéraires de cette ſouſcription. Il a uſé de la même diſcrétion dans la copie (80) de l'acte ſuivant qui a beaucoup d'affinité avec le précédent. Les originaux de ces diplômes exiſtent encore dans les Archives de Saint Denis. Cet autre diplôme de l'Empereur Lothaire que Doublet (81) a auſſi tranſcrit, porte que ce Prince ayant égard aux inſtances de l'Abbaye de Saint Denis, à celles du *vénérable* (82) *Hilduin*, qualifié l'*Archevêque & Grand-Chancelier de ſon Palais*, & à la priere du Comte (83) Matfrid, conſentoit (84) que la Valteline ſituée dans le Royaume d'Italie qu'il avoit donnée à ce Comte à titre de bénéfice durant les derniers différends élevés entre lui & ſon

Dei nomine feliciter amen. J'ai mis des points après *Italia*, parce qu'on lit ici XVIII par une interpolation très-viſible. Au reſte l'Indiction VI marquée diſtinctement dans le diplôme en doit fixer la vraie date; elle tomboit en 843. C'étoit la vingt-quatrieme année de l'empire de Lothaire en Italie, & la quatrieme année de ſon regne en France.

(80) Ibidem Preuves n° 84. p. LXIII.

(81) Pag. 775—776.

(82) Hilduinus venerabilis vocatus Archiepiſcopus Sacrique Palatii noſtri notarius ſummus.

(83) Matfridus etiam fidelis Miniſterialis noſter & inluſter Comes, *je lis* inluſter, *Doublet liſoit* inſuper.

(84) *Voici comme je lis dans l'original.* Ut vallem tillinam quæ in regno Italiæ conſiſtit & olim ad præfatum ſanctum locum delegata eſſe dinoſcitur, ſed ob diſſenſionem quæ inter Domnum ac Genitorem noſtrum Hludouuicum & nos nuper verſata eſt a poteſtate predicti ſancti loci fuerat remota noſtra munificentia ibidem reſtitueretur. Quibus jungentes ſe precibus Hilduinus venerabilis vocatus Archiepiſcopus Sacrique Palatii noſtri notarius ſummus. Matfridus etiam Fidelis Miniſterialis noſter & inluſter Comes qui eandem noſtro retinebat jure beneficiario vallem, &c.

Pere l'Empereur Louis, fut rendue à l'Abbaye de Saint Denis pour en jouir à l'avenir comme (85) du tems de Charlemagne & de Louis le Débonnaire. On lit à la fin de l'original (86) *Remigius notarius ad vicem Hilduini recognovit Data III non Januarii anno Chriſto propitio Imperii Domni Hlotharii piiſſimi Auguſti in Italia vigeſimo & in Francia VIII Indictione XI Actum Aquiſgrani Palatio Regio in Dei nomine feliciter. Amen.* Nous allons examiner les dates de cet acte (*). L'indiction *onzieme* tomboit depuis 820 juſqu'en 850, dans les années 833 & 848. C'étoit le 20 Juin 848, que finiſſoit la huitieme du regne de Lothaire en France. Juſqu'ici les dates du diplôme paroiſſent exactes, mais il n'en eſt pas de même ſur l'année du regne d'Italie. *La vingtieme année* de Lothaire, comme Roi d'Italie tomboit en 839. Celui qui a écrit le diplôme a oublié d'ajouter *nono* à *vigeſimo*; ainſi la vingt-neuvieme année du regne de Lothaire en Italie, déſigneroit encore l'année 848.

(85) Quemadmodum temporibus Avi & Genitoris noſtri eadem retinuit poteſtas concedimus.

(86) *La copie de Dom Félibien porte ſeulement :* Remigius Notarius ad vicem Hilduini recognovit. Data . . . . Actum Aquis grani Palatio regio in Dei nomine feliciter. Amen.

M. de Hontheim (*Hiſt. Trevirenſ. T. I. p. 182. n° LXXXI*) a rapporté un diplôme de l'Empereur Lothaire dont il place la date au 17 Février 844. On y lit à la fin : *Hrodmundus notarius ad vicem Hilduini recognovit. Data XIII Martii anno Chriſto propitio imperii domini Lotharii pii Imperatoris in Italia XXV. in Francia vero III. Indict. XIII. Actum Aquis grani Palatio.* L'Empereur donnoit par ce diplôme à un nommé *Fulcard* pluſieurs terres, entr'autres *Bettingen*, ſituées dans le Canton d'*Eiffel*, *in pago Eifleníe*; cette donation fut faite à la priere de *Madfrid* que Lothaire nommoit dans l'acte, *fidelis Miniſterialis noſter*; ces terres furent depuis poſſédées par l'Abbaye de S. Maximin de Treves. Voyez *Eccard* Commentarii de rebus Franciæ Orientalis. T. II. pag. 382—383.

(*) On y trouve le monogramme de *Lothaire* après *ſignum*. Le ſceau en a été enlevé; mais par les veſtiges il paroît qu'il étoit de cire jaune.

à qui Hincmar adreſſa une lettre, *Hilduino Abbati.* Dom (93) Dacheri a rapporté un diplôme de l'Empereur Lothaire, par lequel ce Prince rétabliſſoit l'Egliſe de Lyon dans ſes poſſeſſions, à la priere du *vénérable Abbé Hilduin, Archinotaire de ſon Palais.* Ce diplôme eſt ſans date ; on le place vers l'an 853. Je trouve un *Hilduin Abbé, Hilduinus Abbas,* qui (94) ſouſcrivoit en 870 avec beaucoup d'Evêques & d'Abbés une Chartre concernant le Monaſtere de Saint-Waſt d'Arras.

Hilduin, (95) Evêque d'Aſti, en Italie, *Hilduinus Epiſcodus Aſtenſis,* parut à la diete que Charles-le-Chauve tint à Pavie en Février 876.

J'ai ſoupçonné un moment que le Comte *Matfrid,* nommé dans les deux actes (96) de Saint Denys, étoit *Matfrid,* Comte d'Orléans, ce ſcélérat qui inſpira l'eſprit de rébellion à l'Empereur Lothaire contre ſon propre pere. L'Hiſtoire (97) nous apprend que Matfrid fut privé de ſon Comté en 829 à la diete de Worms ; que Pepin, Roi d'Aquitaine, frere de Lothaire, le rétablit en 830, & qu'il parut de nouveau cette année à la tête des Rebelles avec Hil-

(93) Spicileg. T. XII. p. 109 & 115. Recueil des Hiſt. des Gaules & de la France, T. VIII. p. 390—391. Le ſavant Jean-George Eccard a prouvé par pluſieurs diplômes que Hilduin a été Archi-Chancelier de l'Empereur Lothaire juſqu'en 855. [Commentarii de rebus Franciæ Orientalis, T. II. p. 382—383, 389 & 391—392.]

(94) Aubertus Miræus Rerum Belgicarum Annales. p. 383.

(95) Miræus, ibidem. p. 389.

(96) Je penſe que le premier de ces actes, daté de la ſixieme année du regne de Lothaire, comme Roi de France, eſt du mois d'Octobre 845, & qu'il y faut lire la XXVIe année de ſon regne en Italie. Au reſte l'édition de Doublet eſt remplie de fautes typographiques.

(97) Nithardi Hiſt. lib. I. Mabillon. Annal. Benedict. T. II. lib. XXX. p. 525, 527 530 & 576, & lib. XXXI. p. 564 & 575.

de l'Empereur Charles le *Gras*, ſe fit déclarer Roi d'Italie en Janvier ou Février 888.

Nous n'étendrons pas plus loin cette diſſertation ; nous la terminerons en obſervant qu'on trouve dans l'*Italia* (102) *Sacra d'Ughelli*, pluſieurs diplômes des Rois d'Italie qui confirmoient aux Evêques de Come les poſſeſſions de leur Egliſe à Chiavenne, *Cluſas & Pontem* ou *Pontes juris noſiri de Clavenna.* L'un de ces diplômes (103) eſt de Louis III, dit l'*Avcugle*; il eſt daté de *Palonia* le 18 Janvier 901, la premiere année du regne de Louis. L'Hiſtoire nous apprend que Louis III, Roi de la Bourgogne Ciſjurane, après avoir remporté divers avantages ſur Berenger, reſta en 900, maître de toute la Lombardie, & qu'il ſe fit élire Roi d'Italie. Il partit en 901 de Bologne après le 14 de Janvier pour aller à Rome, & y reçut le 12 Février la Couronne Impériale des mains de Benoît IV. Ughelli (104) rapporte un autre diplôme de Hugues & Lothaire II, Rois d'Italie, daté de Come, (*Cumis civitate*) le 15 Juin 937, & un diplôme (105) du même Roi Lothaire II, donné à Pavie le 31 Mai 950. Ce Prince mourut le 22 Novembre la même année 950. Ughelli a inſéré encore dans ſon ouvrage deux diplômes de l'Empereur Othon III ; l'un (106) daté de Ratisbonne (107) le 5 Octobre 988, & l'autre de Rome (108) le 27 Juin 999, tous en faveur de l'Egliſe de Come au ſujet

(102) T. V. primæ editionis.
(103) Ibidem T. V. p. 257—259.
(104) Ibidem p. 261—262. *Ballarini* Chroniche di Como, p. 114.
(105) *Ughelli* ibidem, p 263—264.
(106) Ibidem, p. 264—266.
(107) On lit dans l'acte, par corruption, *Ronesbouc*, pour Regensburg, nom Allemand de la ville de Ratisbonne.
(108) Ughelli ibid. p. 266—268.

en ſon abſence : Matfrid étoit l'un des Seigneurs à qui Charles confioit la défenſe de la Meuſe avec Jean, Evêque de Cambrai, & le Comte Arnulf.

Les Hiſtoriens de l'Abbaye de Saint Denis ne nous apprennent pas en quelle année elle perdit ſes domaines de la Valteline. Ils gardent le même ſilence ſur l'aliénation ou diſtraction de pluſieurs autres terres que ce Monaſtere poſſédoit au-delà du Rhin. Je crois qu'il eſt difficile de ſuppléer à ce ſilence, à moins qu'on ne recherche dans les pays mêmes où étoient ſituées ces terres, des titres qui en offrent les différentes mutations ; mais on peut préſumer que tant que la race Carlovingienne régna ſur l'Italie & l'Allemagne, l'Abbaye de S. Denis continua de jouir des terres qu'elle y tenoit de la libéralité de Charlemagne. On peut auſſi conjecturer que l'élévation des Princes Allemands au trône Impérial fut l'époque où l'Abbaye de Saint Denis, ſituée dans un Royaume qui leur étoit étranger, perdit inſenſiblement les domaines qu'elle avoit poſſédés juſqu'alors en Allemagne : ce qui arriva vraiſemblablement dans le dixieme ſiecle. La mort de Louis IV dit l'*Enfant*, le dernier des Princes Carlovingiens qui fut Roi de Germanie, acheva de rompre les foibles liens qui tenoient les provinces d'Allemagne dans une ſorte d'union avec la France. Louis IV mourut le 21 Novembre 911, n'ayant pas encore dix-huit ans & n'ayant point été marié. Conrad, Duc de Franconie, & fils de Conrad de Fritzlar, fut élu l'année ſuivante Roi de Germanie. L'Italie dans laquelle étoit compriſe la Valteline, avoit été de même ſouſtraite aux deſcendans mâles de Charlemagne, & elle avoit paſſé ſous une domination étrangere. Berenger, Duc & Marquis de Frioul, ayant appris la mort

de l'Empereur Charles le *Gras*, ſe fit déclarer Roi d'Italie en Janvier ou Février 888.

Nous n'étendrons pas plus loin cette diſſertation ; nous la terminerons en obſervant qu'on trouve dans l'*Italia* (102) *Sacra d'Ughelli*, pluſieurs diplômes des Rois d'Italie qui confirmoient aux Evêques de Come les poſſeſſions de leur Egliſe à Chiavenne, *Cluſas & Pontem* ou *Pontes juris noſtri de Clavenna.* L'un de ces diplômes (103) eſt de Louis III, dit l'*Aveugle*; il eſt daté de *Palonia* le 18 Janvier 901, la premiere année du regne de Louis. L'Hiſtoire nous apprend que Louis III, Roi de la Bourgogne Ciſjurane, après avoir remporté divers avantages ſur Berenger, reſta en 900, maître de toute la Lombardie, & qu'il ſe fit élire Roi d'Italie. Il partit en 901 de Bologne après le 14 de Janvier pour aller à Rome, & y reçut le 12 Février la Couronne Impériale des mains de Benoît IV. Ughelli (104) rapporte un autre diplôme de Hugues & Lothaire II, Rois d'Italie, daté de Come, (*Cumis civitate*) le 15 Juin 937, & un diplôme (105) du même Roi Lothaire II, donné à Pavie le 31 Mai 950. Ce Prince mourut le 22 Novembre la même année 950. Ughelli a inſéré encore dans ſon ouvrage deux diplômes de l'Empereur Othon III ; l'un (106) daté de Ratisbonne (107) le 5 Octobre 988, & l'autre de Rome (108) le 27 Juin 999, tous en faveur de l'Egliſe de Come au ſujet

(102) T. V. primæ editionis.
(103) Ibidem T. V. p. 257—259.
(104) Ibidem p. 261—262. *Ballarini* Chroniche di Como, p. 114.
(105) *Ughelli* ibidem, p 263—264.
(106) Ibidem, p. 264—266.
(107) On lit dans l'acte, par corruption, *Ronesbouc*, pour *Regensburg*, nom Allemand de la ville de Ratisbonne.
(108) Ughelli ibid. p. 266—268.

de Chiavenne ; mais dans tous ces actes, il n'eſt fait aucune mention expreſſe de la Valteline ; Henri II, Roi de Germanie & d'Italie, & depuis Empereur, la nomme dans un diplôme (109) de 1006. Ce Prince donnoit par cet acte à Eberhard Evêque de Come & à ſes ſucceſſeurs, à la priere d'Egilbert, Evêque de Friſingen, & pour le ſalut de ſon ame & celui de la Reine ſa femme, la moitié du Vicomté de la Valteline, *omnem medietatem Vicecomitatus de Valletellina, & quicquid ad illam medietatem pertinet aut citra lacum Cumanum.* Ce ſeroit ici l'occaſion de diſcuter l'origine du titre de *Vicomté* donné à la Valteline, mais pareille recherche étendroit trop cette diſſertation, & il faudroit préalablement approfondir les commencemens du premier Duché de Milan, examen qui nous meneroit dans le détail des différentes branches & révolutions du Gouvernement des Lombards, & par conſéquent à des tems antérieurs au regne de Charlemagne.

(109) *Idem ibid. T. V. p. 269—270. Ballarini, ibid. p. 115. Tatti, Annali Sacri della Citta di Como, T. II. p. 123.* Ce diplôme de Henri II eſt ſans date, omiſſion qui ſe remarque auſſi dans quelques autres diplômes de ce Prince. Le 3 Avril 1006, le Roi Henri tint à Neubourg en Allemagne un *plaid* célebre en préſence de pluſieurs Evêques, Abbés & Comtes d'Italie qui avoient été tous attirés par la néceſſité de leurs affaires & par le deſir d'obtenir ou priviléges ou donations. *Muratori, Annal. d'Ital. T. VI. p. 28. Saint-Marc, Abrégé Chronol. de l'Hiſt. d'Ital. T. II. p. 956.* L'Abbé *Quadrio* (*) a attaqué l'authenticité du diplôme de Henri II. Il le dit daté de *Vérone*, & à cauſe de cette prétendue date, il rejette l'acte ; il veut même prouver par deux Hiſtoriens de ce tems que depuis l'année 1004 que Henri II fut à Pavie, ce Prince ne revint plus en Italie avant l'an 1013. Ces objections pourroient avoir quelque ſolidité, ſi le diplôme étoit daté de Vérone l'an 1006. Mais Ughelli & Tatti qui l'ont rapporté, le diſent ſimplement daté de 1006 ſans aucune déſignation locale.

(*) *T. I. Diſſertazioni Critico-Iſtoriche intorno alla Rezia, &c. p. 169.*

N° LIX.

Traité de la Ville de Berne avec Philippe, Comte de Savoie & de Bourgogne, daté de Berne en Septembre, le Dimanche dans l'octave de la Nativité de la Vierge 1268.

Original dans la Chambre des Comptes de Savoie à Chambery, & copie rapportée par Samuel Guichenon parmi les preuves de l'Hiſtoire généalogique de la Maiſon Royale de Savoie, pag. 82—83. *Lyon 1660, in-fol. fig.*

SCULTETUS & Conſules & Univerſitas de Berno acceptaverunt & receperunt in Dominum & protectorem ſuum loco Imperii D. Philippum Sabaudiæ & Burgundiæ Comitem, toto tempore vitæ ſuæ, donec Romanorum Rex vel Imperator venerit citra Rhenum in Alſatiam, & effectus fuerit potens in illis partibus tenendo Baſileam, & quamdiu ipſos habere voluerit in manu ſua, & quod D. Philippus precipiat reditus & prouentus de telonio, de moneta & de majori judicio ipſum cum plenitudine juris & honorum, ſicut Reges & Imperatores percipere conſueuerunt, & promittunt ſeruare ipſum D. Comitem indemnem aduerſus Regem ſive Imperatorem, qui poſtea creabitur, & iuuare eum contra omnes. Ita etiam quod dictus Comes teneatur eos defendere contra omnes. Ipſi vero homines de Berno promiſerunt quod ſinguli à quatuordecim annis ſupra, jurabunt attendere ipſi Comiti omnia ſupra dicta, & debitam fidelitatem facere. Datum apud Bernam, Anno M. CC. LXVIII. Dominica Nativitatis Beatæ Mariæ, menſe Septembri.

PREUVES.

N° LX.

Acte daté du Monaſtere de Payerne en Août 1291, par lequel Amédée, Comte de Savoie, prend ſous ſa protection la Ville de Berne.

Original conſervé dans les Archives de Turin & de Berne, & copie dans le ſecond volume du manuſcrit qui a pour titre, *Helveticæ-Cartæ*, *in-fol.* dans la Bibliothèque de M. le Baron de *Zur-Lauben.*

NOVERINT univerſi preſentes litteras inſpecturi, quod nos Amedeus Comes Sabaudie & Italie Marchio, notum facimus univerſis, quod nos illos de Berno, pro urgenti neceſſitate & evidenti utilitate ſua in Dominium noſtrum & protectionem recipimus donec circa Renum Romanorum Rex vel Imperator venerit in Alſaciam, & effectus fuerit potens in illis partibus tenendo Baſiliam, ipſoſque habere voluerit, eorum conſenſu liberaliter accedente, qui nos in Dominium & protectionem ſuam loco Imperii receperunt & acceptaverunt toto tempore vite noſtre donec Romanorum Rex vel Imperator venerit circa Renum in Alſaciam & effectus fuerit potens in illis partibus tenendo Baſiliam & ipſos habere voluerit in manu ſua, eorum conſenſu liberaliter accedente, & nobis conceſſerunt quod nos per nos vel per nuntios noſtros quos voluerimus, habeamus & percipiamus redditus, ſeu proventus de teloneo, de moneta & de maiori judicio ville de Berno provenientes, cum ea plenitudine juris & honoris ſicut Reges vel Imperatores percipere conſueverunt & promiſerunt nobis bona fide, quod nos ſuper predictis redditibus, ſeu proventibus quos nos percipere ſeu recipere con-

N° LXI.

Acte du 17 Septembre 1330, par lequel Aimon, Comte de Savoie, se fait Combourgeois de la Ville de Berne pour dix ans.

Original dans les Archives de la ville de Berne, & copie dans le troisieme volume de la Collection manuscrite *in-fol.* qui a pour titre: *Helveticæ Cartæ*, p. 1, dans la Bibliothèque de M. le Baron de *Zur-Lauben*.

Nos Aymo Comes Sabaudie, notum facimus universis, presentibus & futuris ut ne pure fidei dilectio qua predecessores nostri pie memorie & viri prudentes, Scultetus consules & tota Communitas ville Bernensis Lausannensis Dyocesis fuerant hactenus adunati, pereat, sed perpetim vigeat, Domino concedente, facti sumus sacri Romani Imperii, & ipsorum in Berno Comburgensis, qua propter promisimus & promittimus per juramentum nostrum super Sancta Dei Evangelia solemniter prestitum eosdem Burgenses ville de Berno, expensis nostris propriis iuvare defendere & manu tenere sine dolo quolibet tanquam ipsorum fidelis Comburgensis quandocunque & quotiescunque necesse habuerint, & ab ipsis vel ab eorum certo Nuntio, nos vel Ballivi nostri super hoc fuerimus requisiti & dictam nostram Burgensiam a confectione Presentium in antea infra proximos & continue sese subsequentes decem annos nullatenus resignare, quibus elapsis decem annis nos ipsis eandem nostram Burgensiam, & ipsi nobis si voluerimus, abdicere & contra mandare possimus nostras litteras perapertas. Quamdiu autem hoc factum non fuerit, tamdiu nostra Burgensia penes eos

durabit in conditionibus & forma predictis & ſubſcriptis, hoc addicto quod nos coram ipſis in ipſorum judicio querelanti ſeu querelantibus reſpondere non tenebimur neque talias nec exactiones ſolvere aliquas ut Burgenſis durante Burgenſia noſtra memorata: ſciendum tamen eſt, ſi nos infra ſpatium decem annorum proximorum & primorum dictam noſtram Burgenſiam, quod tamen fieri non debet, reſignaverimus, tunc ipſis Domus Burgenſie noſtre quam penes eos pro quinquaginta Marcis argenti comparare debemus ex condicto, cedit & liberè remanere debet contradictione qualibet non obſtante, hoc addito, quod nos ſi volumus, Dominum Rudolfum Comitem Novi Caſtri, contra Dominum Eberhardum Comitem de Kyburg iuvare poſſimus, & ipſi Bernenſes dictum Comitem de Kyburg, contra dictum Comitem Novi caſtri juvare poſſunt, dicta Burgenſia non obſtante, & quod nos jam dictus Comes Sabaudie non tenemur eſſe ratione dicte Burgenſie contra noſtros ſubditos, qui nobis homagio ſunt aſtricti, quamdiu ipſi ſubditi noſtri parati ſunt dictis Bernenſibus facere coram Ballifo noſtro Chablaiſii, qui pro tempore fuerit, in diebus ſuper hoc apud Muretum (1) aſſignatis complementum juſtitie, quolibet ſine dolo, in cuius Rei robur & teſtimonium, ſigillum noſtrum pependimus ad preſentes. Datum & actum ſeptima decima die Menſis Septembris anno Domini Milleſimo, trecenteſimo, triceſimo.

(1) *Morat.*

N° LXII.

Amedée IX, Duc de Savoie, étant à Pignerol le 15 Avril 1467, ratifie l'alliance renouvellée avec la Ville de Berne, le 22 Février de la même année.

Copie dans le troiſieme volume *Helveticæ Cartæ*, pag. 528, manuſcrit *in-fol.* dans la Bibliothèque de M. le Baron de *Zur-Lauben.*

AMEDEUS Dux Sabaudiae, Chablayſii & Auguſtae, ſacri Romani Imperii Princeps, Vicariuſque perpetuus, Marchio in Italia, Princeps Pedemontium Nicaeque Vercellarum ac Friburgi Dominus: Univerſi ſeriem præſentium inſpecturis, rei geſtæ notitiam cum ſalute. Cum ſuperioribus diebus apud honorabiles amicos & confæderatos noſtros cariſſimos, Scultetum, conſules & commune Bernenſis, noſtri parte deſtinatus orator, magnificus, conſanguineus, fideliſque conſiliarius & cambellanus noſter ſincere dilectus Dominus Franciſcus Comes Grueriae, Mareſcallus Sabaudiæ, confirmationem laudabilium & antiquarum confæderationum & colligationum, per & inter recolendæ memoriæ Illuſtres progenitores noſtros parte ex una, & ipſos conſules & commune Bernenſis parte ex altera, jam dudum initarum ab eiſdem in ampla & valida forma obtinuerit, quemadmodum ex litteris patentibus ipſius communitatis ſuper hoc confectis eiuſque ſigillo ſigillatis datis Bernae die viceſima ſecunda menſis Februarii nuperrimè fluxi, plenius dignoſcitur apparere; Hinc 'eſt quod nos volentes prout decens & honeſtum arbitramur, huiuſmodi laudabilibus & antiquis confæderationibus colligationibuſque, quantum ad nos attinet, noſtrorum imitando veſtigia progenitorum pari paſſu

inhærere, & illas quantum noſtra intereſt, inconcuſsè obſervare cupientes, auditis prius ſuper hoc ſpectabilibus nobis ſincere dilectis Dominis Adriano de (1) Boemberg, Nicolao de Scharnachtal militibus & Nicolao de Diesbach domicello, oratoribus pro parte ipſorum Confæderatorum noſtrorum ob hanc cauſam ad nos deſtinatis, ibidemque præſentibus & nobis aſſiſtentibus ex noſtra certa ſcientia, pro nobis noſtrisque hæredibus & in perpetuum ſucceſſoribus quibuſcunque, habita ſuper his procerum Baronum & fidelium noſtrorum deliberatione ſufficiente, prædictas confæderationes & colligationes ſecundum illarum formam & tenorem confirmamus, & ratificamus & approbamus per præſentes, plenamque roboris firmitatem perpetuò obtinere volumus & decernimus. Promittentes hoc ideo pro nobis & noſtris prædictis in verbo Principis & per fidem noſtri corporis, manum dextram in altum levando, prædictas confæderationes & colligationes, huiusmodi pacificationem & litteras noſtras quantum nos concernunt & noſtra intereſt, ratas, gratas, validas & firmas perpetuò habere & tenere & nunquam contra facere, dicere vel venire, ſeu per quemquam contra fieri permittere, quinimo illas ac omnia ſingula in eiſdem contenta, prout ad nos ſpectare poteſt, attendere, obſervare & funditus adimplere etiam cum omni alia ſolemnitate juriſque & facti, renuntiatione ad hæc neceſſaria pariter & cautela.

In cuius rei teſtimonium has literas noſtras munimine roboratas duximus concedendas.

Datas Pinerolii die quindecima Menſis Aprilis, Anno Domini Milleſimo quatercenteſimo ſexageſimo ſeptimo.

(1) En Allemand *de Baienberg*.

N° LXIII.

Obſervations ſur la Suiſſe traduites en 1780 de l'Anglois d'Addiſſon (*), par M. François-Antoine Quétant.

DE Geneve (1) je gagnai Lauſanne, & enſuite Fribourg (2). Cette derniere ville me parut bien médiocre pour être la capitale d'un Canton auſſi étendu. Sa ſituation eſt tellement irréguliere, que pour aller d'un quartier à l'autre, on eſt obligé de grimper par des eſcaliers d'une hauteur conſidérable. Cet inconvénient deviendroit néanmoins une reſſource dans le cas où le feu prendroit dans quelque partie de la Ville; car au moyen des réſervoirs & des écluſes qu'on a pratiqué ſur le haut de ces montagnes, on peut à tout inſtant tranſporter une riviere dans telle partie de la Ville que l'on ſouhaite. On y compte quatre Egliſes, outre quatre Couvens d'hommes avec autant de femmes. La petite Chapelle de la Salutation eſt un joli bâtiment & d'un goût fort agréable. Le Collége des Jéſuites de cette Ville paſſe pour être un des plus beaux de la Suiſſe : les logemens en ſont vaſtes, & donnent de tous côtés ſur de magnifiques points de vue. Ces Peres ont une collection de Tableaux repréſentant, pour la plupart, des Religieux de leur Ordre qui ſe ſont diſtingués par leur piété ou par leur ſavoir. On remarque parmi ces Tableaux, pluſieurs perſonnages Anglois que nous appellons des Rebelles, & qui ſont honorés parmi eux du nom de Martyrs. L'inſcription miſe au bas du portrait de

(*) Œuvres de Joſeph Addiſſon, édition en Anglois de Baskerwil, 1761, *in*-4°. vol. II, pag. 153—167.

(1) Voyage en 1700 & 1701.

(2) Planches 43, 51, 65, 139 & 160.

Henri Garnet porte, que les hérétiques ne pouvant le gagner à leur religion, ni par les promeſſes ni par la force, l'ont fait pendre (3) & écarteler. Je vis aux Capucins ce qu'ils appellent leur eſcargotiere; je m'arrêtai à l'obſerver avec d'autant plus de curioſité, que je ne me reſſouviens pas d'avoir rien vu de ſemblable dans aucun autre pays. C'eſt une grande place quarrée dont l'intérieur eſt revêtu de planches & rempli d'une grande quantité de limaçons qu'on dit être un excellent manger quand ils ſont bien accommodés. Le plancher eſt couvert de plantes de différentes eſpeces à un demi-pied d'épaiſſeur : c'eſt la retraite des limaçons pendant les grands froids de l'hiver. Quand le Carême eſt arrivé, les Religieux ouvrent leur magaſin & en tirent le meilleur mêt en maigre qui ſoit au monde; car il n'y a pas de poiſſon que ces Peres croient comparable à un ragoût de limaçons.

Environ à deux lieues de Fribourg, nous allâmes viſiter un hermitage qui paſſe pour une des raretés les plus curieuſes de la contrée. Il eſt ſitué dans la plus jolie ſolitude qu'on puiſſe imaginer entre des bois & des rochers qui, dès le premier coup d'œil, diſpoſent l'ame au recueillement. Il y a vingt-cinq ans environ que cette ſolitude eſt habitée par un Hermite qui s'eſt pratiqué dans le roc, & avec ſes propres mains, une jolie chapelle, une ſacriſtie, une chambre, une cuiſine, un cellier & d'autres commodités. La cheminée traverſe le roc, de maniere qu'on voit le Ciel en regardant du bas en haut, quoique les chambres ſoient enfoncées profondément dans la montagne. Il a taillé en plate-forme un des côtés du rocher pour s'y pratiquer un jardin; & par

(3) Le 3 Mai 1606.

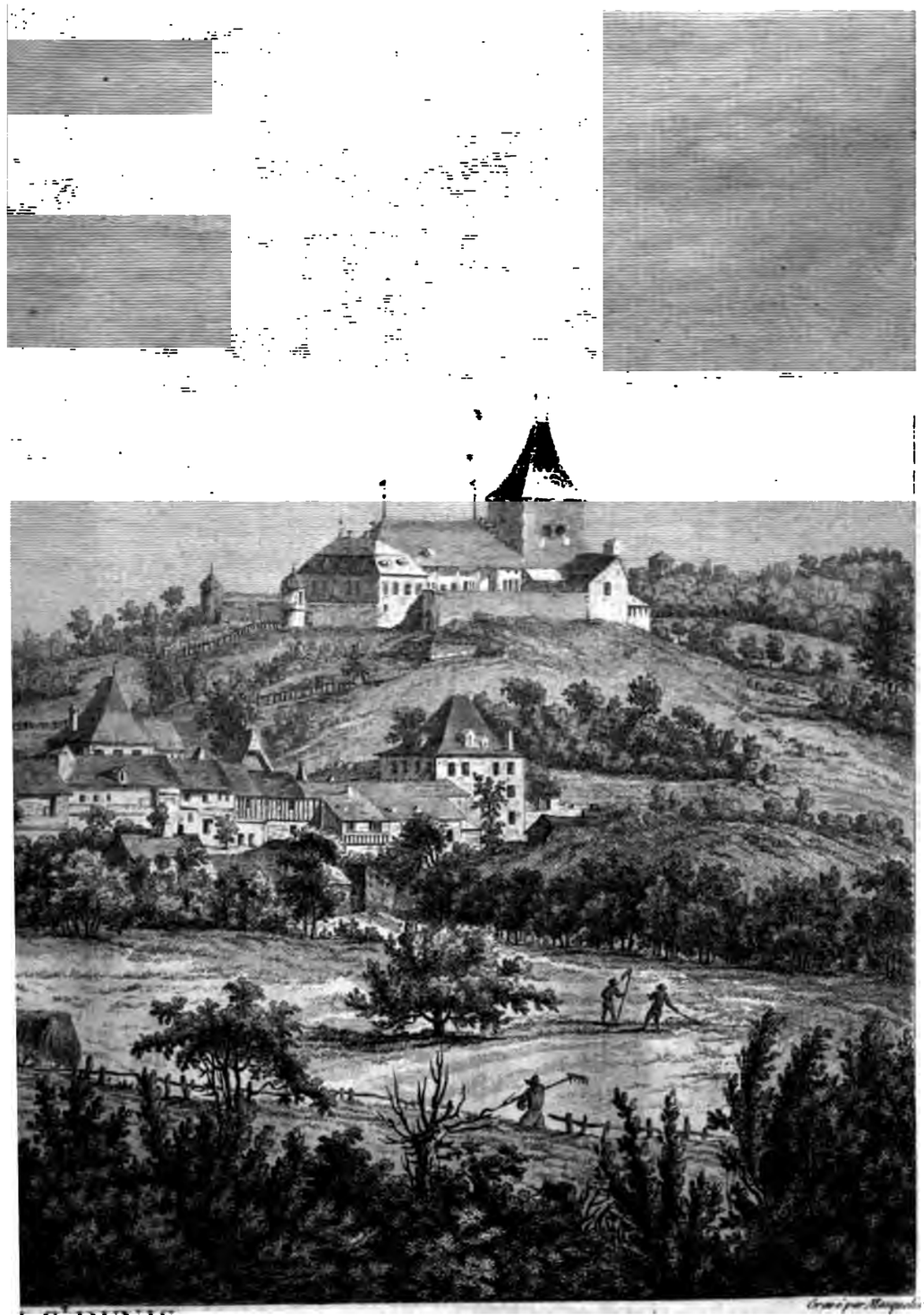

. S. DENIS

urg.)

N° 152

Dessiné par Perignon Pre du Roi.

Gravé par Cheru

VUE D'UNE PORTE ET DU PONT DE FRIBOURG.

en Suisse.

N°. 160.

A.P.D.R.

Pl. CCLXX.

Dessiné par Perignon Ptre du Roi.

Gravé par Borgnet

VUE SUR LE GOTTERON,

près Fribourg en Suisse.

A.P.D.R.

N°. 160.

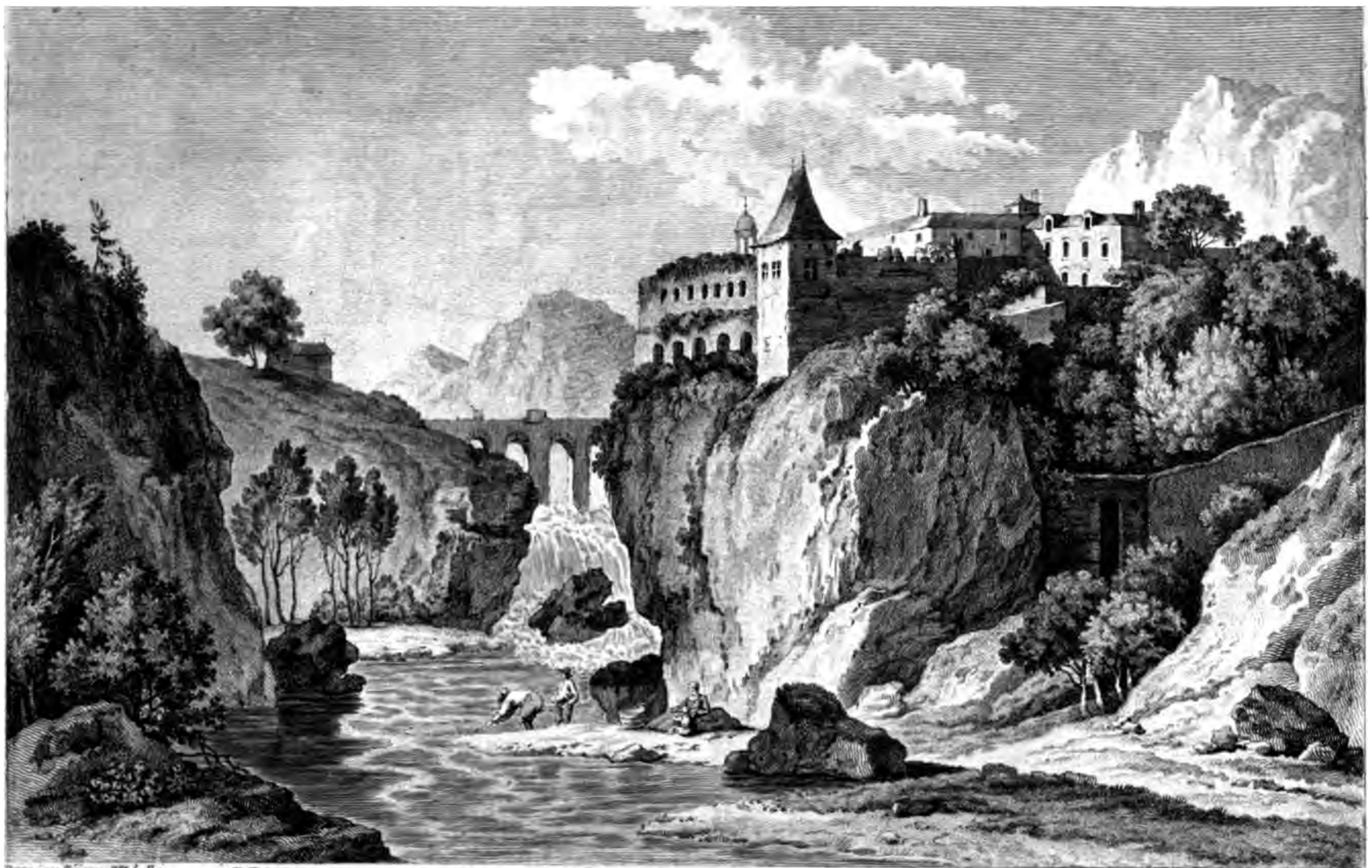

IIme. VUE D'UNE PARTIE DE LA VILLE DE FRIBOURG.

A. P. D. R. m°43.

Dessiné par Perignon, Pre du Roi. Gravé par L. J. Masquelier

I.re VUE DE LA VILLE DE FRIBOURG.

Prise sous la Porte exterieure, vis-à-vis le Pont de la Sarine.

A. P. D. R.

n.° 43.

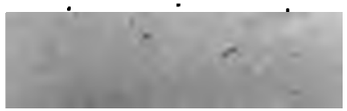

Dessiné par Perignon Pre du Roi. Gravé par Mlle Denis

VUE DE LA CASCADE FORMÉE PAR LE TORRENT DE BELLEGARDE,

Canton de Fribourg.

A.P.D.R

No. 59.

Dessiné par Ferignon Pre du Roi. Gravé par Bergnet.

VUE DU LOCAL VOISIN DE LA CHUTE DU TORRENT DE BELLEGARDE,

Canton de Fribourg.

A.P.D.R.

N° 59.

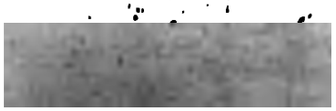

Dessiné par Perignon P.re du Roi. Gravé par Maillet.

VUE DE LA GRANDE FONTAINE DE BELLEGARDE

Près Fribourg en Suisse

A. P. D. R. n.° 42.

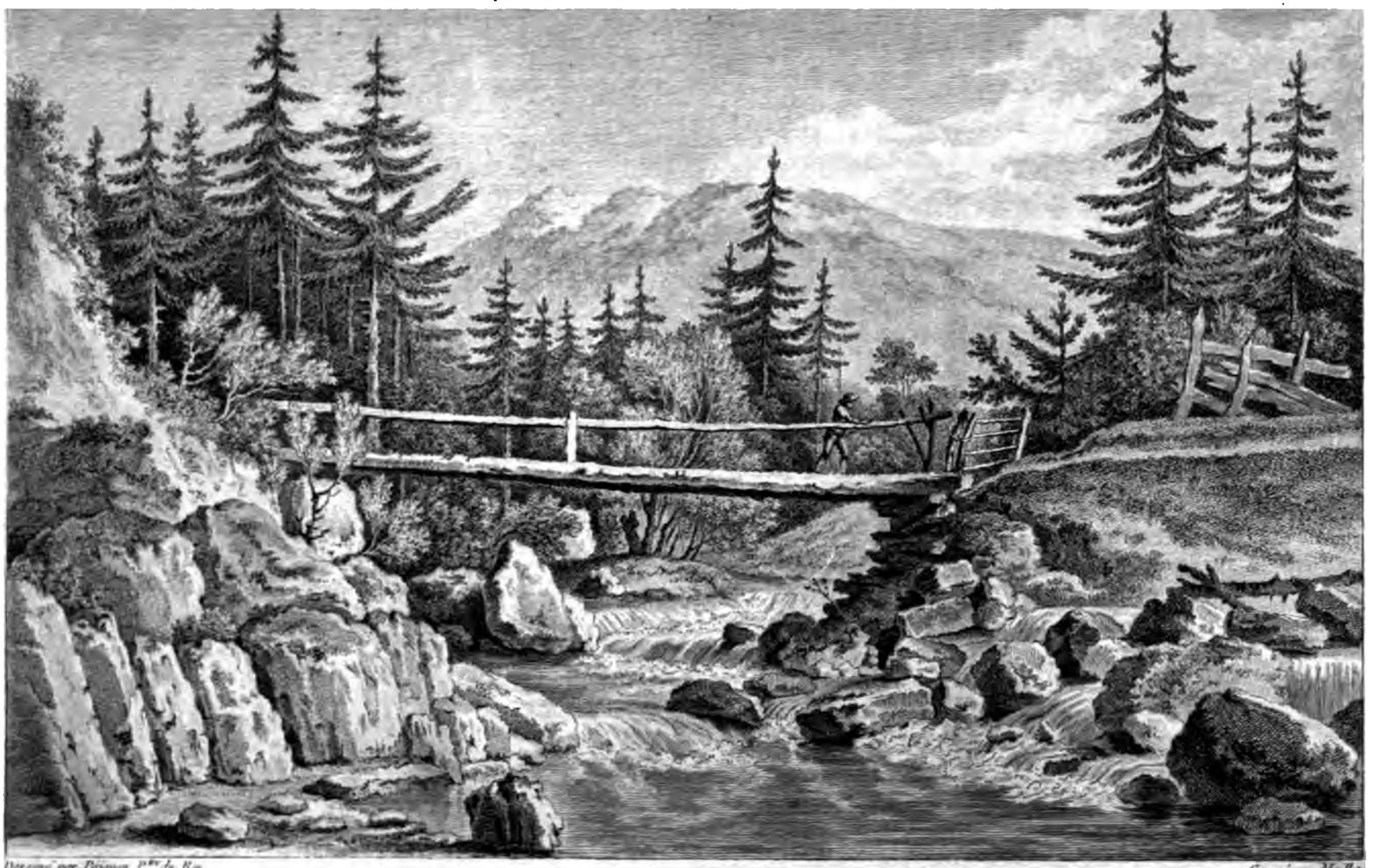

PONT DE BELLEGARDE.

le moyen d'une grande quantité de terre qu'il y a tranſportée des campagnes voiſines, il s'eſt fait une eſpece de petit territoire qui fournit ſa table avec une profuſion qu'on ne ſoupçonneroit pas chez un Hermite. Cet ingénieux (4) Solitaire ayant remarqué des gouttes d'eau ruiſſelant en quelques endroits du roc, il en a ſuivi les veines & s'eſt ménagé dans les entrailles de la montagne deux ou trois fontaines qui ſervent tout à la fois à ſon propre uſage & à l'arroſement de ſon petit jardin.

Depuis cet endroit juſqu'à Berne, nous eûmes une très-mauvaiſe route que nous fîmes en grande partie à travers des bois de ſapins. La grande quantité de bois que fournit ce pays, fait que l'on s'en ſert au lieu de pierres pour raccommoder les routes. Je ne ſaurois me diſpenſer de faire mention de la conſtruction ſinguliere de quelques-unes de leurs granges que j'ai vues. Ils établiſſent d'abord une charpente pour ſervir de fondation au bâtiment; enſuite ils placent ſur les coins quatre gros blocs coupés de maniere que ni les ſouris ni aucune autre ſorte de vermine, ne peuvent y grimper. Ils paſſent au-deſſus, un plancher ſur lequel le bled ſe trouve garanti de l'humidité de la terre: tout le bâtiment de la grange porte ſur ces quatre blocs.

(4) Il ſe nommoit *Jean Dupré*, de Gruyeres, Canton de Fribourg. Le pauvre homme ſe noya l'an 1708, le jour de *Saint Antoine*, qui étoit celui de la dédicace de ſon Egliſe. Quelques écoliers y étant allé pour célébrer ſa fête avec lui ce jour-là, qui eſt le 17 de *Janvier*, il voulut les reconduire dans un batelet au-delà de la *Sane* qui baigne ſon hermitage; malheureuſement le batelet renverſa, & il périt avec les écoliers qu'il conduiſoit. Son hermitage reſta vacant durant quelque tems. A la fin il s'eſt trouvé un bon Prêtre qui eſt allé prendre ſa place. Il tire ſa ſubſiſtance des aumônes; aucun étranger curieux qui va à cet hermitage ne s'en retourne ſans lui faire quelque préſent, comme auſſi lui, de ſon côté, offre honnêtement du pain, du vin, & dans la ſaiſon un bouquet d'œillets à ceux qui vont le voir.

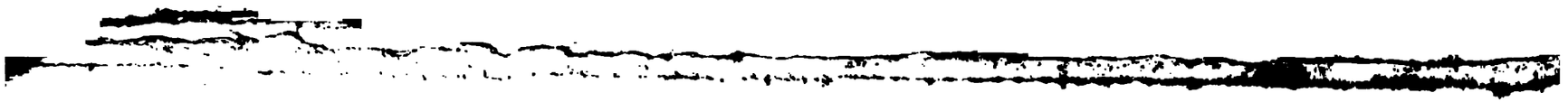

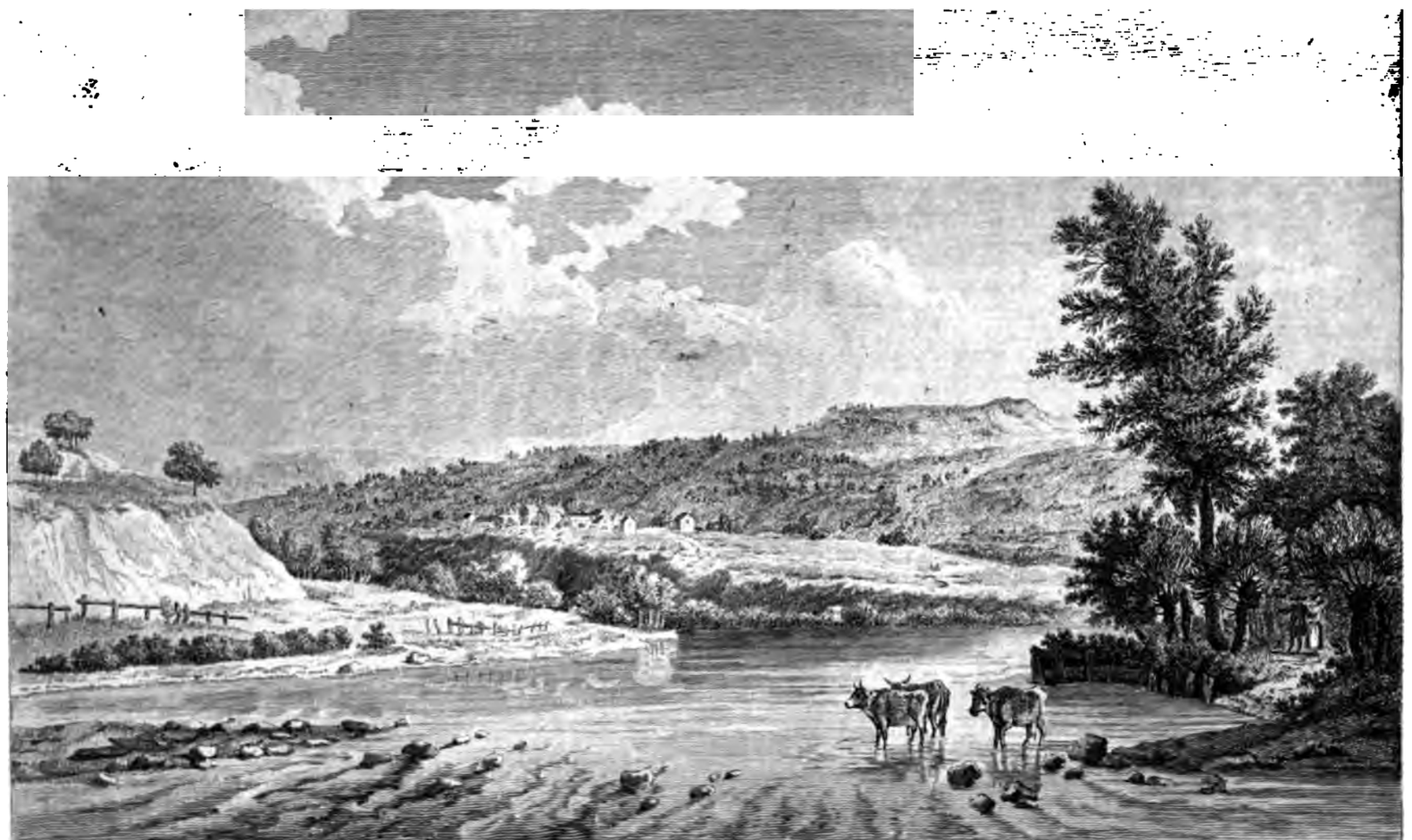

Dessiné par Perignon Pte de Ro.

Gravé par Dequeranviller.

VUE DE LA RIVIERE D'AAR.

au dessus de Berne.

A P.D.R.

N° 1

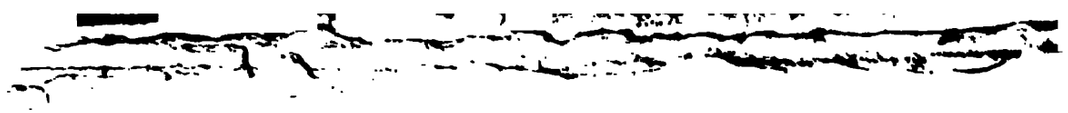

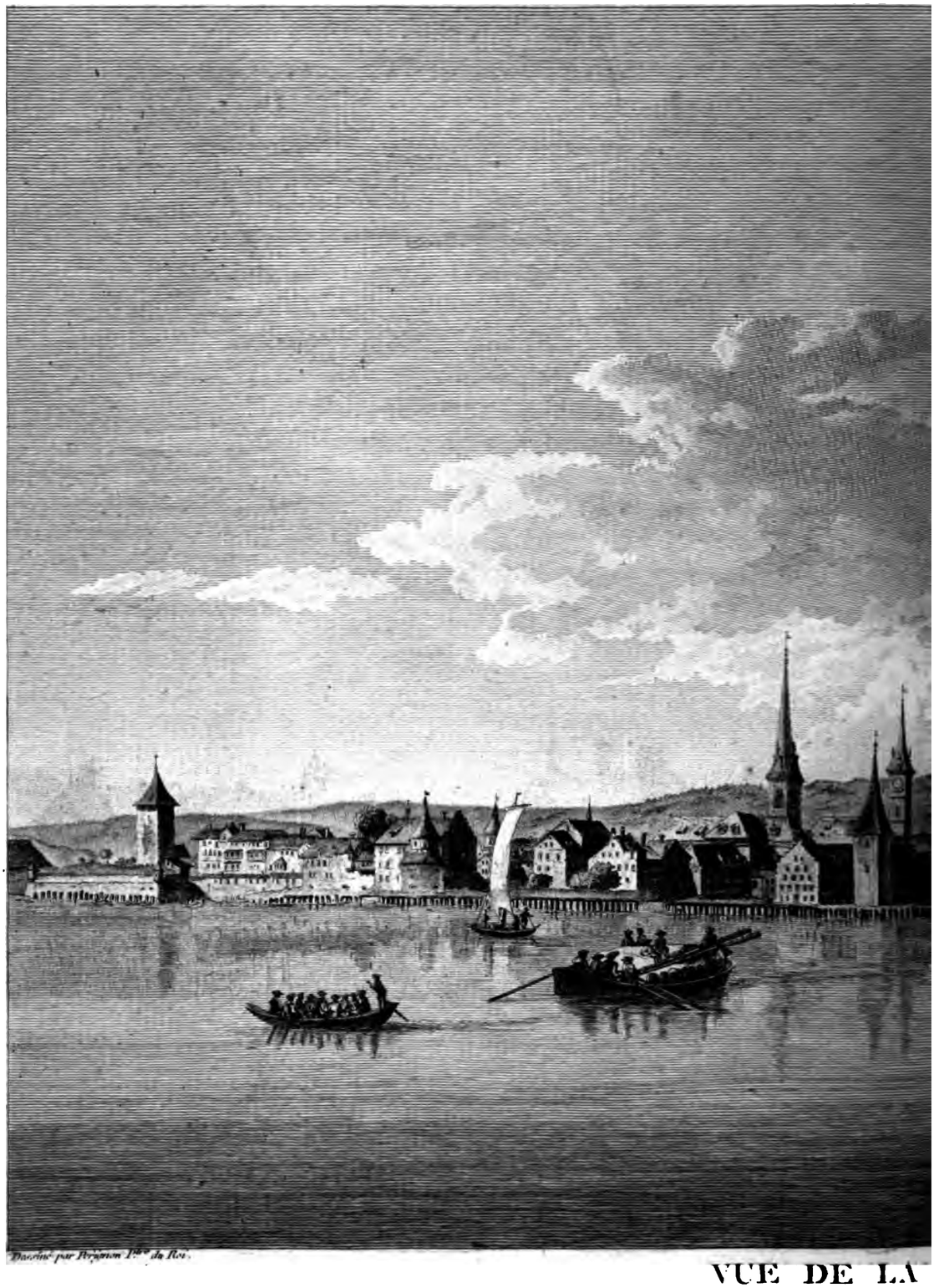

Dessiné par Perignon Pre du Roi.

VUE DE LA

Pris

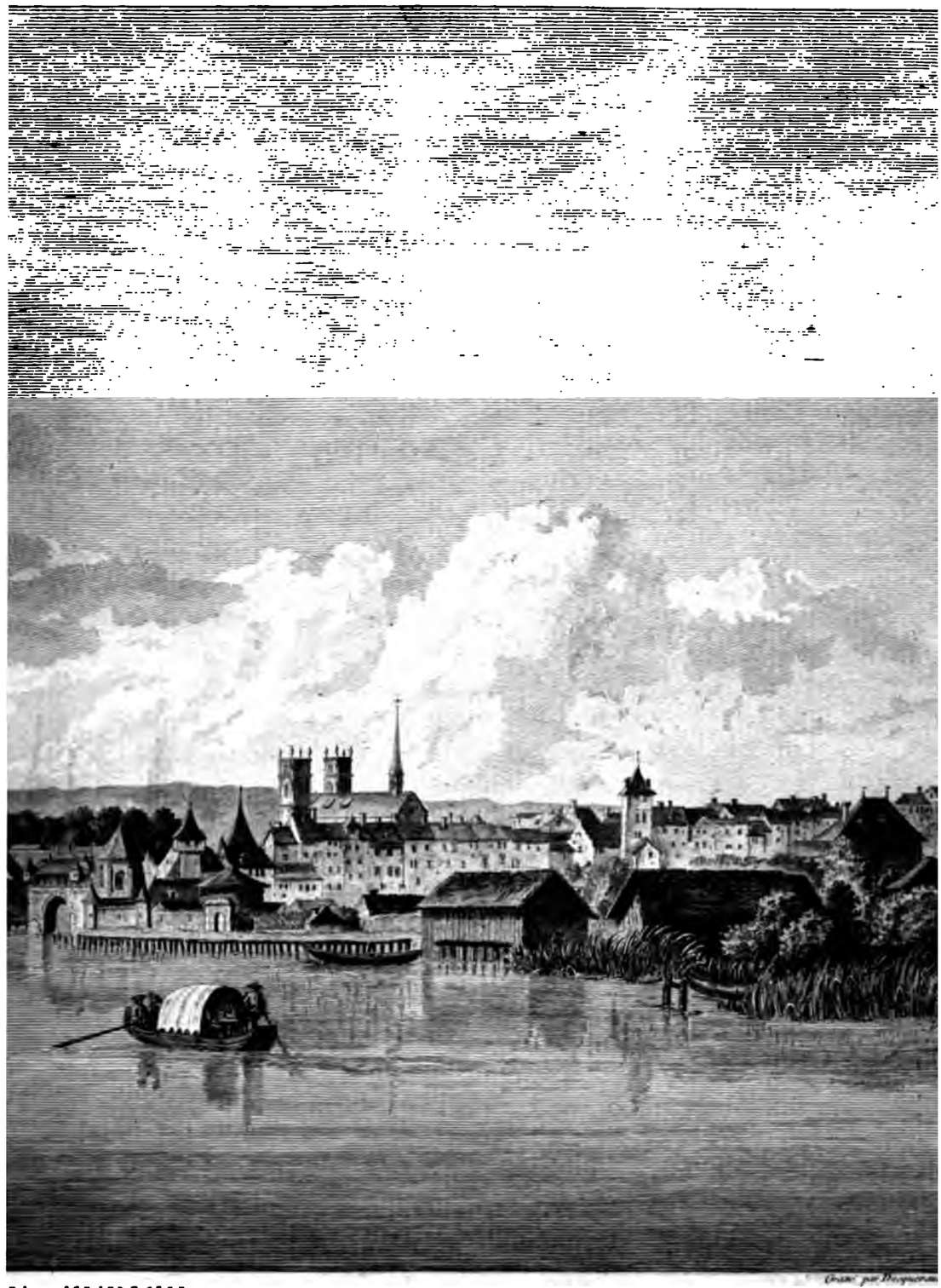

E ZURICH,

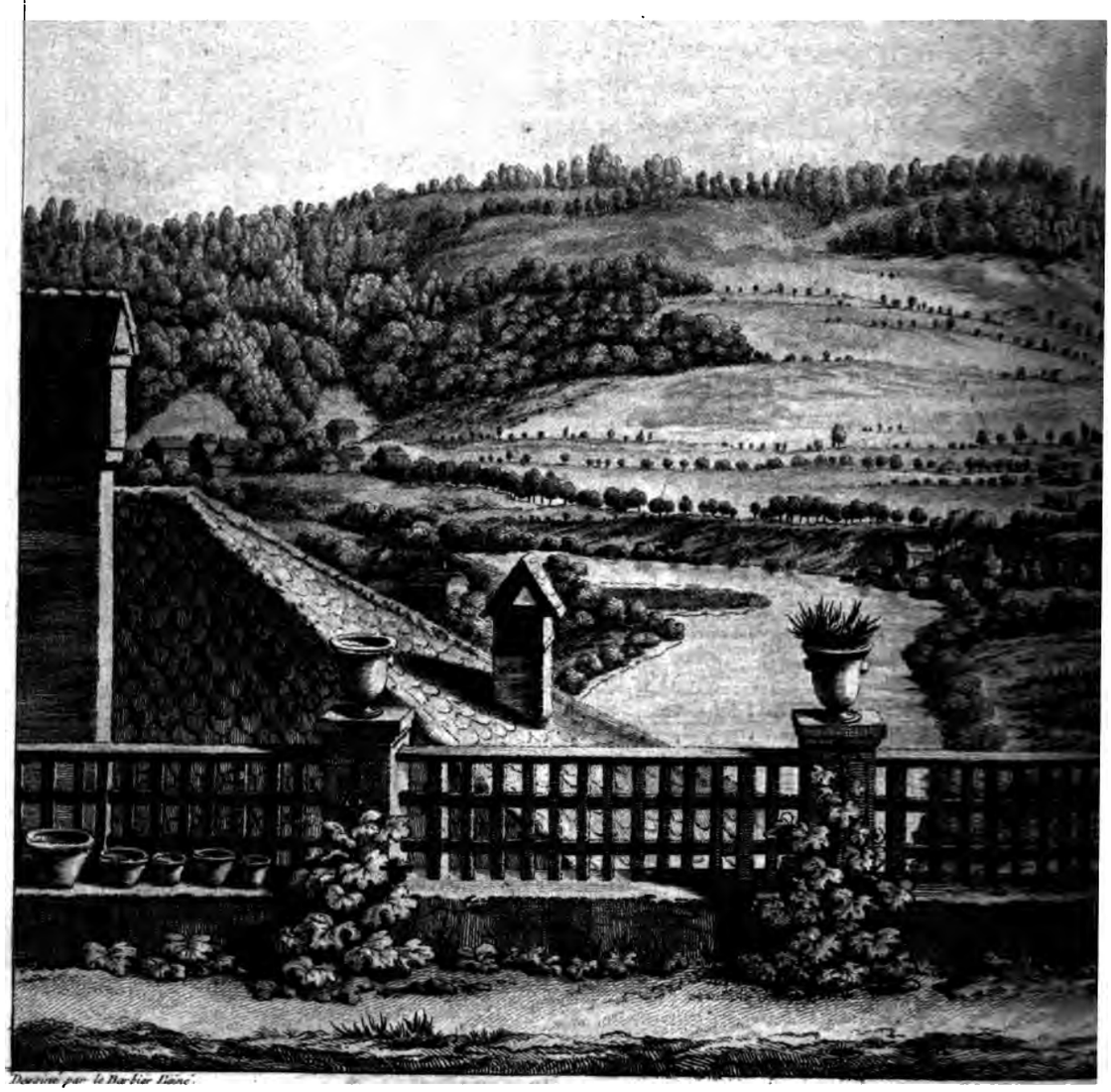

VUE PR
de la Ter

BERNE,
W. Sinner.

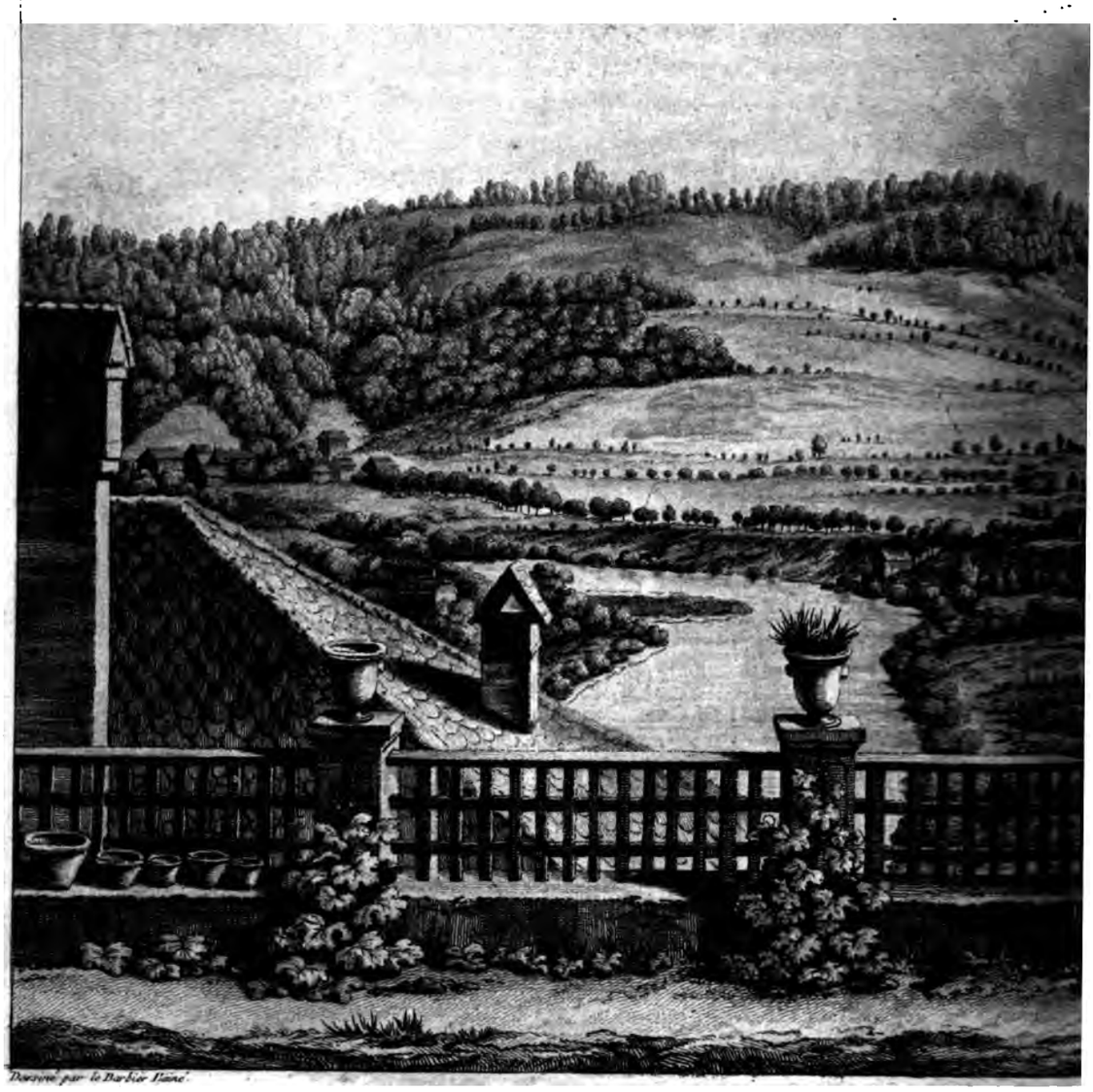

Dessiné par le Barbier l'aîné.

VUE PRI
de la Ter

BERNE,
M. Sinner.

encore à fixer dans ſon eſprit les événemens les plus importans de l'hiſtoire d'un pays. C'eſt ainſi que dans l'arſenal de Geneve on remarque les échelles, les petards, & autres inſtrumens qui furent employés dans la fameuſe eſcalade de la Ville; & outre cela, beaucoup d'autres armes de Nations étrangeres que les Genevois ont gagnées dans les différentes batailles dont leur hiſtoire fait mention. On voit dans l'arſenal de Berne la figure & l'armure du Comte (6) qui a été le fondateur de cette Ville; & celle du fameux *Guillaume Tell*, repréſentée dans le moment où il va tirer la pomme ſur la tête de ſon fils. Cette hiſtoire eſt trop connue pour que j'aie beſoin de la rapporter ici. Je vis pareillement la figure & l'armure du Capitaine qui commandoit les Payſans contre Berne avec les différentes armes que ces Ruſtiques guerriers avoient apportées au combat. On y montre auſſi une grande quantité d'autres armes que les Suiſſes prirent aux Bourguignons dans les trois batailles (7) qui aſſurerent leur liberté, & qui ſe terminerent par la mort du Duc de Bourgogne lui-même & de ſes plus braves Officiers. Les Chambres où s'aſſemble le Conſeil, & les fortifications de la Ville, n'ont rien qui m'ait ſemblé digne de remarque. Ces fortifications ont été faites à l'occaſion de la derniere révolte des Payſans, pour mettre la Ville à l'abri d'être déſormais expoſée à ces attaques imprévues. J'ai remarqué dans la Bibliotheque de Berne un groupe de métal antique repréſentant un Prêtre qui verſe du vin entre les cornes d'un bœuf: le Prêtre a la tête couverte comme les anciens Sacrificateurs Romains, & paroît repréſenté dans la même

(6) Berthold *V.* Duc de Zeringen.
(7) *Grandſon*, *Morat* & *Nanci*.

attitude qui eſt décrite par Virgile dans le troiſieme livre de ſon Enéide.

« *Ipſa tenens dextrâ pateram pulcherrima Dido*
» *Candentis vaccæ media inter cornua fundit* ».

Cet antique a été trouvé à Lauſanne.

La Ville de Berne eſt abondamment fournie d'eau par une grande quantité de belles fontaines qui ſont placées de diſtance en diſtance depuis un bout des rues juſqu'à l'autre. Il n'y a pas d'ailleurs de pays qui ſoit mieux arroſé que la Suiſſe: c'eſt une obſervation que j'ai faite dans les parties de cette contrée que j'ai parcourues. On rencontre par-tout ſur les routes des fontaines où l'eau coule ſans ceſſe dans de grandes auges placées au-deſſous de la fontaine: ce qui eſt extrêmement commode dans un pays auſſi abondant que celui-là en chevaux & en bétail. Les montagnes de Suiſſe ſont d'ailleurs tellement remplies de ſources, & fourniſſent une ſi grande quantité de bois propre à faire des canaux qu'on ne doit pas être étonné que les fontaines y ſoient ſi communes.

Sur la route qui conduit de Berne à Soleure, on rencontre un monument qui a été élevé par la République, ſur lequel on lit l'hiſtoire d'un Anglois dont je ne crois pas qu'il ait jamais été fait mention par aucun de nos Ecrivains. L'inſcription eſt écrite en latin ſur un des côtés de la colonne, & en allemand ſur l'autre. Je n'ai pas eu le tems de la copier, mais en voici la ſubſtance. Un nommé *Cuſſinus*, Anglois de nation, à qui le Duc d'Autriche avoit donné ſa ſœur en mariage, vint à main armée pour l'enlever de force dans le pays des Suiſſes. Mais après avoir ravagé la contrée

pendant quelque tems, il fut défait dans cet endroit (8) par le Canton de Berne.

Dans toute la route que nous fîmes enſuite, Soleure (9) eſt de toutes les Villes de la Suiſſe un peu conſidérables, celle où j'ai cru remarquer le plus de politeſſe. L'Ambaſſadeur de France y fait ſa réſidence. Le Roi a donné une ſomme d'argent conſidérable pour faciliter la conſtruction de l'Egliſe des Jéſuites qui n'eſt point encore tout à fait finie. C'eſt le plus beau bâtiment moderne qui ſoit dans toute la Suiſſe : l'Egliſe cathédrale eſt tout près de là. Sur le chemin qu'on monte pour y arriver, on rencontre un accouplement de pilaſtres antiques qui faiſoient partie d'un temple Païen dédié à Mercure : leur proportion paroît être dans le goût Toſcan. Toute la fortification de Soleure eſt revêtue de marbre, mais elle n'a point de rempart plus fort que les montagnes qui ſont dans ſon voiſinage & qui la ſéparent de la Franche-Comté.

Nous paſsâmes les journées ſuivantes à viſiter d'autres parties du Canton de Berne qui nous conduiſirent à la petite Ville de *Mellingen*. Pendant tout mon voyage dans la Suiſſe, j'ai été ſurpris de trouver le vin qu'on recueille dans le pays de Vaud ſur les bords du lac de Geneve, à auſſi bon marché qu'il eſt, malgré la grande diſtance qu'il y a des vignobles aux pays où il ſe débite. Mais les rivieres navigables de la Suiſſe ſont à cet égard auſſi avantageuſes au pays que la mer

(8) A *Fraubrunnen*, le 27 Décembre 1375. M. le Baron de *Zur-Lauben* a donné dans le ſecond volume de ſa *Bibliotheque Militaire, Hiſtorique & Politique, pag. 146—402*, l'abrégé de la vie d'Enguerrand VII du nom, Sire de Coucy, avec un détail de ſon expédition en Alſace & en Suiſſe.

(9) PLANCHE 25.

l'eſt à l'Angleterre. Auſſitôt que les vendanges ſont finies, on tranſporte le vin ſur le lac dans des bateaux qui ſervent à le voiturer dans toutes les Villes qui peuplent ſes différens rivages. Les envois qui ſont deſtinés pour d'autres parties du pays ſe débarquent à Vevay, d'où on tranſporte le vin par terre à une demi-journée de chemin ſur la riviere de l'Are, par où il eſt conduit à Berne, à Soleure, & dans toutes les plus riches parties de la Suiſſe. Il eſt aiſé de ſe figurer la facilité de ce tranſport par la ſeule inſpection de la carte où l'on voit la communication naturelle que la Providence a établi dans un pays ſi éloigné de la mer au moyen de ſes lacs & de ſes rivieres. Le Canton de Berne paſſe pour être lui ſeul auſſi puiſſant que tout le reſte de la Suiſſe enſemble. Il peut mettre ſur pied une armée de cent mille hommes. On eſtime les ſoldats des Cantons Catholiques plus que ceux des Cantons Proteſtans. Mais comme ils ſont beaucoup plus pauvres, ils ſont auſſi plus ſouvent obligés de s'engager au ſervice des Puiſſances étrangeres.

Nous couchâmes une nuit à *Mellingen*. C'eſt une petite Ville Catholique-Romaine où il n'y a qu'une Egliſe & point de Couvens. Elle forme elle ſeule une petite République particuliere ſous la protection (10) des huit anciens Cantons. On y compte cent Bourgeois & environ mille ames. Ce petit Etat a modelé ſon Gouvernement ſur celui des Cantons, autant du moins, qu'un corps auſſi petit a pu en imiter un autre d'une ſi grande étendue ; c'eſt ce qui fait qu'avec fort peu d'affaires, ils ont autant de différens Tribunaux & d'Of-

(10) Et depuis la paix d'*Arau* en 1712, ſous la ſouveraineté protectrice des Cantons de Zurich, Berne & Glaris. *Mellingen* eſt ſitué ſur la Ruſſe, à deux lieues de *Bremgarten*.

ficiers publics que dans les plus grands Etats. Ils ont une Maiſon de Ville où ſe tiennent leurs aſſemblées. La ſalle eſt ornée avec les armes des huit Cantons leurs protecteurs. Ils ont trois Conſeils : le premier compoſé de quatorze (11) perſonnes qu'on appelle le *grand Conſeil* ; le ſecond qui eſt compoſé de dix perſonnes & qu'on nomme le *petit Conſeil*, le troiſieme enfin, appellé le *Conſeil privé* qui n'eſt compoſé que de trois perſonnes. Les chefs de tout l'Etat ſont deux Avoyers. A mon paſſage dans cette Ville, l'Avoyer régnant, ou le *Doge* de la République, étoit le fils de l'Aubergiſte chez qui je logeois. Son pere avoit été élevé avant lui à la même dignité. Le revenu de ce Souverain eſt d'environ trente louis par an. Les différens Conſeils s'aſſemblent tous les Jeudis pour délibérer ſur les affaires d'Etat qui ſont ordinairement la réparation d'une auge, celle du pavé de quelque rue ou autre matiere de ſemblable importance. La riviere qui traverſe ce domaine a obligé la République à faire les frais d'un grand pont qui eſt tout conſtruit en bois & couvert par-deſſus ſuivant l'uſage de la Suiſſe. Les voyageurs ſont obligés de payer un certain droit pour l'entretien de ce pont. Comme l'Ambaſſadeur de France eſt ſouvent obligé d'y paſſer, ſon maître paie à la ville une penſion de vingt louis, ce qui rend cette puiſſante République fort zelée à lever le plus d'hommes qu'elle peut pour le ſervice de France, & l'attache d'ailleurs très-fortement aux intérêts de cette Couronne. Vous pouvez bien croire que l'entretien du pont & l'emploi des droits qu'il produit, ſont les deux grandes af-

(11) *Dix-huit.* On donnera dans la Topographie de la Suiſſe le Précis du Gouvernement des Villes municipales de *Bremgarten* & de *Mellingen*.

parties de ce Domaine ; mais on peut toujours appeller de leurs ſentences au Tribunal du Prince. Il fait ordinairement ſa réſidence dans le Couvent des Bénédictins. La Ville de S. Gall (19) eſt une petite République proteſtante abſolument indépendante de l'Abbé & ſous la protection des Cantons. Il paroît d'abord extraordinaire de voir tant de riches Bourgeois & ſi peu de pauvres dans une place qui n'a preſque point de terre en propriété, & preſque point d'autres revenus que ceux de ſon commerce ; mais l'exiſtence & la richeſſe de ce petit Etat conſiſtent dans les Manufactures de toiles qui occupent tous les habitans de toute condition & de tout âge. Le pays qui les environne leur fournit une quantité immenſe de chanvre avec lequel ils font, à ce qu'on dit, annuellement quarante mille pieces de toile de deux cent aunes chacune. Il y a quelques-unes de leurs Manufactures où la toile peut le diſputer en beauté à ce que l'on trouve de mieux dans les fabriques de Hollande. Ils ont d'excellens ouvriers & tous les moyens néceſſaires pour la blanchiſſerie des toiles. Toute la campagne aux environs de la Ville eſt tellement couverte par les ouvrages de leurs fabriques, qu'en arrivant ſur la brune, on croiroit que la Ville eſt au milieu d'un lac. Ce ſont des mulets qui leur ſervent de voitures pour tranſporter leur toile en Allemagne, en Italie, en Eſpagne & dans toutes les contrées voiſines. On compte dans la Ville de Saint-Gall & dans les maiſons des environs, près de deux cent (20) mille ames, parmi leſquelles on diſtingue ſeize cent Bourgeois. Les Magiſtrats des Conſeils & les Bourgmeſtres ſont tirés du corps

(19) PLANCHE 164.

(20) Ce nombre eſt exagéré. Il ne monte qu'à 8350.

des

des Bourgeois comme dans les autres Gouvernemens de la Suiſſe, qui ſont par-tout de la même nature, & qui different ſeulement par le nombre des perſonnes employées dans les affaires d'Etat; & ce nombre eſt ordinairement proportionné à l'étendue de l'Etat qui les emploie. Il regne une grande antipathie entre l'Abbé & la Ville de S. Gall, mais à l'aſſemblée générale des Cantons, leurs repréſentans reſpectifs ſiégent enſemble & agiſſent de concert. L'Abbé députe ſon grand Maître-d'Hôtel, & la Ville un de ſes Bourgmeſtres.

Il y a environ (21) quatre ans que la Ville & l'Abbé en ſeroient venus à une rupture ouverte, s'ils n'avoient pas été arrêtés à temps par l'interpoſition de leurs protecteurs communs. Voici quel étoit le ſujet de cette querelle : dans une des Proceſſions que l'Abbaye a coutume de faire annuellement, un Moine Bénédictin traverſa la Ville avec ſa Croix, accompagné d'un cortege de trois ou quatre mille payſans. A peine étoit-il entré dans ſon Couvent que toute la Ville fut en rumeur ſur l'audace de cet Eccléſiaſtique qui, contradictoirement à tous les uſages reçus, avoit oſé porter ſa Croix dans la Ville (22) avec une affectation auſſi publique. Au même inſtant, les Bourgeois prirent les armes & braquerent quatre pieces de canon devant les portes du Couvent. La Proceſſion allarmée du ſoulevement des citoyens, n'oſa pas retourner par le même chemin par lequel elle étoit venue. Mais quand l'Office fut fini, on ſortit du Couvent par une porte de derriere qui conduiſoit immédiatement ſur le territoire de l'Abbaye. De ſon côté, l'Abbé leva une armée, bloqua tout le côté de la Ville donnant

(21) En 1697.

(22) De la *Religion Reformée*,

ſur ſes domaines, & défendit à ſes ſujets d'avoir aucun commerce avec les Bourgeois. On étoit au moment d'une guerre ouverte, quand les Cantons, protecteurs des deux partis, interpoſerent comme arbitres dans la querelle, & condamnerent la Ville à deux mille écus de dommages pour avoir entamé trop inconſidérément la diſpute. Ils imaginerent en même temps un réglement : ce fut que toutes les fois qu'une Proceſſion entreroit dans la Ville, le Prêtre auroit la Croix ſuſpendue à ſon col, ſans la toucher d'aucune de ſes deux mains, juſqu'à ce qu'il fût arrivé dans l'enceinte de l'Abbaye. Les habitans de la Ville pouvoient mettre en campagne deux mille hommes bien diſciplinés & parfaitement armés. Ils s'imaginoient en avoir aſſez pour faire tête à douze ou quinze mille payſans que l'Abbé peut lever dans ſon territoire. Mais les ſujets Proteſtans de l'Abbé qui ſont, à ce qu'on dit, un tiers de ſon peuple, auroient probablement abandonné, en cas de guerre, la cauſe de leur Prince pour celle de leur religion. La Ville de Saint-Gall a un Arſenal, une Maiſon de Ville & des Egliſes, le tout proportionné à la grandeur de cet Etat. La Ville eſt aſſez bien fortifiée pour réſiſter à une attaque ſoudaine, & pour donner aux Cantons le temps de venir à ſon ſecours. L'Abbaye n'a rien qui réponde à la magnificence de ſes priviléges. L'Egliſe eſt une grande nef avec une double aile : à chaque bout eſt un grand chœur. L'un des deux eſt ſoutenu par de groſſes colonnes de pierre enduites en deſſus d'une compoſition qui reſſemble au marbre autant qu'il eſt poſſible. Sur la voûte & les murs de l'Egliſe, on lit des liſtes de Saints, de Martyrs, Papes, Cardinaux, Archevêques, Rois & Reines qui ont été de l'Ordre des Bénédictins. On y voit

les tableaux de pluſieurs de ces perſonnages qui ont été illuſtres, ſoit par leur naiſſance, ſoit par leur ſainteté ou par leurs miracles, avec des inſcriptions qui vous mettent au fait de leurs noms & de leur hiſtoire. Il m'eſt ſouvent arrivé de déſirer que quelque voyageur prît la peine de recueillir les inſcriptions modernes qu'on rencontre dans les pays Catholiques, comme *Gruter* & quelques autres ont recueilli celles des anciens monumens Païens. Si nous avions deux ou trois volumes de cette nature ſans aucune réflexion de l'éditeur, je ſuis sûr (23) que rien au monde ne donneroit une idée plus juſte des Catholiques Romains, rien ne ſeroit plus capable de faire connoître l'eſprit d'orgueil, de vanité & d'intérêt perſonnel qui regne dans les Couvens, l'abus des indulgences, la ſottiſe & l'abſurdité de la plupart des fondateurs; enfin la ſuperſtition & la crédulité puérile de l'Egliſe Romaine. L'Abbaye de Saint-Gall rempliroit un aſſez grand nombre de pages, & il n'y a guere de Couvens ou d'Egliſes qui ne puſſent fournir auſſi un ample contingent.

Comme le Roi de France diſtribue des penſions dans toutes les parties de la Suiſſe, la Ville & l'Abbaye de Saint-Gall en ont leur part. La premiere a mille écus & l'autre deux mille par année. Il y a trois ans que ces penſions ne ſont point payées, & les gens du pays prétendent que ce retard vient de ce qu'ils n'ont point reconnu le Duc d'Anjou pour Roi d'Eſpagne. La Ville & l'Abbaye de Saint-Gall portent un ours pour armes dans leur écuſſon. Les Catholiques Romains ont l'hiſtoire de cet ours en grande véné-

(23) Le Lecteur ſe rappellera ici que l'Auteur de cette Relation étoit Anglais & Poëte.

ration : c'eſt, ſelon eux, la premiere (24) converſion que leur Saint ait fait dans le pays. Je tiens l'hiſtoire que je vais vous dire d'un des Moines Bénédictins de cette Abbaye qui me l'a racontée avec les yeux humides d'attendriſſement. « Il y a lieu de croire que Saint-Gall (que l'on regarde ici » comme le grand Apôtre de l'Allemagne) trouva tout ce » pays à-peu-près dans l'état d'un vaſte déſert. Un jour qu'il » ſe promenoit par un temps très-froid, il rencontra un » ours ſur ſon chemin ; le Saint, au lieu d'être effrayé de » cette rencontre, donna ordre à l'ours d'aller lui chercher » du bois & de lui faire du feu ; l'ours obéit, & s'acquitta » tout le mieux qu'il put de ſa commiſſion, après quoi le » Saint le congédia ; & en le quittant, lui commanda de ſe » retirer dans l'épaiſſeur des bois, ſans jamais faire mal à » aucun homme ni à aucun animal vivant. Depuis ce » tems, *dit le Moine*, l'ours vécut d'une maniere irrépro- » chable, & obſerva fidélement, juſqu'à ſa mort, les ordres » que le Saint lui avoit donnés ».

J'ai ſouvent éprouvé un plaiſir (25) ſenſible en conſidérant la paix profonde & la tranquillité qui régnent, ſoit dans les Cantons de la Suiſſe, ſoit parmi leurs Alliés. C'eſt véritablement une choſe ſurprenante que de voir un aſſemblage de Gouvernemens auſſi oppoſés les uns aux autres en matiere de Religion, ſe maintenir les uns avec les autres dans une union & une correſpondance ſi parfaite, qu'aucun d'eux ne penſe à uſurper les droits d'un autre, & que tous, au contraire, ſe

(24) Licence poétique de M. *Addiſſon*.

(25) *Addiſſon* devoit en 1712 faire des réflexions bien contraires aux ſentimens dont il étoit pénétré en 1700 ; la guerre civile de la Suiſſe & ſes ſuites n'étoient pas des objets de gaieté.

tiennent (26) conſtamment reſtreints dans les bornes de leur premier établiſſement. Cela vient principalement, à ce que je crois, & du caractere de ces Peuples & de la conſtitution de leur Gouvernement. Si les Suiſſes étoient animés par le deſir de la gloire ou par l'ambition, on ne manqueroit pas de voir immédiatement quelqu'un des Cantons ſe brouiller avec les autres. D'un autre côté ſi les Cantons formoient autant de Principautés ſéparées, il pourroit ſe trouver un Souverain ambitieux qui chercheroit querelle à ſes voiſins & qui ſacrifieroit le repos de ſes Sujets au caprice inconſidéré de ſa propre gloire. Mais comme les habitans de ces contrées ſont d'un tempérament naturellement lourd & flegmatique, s'il arrive que quelqu'un de leurs chefs montre plus de pétulance & de vivacité qu'il ne leur en faut, ſon feu eſt bientôt modéré par le ſang-froid de ceux qui tiennent avec lui le gouvernail des affaires. J'ajouterai à cela que les Alpes ſont peut-être l'endroit de toute la terre le plus ingrat pour y faire des conquêtes, tous les petits Etats que ces montagnes renferment étant naturellement retranchés & défendus par des bois & des rochers. Quoi qu'il en ſoit, il eſt sûr qu'il y a beaucoup moins de vices dans ce corps politique qu'on auroit lieu de l'attendre, vu la multitude d'Etats qui le compoſent. Auſſitôt qu'il arrive quelque conteſtation, les différends ſont bientôt accommodés par la modération & les bons offices des autres parties qui ſe rendent médiatrices.

Tous les Gouvernemens un peu conſidérables que l'on trouve dans les Alpes ſont Républicains. Il faut convenir

(26) Que devoit penſer *Addiſſon*, en apprenant les articles de la paix d'*Arau*.

le luxe des habits, des fêtes & des bals s'introduiſoit jamais dans les Cantons, on verroit bientôt diſparoître auſſi l'âpreté guerriere de leur caractere : leur tempérament deviendroit trop délicat pour leur climat, & leurs dépenſes excéderoient leurs revenus. Il faut conſidérer de plus que les objets de leur luxe devroient être pris hors de chez eux, & que cela ne manqueroit pas de ruiner un pays comme celui-là qui n'a preſque point de marchandiſes à exporter de ſon propre crû, & qui n'eſt pas d'ailleurs très-abondamment fourni d'argent. Le luxe attaque, pour ainſi dire, une République dans les ſources de la vie ; les conſéquences naturelles auxquelles il donne lieu, ſont : le vol, l'avarice & l'injuſtice. Plus un homme a d'occaſion de dépenſer, plus il eſt obligé de faire d'efforts pour augmenter ſes fonds. Il s'enſuit qu'à la fin les ſuffrages ou les voix d'une République ſe vendent ainſi que ſa liberté, dès qu'il ſe rencontre quelque Puiſſance étrangere qui a envie de les acheter & aſſez d'argent pour les payer. On ne voit nulle part les pernicieux effets du luxe pour une République plus ſenſiblement que dans celle de l'ancienne Rome. Quoiqu'elle poſſédât toutes les richeſſes du monde, elle ſe trouva pauvre elle-même auſſi-tôt que ce vice pernicieux ſe fut établi chez elle. Les Romains nous offrent des exemples ſurprenans de déſintéreſſement & de mépris pour l'argent dans les premiers ſiecles de la fondation & de l'agrandiſſement de leur République ; la raiſon en eſt qu'ils étoient alors parfaitement étrangers aux plaiſirs & aux agrémens que l'argent peut procurer, & qu'en un mot ils ne connoiſſoient en aucune maniere ni le luxe ni les arts qui en ſont les ſuites ; mais auſſitôt qu'ils eurent pris le goût du plaiſir, de la po-

liteſſe & de la magnificence, ils virent en même tems naître parmi eux mille violences de toute eſpece, des brigues, des conſpirations & des diſputes qui, après les avoir jettés dans tous les malheurs imaginables, ſe terminerent enfin par l'entier bouleverſement de la République. Il n'eſt donc pas étonnant que la République des Suiſſes pauvre, comme elle l'eſt, travaille ſans ceſſe à ſupprimer & à défendre toutes les choſes qui pourroient donner entrée chez elle à la vanité & au luxe. Outre les différentes amendes impoſées ſur les repréſentations théâtrales, les jeux, les bals & les aſſemblées, ils ont beaucoup d'uſages parmi eux qui ne laiſſent pas de contribuer grandement à entretenir leur ancienne ſimplicité. Les Bourgeois qui ſont à la tête du Gouvernement ſont obligés d'être en manteau noir & en rabat quand ils viennent aux aſſemblées publiques. L'habillement des femmes eſt fort ſimple ; les plus diſtinguées d'entre elles ne portent ordinairement ſur leur tête que des fourrures qui ſe trouvent dans le pays même. Il eſt vrai que les perſonnes des deux ſexes, ſuivant leurs différentes conditions, ont des ornemens qui les diſtinguent ; mais ce ſont des choſes très-peu coûteuſes en général, & qui ſont plutôt des marques d'honneur que des objets de parure & de luxe. Les principaux Officiers de Berne, par exemple, ſont diſtingués par la forme de leurs chapeaux qui eſt plus profonde pour ces Magiſtrats que pour les perſonnes d'un rang inférieur. Les habits des payſans ſont ordinairement faits avec un canevas qui ſe fabrique dans le pays. Les habits de fêtes paſſent ordinairement du pere aux enfans, & ne ſont guere uſés qu'à la ſeconde ou à la troiſieme génération ; de

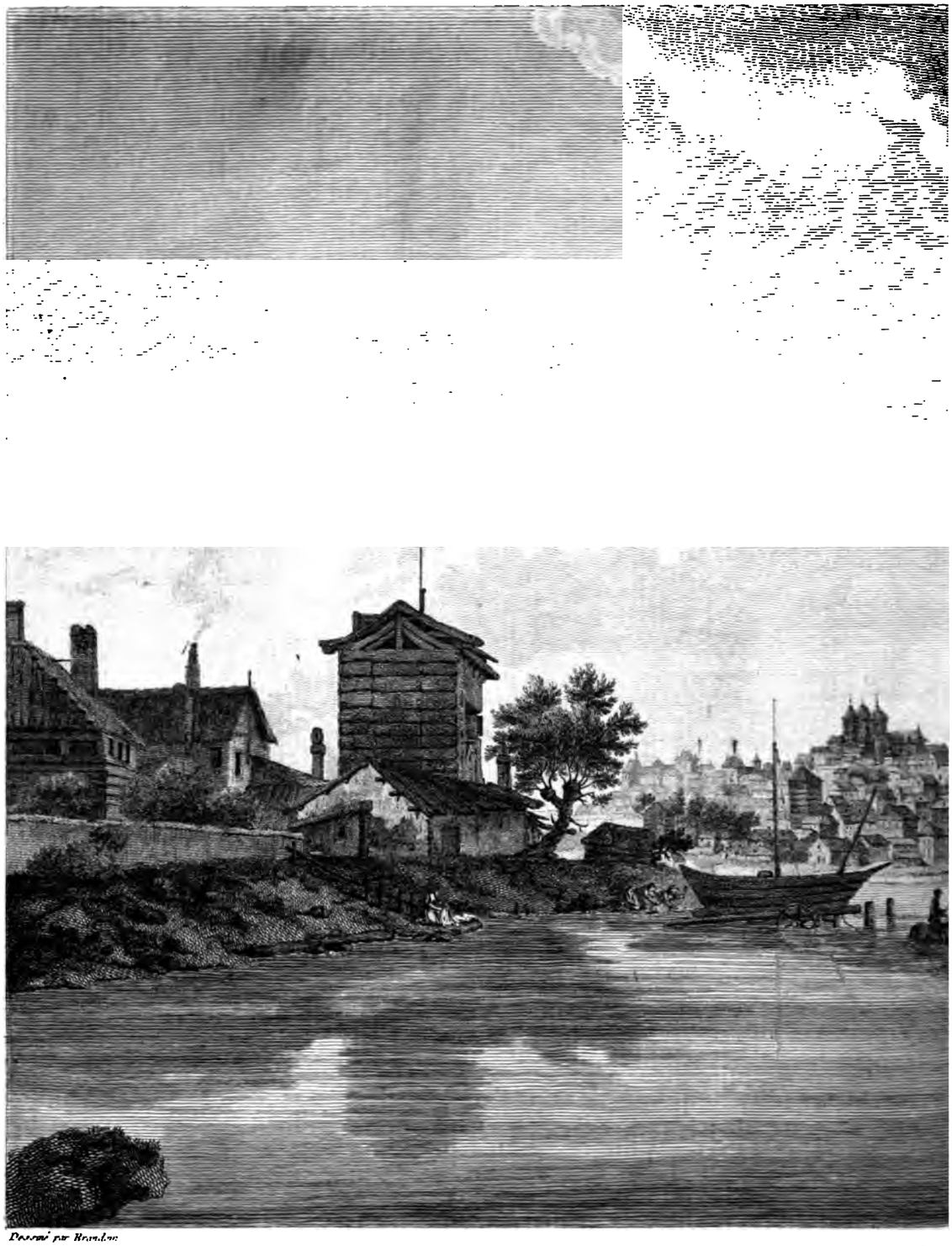

Dessiné par Brandon

VUE DE LA

T. 6. p. 226. p.

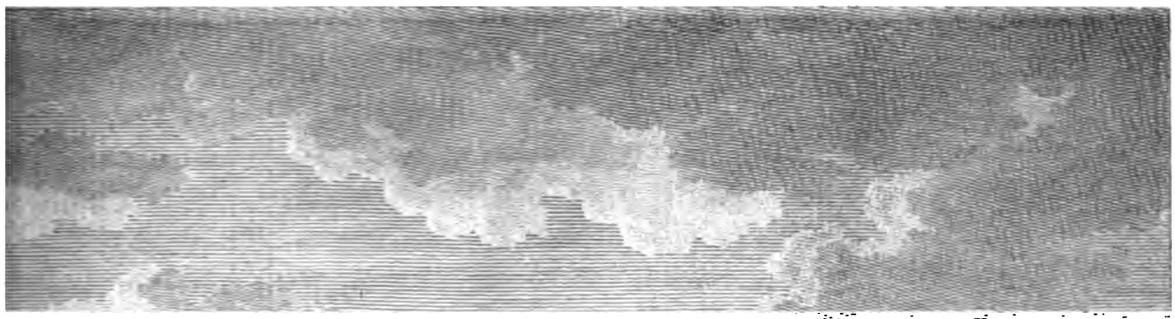

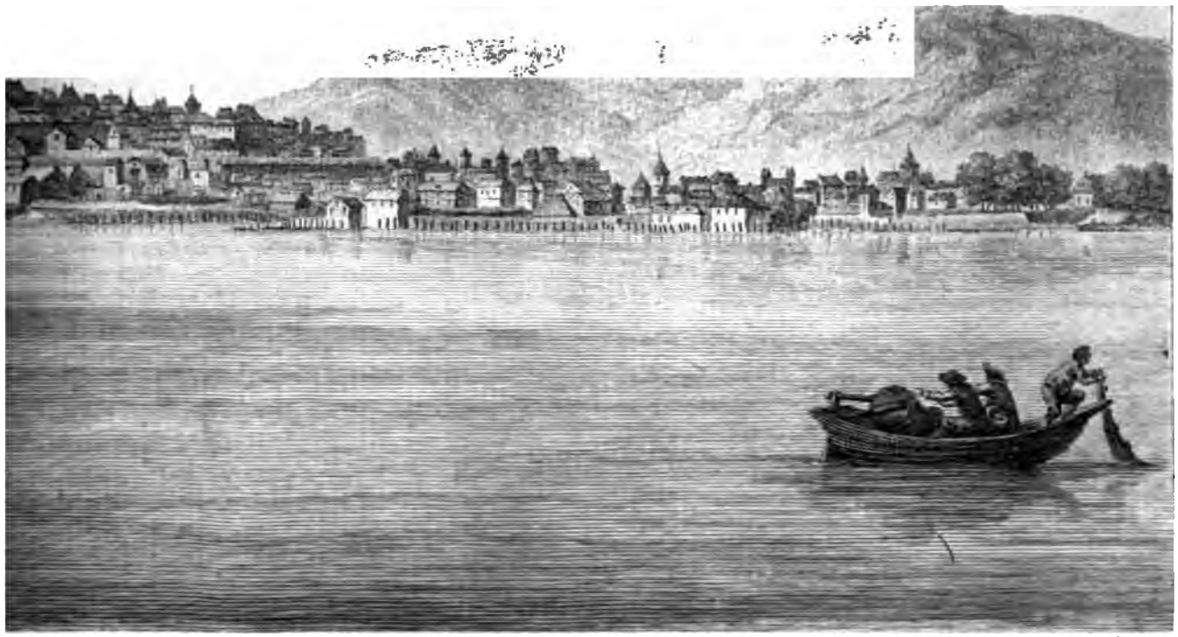

Gravé par Sor

. DE GENEVE.

Lac

N° 184

R.

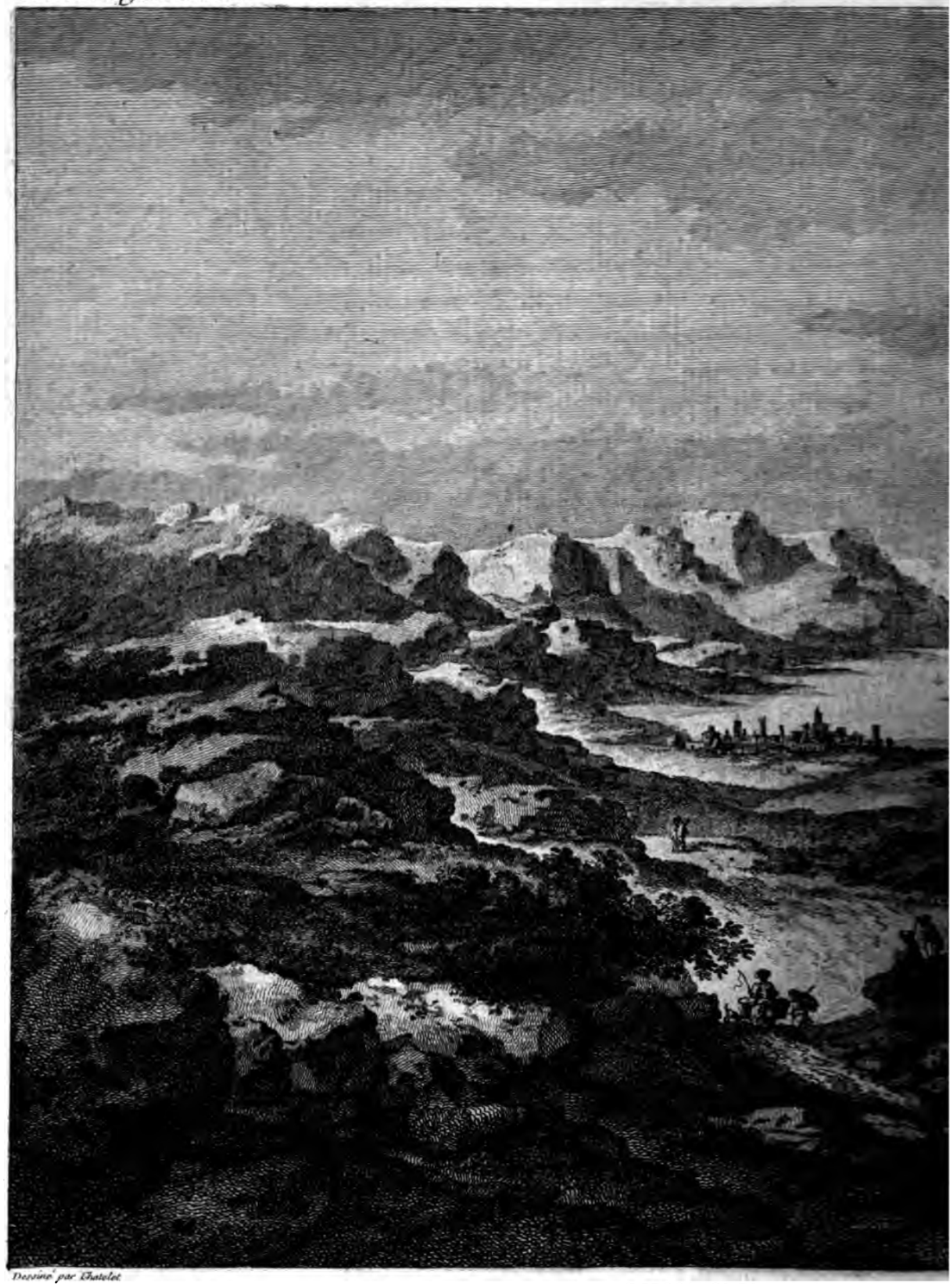

Dessiné par Chatelet

VUE DE LA VILLE

pr

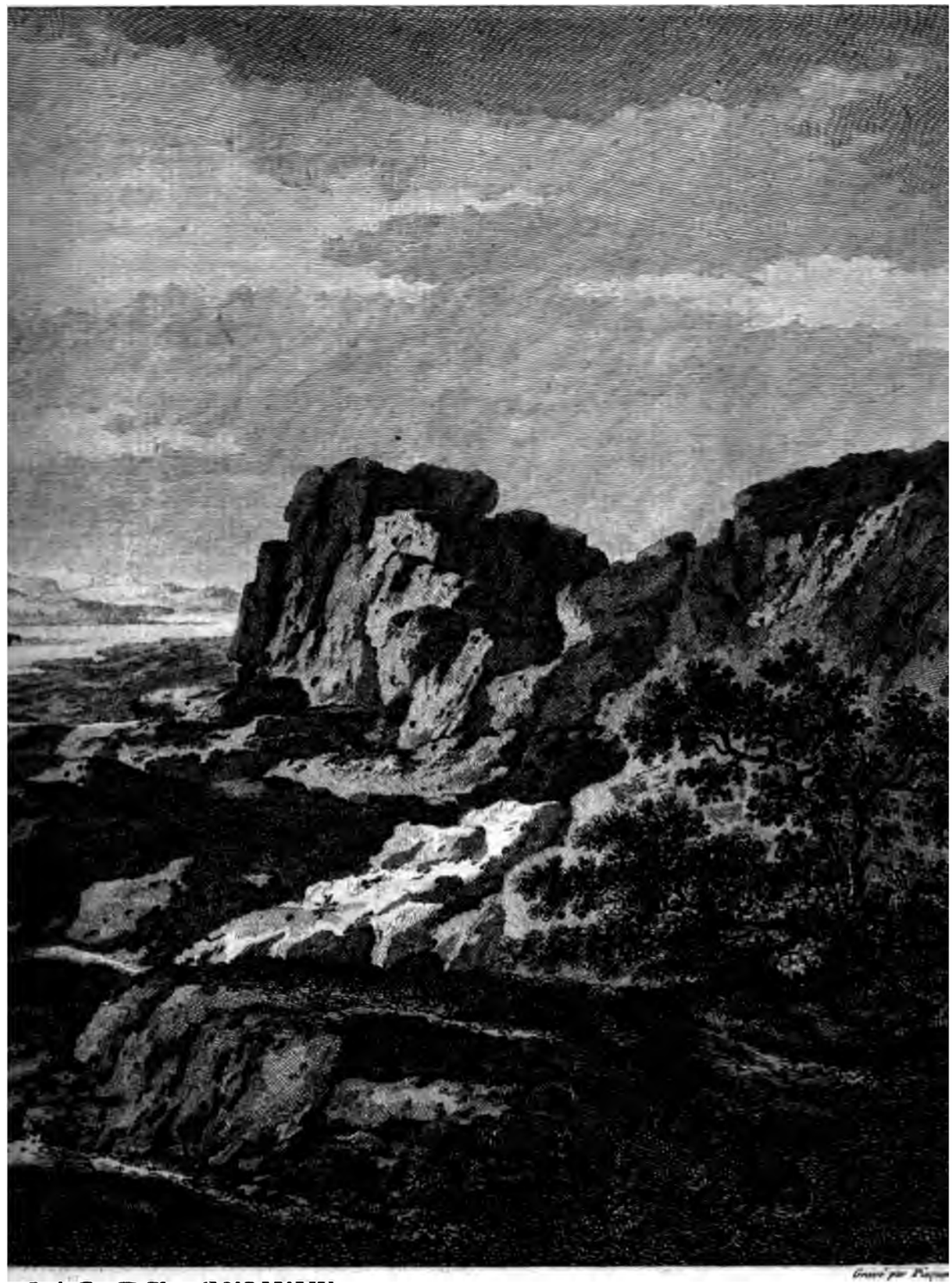

Gravé par Piaque

LAC DE GENEVE.

voye.

N°. 76.

VUE D'UNE CALANDRE SOUS GENEVE
au Printemps

Dessiné par N. Perignon P.r du Roi. *Gravé par L.T. Masquelier.*

VUE D'UN BASTION DE GENEVE

Près la Porte de Suisse.

A. P. D. R.

N.° 12.

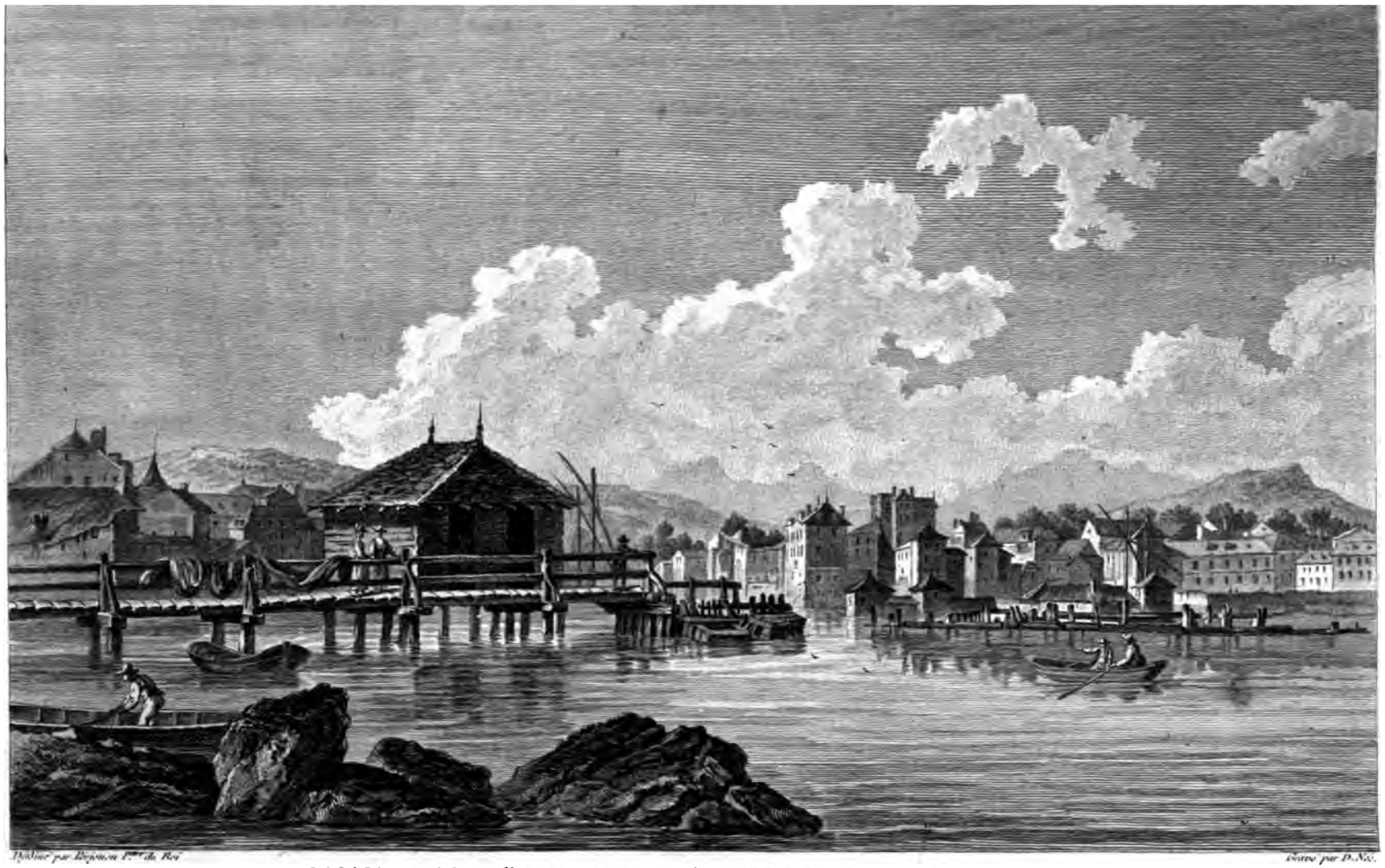

Dessiné par Perignon Pre du Roi — Gravé par D. Nic.

VUE DU FOND DE LA VILLE DE GENEVE.

A.P.D.R.

N.° 11.

Dessiné par Bruguier Pre du Roi. Gravé par D. Née

VUE D'UNE FABRIQUE À MORGES.

Sur le Lac de Genève.

A. P. D. R.

Pl. n.

Pl. 287.

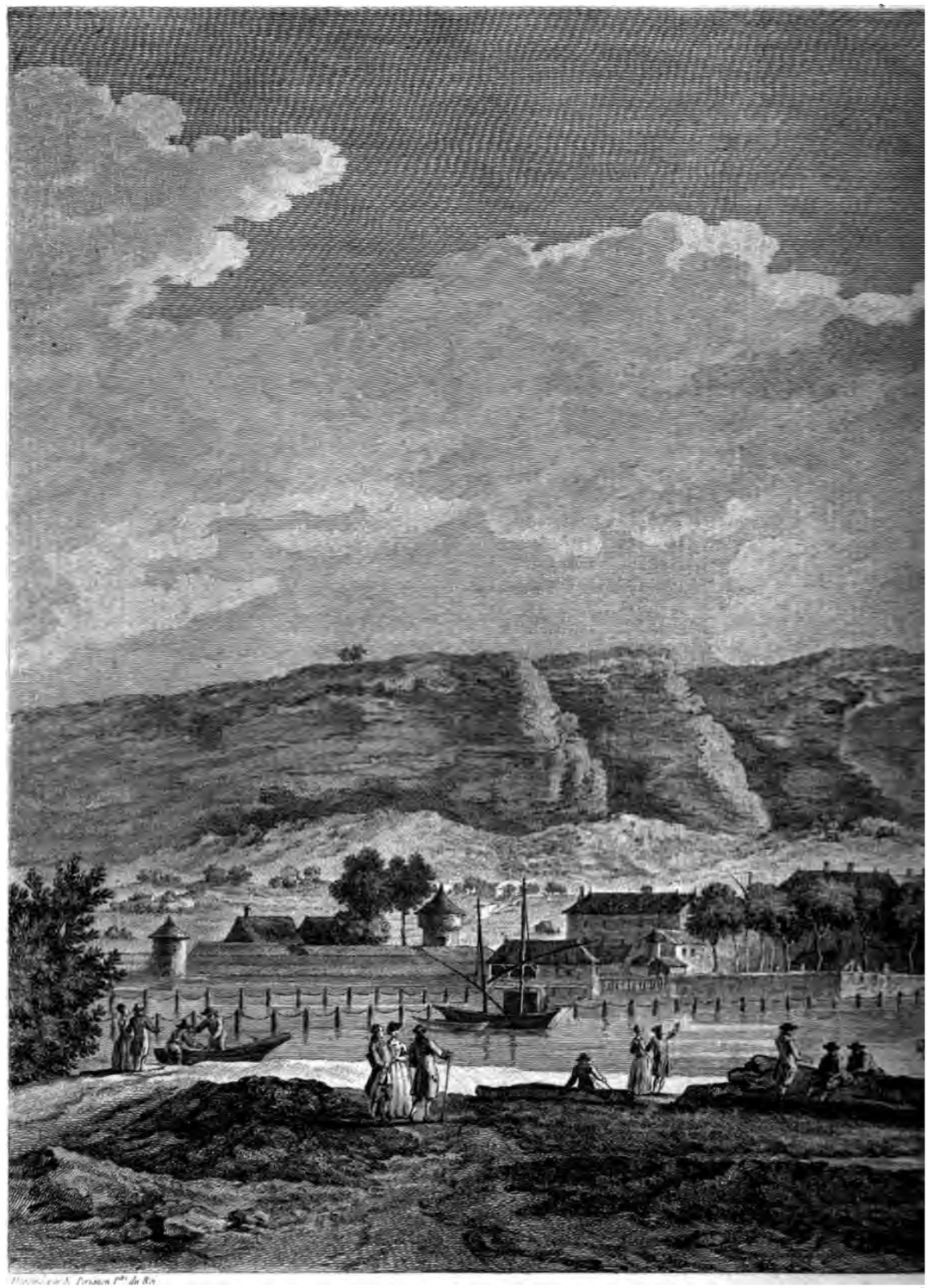

Dessiné par E. Poirson Pre du Roi

VUE DI

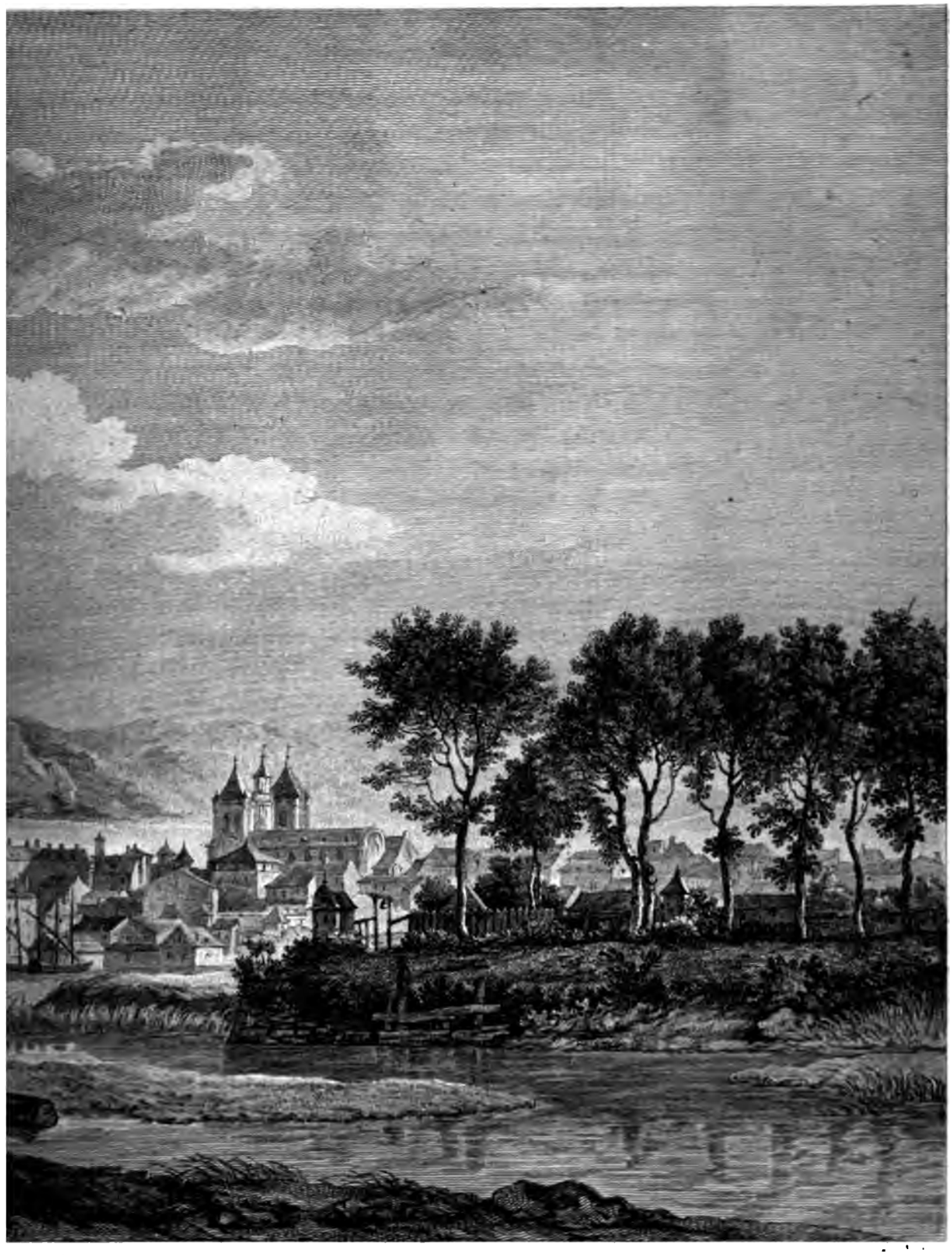

DE GENEVE

ſoin les unes des autres quand la diſette n'eſt point univerſelle. Comme l'adminiſtration eſt la même dans tous les Cantons pour ce qui regarde ces greniers, je me contenterai de rapporter ici ce qui s'obſerve dans la petite République de Geneve où j'ai été plus à portée de prendre des inſtructions particulieres que dans aucun des autres Cantons. On commet ordinairement trois membres du petit Conſeil pour cet objet ; ils ſont obligés de tenir toujours en magaſin une proviſion de grains ſuffiſante pour la conſommation de deux années en cas de guerre ou de famine. Ils ont ordre de remplir les magaſins dans le tems de la plus grande abondance, afin de pouvoir acheter le grain à meilleur marché & augmenter le revenu public de la maniere la moins onéreuſe aux citoyens. Aucun des trois adminiſtrateurs ne peut, ſous quelque prétexte que ce ſoit, faire entrer ſon propre grain dans les greniers. Ce réglement paroît fait pour empêcher qu'ils n'aient la tentation de porter le grain à trop haut prix ou de fournir au public de mauvaiſe marchandiſe. Il leur eſt également défendu d'acheter le grain plus près qu'à douze mille de Geneve, & cela pour empêcher que la proviſion des magaſins ne ſoit préjudiciable au marché de la Ville, & n'y faſſe trop monter le prix des vivres. De peur que le bled, ainſi gardé, ne riſque d'être gâté, il eſt ordonné à toutes les auberges & autres maiſons publiques de ſe fournir au magaſin de l'Etat, & cet objet eſt une des branches les plus conſidérables des revenus publics, parce que le grain eſt toujours vendu plus cher qu'il n'a été acheté ; ainſi le tréſor principal de la République & le fond ſur lequel ſe prennent les penſions de la plus grande partie de ſes Officiers & de ſes Miniſtres,

ſont levés ou ſur les Etrangers & les Voyageurs, ou ſur les Citoyens même de l'Etat qui ont aſſez d'argent pour le dépenſer dans les cabarets & dans les autres maiſons publiques.

Suivant la coutume de Geneve & de Suiſſe, la ſucceſſion ſe partage également entre tous les enfans. Par ce moyen chaque particulier vit à ſon aiſe ſans devenir dangereux ni redoutable pour la République; car auſſitôt qu'une propriété conſidérable tombe entre les mains d'un homme qui a beaucoup d'enfans, elle ſe ſépare dès-lors en autant de portions qu'il faut pour rendre chacun de ceux qui la partagent, aſſez riche pour qu'aucun d'eux ne puiſſe s'élever trop conſidérablement au-deſſus du reſte: cela eſt abſolument néceſſaire dans ces petites Républiques. Tous les Commerçans riches y vivent pour la plupart du produit de leurs terres, & par le moyen des ſommes conſidérables qu'ils accumulent chaque année, ils pourroient devenir formidables à leurs concitoyens, & ſortir de l'égalité ſi néceſſaire dans ces ſortes de Gouvernemens, ſi l'on n'avoit pas pris des précautions pour diviſer enſuite ces groſſes fortunes entre pluſieurs Citoyens de l'Etat. A Geneve, par exemple, il y a des Négocians qui paſſent pour être riches de quatre millions, & qui ne dépenſent pas douze mille livres par an.

Quoique les Proteſtans & les Catholiques ſachent parfaitement les uns & les autres que leur véritable intérêt eſt de reſter conſtamment neutres dans les guerres qui diviſent les autres Etats de l'Europe, ils ne peuvent s'empêcher néanmoins de laiſſer appercevoir l'eſprit de parti dans leurs converſations. Les Catholiques ſont zélés pour le Roi de France, & les Proteſtans exaltent autant qu'ils peuvent les

richeſſes, la puiſſance & les heureux ſuccès de l'Angleterre & de la Hollande qu'ils regardent comme les deux boulevarts de la Religion Réformée. Leurs Miniſtres, particulierement, ont ſouvent déclamé dans leurs ſermons contre ceux de leurs Citoyens qui prennent du ſervice dans les armées du Roi de France; mais c'eſt une choſe dont les Suiſſes ne ſe départiront jamais tant que la pauvreté de leur pays leur y laiſſera voir leur intérêt. Il eſt vrai qu'ils ont en France le libre exercice de leur Religion & la permiſſion même d'y amener leurs Miniſtres; ce qui eſt d'autant plus remarquable que le même Roi qui leur accorde ce privilége a refuſé aux Miniſtres de l'Egliſe Anglicane qui avoient ſuivi leur maître à Saint-Germain, l'exercice public de leur Religion.

Je ne puis abandonner la Suiſſe ſans dire quelque choſe du préjugé preſque univerſel de ces contrées ſur la magie & les ſortiléges. J'ai ſouvent rencontré des hommes de bon ſens qui m'ont preſque pouſſé à bout par l'ennui que j'ai eu de les entendre faire des hiſtoires de ce genre ſoutenues par des faits arrivés à ce qu'ils prétendoient & dont ils avoient été eux-mêmes les témoins oculaires. Il eſt certain qu'il y a eu beaucoup de malheureux exécutés comme ſorciers; & même pendant mon ſéjour à Geneve, j'appris qu'on en avoit condamné quelques-uns à mort dans le Canton de Berne. Le peuple eſt ſi généralement frappé de cette idée que ſi une vache vient à tomber malade, il y a dix à parier contre un qu'on empriſonnera quelque pauvre vieille femme; & ſi elle eſt aſſez ſimple pour ſe croire elle-même une ſorciere, tout le pays ſe ſoulevera à la fois & voudra qu'elle ſoit pendue ſans miſéricorde. Il eſt vrai qu'on trouve

ce préjugé (31) établi dans preſque toutes les contrées ſtériles & ſauvages de l'Europe, ſoit que la pauvreté & l'ignorance de ces contrées, ſoient ce qui engage réellement quelque malheureux à mettre en pratique des ſecrets nuiſibles, ſoit peut-être que les mêmes principes y rendent le peuple trop crédule ou peut-être auſſi trop enclin à ſe débarraſſer de quelque membre inutile ſous ce frivole prétexte.

La politique des Suiſſes eſt occupée aujourd'hui d'une grande affaire ; c'eſt le Gouvernement de Neufchâtel qui doit écheoir au Prince de Conti comme héritier de la Ducheſſe de Nemours. Les habitans de Neufchâtel ne veulent point abſolument conſentir à la ſoumiſſion envers un Prince qui eſt Catholique Romain & ſujet de la France. Ils ont fait grande attention à ſa conduite dans la Principauté d'Orange ; ils ne nient pas qu'il ne l'ait gouvernée avec toute la modération & toute la douceur imaginables : ce qui eſt un préjugé très-favorable pour lui dans ce pays-ci. Mais, malgré l'intérêt qu'il avoit de ménager ſes ſujets Proteſtans à Orange, & les aſſurances formelles qu'il leur avoit données de les maintenir dans le libre exercice de leur Religion, il n'a pas laiſſé, peu de tems après, de céder pour une ſomme d'argent cette Principauté au Roi de France. Il eſt vrai qu'on croit généralement ici que le Prince de Conti auroit mieux aimé conſerver ſes droits ſur la Principauté d'Orange, s'il avoit abſolument dépendu de lui ; mais la

(31) On a vu regner ce préjugé autant en Angleterre, en Italie, en France, en Allemagne, en Eſpagne, &c. que dans la Suiſſe. Reginald *Schot* ou *Scot*, Gentilhomme Anglois, s'eſt rendu célebre par un livre Anglois, 1584, *in*-4°, qui a été brûlé en Angleterre, où il avoit entrepris de prouver que tout ce que l'on dit des magiciens & des ſorciers eſt fabuleux, ou ſe peut expliquer par des raiſons naturelles.

même conſidération qui l'a engagé à s'en deſſaiſir pourroit bien le déterminer auſſi un jour à venir, à céder Neufchâtel aux mêmes conditions. Le Roi de Pruſſe réclame auſſi des droits ſur Neufchâtel, comme il a fait ſur la Principauté d'Orange. Il eſt probable que les habitans le préfereroient, mais ils ſont généralement diſpoſés à ſe mettre ſur le pied d'une République libre & indépendante après la mort de la Ducheſſe de Nemours, ſi les Suiſſes veulent les ſeconder. Les Cantons Proteſtans paroiſſent fort diſpoſés à les ſoutenir, s'il arrive que la Ducheſſe meure pendant que le Roi de France a tant d'autres affaires ſur les bras. Il eſt certainement d'une grande importance pour eux que ce Monarque n'établiſſe point ſon autorité ſur ce côté-ci du Mont Jura & au milieu des frontieres de la Suiſſe; mais il n'eſt pas aiſé de prévoir ce qu'une ſomme d'argent donnée à propos, ou même la crainte d'une rupture avec la France, peuvent produire ſur des peuples qui ont déja ſouffert paiſiblement que le Roi de France ait envahi la Franche-Comté & bâti une fortereſſe à une portée de canon d'un de leurs Cantons.

Il s'eſt formé depuis quelque tems en Suiſſe une nouvelle ſecte qui s'eſt fort étendue dans les Cantons Proteſtans. Ces proſélites ſe font appeller *Piétiſtes;* & comme les extravagances d'enthouſiaſme ſont par-tout à-peu-près les mêmes, cette ſecte de fanatiques differe peu de celles que l'on connoît dans d'autres contrées. Ils ſe piquent d'une régularité toute ſinguliere dans ce qui regarde la pratique du Chriſtianiſme, & de ſuivre ſcrupuleuſement les Regles ſuivantes; ſavoir: éviter ſoigneuſement le commerce du monde, maintenir leur eſprit dans un repos abſolu & dans une tranquillité

profonde, attendre dans un état de ſilence les ſecrettes inſpirations & les influences de l'eſprit qui doit remplir leur cœur de conſolation, de paix & de jubilations ineffables; de tenir leur ame toujours diſpoſée à recevoir les influences ſecretes de l'eſprit: enfin à s'abandonner tellement à ſa conduite & à ſes ordres, que tous leurs diſcours, leurs moindres mouvemens & toutes leurs actions ſoient uniquement les effets de ſon impulſion; de ſe retrancher ſévérement tous les agrémens & les néceſſités de la vie; de ſe rendre les maîtres de leur ſens juſqu'à ſe refuſer le plaiſir de ſentir l'odeur d'une roſe ou d'une violette, & de détourner les yeux à la vue d'un objet agréable; d'éviter le plus ſoigneuſement qu'il eſt poſſible tout ce que le monde appelle plaiſirs innocens, de peur de laiſſer entrer dans leur ame aucune habitude de ſenſualité propre à les diſtraire de l'amour de celui qui doit être la ſeule conſolation, le repos, ainſi que l'eſpérance & l'unique plaiſir de ſes créatures. Cette ſecte a fait de grands progrès parmi les Proteſtans de l'Allemagne, ainſi que dans la Suiſſe. Il y a eu pluſieurs Edits comminatoires publiés en Saxe contre cette innovation; on accuſe les proſélites de cette doctrine de tous les déportemens auxquels leurs principes peuvent donner lieu: par exemple, d'attribuer toutes les mauvaiſes actions qu'un naturel vicieux peut leur faire commettre aux ſecrettes inſpirations de l'Eſprit ſaint, d'autoriſer la communication entre les deux ſexes dans tous les lieux & à toutes les heures, ſous prétexte de converſations pieuſes, ſans aucun égard pour les loix les plus communes de la bienſéance, & de faire ſervir ainſi la Religion de voile aux plus grands déſordres. On leur reproche enfin que les meilleurs d'entre

eux ſont enrichis d'un orgueil de ſpiritualité qui leur fait affecter un ſouverain mépris pour tout ce qui n'eſt pas de leur ſecte. Les Catholiques Romains qui reprochent aux Proteſtans la multiplicité des Religions qui ſont nées parmi eux, ont abſolument pris le meilleur de tous les moyens pour maintenir l'unité dans leur propre Communion. Je ne veux point parler ici des châtimens perſonnels qu'on regarde communément comme un de leurs moyens les plus sûrs pour empêcher qu'on ne ſe ſépare de l'Egliſe Romaine, quoique ce moyen ſoit certainement un des grands obſtacles qui détourne bien des gens d'embraſſer cette Communion : mais je crois qu'une des grandes raiſons du petit nombre de ſectes de l'Egliſe Romaine eſt la multitude de Couvens que les pays Catholiques entretiennent. Ces aſyles ſervent de retraites à toutes les têtes échauffées qui mettroient le feu dans l'Egliſe, ſi l'on n'avoit pas ſu les réunir enſemble, comme on a fait dans ces maiſons de dévotion. Tous les hommes d'un tempérament ſombre peuvent trouver des Couvens aſſortis à leur caractere, ſuivant les degrés plus ou moins forts de leur mélancolie & de leur enthouſiaſme, & s'y aſſocier avec d'autres eſprits de leur même trempe. Ainſi tel qui, parmi les Proteſtans ſeroit appellé un fanatique, n'eſt dans l'Egliſe Romaine qu'un Religieux de tel ou tel Ordre. J'ai entendu parler d'un Marchand Anglois à Liſbonne qui, à la ſuite de quelques chagrins qu'il avoit eus dans le monde, forma la réſolution de ſe faire *Quaker* ou *Capucin*; car quand des perſonnes de peu de ſens changent de religion, elles font beaucoup moins d'attention aux principes qu'aux pratiques extérieures de ceux avec qui elles s'aſſocient.

En

En partant de Saint-Gall, je pris un cheval pour me conduire juſqu'au lac de Conſtance qui n'en eſt éloigné que de deux lieues, & qui eſt formé par le débouchement du Rhin ; c'eſt le ſeul lac de toute l'Europe qui puiſſe le diſputer à celui de Geneve ; il offre même un coup d'œil plus agréable, mais il n'a point ſur ſes bords les campagnes fertiles & les vignobles qui font la richeſſe de l'autre. Ce lac tire ſon nom de la Ville de Conſtance qui eſt ſur ſes bords. Quand les Cantons de Zurich & de Berne propoſerent dans une Diete générale d'incorporer Geneve au nombre des Cantons, le parti des Catholiques Romains craignant que les Proteſtans n'acquiſſent trop de force par cette réunion, propoſerent d'incorporer auſſi Conſtance pour former le contre-poids ; mais les Proteſtans ne voulant point y conſentir, ce projet demeura ſans exécution. Nous traverſâmes le lac à *Lindau* (32), & dans quelques endroits nous apperçumes une quantité de petits globules d'air bouillonnant ſur l'eau, & qui paroiſſoient venir du fond du lac. Les Bateliers nous dirent qu'ils avoient remarqué que ces globules s'élevoient toujours à la même place ; ils en concluoient qu'il y avoit autant de ſources jailliſſantes dans le fond du lac. *Lindau* eſt une Ville Impériale bâtie dans une petite iſle qui eſt environ à trois cent pas de la terre ferme à laquelle elle eſt jointe par un grand pont de bois. Les habitans étoient tous en armes quand nous y paſsâmes, & dans de vives appréhenſions que le Duc de Baviere ne vint les attaquer après être tombé ſur *Ulm* & *Memmingen*. Ils ſe flattoient qu'en coupant leur pont ils arrêteroient ſon armée ; mais il eſt probable qu'une volée de bombes les

(32) PLANCHE 116.

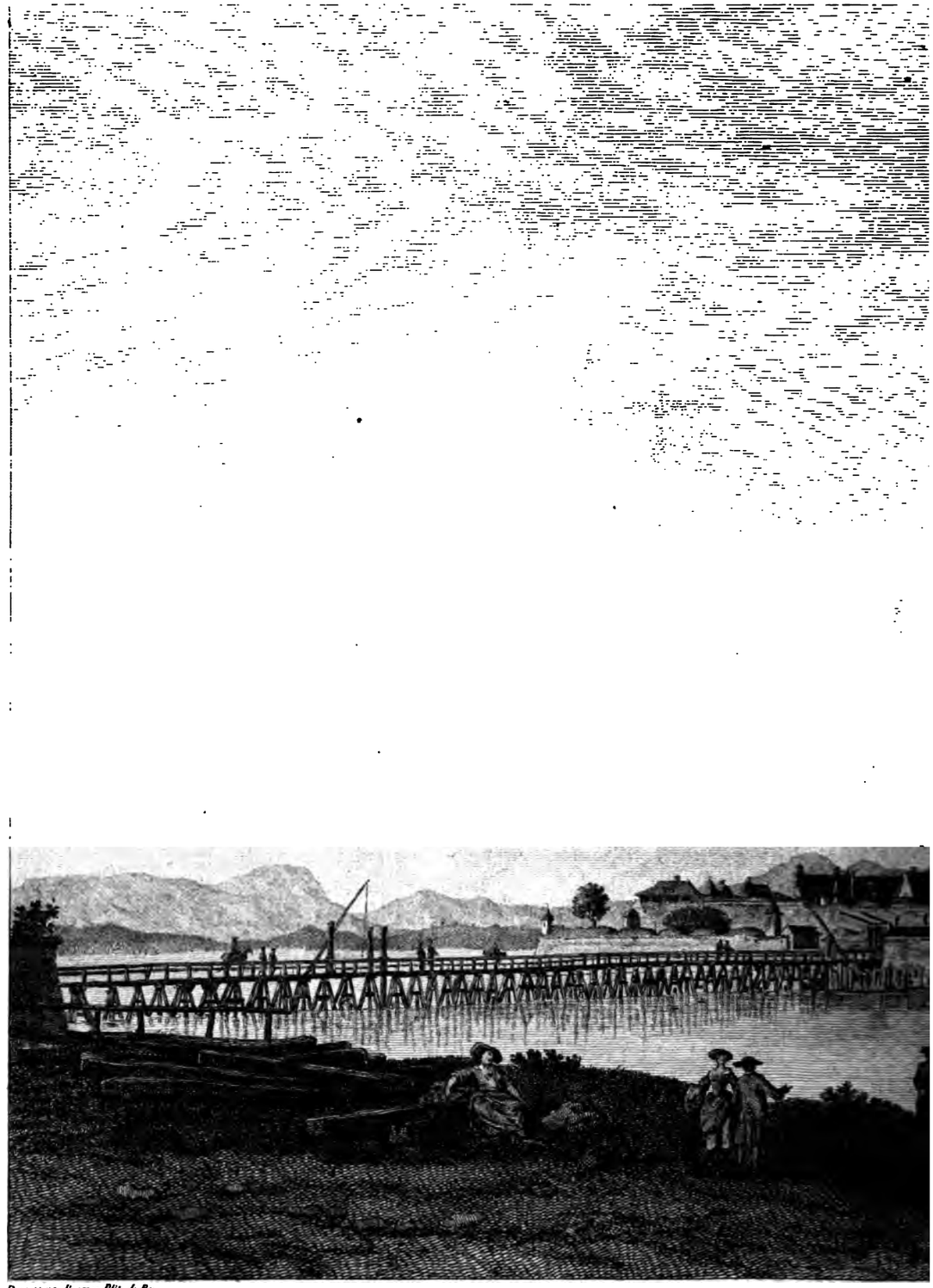

Dessiné par Perignon Ptre du Roi

VUE DE LA VILL

dans une Isle du Lac de

T. 6. p. 233. p.

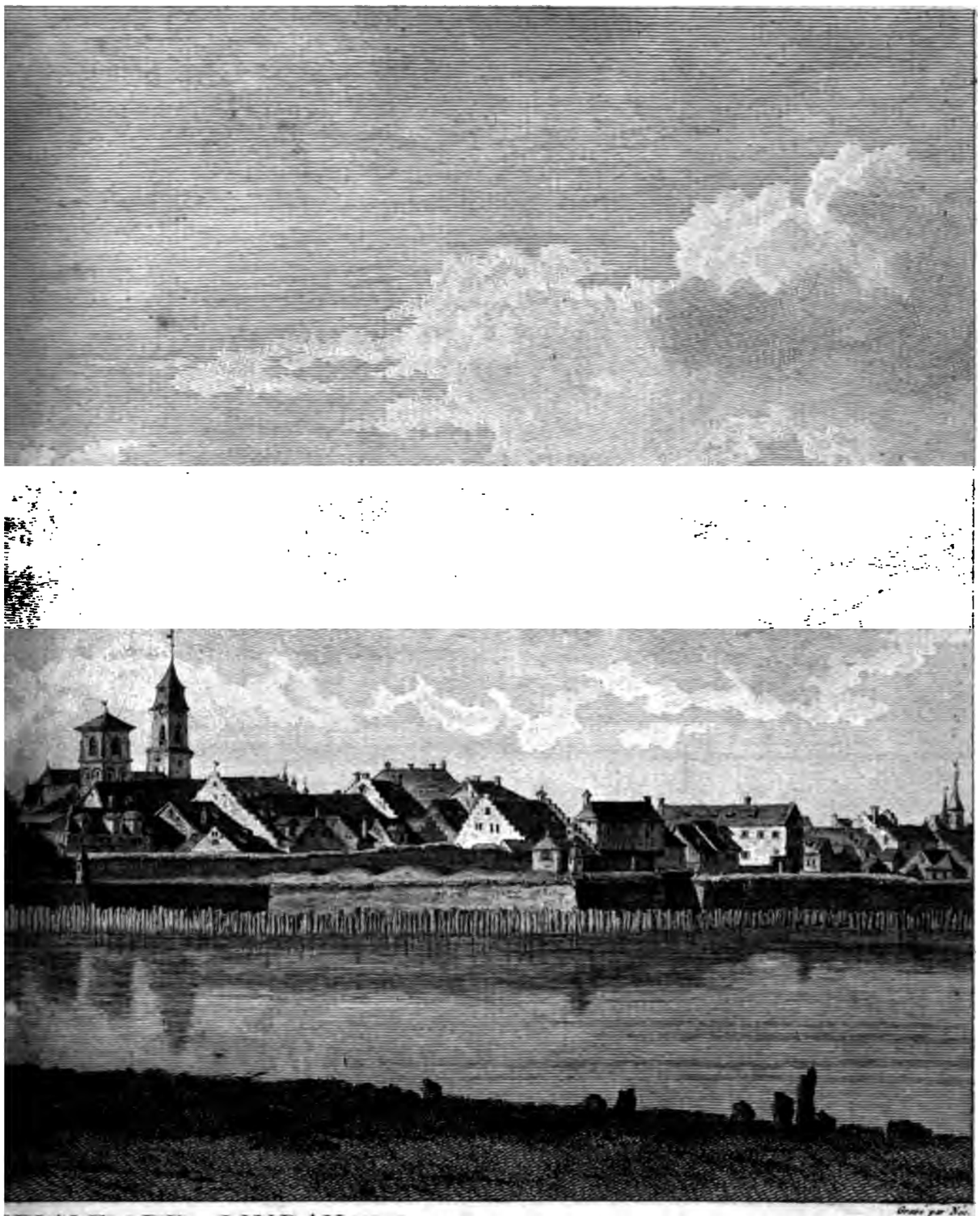

Gravé par Noé.

ERIALE DE LINDAU,

rise près la porte du Pont du Lac.

.R.

N° 116

N° LXIV.

BULLE (a) *DU PAPE PIE VI donnée à Rome le 30 Juin 1780, qui confirme le Concordat passé en 1779 entre l'Archevêque de Besançon & l'Evêque-Prince de Bâle, du consentement du Roi Très-Chrétien, & des* Hauts-Chapitres *de Besançon & de Bâle, concernant la permutation diocésaine de la Juriſdiction de diverſes Paroiſſes.*

BULLA confirmationis Concordati ſeu permutationis Dioceſanæ, *Juriſdictionis diverſarum Parochialium, inter Metropolitanum Archiepiſcopum Biſuntinum, & Epiſcopum ac Principem Baſileenſem, de conſenſu Regis Chriſtianiſſimi, & Capitulorum reſpectivorum Cathedralium*, cum præſtatione honorificâ Crucis pectoralis aureæ Metropolitano, ſuiſque in poſterum ſucceſſoribus; & *cum inſertione tractatûs Gallico idiomate exarati.*

PIUS Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, dilecto filio, Officiali venerabilis Fratris noſtri Epiſcopi Valentinenſis, in Delphinatu, Salutem & Apoſtolicam Benedictionem.

DECET Romanum Pontificem, cui gregis Dominici cura divinitùs eſt commiſſa, pro ſui Paſtoralis officii debito, piis Illuſtrium Præſulum ſublimiumque Chriſtianorum Regum votis, quæ ad Eccleſiarum Cathedralium quarumlibet dioeceſanæ locorum & perſonarum Juriſdictionis ſta-

(a) Imprimé à Paris, chez P. M. de la Gueſte, 1780, *in*-4°.

tum ſalubriter & proſperè dirigendum, &, dante Domino, in melius commutandum, ac etiam diſponendum, pro animarum ſalute, & ipſarum Eccleſiarum congruentiâ, ſunt maximè profutura, paternæ conſiderationis intuitu libenter intuendo, etiam per unionis & incorporationis miniſterium apoſtolico adeſſe præſidio, ac alias ejuſdem officii partes favorabiliter interponere, prout Eccleſiarum & perſonarum earumdem ac locorum, nec non temporum qualitatibus & conditionibus diligenter conſideratis, conſpicit, in Domino magis ſalubriter expedire, ut Eccleſiæ, ac perſonæ ipſæ ex hoc Apoſtolicæ proviſionis miniſterio aliqualiter adjutæ, votivis gratulentur eventibus, ac optata in ſpiritualibus ſuſcipiant incrementa.

SANE pro parte venerabilium Fratrum noſtrorum *Raymundi de Durfort*, moderni Archiepiſcopi Biſuntini, & *Friderici de Wangen à Gerolſeck* moderni Epiſcopi & Principis Baſileenſis, nobis nuper exhibita petitio continebat, ex unâ parte plures extare ſub Dominio temporali dicti Principis & Epiſcopi Baſileenſis, in Germaniâ Paræcias, & alia inſtituta Eccleſiaſtica, quæ præterea Juriſdictioni diœceſanæ Præfati moderni, & pro tempore exiſtentis Archiepiſcopi Biſuntini ſubſunt, & in diœceſi Biſuntinâ, à quâ pendent, ſub denominatione Decanatûs vulgò *d'Ajoye* nuncupantur, & partem dicti Decanatûs conſtituunt: ex alterâ verò plures pariter extare in eâ ſuperioris Alſatiæ parte, diſtrictibus *Belfortenſi & Dellenſi* conterminâ, ubi vulgaris Gallici idiomatis eſt uſus, & ſub Dominio temporali cariſſimi in Chriſto Filii noſtri Ludovici, Francorum & Navarræ Regis Chriſtianiſſimi, Paræcias, & alia Eccleſiaſtica

Inſtituta, quæ præterea quoque Juriſdictioni Diœceſanæ Præfati moderni, & pro tempore exiſtentis Epiſcopi & Principis Baſileenſis ſubſunt, & in Diœceſi Baſileenſi partem Capitulorum ruralium *Mazopolitani* & *Elſgaudiæ* ſimiliter conſtituunt. Cum autem, ſicut eadem petitio ſubjungebat, moderni tam Archiepiſcopus, quam Epiſcopus, Præfati ſedulò animadverterint, quod magis ſpirituali animarum ſaluti conſultum foret, ſi dictæ Paræciæ, & alia Inſtituta, ac diſtrictus Eccleſiaſtici, in quibus illæ Paræciæ & ea Inſtituta reſpectivè continentur & extant, & Juriſdictio diœceſana, cui ſubſunt, invicem permutarentur, ſub noſtro, & Sanctæ Sedis Apoſtolicæ beneplacito, de conſenſu etiam & beneplacito præfati Regis Chriſtianiſſimi, audito antea & annuente Baſileenſis Eccleſiæ Capitulo, & poſtea accedente & conſentiente pariter Biſuntinæ Eccleſiæ Capitulo, præcedentia de dictâ permutatione pacta ſeu concordata in pluribus publicis aut authenticis inſtrumentis Gallico idiomate exaratis, mutuò ſubſcripſerunt, quorum tenor eſt, ut ſequitur, videlicet:

PARDEVANT les Conſeillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, ſouſſignés;

Furent préſens Illuſtriſſime & Révérendiſſime Seigneur, Monſeigneur *Jean-Baptiſte-Joſeph Gobel, Evêque de Lydda*, Suffragant & Vicaire Général.

Et Meſſire *Paris-Jean Fau de Raze, Miniſtre* en Cour de France, de ſon Alteſſe Monſeigneur le Prince Evêque de Baſle, demeurants, mondit Seigneur Evêque de *Lydda*, ordinairement à *Porrentruy*, en Allemagne, & de préſent à Paris, logé à l'Hôtel des Indes, rue Traverſiere, Paroiſſe

S. Roch, & mondit ſieur Abbé *de Raze*, demeurant à Paris, rue des Filles S. Thomas, Paroiſſe S. Euſtache, tous deux fondés de la procuration ſpéciale de mondit Seigneur Prince Evêque & en ladite qualité d'Evêque, ladite Procuration paſſée en la ville de Porrentruy en Allemagne & dans les Etats de mondit Seigneur Prince Evêque, pardevant Me Jean-George *Bloque*, Prêtre & Notaire Apoſtolique, qui en a gardé minute, & les témoins y dénommés, le 5 Octobre de la préſente année 1779, dont une expédition contrôlée à Paris par Boiteux, cejourd'hui repréſentée par mondit Seigneur Evêque de Lydda & mondit ſieur Abbé de Raze, eſt, à leur réquiſition, demeurée annexée à la minute des préſentes, après avoir été d'eux certifiée véritable, ſignée, paraphée en préſence des Notaires ſouſſignés, d'une part.

Et Meſſire *Pierre de Fraigne*, Vicaire Général du Diocèſe d'Alby, & ancien Aumonier de Meſdames de France, demeurant à Paris, rue S. Maur, fauxbourg S. Germain, Paroiſſe S. Sulpice, fondé de la Procuration auſſi ſpéciale, à l'effet des Préſentes, d'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Seigneur, Monſeigneur Raymond de Durfort, Archevêque de Beſançon & Prince du Saint Empire, tant comme ordinaire en ce qui regarde le Dioceſe de Beſançon, que comme Métropolitain en ce qui concerne l'Evêché & Dioceſe de Baſle; ladite Procuration paſſée à Beſançon pardevant Me *Poulet*, qui en a gardé minute, & les témoins y dénommés le 28 Octobre dernier, contrôlée audit Beſançon le lendemain 29, légaliſée le même jour 29 par M. *Mommiotte*, Conſeiller-Aſſeſſeur au Bailliage de Beſançon, Comté de Bourgogne, repréſentée par mondit

mondit ſieur Abbé *de Raze* audit nom, & pour mondit Seigneur Prince Evêque, & ſes ſucceſſeurs Princes-Evêques de Baſle, a cédé & tranſporté à mondit Seigneur Archevêque actuel, & à ſes ſucceſſeurs Archevêques & Egliſe de Beſançon à perpétuité, la Juriſdiction Epiſcopale & Diocéſaine, avec tous les droits honorifiques & utiles en dépendans, qui appartiennent à ladite Egliſe & Evêché de Baſle ſur les perſonnes exiſtantes ou qui exiſteront, ainſi que ſur les établiſſemens Eccléſiaſtiques Séculiers ou Réguliers, bénéfices, fondations & autres objets compris dans les vingt-neuf Paroiſſes ci-après déſignées, & les dépendances deſdites Paroiſſes, ſituées dans la partie Françoiſe de la haute Alſace limitrophe des diſtricts de *Belfort* & *de Delle*, qui ſont du Dioceſe de Beſançon; ſçavoir, les Paroiſſes *de Montreux-le-jeune*, *Chavannes ſur l'Etang*, *Lutran*, *Montreux-Château*, *Fontaine*, *Brebotte*, *Brette*, *S. Côme*, *la-Riviere*, *Vautieremont*, *Rougemont*, *Phaffans*, *Perouſe*, *S. Germain*, *Eſtueffond*, *Anjouté*, *Chevremont*, *Montreux-le-vieux*, *Froide-Fontaine*, *Novillard*, *Petit-Croix*, *Gronne*, *la Chapelle*, *Angeot*, *Felon*, *Reppe*, *Eſtaimbes*, *Suerce*, *Rechezy*, & autres Paroiſſes ſuccurſales, objets & perſonnes compoſant ladite partie Françoiſe de la haute Alſace, pour autant & non autrement que cette partie eſt limitrophe & contigue des diſtricts ſuſdits de Belfort & de Delle, conſentant audit nom que le tout, circonſtances & dépendances, ſoit diſtrait & démembré des ſuſdits Evêché, Egliſe & Dioceſe de Baſle, pour être uni & incorporé aux ſuſdits Archevêché & Egliſe de Beſançon.

Et en contr'échange mondit ſieur Abbé *de Fraigne* audit nom & pour mondit Seigneur Archevêque de Beſançon, & ſes

ſes ſucceſſeurs Archevêques, a cédé & tranſporté à perpétuité à mondit Seigneur Prince & Evêque, & à ſes ſucceſſeurs Princes & Evêques & Egliſe de Baſle, la Juriſdiction Epiſcopale & Dioceſaine, avec tous les droits honorifiques & utiles en dépendans, qui appartiennent auxdits Archevêché & Egliſe de Beſançon ſur les perſonnes exiſtantes, ou qui exiſteront, & ſur les établiſſemens Eccléſiaſtiques, Séculiers ou Réguliers, Bénéfices, Fondations, & autres objets compris dans les vingt Paroiſſes ou ſuccurſales du Doyenné d'Ajoye & leurs dépendances, ſituées dans les Etats du prince Evêque & de l'Evêché de Baſle ; ſçavoir, *Porrentruy*, *Cœuve*, *Buix*, *Boncourt*, *Bonfol*, *Breſſaucourt*, *Burre*, *Cheveney*, *Courchavon*, *Cour-de-Maîche*, *Courgeney*, *Cornol*, *Courte-Doux*, *Damphereux*, *Berneveſin*, *Damvan*, *Fontenois*, *Grandfontaine*, *Alle*, *Montigny*, & autres Paroiſſes ou ſuccurſales, objets & perſonnes, qui ſont & pourront ſe trouver dans leſdits Etats du Prince Evêque & de l'Evêché de Baſle, ſous la réſerve néanmoins des droits & de la Juriſdiction de mondit Seigneur Archevêque & de ſes ſucceſſeurs Archevêques de Beſançon, comme Métropolitains, ſur la partie de leur Dioceſe cédée par ces préſentes, ainſi que ſur le ſurplus dudit Dioceſe & Evêché de Baſle, qui ſont & continueront d'être en totalité dans la ſuffragance des ſuſdits Archevêché & Archevêques de Beſançon ; comme auſſi ſous la réſerve des dixmes & des biens ou droits temporels quelconques, ſitués dans la partie ſuſdite du Dioceſe de Beſançon, cédée pour être unie à celui de Baſle, deſquels biens ou droits & dixmes la propriété & jouiſſance continueront au profit de l'Archevêché & Archevêques de Beſançon, avec les mêmes immunités & priviléges dont ils ont joui juſqu'à

préſent, & ſans préjudice au ſurplus des droits ou intérêts qui peuvent concerner d'autres que les parties contractantes, leſquels leur ſont & demeurent auſſi réſervés; conſentant d'ailleurs mondit ſieur Abbé *de Fraigne* audit nom, que les objets ci deſſus déſignés & cédés, circonſtances & dépendances, ſoient diſtraits démembrés dudit Archevêché, Egliſe & Dioceſe de Beſançon, pour être le tout uni & incorporé aux ſuſdits Evêché, Egliſe & Dioceſe de Baſle.

Leſquels conſentemens, ceſſion & tranſports & aux fins ainſi que ſous les réſerves ſuſdites, ont été reſpectivement acceptés par mondit Seigneur Evêque *de Lydda*, avec mondit ſieur Abbé *de Raze*, & par mondit ſieur Abbé *de Fraigne* pour leurs conſtituans reſpectifs ; ſçavoir pour mondit Seigneur Archevêque de Beſançon, ce qui regarde la partie Françoiſe ſuſdite de la haute Alſace, qui eſt actuellement dudit Dioceſe de Baſle limitrophe & contigue aux diſtricts de *Belfort* & *de Delle*, qui ſont & continueront d'être du Dioceſe de Beſançon, pour & autant & non autrement que ladite partie eſt contigue & limitrophe deſdits diſtricts, & pour mondit Seigneur Evêque Prince de Baſle, ce qui concerne la partie de ſes Etats, qui eſt actuellement du Dioceſe de Beſançon.

Et ont en outre èſdits noms, & réciproquement meſdits Seigneur Evêque *de Lydda*, & ſieurs Abbé *de Raze* & *de Fraigne*, chacun en droit ſoi, donné tous conſentemens & pouvoirs, à l'effet de ſolliciter & obtenir tous titres ou actes d'autoriſation ou confirmation du préſent traité, & remplir toutes les formes ſur ce requiſes.

Enfin il a été obſervé par mondit ſieur Abbé *de Fraigne* audit nom, que les raiſons de convenance & les avantages

particuliers ci-deſſus reconnus, qui doivent réſulter du préſent traité pour mondit Seigneur Prince Evêque de Baſle, & ſes ſucceſſeurs Princes Evêques, exigent de leur part & de leur Evêché & Egliſe des marques perpétuelles de ſouvenir envers l'Archevêché & Egliſe & Archevêques de Beſançon ; en conſéquence mondit ſieur Abbé *de Fraigne* audit nom requiert, qu'après conſommation du préſent échange, il ſoit, au nom de mondit Seigneur Prince Evêque & de l'Egliſe de Baſle, préſenté par une perſonne conſtituée en Dignité Eccléſiaſtique, & remis à mondit Seigneur l'Archevêque de Beſançon, une Croix pectorale d'or, avec cette inſcription gravée en abrégé ſur le revers de ladite Croix, *Archiepiſcopo Biſuntino grati animi monumentum offerebant Epiſcopus & Eccleſia Baſileenſis, anno* (l'année courante étant indiquée), & qu'il ſoit arrêté & convenu, que la même preſtation honorifique ſera renouvellée vis-à-vis de chaque Archevêque & à chaque avénement à l'Archevêché de Beſançon, à perpétuité.

Sur quoi il a été déclaré par meſdits Seigneur Evêque de Lydda & ſieur Abbé de Raze audit nom, qu'ils n'héſiteroient pas à prendre dès-à-préſent un engagement poſitif ſur ce qui eſt requis par mondit ſieur Abbé *de Fraigne ;* mais qu'ils n'ont pas à cet effet de pouvoirs ſuffiſans, & qu'au ſurplus ils ne doutent pas, que mondit Seigneur Evêque & Egliſe de Baſle ne s'empreſſent à ſatisfaire à ce qui eſt requis par mondit ſieur Abbé *de Fraigne* pour mondit Seigneur Archevêque de Beſançon & pour ſon ſiége.

C'eſt ainſi que le tout a été accordé & convenu entre les Parties èſdits noms & qualités, qui pour l'exécution des préſentes & dépendances, ont élu domicile à Paris en leurs

demeures ci-devant déſignées, auxquels lieux, nonobſtant, promettant, obligeant, renonçant. Fait & paſſé à Paris, en l'Etude, le dix-ſept Novembre mil ſept cent ſoixante dix-neuf, avant midi, & ont ſigné la minute des préſentes demeurée à Me Cordier, l'un des Notaires ſouſſignés.

Suit la teneur deſdites Procurations.

PARDEVANT le Notaire Apoſtolique & les témoins en bas nommés, fut préſent ſon Alteſſe, Monſeigneur l'Evêque de Baſle, Prince du Saint Empire, lequel, après avoir délibéré avec ſon Chapitre & mûrement réfléchi, non-ſeulement ſur l'utilité particuliere, que retirera ſon Egliſe de l'échange de Juriſdiction Diocéſaine ſi ſouvent propoſé par ſes prédéceſſeurs Evêques & Princes aux Seigneurs Archevêques de Beſançon; mais encore ſur les avantages qui en réſulteront pour les peuples habitant les diſtricts Diocèſains & reſpectifs à échanger; & ayant par cette double conſidération, ſous le bon plaiſir, & de l'agrément de Sa Majeſté Très-Chrétienne, fait renouveller leſdites propoſitions tant au Seigneur Archevêque actuel de Beſançon, qu'au Chapitre de ſon Egliſe, auxquelles propoſitions mondit Seigneur Archevêque de Beſançon a accédé; ſadite Alteſſe a par ces préſentes donné pouvoir à Monſeigneur l'Evêque *de Lydda* ſon ſuffragant & Vicaire général, & à M. l'Abbé *de Raze* ſon Miniſtre en Cour de France, enſemble ou ſéparément, de pour elle & en ſon nom & pour ſes ſucceſſeurs Evêques de Baſle, dans l'eſpérance néanmoins de l'autoriſation & confirmation des deux Puiſſances, paſſer avec mondit Seigneur Archevêque de Beſançon, ou les fondés de ſes pouvoirs

ſpéciaux, le traité du ſuſdit échange, & en conſéquence céder & tranſporter à perpétuité à mondit Seigneur Archevêque actuel, à ſes ſucceſſeurs Archevêques & Egliſe de Beſançon, la Juriſdiction Epiſcopale Diocéſaine, avec tous les droits honorifiques & utiles en dépendans, qui appartiennent à l'Evêché & Egliſe de Baſle ſur les perſonnes exiſtantes & qui exiſteront, & ſur les établiſſemens Eccléſiaſtiques Séculiers ou Réguliers, bénéfices, fondations & autres objets ſitués dans les vingt-neuf Paroiſſes ci-après déſignées, & les dépendances deſdites Paroiſſes, ſituées dans la partie Françoiſe de la haute Alſace limitrophe des diſtricts de *Belfort* & *de Delle* qui ſont du Dioceſe de Beſançon; ſçavoir, les Paroiſſes de *Montreux-le-jeune*, *Chavannes-ſur-l'Etang*, *Lutran*, *Montreux-Chateau*, *Fontaine*, *Brebotte*, *Brette*, *S. Coſme*, *la Riviere*, *Vautieremont*, *Rougemont*, *Phaffans*, *Perouſe*, *Saint-Germain*, *Eſtueffond*, *Anjouté*, *Chevremont*, *Montreux-le-Vieux*, *Froide-Fontaine*, *Novillard*, *Petit-Croix*, *Gronne*, *la Chapelle*, *Angeot*, *Felon*, *Reppe*, *Eſtaimbes*, *Suerce*, *Rechezy*, accepter en contr'échange & pareillement à perpétuité la Juriſdiction Epiſcopale & Diocéſaine, avec tous les droits honorifiques ou utiles en dépendans, qui appartiennent à l'Archevêché & Egliſe de Beſançon ſur les perſonnes exiſtantes ou qui exiſteront, ainſi que ſur les établiſſemens Eccléſiaſtiques ſéculiers ou réguliers, bénéfices, fondations & autres objets ſitués dans les vingt Paroiſſes du Doyenné d'Ajoye & les dépendances deſdites Paroiſſes compriſes dans les Etats du Prince Evêque & de l'Evêché de Baſle; ſçavoir, les Paroiſſes de *Porrentruy*, *Cœuve*, *Buix*, *Boncourt*, *Bonfol*, *Breſſaucourt*, *Burre*, *Cheveney*, *Courchavon*, *Cour-de-*

Maiche, *Courgeney*, *Cornol*, *Courtedoux*, *Damphereux*, *Berneveſin*, *Damvan*, *Fontenoy*, *Grandſontaine*, *Alle* & *Montigny*, conſentir au démembrement de la Juriſdiction & droits honorifiques ou utiles ſuſdits, appartenans à l'Evêché & Egliſe de Baſle dans la partie Françoiſe ſuſdite de la haute Alſace, pour les unir à perpétuité auxdits Archevêché & Egliſe de Beſançon, & accepter la partie à démembrer dudit Archevêché & Egliſe de Beſançon, pour l'unir audit Evêché & Egliſe de Baſle, circonſtances & dépendances deſdits démembrement & union; enfin ſolliciter, obtenir, ou conſentir à l'obtention de tous titres ou actes d'autoriſation ou confirmation dudit traité, & remplir toutes les formes ſur ce requiſes; à cet effet conſtituer tels Procureurs & prendre tels avis qui pourront être néceſſaires, ſtipuler & conſentir, & généralement faire pour le traité ſuſdit d'échange & ſa conſommation ce que le conſtituant feroit lui-même, promettant avoir le tout pour agréable & le ratifier à la premiere requiſition qui pourroit en être faite; & déclarant en outre ſadite Alteſſe, que la préſente ne ſera ſujette à ſurannation. Fait & paſſé au Château & réſidence de ſadite Alteſſe, laquelle a ſigné en préſence des ſieurs Joſeph *Billieux* & Joſeph *Berberat* Prêtres, demeurans à Porrentruy, témoins pour ce expreſſément requis, & qui ont également ſigné avec moi, le Notaire Apoſtolique, qui ai muni ces préſentes de mon ſceau. Audit Porrentruy, le cinq Octobre mil ſept cent ſoixante dix-neuf. *Signé* † *Frédéric*, Evêque de Baſle; Joſeph *Billieux*, Prêtre, Témoin; Joſeph *Berberat*, Prêtre, Témoin *ſigné*, Jean-George *Bloque*, Prêtre & Notaire Apoſtolique. Donné pour copie conforme à l'original atteſté, ſous l'appoſition de mon ſceau ordinaire; à

Porrentruy, le cinq d'Octobre mil ſept cent ſoixante & dix-neuf; *ſigné*, Jean-George *Bloque*, Prêtre & Notaire Apoſtolique, avec paraphe.

Plus bas eſt écrit, contrôlé à Paris, le dix-ſept Novembre mil ſept cent ſoixante-dix-neuf, reçu quatorze ſols, *ſigné*, Boiteux.

PARDEVANT les Conſeillers du Roi, Notaires à Beſançon & Témoins ſouſſignés.

Fut préſent Illuſtriſſime & Révérendiſſime Seigneur, Monſeigneur *Raimond de Durfort*, Archevêque de Beſançon, Prince du S. Empire, & de préſent en ſon Palais Archiépiſcopal, en ladite ville.

Lequel, après avoir mûrement réfléchi ſur le projet d'échange de Paroiſſes, propoſé depuis long-temps entre ſon Diocèſe & celui de Baſle, conſidérant l'intérêt, que le Roi a manifeſté prendre audit échange dans la vue de rappeller une partie des terres de ſa domination de la Juriſdiction d'un Evêque étranger à celle d'un Evêque ſon ſujet, & perſuadé, que le motif pour lui de concourir aux vues de Sa Majeſté ſe concilie avec ceux de Religion & d'ordre public Eccléſiaſtique, a par ces préſentes donné pouvoir à Meſſire Pierre *de Fraigne*, Vicaire Général du Diocèſe d'Alby & ancien Aumônier de Meſdames de France, demeurant à Paris, rue S. Maur, fauxbourg S. Germain, Paroiſſe S. Sulpice, de pour lui & en ſon nom, & pour ſes ſucceſſeurs Archevêques de Beſançon (ſauf la réſerve néanmoins de l'autoriſation des deux Puiſſances, comme celle de tous droits à quiconque il peut en appartenir dans la préſente affaire), céder & tranſporter à perpétuité à Illuſtriſſime & Révérendiſſime Seigneur,

Monſeigneur Frédéric, Baron de Wangen, Evêque de Baſle & Prince du S. Empire, & a l'Evêché & Egliſe de Baſle, la Juriſdiction Epiſcopale & Diocéſaine, avec tous les droits honorifiques & utiles en dépendans, qui appartiennent audit Archevêché & Egliſe de Beſançon ſur les perſonnes exiſtantes ou qui exiſteront, & ſur les établiſſemens Eccléſiaſtiques Séculiers & Réguliers, bénefices, fondations & autres objets ſitués dans les vingt Paroiſſes ou Succurſales du Doyenné d'*Ajoye* & leurs dépendances, compriſes dans les Etats du Prince Evêque & de l'Evêché de Baſle; ſçavoir, *Porrentruy*, *Cœuve*, *Buix*, *Boncourt*, *Bonfol*, *Breſſaucourt*, *Burre*, *Chevenez*, *Courchavon*, *Cour-de-Maiche*, *Courgenay*, *Cornol*, *Courtedoux*, *Dampherreux*, *Bernevesin*, *Damvan*, *Fontenay*, *Grand-fontaine*, *Alle*, *Montigny* & autres Paroiſſes ou Succurſales, qui pourroient ſe trouver dans leſdits Etats du Prince Evêque de Baſle, laquelle ceſſion ſera faite ſans aucune réſerve, ſauf les droits du Métropolitain, qui demeureront en leur entier envers mondit Seigneur Archevêque de Beſançon & de ſes ſucceſſeurs.

Comme auſſi donne pouvoir audit ſieur Procureur conſtitué d'accepter en contr'échange, & pareillement à perpétuité, la Juriſdiction Epiſcopale & Diocéſaine, avec tous les droits honorifiques & utiles en dépendans, qui appartiennent à l'Evêché & Egliſe de Baſle ſur les perſonnes exiſtantes ou qui exiſteront, ainſi que ſur les établiſſemens Eccléſiaſtiques Séculiers & Réguliers, Bénéfices, Fondations & autres objets compris dans les Paroiſſes & leurs dépendances, compoſant la partie Françoiſe de la haute Alſace, Diocèſe de Baſle, pour autant & non autrement, que ladite partie Françoiſe eſt limitrophe & contiguë des diſtricts de

Belfort

Belfort & de *Delle*, leſquels diſtricts ſont déjà du Diocèſe de Beſançon.

Comme enfin donne pouvoir audit ſieur Procureur conſtitué, de conſentir au démembrement de la Juriſdiction Diocéſaine & droits honorifiques ou utiles ſuſdits, appartenans à l'Archevêché & Egliſe de Beſançon dans les Etats ſuſdits du Prinçe Evêque de Baſle, pour les unir à perpétuité audit Evêché de Baſle, & requérir le démembrement de la Juriſdiction Diocéſaine & droits honorifiques ou utiles auſſi ſuſdits, appartenans à l'Evêché & Egliſe de Baſle dans la partie Françoiſe ſuſdite de la haute Alſace, pour les unir à perpétuité audit Archevêché & Egliſe de Beſançon, circonſtances & dépendances deſdits démembrement & union, ſolliciter, obtenir, ou conſentir à l'obtention de tous titres ou actes d'autoriſation ou de confirmation à ce néceſſaires, ſtipuler & conſentir, & généralement faire pour le traité ſuſdit d'échange & ſa conſommation ce que ledit Seigneur conſtituant feroit lui-même, promettant avoir le tout pour agréable, & le ratifier à la premiere réquiſition qui pourroit en être faite, déclarant en outre mondit Seigneur Archevêque, que la préſente ne ſera ſujette à ſurannation, dont acte, obligeant, &c.

Fait & paſſé audit Beſançon, au Palais Archiépiſcopal, l'an mil ſept cent ſoixante-dix-neuf, le vingt-huit Octobre, pardevant Jean-Antoine *Poulet*, Notaire ſuſdit, Citoyen de ladite Ville, préſens Me Jean Baptiſte *Courvoiſier*, Avocat au Parlement; & Me Jean-François *Copel* auſſi Avocat en ladite Cour, les deux demeurans également

audit Beſançon, témoins requis & ſouſſignés avec mondit Seigneur Archevêque de Beſançon, après lecture.

Ainſi ſigné à la minute † *Raimond de Durfort*, Archevêque de Beſançon, *Courvoiſier*, *Copel*, & *Poulet* Notaire.

Enſuite eſt écrit, contrôlé à Beſançon, le vingt-neuf Octobre mil ſept cent ſoixante-dix-neuf, reçu ſept livres, & pour bourſe commune, ſigné le Febvre.

Pour expédition conforme à la minute, ſigné Poulet, Notaire, avec paraphe.

Au-deſſous eſt écrit, nous Claude-Philippe *Mommiotte*, Conſeiller Aſſeſſeur au Bailliage de Beſançon, Comté de Bourgogne, où le papier marqué n'eſt pas en uſage, certifions à tous qu'il appartiendra, (pour abſence de MM. les Lieutenant-Général & particulier, & autres Officiers plus anciens du Siege), que le ſieur Poulet, qui a ſigné l'expédition de l'acte ci-deſſus, eſt Conſeiller du Roi, Notaire en ladite Ville, que foi pleine & entiere doit être ajoutée à ſa ſignature en tous jugemens & dehors. En témoignage de quoi nous avons ſigné les préſentes, fait contreſigner par Jean-François Billon, Greffier ordinaire du Siege, & à icelles appoſé le ſceau Royal de la Juriſdiction.

Fait & donné en notre Hôtel, à Beſançon, le vingt-neuf Octobre mil ſept cent ſoixante-dix-neuf, ſigné *Mommiotte*, & plus bas par Ordonnance, *Billon*, avec paraphe.

Il eſt ainſi aux expéditions deſdites deux Procurations, certifiées véritables, ſignées & paraphées & demeurées, comme dit eſt, annexées à la minute du concordat, dont expédition eſt des autres parts, le tout demeuré audit Me Cordier, Notaire.

Signé Caies & Cordier, avec paraphes.

Et enſuite eſt écrit, & le ſeptieme jour de Décembre audit an mil ſept cent ſoixante-dix-neuf, ſont de nouveau comparus devant les Conſeillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, ſouſſignés, mondit Seigneur Evêque *de Lydda*, & mondit ſieur Abbé *de Raze*, tous deux ci-devant dénommés, qualifiés & domiciliés, d'une part.

Et mondit ſieur Abbé *de Fraigne*, auſſi ci-devant dénommé, qualifié & domicilié, d'autre part.

Leſquels ès-mêmes noms & qualités que ceux dans leſquels ils ont reſpectivement ſtipulé en l'acte du dix-ſept Novembre dernier, dont la minute eſt des autres parts, duquel acte lecture leur a été de nouveau faite par ledit Me Cordier, l'un des Notaires ſouſſignés, ſon Confrere préſent, & qu'ils ont dit avoir bien entendu, ont déclaré, ſçavoir, mondit Seigneur Evêque *de Lydda*, & mondit ſieur Abbé *de Raze*, que c'eſt avec raiſon, que par l'acte ſuſdaté du dix-ſept Novembre dernier, en obſervant que leurs pouvoirs n'étoient pas ſuffiſans, ils préſumoient les diſpoſitions du Prince Evêque leur conſtituant, ſur les deux objets de demande faite par mondit ſieur Abbé de Fraigne audit nom, l'un concernant la preſtation honorifique d'une Croix pectorale d'or, & ainſi qu'il eſt plus amplement expliqué audit acte, & l'autre relatif à la maintenue des droits de dixmes & patronages appartenans au Chapitre de l'Egliſe de Beſançon dans les Etats du Prince Evêque de Baſle, de la même manière dont ce Chapitre a poſſédé leſdits droits & en a joui juſqu'à préſent, & avec les mêmes immunités & prérogatives ou privileges, la demande concernant ladite maintenue étant indiquée par la réſerve, qui ſuit la maintenue pareille, convenue pour

l'Archevêché & les Archevêques de Beſançon, l'une & l'autre demande d'ailleurs étant dès-lors & préalablement annoncées à mondit Seigneur le Prince Evêque de Baſle, & au Chapitre de ſon Egliſe : qu'en effet, & dès le treize du même mois de Novembre, par ſa patente duement ſignée & munie de ſon ſceau, laquelle controllée à Paris par Lezan, cejourd'hui ſera annexée à ces préſentes, & au contenu de laquelle les Grand Prévôt, Grand Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Egliſe de Baſle, ont accédé par acte Capitulaire du ſeize dudit mois de Novembre, duement ſigné par le Syndic & ſcellé du Sceau dudit Chapitre ; mondit Seigneur Prince Evêque de Baſle avoit déclaré conſentir & s'engager pour lui & ſes Succeſſeurs en l'Evêché de Baſle, envers mondit Seigneur Archevêque, le Siege & Métropole de Beſançon, à la preſtation honorifique & à la maintenue des droits du Chapitre de Beſançon ſuſdits. Pourquoi & en préſentant ladite Patente & acte enſuite ſuſdit, mondit Seigneur Evêque *de Lydda*, & mondit ſieur Abbé *de Raze*, èſdits noms, requiérent qu'elle ſoit avec ledit acte annexée à ces préſentes, pour ne former avec l'acte auſſi ſuſdit, du dix-ſept Novembre dernier, qu'un ſeul & même corps de traité, ſur l'échange convenu par ledit acte ; en conſéquence, leſdites Patentes & acte capitulaire ci-devant datés & énoncés, repréſentés par mondit Seigneur Evêque de Lydda, & mondit ſieur Abbé de Raze, audit nom, ſont, à leur requiſition, demeurés annexés à la minute des préſentes pour y avoir recours, après avoir été d'eux certifiés véritables, ſignés & paraphés en préſence des Notaires ſouſſignés.

Et mondit ſieur Abbé *de Fraigne* audit nom, adhérant à ladite réquiſition, a déclaré accepter les conſentemens donnés & engagemens pris par mondit Seigneur Prince Evêque de Baſle, ainſi que l'acceſſion du Chapitre ſuſdit de l'Egliſe de Baſle, dans tout leur contenu, tant pour ce qui concerne mondit Seigneur Archevêque de Beſançon & ſon Siege, que pour ce qui regarde le Chapitre de ſon Egliſe, & que c'eſt avec la plus entiere ſatisfaction, que mondit Seigneur Archevêque a vu, que ſur ledit échange il pouvoit faire concourir ce qu'il ſe doit, & à ſon Siege, avec ſon empreſſement de contribuer à ce qui peut être agréable au Roi, & le deſir d'obliger mondit Seigneur Prince Evêque de Baſle.

Car ainſi le tout a été accordé & convenu entre les Parties èſdits noms & qualités, qui pour l'exécution des préſentes & dépendances, ont réitéré l'élection du domicile par elles faite audit acte des autres parts; auxquels lieux, nonobſtant, promettant, obligeant, renonçant, fait & paſſé à Paris, en l'Etude, ledit jour ſept Décembre mil ſept cent ſoixante-dix-neuf, avant midi, & ont ſigné la minute des préſentes étant enſuite de celle du concordat, dont expédition eſt des autres parts, le tout demeuré audit Me Cordier, Notaire.

Suit la teneur dudit Annexe.

FRÉDÉRIC, par la grace de Dieu, Evêque de Baſle, Prince du St Empire, &c.

Faiſons ſçavoir, que pénétré des ſentimens de la plus vive reconnoiſſance envers M. l'Archevêque de Beſançon,

de ce qu'il a bien voulu agréer un projet d'échange d'une partie reſpective des Dioceſes de Beſançon & de Baſle, tel qu'il eſt détaillé dans la Procuration, que nous avons donnée à ce ſujet, ſous la date du cinq Octobre dernier, à M. l'Evêque *de Lydda*, notre ſuffragant & Vicaire général, & à M. l'Abbé *de Raze*, notre Miniſtre en Cour de France, nous nous faiſons un vrai plaiſir de lui en donner une marque réelle, en nous aſſujettiſſant pour nous, & nos Succeſſeurs à l'Evêché de Baſle, à une preſtation honorifique envers le Siege & la Métropole de Beſançon ; conſentons & nous chargeons en conſéquence de faire préſenter à M. l'Archevêque de Beſançon, par un de nos principaux Officiers Eccléſiaſtiques, conſtitué en dignité, ou par un des Dignitaires de notre Cathédrale, une Croix pectorale en or, portant à ſon revers par abbréviation l'inſcription ſuivante, *Archiepiſcopo Biſuntino grati animi monumentum offerebant Epiſcopus & Eccleſia Baſileenſis, anno*, laquelle preſtation ſera renouvellée par nous ou nos ſucceſſeurs, après la priſe de poſſeſſion de chaque Seigneur Archevêque de Beſançon, pour ainſi perpétuer à jamais la mémoire des avantages, que notre Egliſe devra à celle de Beſançon, & en particulier la gratitude éternelle, que nous vouons à l'Archevêque, qui en remplit aujourd'hui ſi dignement le Siege. Nous nous engageons en outre pour nous & nos ſucceſſeurs de laiſſer jouir & poſſéder tranquillement le Siege & le Chapitre Métropolitain de Beſançon des droits de dixmes & patronage quelconques, qu'ils ont dans nos Etats, de la même façon qu'ils en jouiſſent & les poſſedent aujourd'hui, ſans qu'il ſoit porté de notre part, ni de celle de nos ſucceſ-

ſeurs, le moindre trouble ou empêchement aux avantages, prérogatives, immunités dont ils peuvent être aujourd'hui en légale poſſeſſion. En témoignage de quoi, nous avons ſigné ces préſentes de notre main, & à icelles fait appoſer notre grand ſceau Pontifical; avec cette déclaration expreſſe que nous voulons, qu'elles ſoient ajoutées & inſcrites à la ſuite du concordat, & que foi y ſoit ajoutée, comme ſi elles étoient inſérées dans l'acte même de Procuration. Fait en notre Château de réſidence à Porrentruy, ce treize Novembre mil ſept cent ſoixante-dix-neuf. Signé † *Frédéric*, Evêque de Baſle.

Plus bas eſt écrit. Contrôlé à Paris, le ſept Décembre mil ſept cent ſoixante-dix-neuf, reçu ſept livres, ſigné Lezan, avec paraphe.

Au-deſſous eſt encore écrit, & Nous les Grand-Prévôt, Grand-Doyen, Chanoines & Chapitre de la Cathédrale de Baſle, approuvons & accédons au contenu de l'acte ci-deſſus, promettant pour nous & nos après venans de nous y conformer autant qu'il eſt en nous.

En témoignage de quoi nous avons fait munir les préſentes de notre ſceau, & les avons fait ſigner par notre Syndic. A Arlesheim le 16 Novembre 1779. Au bas eſt écrit, par Ordonnance, Streicher, Syndic du haut Chapitre de Baſle, à côté eſt un ſceau.

Il eſt ainſi en ladite piece annexée, certifiée véritable, ſignée & paraphée, duement contrôlée, & comme dit eſt, demeurée annexée à la minute de l'acte enſuite de celle du Concordat, dont l'expédition eſt des autres parts, le tout demeuré audit Me Cordier, Notaire.

Signé Caies & Cordier, tous deux avec paraphe, & en marge ſcellé leſdits jour & an avec paraphe.

Nous les Haut-Doyen, Chanoines & Chapitre de l'illuſtre Egliſe Métropolitaine de Beſançon.

Sçavoir faiſons, qu'ayant été invités & requis par Monſeigneur notre Archevêque de donner notre conſentement à un échange de Paroiſſes entre ſon Siége Métropolitain de Beſançon & celui de l'Egliſe de Baſle, ſçavoir de la Ville *de Porrentruy*, de dix-huit Paroiſſes & une ſuccurſale ſituées dans les Etats du Prince Evêque de Baſle en Allemagne, du Diocèſe de Beſançon, contre vingt-neuf Paroiſſes ou Succurſales, ſituées dans le Royaume, & faiſant partie Françoiſe de la haute Alſace, Diocèſe de Baſle, contiguë & limitrophe au diſtrict de *Belfort & de Delle*, compris dans celui de Beſançon, relativement auquel échange il auroit plu au Roi de manifeſter ſes intentions audit Seigneur Archevêque,

Nous, voulant donner à Sa Majeſté une preuve de notre reſpectueuſe déférence à ſes vues dirigées vers le bien de ſes Peuples, & vu les actes paſſés les 17 Novembre & 7 Décembre 1779 entre Monſeigneur l'Evêque de *Lydda* & M. l'Abbé de *Raze*, fondés de procuration de Monſeigneur le Prince Evêque de Baſle, d'une part; & M. l'Abbé *de Fraigne*, de celle de Monſeigneur l'Archevêque de Beſançon, d'autre part, reçus par Cordier & ſon confrere, Notaires au Châtelet, leſquels nous ont été communiqués par Monſeigneur l'Archevêque le jour d'hier, avons arrêté de conſentir audit échange ſous la réſerve néanmoins des droits de Patronage & reſponſion annuels ſur les Cures deſdits Patronages,

Patronages, des dixmes, des biens, ou droits temporels quelconques, ſitués dans la partie ſuſdite cédée, pour être annexée au Diocèſe de Baſle, deſquels biens, droits ou dixmes, la propriété & jouiſſance continueront au profit du Chapitre avec les mêmes priviléges, immunités & exemption de toutes charges, même du droit de hallage pour les grains provenant deſdites dixmes, ſoit qu'il les perçoive par lui-même, ou par ſes Fermiers ou Prépoſés, deſquels il a joui juſqu'ici.

Donnons en conſéquence acte de notre préſent conſentement en la meilleure forme de droit, & promettons d'avoir pour fermes & agréables leſdits Traités & Concordats. En foi de quoi les Préſentes ont été ſignées par M. Maréchal d'Audeux, Grand Archidiacre de notre Siége & Préſident au Chapitre du préſent jour, & contreſignées par notre Secrétaire ordinaire, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de notredit Chapitre. Fait en notre Salle Capitulaire, le cinq Janvier mil ſept cent quatre-vingt, ſigné MARECHAL D'AUDEUX.

IDEO tam dictus modernus Archiepiſcopus Biſuntinus, quam præfatus modernus Epiſcopus & Princeps Baſileenſis, nobis humiliter ſupplicari fecerunt, quatenus eis, & utrique eorum, atque Biſuntinæ & Baſileenſi Diœceſibus in præmiſſis opportunè providere, præfata pacta, ſeu Concordata, atque permutationem in eis ſcriptam, ac inſtrumenta hujuſmodi, in ipſo Gallico idiomate ad effectum tollendi in poſterum quodcumque equivocum & litigium, ut præfertur, exarata, ſub conditionibus & clauſulis in eis pariter expreſſis & contentis, atque diſmembrationem & unionem

per te, ut infra, faciendas, pro præmiſſorum ſtrictiori obſervantiâ *in formâ* ſpecificâ approbare & confirmare de benignitate Apoſtolicâ dignaremur: Nos igitur eiſdem modernis Archiepiſcopo Biſuntino, & Epiſcopo ac Principi Baſileenſi ſpecialem gratiam facere volentes; eoſque, & eorum quemlibet à quibuſvis ſuſpenſionis, & interdicti, aliiſque Eccleſiaſticis ſententiis, cenſuris & pœnis, à jure vel ab homine, quâvis occaſione vel causâ latis; ſi quibus quomodolibet innodati exiſtunt ad effectum præſentium tantum conſequendum, harum ſerie abſolventes, & abſolutos fore cenſentes, prædicta pacta ſeu Concordata, atque permutationem in eis ſcriptam, & ſub conditionibus & clauſulis *in* eiſdem expreſſis & contentis, auctoritate noſtrâ Apoſtolicâ approbantes & confirmantes, hujuſmodi ſupplicationibus inclinati, Diſcretioni tuæ per Apoſtolica ſcripta mandamus, quatenus attento conſenſu tam præfati Regis Chriſtianiſſimi, quàm præfatorum Capitulorum Eccleſiæ Biſuntinæ, & Eccleſiæ Baſileenſis, ac conſenſum hujuſmodi ratum habendo ad effectum & exequutionem prædictæ Permutationis, ex una parte à Diœceſi, ſede, & Eccleſiâ Biſuntinâ ſupradictas Paræcias, & alia Eccleſiaſtica inſtituta, quæ Decanatûs vulgo *d'Ajoye* à dictâ Biſuntinâ Diœceſi pendentis partem conſtituunt, & nihilominus in Germaniâ, & ſub Dominio temporali ſupradicti Principis & Epiſcopi, atque Eccleſiæ Baſileenſis ſunt & eſſe noſcuntur; nec non Juriſdictionem Epiſcopalem in dictis Paræciis, inſtitutis, & dependentiis, prout in ſupradictis pactis & Concordatis etiam fuſiùs eſt poſitum & expreſſum, pari auctoritate noſtrâ Apoſtolicâ perpetuò diſmembres, & ſepares, & præfatæ Diœceſi Baſileenſi, ejuſque ſedi Epiſcopali, & Eccleſiæ

Cathedrali ex nunc, prout ex tunc, perpetuo pariter unias & adjungas : & ex alterâ à dictâ Diœceſi Baſileenſi, ejuſque ſede Epiſcopali, & Eccleſiâ Cathedrali Paræcias, & alia Eccleſiaſtica inſtituta, quæ in eâ ſuperioris Alſatiæ parte, diſtrictibus *Belfortenſi* & *Dellenſi* conterminâ, ubi vulgaris Gallici idiomatis eſt uſus, atque Capitulorum ruralium *Mazopolitani* & *Elsgaudiæ* à dictâ Baſileenſi Diœceſi dependentium partem conſtituunt, & ſub Dominio Præfati Regis Chriſtianiſſimi ſunt & eſſe noſcuntur ; nec non Juriſdictionem Epiſcopalem in dictis Paræciis, inſtitutis & dependentiis, prout in ſupradictis pactis & concordatis etiam fuſiùs eſt expoſitum & expreſſum, ſimili auctoritate noſtrâ Apoſtolicâ, perpetuò quoque diſmembres & ſepares, & præfatæ Diœceſi Biſuntinæ, ejuſque ſedi Achiepiſcopali, & Eccleſiæ Metropolitanæ, ex nunc, prout ex tunc, perpetuò pariter unias & adjungas; utrumque ſub conditionibus & clauſulis in prædictis pactis & Concordatis expreſſis & contentis, & à te præfatâ auctoritate noſtrâ Apoſtolicâ ordinandis, illiſque perpetuæ ac inviolabilis & irrefragabilis Apoſtolicæ firmitatis robur, vim & efficaciam adjicias, ac ab omnibus & ſingulis ad quos nunc ſpectat, & pro tempore quomodolibet ſpectabit in futurum, inviolabiliter obſervari & adimpleri, nec ab illis ullo unquam tempore reſiliri, aut recedi debere: Nos enim, ſi diſmembrationem, ſeparationem, unionem, adjunctionem, aliaque præmiſſa per te preſentium vigore fieri contigerit, ut præfertur, eaſdem preſentes ſemper & perpetuò validas, & efficaces eſſe & fore, ac nullo unquam tempore de ſubreptionis, vel obreptionis, aut nullitatis vitio, ſeu intentionis noſtræ, vel alio quocunque defectu notari, impugnari, invalidari, retractari,

nec ſub quibuſvis tenoribus, vel ſimilium, vel diſſimilium gratiarum revocationibus, ſuſpenſionibus, limitationibus, derogationibus, modificationibus, aut aliis contrariis diſpoſitionibus per nos, & ſedem Apoſtolicam prædictam, ſub quibuſcumque tenoribus & formis, ac cum quibuſvis clauſulis & decretis, etiam motu proprio pro tempore factis, & faciendis, comprehendi vel confundi, ſed ſemper ab illis excipi, & quoties illæ emanabunt, toties in priſtinum & validiſſimum ſtatum reſtitutas, repoſitas & plenariè reintegratas, ac de novo etiam ſub quacumque poſitionum datâ quamcumque eligendâ conceſſas eſſe & fore, tuoſque plenarios & integros effectus ſortiri & obtinere; ſicque & non aliàs per quoſcumque judices ordinarios, vel delegatos, quàvis auctoritate fungentes, etiam cauſarum Palatii Apoſtolici Auditores, ac Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinales etiam de Latere Legatos, Vice-Legatos, dictæque ſedis Nuncios, judicari & definiri debere; irritumque decernimus & inane, ſi ſecus ſuper his a quoquam quàvis auctoritate ſcienter, vel ignoranter contigerit attentari.

NEC non tibi facultatem ſubdelegandi quamcumque perſonam in Eccleſiaſticâ Dignitate conſtitutam, quam tu ad rem melius & congruentiùs exiſtimaveris tam pro actibus Juriſdictionis voluntariæ quàm contentioſæ; ac etiam facultatem, quod ſi inſurgant aut ſuperveniant à quocumque oppoſitiones earumdem præſentium, & in eis contentorum quorumcumque, proviſionaliter, & juxta eorum formam & tenorem, non obſtantibus dictis oppoſitionibus quibuscumque, executionem demandandi & decernendi : & inſuper facultatem quoque, in dicto caſu oppoſitionum, eas defi-

nitivè, atque omni appellationis viâ amotâ & ſeclusâ judicandi, & ſupremo ac irrevocabili judicio pronunciandi, dictâ Apoſtolicâ auctoritate earumdem tenore præſentium concedimus & impartimur.

NON obſtantibus quibuſvis etiam in ſynodalibus provincialibus, generalibus, univerſalibuſque Conciliis editis, vel edendis, ſpecialibus, vel generalibus, Conſtitutionibus & ordinationibus Apoſtolicis, dictarumque Eccleſiarum Biſuntinæ & Baſileenſis etiam juramento, confirmatione Apoſtolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis, ſtatutis & conſuetudinibus, privilegiis quoque, indultis & litteris Apoſtolicis quibuſvis ſuperioribus, & perſonis in genere vel in ſpecie, aut aliàs in contrarium præmiſſorum quomodolibet forſan conceſſis, approbatis, confirmatis & innovatis, quibus omnibus & ſingulis, etiam ſi pro illorum ſufficienti derogatione aliàs de illis, eorumque totis tenoribus, ſpecialis, ſpecifica, expreſſa & individua, non autem per clauſulas generales idem importantes mentio, ſeu quævis alia expreſſio habenda, aut aliqua alia etiam exquiſita forma ad hoc ſervanda foret, tenores hujuſmodi, ac ſi de verbo ad verbum, nihil penitus omiſſo, & forma in illis tradita obſervata, inſerti forent, eiſdem preſentibus pro plene & ſufficienter expreſſis, & inſertis, habentes, illis aliàs in ſuo robore permanſuris latiſſimè & pleniſſimè, ad præmiſſorum validiſſimum effectum hâc vice dumtaxat ſpecialiter & expreſsè, necnon opportunè & validè, harum quoque ſerie derogamus, cæteriſque contrariis quibuſcumque. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ, milleſimo ſeptingenteſimo octogeſimo, pridie Kalendas Julii

Pontificatûs Nostri anno sexto. Signatum TH. ANTOGNELLUS, & cætera.

A tergo scriptum est

Franciscus *Regnaud*, in supremo Senatu Parisiensi Patronus, Regis Consiliarius, necnon Romanæ Curiæ Expeditionarius, Parisiis commorans viâ vulgò dictâ *des Trois-Pavillons au marais*, Ecclesiæ Regiæ & Parochialis Sancti Pauli, hanc Bullam Romæ expediri curavit & tradidit. Signatum REGNAUD, avec paraphe.

Et postea.

Nous soussignés Avocats en Parlement, Conseillers du Roi, Expéditionnaires de Cour de Rome, demeurant à Paris, certifions & attestons à tous qu'il appartiendra, la présente Bulle vraie, originale, bien & duement expédiée en ladite Cour: en foi de quoi nous avons signé. A Paris le 28 Juillet 1780, signé MARCHAND & REGNAUD, avec paraphe.

Sur le devant est une grande R, dans laquelle est signé Godin, & au-dessus est le numero du Registre de Me *Regnaud*, Expeditionnaire de France, 2317, avec les noms *Regnaud* & F. *Digne*.

Contrôlé à Paris ledit jour vingt-huit Juillet mil sept cent quatre-vingt, signé MARCHAND.

Au-dessus est encore écrit en intitulé;

Modernus Archiepiscopus Bisuntinus & Episcopus ac Princeps Basileensis, Bulla confirmationis & approbationis apostolicæ seu permutationis Diœcesanæ Jurisdictionis inter eos initorum, de consensu Regis Christianissimi & Capitulorum Cathedralium Bisuntinensis & Basileensis.

Fin des Preuves & Dissertations.

CORRECTIONS ET ADDITIONS.

PREUVES ET DISSERTATIONS.

PAGE iij, *ligne derniere, effacez* rouge.
Pag. xxvj, *lig.* 25, inſtans, *liſez* in Stans.
Pag. xxix, *lig.* 18, *taged a man*, liſez *tage da man.*
Pag. xxxj, *lig.* 3, vorguten, *liſez* vorgenanten.
Pag. xxxiv, *lig.* 7 & 8, *verderen*, liſez *vorderen.*
Pag. xxxv, *lig.* 14, *gemeinlichen, des*, liſez *gemeinlichen der.*
Pag. xlv, *lig.* 15, mei Eccleſiis, *liſez* Dei Eccleſiis.
Pag. xlvij, *lig.* 16, *Senuſia*, liſez *Sebuſiana.*
Pag. lxj, *lig.* 19, pertubatores, *liſez* perturbatores.
Ibidem, *lig.* 68, iuſtando, *liſez* inſtando.
Pag. lxix, *lig.* 1, diſpenſio, *liſez* diſpendio.
Pag. lxxv, *lig.* 15, le nobles, *liſez* les nobles.
Pag. lxxxvij, *lig.* 4, XX. XIIII, *liſez* XXXIIII.
Pag. xcv, *lig.* 16, in perpetuum in perpetuum, *effacez* in perpetuum *double.*
Pag. xcvj, *lig.* 7, utriuſqs, *liſez* utriuſque.
Pag. xcix, *lig.* 4, electionis. Negotio, *liſez* Electionis negotio.
Pag. civ, *lig.* 2, *ift*, liſez *iſt.*
Pag. cvij, *lig.* 27, corroborar, *liſez* corroborari.
Pag. clx, *lig.* 2, *principu*, liſez *principum.*
Pag. clxviij, *lig.* 24, Secrétaire-Général de la Congrégation de Saint-Maur, *liſez* Secrétaire du Chapitre de Saint-Germain-des-Prés, & Garde des Archives de cette Abbaye.

Pag. clxxiij, *lig.* 32, *Cluſſim*, liſez *Cluſſ im.*

Pag. clxxvj, *lig.* 11, *Waldo* & Abbé, *liſ.* & *Waldo* Abbé.

Pag. clxxxij, *data nonas* (*) *no* . . . . liſez *data non* . . . *Anno Chriſto propitio Imperii Domni Hlotharii* . . . , (**) . . . . *Auguſti. In Francia primo. In Italia xiij. Indictione xj. Actum Sueſſionis Civitate in Dei nomine feliciter. Amen.*

Pag. clxxxiv, *lig.* 22, *Novembris*, liſez *Nouimb.*

Pag. clxxxix, *ligne derniere*, Aquiſgrani, *liſez* Actum Aquiſgrani.

CORRECTIONS ET ADDITIONS.

Tableaux de la Suiſſe.

TOME I.

PAGE 336, ligne 22, *effacez* ſoixante, *& liſez* deux.

TOME II.

7, ligne 12, viennent; *liſ.* vienne.
9, ligne 28, *Verſuchzu*; liſez *Verſuch Zu.*
27, ligne 35, Sauther; *liſ.* Sautier.
37, ligne 9, deux mille; *liſ.* mille.
52, ligne 28, *diplomatiæ*; liſ. *diplomaticæ.*
66, ligne 21, les pays; *liſ.* le pays.
111, ligne 19, Suiffes; *liſ.* Suiſſes.
141, ligne 10, du Canton (42). J'y joindrai; *liſ.* du Canton. J'y joindrai (42).
145, ligne 15 *Durgoune*; liſ. *Durrgouue.*
262, lignes 24, 26 & 28, boëtes; *liſ.* boîtes.
279, ligne 18, former; *liſ.* forcer.
245, ligne 5, ſein; *liſ.* ſein.
285, ligne 2, *grana*; liſ. *grand.*
306, ligne, 15, *dice*; liſez *die.*
308, ligne 16, à l'indivis; *liſ.* par indivis.
318, ligne 13, ſuivant d'anciens; *liſ.* d'après d'anciens.
387, ligne 34, cens; *liſ.* cent.
408, ligne 21, *Tréſorier*; liſ. *Tréſorier.*
413, ligne 22, guerre de Suède, &c. &c. *ajoutez* Le Prince-Evêque dont je viens de faire l'éloge, & ſon *haut-Chapitre*, ont conclu en 1779 avec l'Archevêque de Beſançon, leur Métropolitain, & le *haut-Chapitre* de ce nom un *Concordat*, par lequel ils ont fait un échange de Paroiſſes entre le Siége Métropolitain de Beſançon & celui de l'Egliſe de Bâle, ſavoir de vingt-neuf Paroiſſes ou Succurſales, ſituées dans le royaume, & faiſant partie françoiſe de la haute-Alſace, Diocèſe de Bâle, contiguë & limitrophe au diſtrict de *Belfort* & de *Delle*, contre la ville *de Porrentruy*, & dix-huit (*) Paroiſſes

(*) Coeuve, Buix, Boncourt, Bonſol, Breſſaucourt, Burre, Cheveney, Courchavon Cour-de-Maſche, Courgeney, Cornol, Courtedoux, Damphereux, Bernevefin, Damvan, Fontenoy, Grand-fontaine, Alle, Montigny.

& une Succurſale ſituées dans les Etats du Prince-Evêque de Bâle en Allemagne, du Diocèſe de Beſançon. Cet échange autoriſé du conſentement du Roi, a été confirmé par une Bulle du Pape *Pie VI*, datée de Rome le 10 Juin 1780 : on la trouvera à la fin des *Preuves* de ce volume, au numéro LXIV. Par un article de ce *Concordat*, il eſt dit que l'Evêque de Bâle *pénétré des ſentimens de la plus vive reconnoiſſance envers M. l'Archevêque de Beſançon, de ce qu'il a bien voulu agréer un projet d'échange d'une partie reſpective des Diocèſes de Beſançon & de Bâle, ſe fait un vrai plaiſir de lui en donner une marque réelle, en s'aſſujettiſſant pour lui & ſes ſucceſſeurs à l'Evêché de Bâle, à une preſtation honorifique envers le Siége & la Métropole de Beſançon ; conſent & ſe charge en conſéquence de faire préſenter à M. l'Archevêque de Beſançon, par un de ſes principaux Officiers Eccleſiaſtiques, conſtitué en dignité, ou par un des Dignitaires de ſa Cathédrale, une croix pectorale en or, portant à ſon revers par abbréviation l'inſcription ſuivante* : ARCHIEPISCOPO BISUNTINO GRATI ANIMI MONUMENTUM OFFEREBANT EPISCOPUS ET ECCLESIA BASILEENSIS, ANNO, &c. *laquelle preſtation ſera renouvellée par lui ou ſes ſucceſſeurs, après la priſe de poſſeſſion de chaque Seigneur Archevêque de Beſançon, pour ainſi perpétuer à jamais la mémoire des avantages que l'Egliſe de Bâle devra à celle de Beſançon, & en particulier la gratitude éternelle que le Prince-Evêque de Bâle vous à M. l'Archevêque* (**), *qui en remplit aujourd'hui ſi dignement le Siége.*

Page 417, ligne 19, *Burgumdia* ; liſez *Burgundia.*
Ibidem, ligne 21, *Engelbere ;* liſez *Engelbere.*
431, ligne 7, Chiavene ; *liſ.* Chiavenne.
436, ligne 11, ſous ; *liſ.* ſur.
439, ligne 29, *Van-Thurn ;* liſez *Von-Thurn.*
463, ligne, 25, *Lendamme ;* liſez *Landamme.*
485, ligne 26, N°. LII. liſez N°. LIII.
492, ligne 7, *Clariſſimis ;* liſez *Chariſſimis.*
494, ligne 10, ou *liſ.* où.
512, ligne 33, N°. LIII ; liſez N°. LIV.
537, ligne 26, ſe retirent ; *liſ.* ſe retirèrent.
540, ligne 24 & 25, & à toutes lettres de nobleſſe ; *ajoutez* cette dernière clauſe qui a lieu à *Bâle*, n'a proprement vigueur à *Zurich* que dans les *Tribus* autres que celle dite *Conſtaffel* ; celle-ci eſt principalement compoſée de familles nobles.
541, ligne 21, *graind* ; liſ. *grand.*
563, ligne 11, *Uznacht ;* liſez *Uznach.*
574, ligne 19, *Bollingeu ;* liſez *Bollingen.*
656, ligne 20, eompagnies ; *liſ.* compagnies.
658, ligne 14, Zuric ; *liſ.* Zurich.
679, ligne 14, d'armes ; *liſ.* des armes.
680, ligne 2, d'armes ; *liſ.* des armes.
768, note 8, ligne 20, *libri. Auctore ;* liſez *libri, auctore.*
775, note 14, ligne 4, aux Gardes Suiſſes ; *liſez* aux Gardes-Suiſſes.
784, note 11, ligne 1, leveroient ; *liſez* leveroit.
785, note 19, ligne 7, devaud *Claret ;* liſez de Vaud. *Claret.*
798, note 11, ligne 7, étoit mêlées ; *liſez* étoient mêlées.

(**) *Raimond de Durfort.*

824, ligne 6, dans les conſeils; *liſez* dans le conſeil.
832, ligne 9, Chevaux-Legers; *liſez* Cheveaux-Legers.
833, ligne 6, chevaux; *liſez* cheveaux.
835, ligne 1, *Chevaux-Legers*; liſez *Cheveaux-Legers*.

PREUVES.

Pages ccxvj, ligne 26, *effacez* près de deux cent milles ames, *& liſez* dix milles ames.

Ibidem, *effacez la note* (20) *& ſubſtituez-y ces mots*: La relation d'*Addiſon* offre à la fois un Philoſophe Anglois, un Poëte, un Voyageur qui a vu rapidement les objets, & un Ecrivain plein des préjugés de ſa nation contre l'Egliſe Catholique & contre la France.